



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

de la Conférence
administrative mondiale
des radiocommunications
pour les
services mobiles (MOB-87)
Genève, 1987



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

**de la Conférence
administrative mondiale
des radiocommunications
pour les
services mobiles (MOB-87)
Genève, 1987**

Genève 1988

ISBN 92-61-03102-1

REMARQUES

Les symboles suivants ont été utilisés pour indiquer la nature de la révision de chaque disposition:

- ADD = adjonction d'une nouvelle disposition
- MOD = modification d'une disposition existante
- (MOD) = modification, de caractère rédactionnel, d'une disposition existante
- NOC = disposition inchangée
- SUP = suppression d'une disposition existante

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS
de la Conférence administrative mondiale des
radiocommunications pour les services mobiles (Mob-87)
Genève, 1987

	<i>Page</i>
PRÉAMBULE	1
Signatures	3
ANNEXE: Révision partielle du Règlement des radiocommuni- cations et des appendices audit Règlement	
Article 1	19
Article 8	21
Article 9	83
Article 11	83
Article 12	84
Article 14A	88
Article 19	91
Article 24	91
Article 25	92

	<i>Page</i>
Article 26	94
Article 28	97
Article 35	99
Article 37	100
Article 38	104
Article 39	116
Article 40	119
Article 41	120
Article 42	122
Article N 37	123
Article N 38	127
Article N 39	140
Article N 40	152
Article N 41	159
Article 42A	160
Article 43	161
Article 44	162
Article 45	168
Article 46	168
Article 47	169
Article 48	170
Article 49	171
Article 50	172
Article 51	173
Article 51A	174
Article 52	177
Article 53	177
Article 55	178
Article 56	185
Article 58	187
Article 59	188

	<i>Page</i>
Article 60	194
Article 62	224
Article 63	231
Article 64	232
Article 65	234
Article 66	237
Article 67	239
Article 69	240
Appendice 7	241
Appendice 9	248
Appendice 10	256
Appendice 11	258
Appendice 14	261
Appendice 16	262
Appendice 17	271
Appendice 18	273
Appendice 19	277
Appendice 20	278
Appendice 25	279
Appendice 26	281
Appendice 31	283
Appendice 32	289
Appendice 33	302
Appendice 34	305
Appendice 35	307
Appendice 36	312
Appendice 37A	313
Appendice 38	314
Appendice 40	317
Appendice 43	317

	<i>Page</i>
PROTOCOLE FINAL	321
<i>(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)</i>	
Afghanistan (République démocratique d') (14, 16, 50)	
Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (14, 39)	
Allemagne (République fédérale d') (51)	
Angola (République populaire d') (35)	
Arabie saoudite (Royaume d') (1, 14)	
Argentine (République) (42, 68, 71)	
Australie (51)	
Autriche (51)	
Bahamas (Commonwealth des) (51)	
Belgique (51)	
Biélorussie (République socialiste soviétique de) (16)	
Brésil (République fédérative du) (74)	
Bulgarie (République populaire de) (16)	
Burkina Faso (21)	
Burundi (République du) (19)	
Cameroun (République du) (33)	
Canada (51, 57)	
Chili (43)	
Chine (République populaire de) (63)	
Colombie (République de) (29)	
Corée (République de) (13)	
Costa Rica (28)	
Côte d'Ivoire (République de) (4)	
Cuba (44, 45, 72)	
Danemark (51)	
Egypte (République arabe d') (64)	
Espagne (53, 69)	
Etats-Unis d'Amérique (51, 58, 67)	

- Ethiopie (54)
Finlande (51)
France (32, 51)
Grèce (73)
Hongroise (République populaire) (30)
Inde (République de l') (55)
Indonésie (République d') (48)
Iran (République islamique d') (14, 31)
Iraq (République d') (14, 41)
Irlande (51)
Israël (Etat d') (52, 66)
Jordanie (Royaume hachémite de) (14, 56)
Kenya (République du) (23)
Koweït (Etat du) (5, 14)
Liban (14)
Libéria (République du) (17, 51)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) (14, 34)
Madagascar (République démocratique de) (59)
Malaisie (26)
Mali (République du) (24)
Malte (République de) (51)
Maroc (Royaume du) (14)
Mauritanie (République islamique de) (14, 60)
Mexique (36)
Monaco (38, 51)
Nigéria (République fédérale du) (8)
Norvège (51)
Nouvelle-Zélande (51)
Oman (Sultanat d') (12, 14)
Pakistan (République islamique du) (14, 70)
Panama (République du) (37, 51)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (22)
Paraguay (République du) (49)

Pays-Bas (Royaume des)	(51)
Pérou	(3)
Philippines (République des)	(6)
Pologne (République populaire de)	(16)
Qatar (Etat du)	(5, 14)
République arabe syrienne	(14, 47)
République démocratique allemande	(11, 16)
République populaire démocratique de Corée	(13)
République socialiste soviétique d'Ukraine	(16)
Roumanie (République socialiste de)	(65)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	(51, 61, 62)
Sénégal (République du)	(27)
Singapour (République de)	(9, 51)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)	(2)
Suède	(51)
Suisse (Confédération)	(51)
Suriname (République du)	(7)
Tanzanie (République-Unie de)	(25)
Tchécoslovaque (République socialiste)	(16)
Thaïlande	(18)
Togolaise (République)	(15)
Tunisie	(14, 20)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(16)
Uruguay (République orientale de l')	(40)
Venezuela (République du)	(46)
Viet Nam (République socialiste du)	(10)

Résolutions

RÉSOLUTION N° 8(Rév.Mob-87): Mise en œuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	351
RÉSOLUTION N° 19(Mob-87): Nécessité d'étudier la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences régionales des radiocommunications .	352
RÉSOLUTION N° 20(Mob-87): Coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques	354
RÉSOLUTION N° 38(Rév.Mob-87): Réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1	356
RÉSOLUTION N° 44(Mob-87): Compatibilité des équipements utilisés dans le service mobile par satellite	358
RÉSOLUTION N° 200(Rév.Mob-87): Classe d'émission à utiliser pour la détresse et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz	359
RÉSOLUTION N° 205(Rév.Mob-87): Protection de la bande 406-406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite	361
RÉSOLUTION N° 207(Mob-87): Utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R)	364
RÉSOLUTION N° 208(Mob-87): Extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile et leurs conditions d'utilisation	367
RÉSOLUTION N° 209(Mob-87): Etude et mise en œuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer . . .	370
RÉSOLUTION N° 210(Mob-87): Date de mise en œuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)	373

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION N° 300(Rév.Mob-87): Utilisation et notification des fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à titre exclusif au service mobile maritime	375
RÉSOLUTION N° 310(Rév.Mob-87): Fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires	378
RÉSOLUTION N° 312(Rév.Mob-87): Procédures d'appel en télégraphie Morse A1A et A1B à ondes décamétriques	380
RÉSOLUTION N° 314(Rév.Mob-87): Etablissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie	382
RÉSOLUTION N° 316(Rév.Mob-87): Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes	384
RÉSOLUTION N° 319(Rév.Mob-87): Réexamen général des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées en partage au service mobile maritime	387
RÉSOLUTION N° 322(Rév.Mob-87): Stations côtières et stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	389
RÉSOLUTION N° 323(Mob-87): Mise en œuvre et utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse, de sécurité et d'appel	391
RÉSOLUTION N° 324(Mob-87): Procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international	393
RÉSOLUTION N° 325(Mob-87): Utilisation des voies supplémentaires réservées à la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime	394

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION N° 326(Mob-87): Transfert d'assignations de fréquence à des stations radiotéléphoniques fonctionnant conformément à l'appendice 25	397
RÉSOLUTION N° 327(Mob-87): Transfert des assignations de fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données	399
RÉSOLUTION N° 328(Mob-87): Transfert des assignations de fréquence des stations côtières pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	401
RÉSOLUTION N° 329(Mob-87): Procédure applicable aux stations émettant des renseignements de type NAVTEX sur les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz en télégraphie à impression directe à bande étroite	404
RÉSOLUTION N° 330(Mob-87): Fréquences d'appels courants (autres que de détresse) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz	407
RÉSOLUTION N° 331(Mob-87): Mise en œuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes	409
RÉSOLUTION N° 332(Mob-87): Utilisation de la fréquence 4 209,5 kHz pour les émissions du type NAVTEX dans le service mobile maritime	413
RÉSOLUTION N° 333(Mob-87): Coordination de l'utilisation des fréquences du service mobile maritime en ondes décamétriques pour l'émission d'informations sur la sécurité en haute mer . . .	416
RÉSOLUTION N° 334(Mob-87): Inclusion, dans le Règlement qu'adoptera la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de 1988 (CAMTT-88), de dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite sauf pour les communications de détresse et de sécurité, et modifications consécutives de l'article 66 du Règlement des radiocommunications	419

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION N° 335(Mob-87): Utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données	422
RÉSOLUTION N° 336(Mob-87): Mise en œuvre, à une date rapprochée, de l'appel sélectif numérique dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques	424
RÉSOLUTION N° 337(Mob-87): Résolutions et Recommandations qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la CAMR Mob-87 entrent en vigueur	425
RÉSOLUTION N° 408(Mob-87): Utilisation de la bande 136 - 137 MHz par les services autres que le service mobile aéronautique (R)	427
RÉSOLUTION N° 409(Mob-87): Utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour diverses formes de correspondance publique	429
RÉSOLUTION N° 601(Rév.Mob-87): Normes et Recommandations concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz	431
RÉSOLUTION N° 602(Mob-87): Transmission de données par des radiophares maritimes dans le cas de systèmes de radionavigation en mode différentiel	432
RÉSOLUTION N° 704(Mob-83): Convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1	435

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION N° 705(Mob-87): Protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz .	436
RÉSOLUTION N° 706(Mob-87): Exploitation du service fixe et du service mobile maritime dans la bande 90 - 110 kHz	439
RÉSOLUTION N° 708(Mob-87): Critères de partage entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz	441

Recommandations

RECOMMANDATION N° 7(Rév.Mob-87): Adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef	443
RECOMMANDATION N° 14(Mob-87): Identification et localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés	444
RECOMMANDATION N° 104(Mob-87): Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite, pour les services mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile maritime par satellite ou mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz	446
RECOMMANDATION N° 205(Mob-87): Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications	449
RECOMMANDATION N° 302(Rév.Mob-87): Meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime	452
RECOMMANDATION N° 303(Rév.Mob-87): Utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse	455
RECOMMANDATION N° 312(Rév.Mob-87): Etudes de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux	457
RECOMMANDATION N° 316(Rév.Mob-87): Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale	458
RECOMMANDATION N° 317(Rév.Mob-87): Utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels	460

	<i>Page</i>
RECOMMANDATION N° 318(Mob-87): Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime par l'appendice 18	462
RECOMMANDATION N° 319(Mob-87): Nécessité d'apporter des améliorations techniques afin de minimiser le risque de brouillage préjudiciable causé par les voies adjacentes entre les assignations utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données conformément à l'appendice 32 et à la Résolution 300(Rév.Mob-87)	464
RECOMMANDATION N° 408(Mob-87): Mise au point d'un système mondial de correspondance publique avec les aéronefs	466
RECOMMANDATION N° 603(Rév.Mob-87): Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine	469
RECOMMANDATION N° 604(Rév.Mob-87): Utilisation future et caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS)	470
RECOMMANDATION N° 605(Rév.Mob-87): Caractéristiques techniques et fréquences des répondeurs à bord des navires	472
RECOMMANDATION N° 606(Mob-87): Possibilité de réduire la bande 4 200 - 4 400 MHz utilisée par des radioaltimètres dans le service de radionavigation aéronautique	474
RECOMMANDATION N° 607(Mob-87): Besoins futurs dans la bande 5 000 - 5 250 MHz pour le service de radionavigation aéronautique	476
RECOMMANDATION N° 714(Mob-87): Compatibilité du service mobile aéronautique (R) fonctionnant dans la bande 117,975 - 137 MHz et des stations de radiodiffusion sonore fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz	478
Note du Secrétariat général	481

ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-87)

Genève, 1987

PRÉAMBULE

Compte tenu de la Résolution N° 202 adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979 (CAMR-79), la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), dans sa Résolution N° 1, a décidé de convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, à Genève, pour une durée de 6 semaines à partir de la mi-août 1987.

Sur la base de cette décision, le Conseil d'administration de l'Union, à sa 40^e session en 1985, a examiné la Résolution N° 202 de la CAMR-79 et a pris les dispositions nécessaires pour la convocation d'une telle Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles. En établissant l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration a tenu pleinement compte des Résolutions N°s 321 et 204 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1983 ainsi que d'autres Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par les Conférences administratives régionales pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la zone européenne maritime (EMA) et pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (MM-R1) (Genève, 1985). Dans sa Résolution N° 933, le Conseil d'administration a décidé que la durée de la Conférence serait de 6 semaines. A sa 41^e session en 1986, après examen des résultats de consultations antérieures, le Conseil d'administration a modifié la Résolution N° 933 et a décidé de convoquer la Conférence à Genève pour une durée de 5 semaines à partir du lundi 14 septembre 1987.

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles a examiné et adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications conformément à son ordre du jour. Les détails de cette révision partielle et des mesures correspondantes prises par la Conférence sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Conformément à son ordre du jour, la Conférence a également examiné les Résolutions et Recommandations existantes et a adopté diverses nouvelles Résolutions et Recommandations relatives aux services mobiles.

La révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la Conférence fera partie intégrante du Règlement des radiocommunications et entrera en vigueur le **3 octobre 1989 à 0001 heure UTC**, sauf en ce qui concerne les éléments de la révision partielle pour lesquels une autre date d'entrée en vigueur est expressément stipulée.

En signant la révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, les délégués déclarent que, si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Genève, le 17 octobre 1987.

Pour la République démocratique d'Afghanistan:

MIR AZIZULAH BURHANI
RAZ MOHAMMAD ALAMI

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

S. BOUHADEB

Au nom de la République fédérale d'Allemagne:

Dr KLAUS SPINDLER
EBERHARD GEORGE

Pour la République populaire d'Angola:

JOÃO PEDRO LUBANZA
AURELIANO DE BARROS QUARESMA

Pour Antigua-et-Barbuda:

CAMPBELL MICKEY MATTHEW

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

HABEEB K. AL SHANKITI
SAEED A. AL-GHAMDI
DALOH M. AL-ELAIWI
ABDUALRAHIM A. DAHI
MOHAMED K. AL-NAHEDH
ABDULLAH A. AL-DARRAB
ABDULAZIZ S. ALJEHAIMAN
DAHISH A. AL-OMARI

Pour la République argentine:

HECTOR J. VERGARA
HECTOR ROMILDO MIGLIORA
SANTIAGO VICENTE BALBERDI
EUGENIO ALFREDO PAZ
ENRIQUE O. OYHAMBURU
DANIEL G. AZZI BALBI
HUGO HORACIO MASNATTA
JORGE RAUL ARGUELLO
FELIPE A. ALVAREZ
NORBERTO HUGO BERMUDEZ
EDUARDO TAGLIAVINI
SANTIAGO CARLOS CILLO

Pour l'Australie:

J.N. McKENDRY

Pour l'Autriche:

ERNST STEINER

Pour le Commonwealth des Bahamas:

BARRETT A. RUSSELL

Pour la Belgique:

R. TASTENOY

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

IVAN M. CRITSUK

Pour la République fédérative du Brésil:

FRANCISCO SAVIO COUTO PINHEIRO
ALMIR HENRIQUE DA COSTA
JOSE BASTOS MOLLICA

Pour la République populaire de Bulgarie:

BOYKO CHRISTOV HARLOV

Pour le Burkina Faso:

ZOULI BONKOUNGOU
YOUSOUF KABA
SOUMAILA BARRY

Pour la République du Burundi:

BERNARD RUVUZAKINONO

Pour la République du Cameroun:

E. KAMDEM-KAMGA
JOSEPH SING

Pour la Canada:

J.W. EGAN
JOHN A. GILBERT
MURRAY J. HUNT

Pour le Chili:

HECTOR HERNANDEZ LEZANA

Pour la République populaire de Chine:

SONG ZHIYUAN
LIU ZHONGEN

Pour la République de Chypre:

ANDREAS XENOPHONTOS
MARIOS CARLETTIDES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

ANDREA DELL'OVO

Pour la République de Colombie:

ALBERTO TAPIAS-ROCHA

Pour la République de Corée:

LEE CHONG MOO
KO WON SANG
CHUNG TAE CHUL
CHUNG DONG SUK
KIM YOUNG WOON
HWANG HO TARK
CHO SEONG YONG
KIM HO YOUNG

Pour le Costa Rica:

ISIDRO SERRANO R.
JORGE GAMBOA S.

Pour la République de Côte d'Ivoire:

GEORGES ELEFTERIOU
ADAMA COULIBALY
GEORGES LAMBIN
JEAN-BAPTISTE YAO KOUAKOU
KOUADIO JULES KOFFI

Pour Cuba:

CARLOS MARTINEZ ALBUERNE

Pour le Danemark:

JARL RISUM
SOREN HESS
BENDT WEDERVANG
HANS AAGE NIELSEN
JENS LADEGAARD

Pour la République arabe d'Égypte:

MAHMOUD M.S. EL-NEMR

Pour l'Espagne:

FRANCISCO MOLINA NEGRO
JOSE MARIA MUÑOZ CAMINO
MARINA LEON MOYA
MIGUEL MENCHEN ALUMBREROS

Pour les États-Unis d'Amérique:

DAVID J. MARKEY
MICHAEL T. N. FITCH
FRANCIS S. URBANY
LEONARD R. RAISH
JOHN T. GILSENAN

Pour l’Ethiopie:

BEKELE YADETTA

Pour la Finlande:

TOUKO HAHKIO
JORMA KARJÄLÄINEN
KARI KOHO
PERTTI VEPSALAINEN
MARTTI LAMPI

Pour la France:

PHILIPPE MARANDET

Pour la Grèce:

COSTAS HAGER
FILIPPOS PITAULIS
GEORGES SYMEONIDIS
GEORGIOS TZANIDAKIS
GEORGIOS TSANIS

Pour la République de Guinée:

SYLLA ABDOURAHMANE

Pour la République populaire hongroise:

Dr FERENC VALTER

Pour la République de l’Inde:

B.R. IYENGAR

Pour la République d'Indonésie:

JUWANA
L. WOERFIENDARTI SOEDARMORO
M. HAMZAH THAYEB

Pour la République islamique d'Iran:

Dr AHMAD REZA SHARAFAT
MOHAMMAD ALI ASKARI
HAMID NAVID
ALI SOLEIMANI

Pour la République d'Iraq:

Dr M. KHUDHIR

Pour l'Irlande:

THOMAS A. DEMPSEY
PATRICK KEATING
BRIAN MILLANE

Pour l'Etat d'Israël:

PELEG L. LAPID
AVIGDOR KUCK
ASHER YEDLINSKY

Pour l'Italie:

ANDREA DELL'OVO

Pour le Japon:

HIROYUKI SUGIYAMA

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

AKEF H. NASSER
WALEED M. ALI

Pour la République du Kenya:

S.K. CHEMAI
S.K. KIBE
D.K. GITHUA
J.M. NGANGA
I.N. ODUNDO

Pour l'Etat du Koweït:

SAMI K. AL-AMER
SALAH K. AL-KHADER
ALI Z. AL-DAHMALI
HAMEED AL-KATTAN

Pour le Liban:

MAURICE-HABIB GHAZAL

Pour la République du Libéria:

JULIUS F. HOFF
SAYYUO J.M. GARGARD

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

MOHAMED EL-GHAWI
NAJI IBRAHIM BALLOUZE
ALI OMAR MILAD

Pour la République démocratique de Madagascar:

VICTORIEN AIME RASAMIMANANA

Pour la Malaisie:

ZAKARIA BIN CHE NOOR

Pour la République du Mali:

DAOUDA ABDOULAYE TRAORE
CHEICK OUMAR TRAORE
IDRISSA TOURE

Pour la République de Malte:

Jos. BARTOLO

Pour le Royaume du Maroc:

EL GHALI BENHIMA
MOHAMMED HMADOU
AHMED TOUMI

Pour la République islamique de Mauritanie:

ALIOU MANGASSOUBA

Pour le Mexique:

MANUEL TELLO
CARLOS A. MERCHAN
JOEL GALVAN TALLEDOS

Pour Monaco:

LOUIS BIANCHERI

Pour la République fédérale du Nigéria:

E.B. FASHEYIKU
I.O. OYEYEMI
N.N. AZI
A.S. TIJANI
N.E.C. ONU

Pour la Norvège:

THORMOD BØE
ODD ANDERSEN
GEIR SUNDE
TORBJØRN JØRGENSEN
ODD G. BIGSETH

Pour la Nouvelle-Zélande:

I. R. HUTCHINGS
A. B. DUXFIELD
STEPEHEN JAMES PONSFORD
BRUCE EMIRALI
KENNETH J. McGUIRE
JOANNE D. TYNDALL

Pour le Sultanat d'Oman:

NAJEEB KHAMIS AL-ZADJALI
SAID HUMOUD SAÏD AL-SHIKELLY

Pour la République islamique du Pakistan:

GHULAM MUHEYYUDDIN SHEIKH
G.R. GILANI
S.N. BUTT

Pour la République du Panama:

YOLANDA S. MEREL ARCE

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

S. G. ONA
M.P. ALSTON

Pour la République du Paraguay:

ANGEL BARBOZA GUTIERREZ
FLAVIANO C. GARCETE COLMAN
SABINO E. MONTANARO

Pour le Royaume des Pays-Bas:

F.R. NEUBAUER
J.F. BROERE

Pour le Pérou:

RUTH SAIF
JORGE FELIX RUBIO

Pour la République des Philippines:

ROSALINDA DE PERIO-SANTOS
HECTOR K. VILLARROEL
ALEJANDRO L. CATUBIG

Pour la République populaire de Pologne:

ANDRZEJ BŁASZKÓW

Pour le Portugal:

ROGERIO MANUEL FERREIRA SIMÕES CARNEIRO
DOMINGOS PIRES FRANCO
ISABEL MARIA CABRAL DE OLIVEIRA SILVA PARENTE
CARLOS ALBERTO ROLDÃO LOPES
JOÃO PEDRO RODRIGUES DA CONCEIÇÃO
LUIZ MANUEL COLAÇO FERREIRA DA COSTA
EURICO FERNANDO CORREIA GONÇALVES
JOSE MARIA DE MEDEIROS
JOÃO CARLOS AMADAL CORREIA PIRES
AMERICO CAMACHO DE CAMPOS

Pour l'Etat du Qatar:

HASHIM AHMED MUSTAFAWI

Pour la République arabe syrienne:

B. ATFI
B. MOUSSA
A. SULAYMAN

Pour la République démocratique allemande:

Dr MANFRED CALOV

Pour la République populaire démocratique de Corée:

PAK DOK HUN

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

VLADIMIR I. DELIKATNYI

Pour la République socialiste de Roumanie:

C. CEAUSESCU
L. CONSTANTINESCU
G. POPA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

M. GODDARD
M.P. DAVIES
L. HARDWICK
P.E. KENT

Pour la République de Saint-Marin:

P. GIACOMINI
I. GRANDONI

Pour la République du Sénégal:

CHEIKH TIDIANE NDIONGUE
MAMADOU CISSE

Pour la République de Singapour:

LUNG CHIEN PING
LIM YUK MIN
HO SIAW HONG

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

NELSON EDWARD RANASINGHE

Pour la Suède:

KRISTER BJÖRNSJÖ
GÖSTA BENGTSSON
LARS BERGMAN
BO JÄDERLUND

Pour la Confédération suisse:

H.A. KIEFFER
W.G. RIEDWEG

Pour la République du Suriname:

IRIS MARIE STRUIKEN-WIJDENBOSCH

Pour le Royaume du Swaziland:

JOHN S. SIKHONDZE
A. SIPHO DLAMINI
PETROS M. MKHONTA

Pour la République-Unie de Tanzanie:

GOSBERT P.T. KYARWENDA
SADALE S. MSHANA

Pour la République socialiste tchécoslovaque:

M. DUSIK

Pour la Thaïlande:

KRAISORN PORNSUTEE
ARDHARN KULLAVANIJAYA

Pour la République togolaise:

AYI AMEGANVI-LYS

Pour la Tunisie:

MOHAMED BOUMAIZA
MOHAMED SALEM BCHINI

Pour la Turquie:

YÜKSEL DINÇER
YÜCEL KURU

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

YURII A. TOLMACHEV

Pour la République orientale de l'Uruguay:

MIGUEL VIEYTES
ROSENDO F. HERNÁNDEZ
JUAN ZAVATTIERO
JUAN ROJAS SIENRA
RONALD UBACH
MARIO REISCH

Pour la République du Venezuela:

SIMON E. GIL L.
ENMA TORREALBA COHIL
TOMAS CARVAJAL JIMENEZ
ASUNCION ANTONIO UBAN CHACARES

Pour la République socialiste du Viet Nam:

TRUONG VAN THOAN

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

Dr DRAŠKO MARIN

Pour la République de Zambie:

SWATULANI W. MUNTHALI

ANNEXE

**Révision partielle du Règlement des radiocommunications
et des appendices audit Règlement**

ARTICLE 1

Termes et définitions

- NOC **Section III. Services radioélectriques**
- ADD **34A** 3.15A *Service mobile aéronautique (R)*¹: *Service mobile aéro-*
Mob-87 *nautique*, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la
régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou
internationales de l'aviation civile.
- ADD **34B** 3.15B *Service mobile aéronautique (OR)*²: *Service mobile aéro-*
Mob-87 *nautique* destiné à assurer les communications, y compris celles
relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes
nationales ou internationales de l'aviation civile.
- ADD **35A** 3.16A *Service mobile aéronautique (R)*¹ *par satellite*: *Service*
Mob-87 *mobile aéronautique par satellite*, réservé aux communications
relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le
long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- ADD **35B** 3.16B *Service mobile aéronautique (OR)*² *par satellite*: *Service*
Mob-87 *mobile aéronautique par satellite* destiné à assurer les communica-
tions, y compris celles relatives à la coordination des vols, princi-
palement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation
civile.

¹ (R): le long des routes.

² (OR): en dehors des routes.

MOD **39** 3.20 *Service de radiorepérage par satellite: Service de radio-*
Mob-87 *communication* aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation
d'une ou plusieurs *stations spatiales*.

Ce service peut également comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son fonctionnement.

NOC **Section IV. Stations et systèmes radioélectriques**

ADD **67A** 4.10A *Station terrienne terrestre: Station terrienne du service*
Mob-87 *fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile par satellite*,
située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone
déterminée au sol et destinée à assurer la *liaison de connexion* du
service mobile par satellite.

ADD **68A** 4.11A *Station terrienne de base: Station terrienne du service*
Mob-87 *fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile terrestre par*
satellite, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une
zone déterminée au sol et destinée à assurer la *liaison de connexion*
du *service mobile terrestre par satellite*.

ADD **69A** 4.12A *Station terrienne mobile terrestre: Station terrienne*
Mob-87 *mobile* du *service mobile terrestre par satellite* susceptible de se
déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un
pays ou d'un continent.

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

MOD 405 § 5. La «Zone européenne maritime» est délimitée: au nord
Mob-87 par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection
avec le méridien 55° Est de Greenwich jusqu'à son intersection
avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son
intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle
67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 32° Ouest; à
l'ouest par une ligne qui suit le méridien 32° Ouest jusqu'à son
intersection avec le parallèle 30° Nord; au sud par une ligne qui
suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien
43° Est; à l'est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à
son intersection avec le parallèle 60° Nord, suit ce parallèle
60° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin
suit ce méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle
72° Nord.

- MOD 448** L'utilisation des bandes 14 - 19,95 kHz, 20,05 - 70 kHz et 70 - 90 kHz ~~Mob-87~~ (72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- MOD 451** Dans les bandes 70 - 90 kHz (70 - 86 kHz en Région 1) et 110 - 130 kHz ~~Mob-87~~ (112 - 130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

kHz
90 - 110

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90 - 110	RADIONAVIGATION 453 Fixe	
	453A 454	

MOD

ADD 453A Dans la bande 90 - 110 kHz, le Royaume-Uni peut continuer à utiliser ses Mob-87 stations côtières radiotélégraphiques en service le 14 septembre 1987, à titre secondaire.

kHz
130 – 285

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	130 – 148,5 MOBILE MARITIME /FIXE/ 454 457	130 – 160 FIXE MOBILE MARITIME 454	130 – 160 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 454
MOD	148,5 – 255 RADIODIFFUSION 460 461 462	160 – 190 FIXE 459	160 – 190 FIXE Radionavigation aéronautique
MOD		190 – 200 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
MOD	255 – 283,5 RADIODIFFUSION /RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/ 463	200 – 275 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	200 – 285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
MOD		275 – 285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	
MOD	462 464 464A		

* SUP **458**
Mob-87

ADD **464A** En Région 1, le changement de limite de la bande de 285 kHz à 283,5 kHz
Mob-87 aura lieu le 1er février 1990 (voir la Résolution **500**).

* *Note du Secrétariat général*: Cette note a été renumérotée **464A**, afin qu'elle garde l'ordre chronologique adéquat.

kHz
283,5 – 405

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
283,5 – 315 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466 /RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/ 464A 465 466A	285 – 315 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466 /RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/	
315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 466 465 467	315 – 325 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466 Radionavigation aéronautique	315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466
325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 465	325 – 335 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
	335 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	

MOD

ADD

466A *Attribution additionnelle:* en Région 1, la bande de fréquences Mob-87 285,3 - 285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre permis.

kHz
415 – 1 606,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 415 – 435 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE /MOBILE MARITIME/ 470 465	415 – 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 470A	
MOD 435 – 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 465 471 472A	469 469A 471 472A	
495 – 505		MOBILE (détresse et appel) 472
MOD 505 – 526,5 MOBILE MARITIME 470 /RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/ 465 471 474 475 476	505 – 510 MOBILE MARITIME 470 471	505 – 526,5 MOBILE MARITIME 470 474 /RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/ Mobile aéronautique Mobile terrestre 471
	510 – 525 MOBILE 474 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
526,5 – 1 606,5 RADIODIFFUSION 478	525 – 535 RADIODIFFUSION 477 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	526,5 – 535 RADIODIFFUSION Mobile 479
	535 – 1 605 RADIODIFFUSION	535 – 1 606,5 RADIODIFFUSION

- MOD 469** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Australie, Chine, Territoires français d'Outre-mer de la Région 3, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pakistan et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415 - 495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre permis. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435 - 495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **4237**).
- ADD 469A** *Catégorie de service différente:* à Cuba, aux Etats-Unis et au Mexique, **Mob-87** l'attribution de la bande 415 - 435 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.
- ADD 470A** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435 - 495 kHz par le service de **Mob-87** radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.
- * **MOD 471** Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions **Mob-87** du numéro **3018** jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la Résolution **210 (Mob-87)**.
- MOD 472** La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et **Mob-87** d'appel en radiotélégraphie Morse. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles **37, 38, N 38** et **60**.
- MOD 472A** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée **Mob-87** exclusivement, à partir de la date de mise en œuvre intégrale du SMDSM (voir la Résolution **331 (Mob-87)**), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles **N 38** et **60** ainsi que dans la Résolution **329 (Mob-87)**. En utilisant la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.

* Voir la note du Secrétariat général (page 481).

SUP 473
Mob-87

MOD 474 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile
Mob-87 maritime sont fixées dans les articles 38, N 38 et 60 (voir la Résolution 324
(Mob-87) et l'article 14A).

kHz
1 605 – 1 800

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	1 605 – 1 625	
MOD MOD	RADIODIFFUSION 480 480A 481	1 606,5 – 1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION
	1 625 – 1 635	
MOD	RADIO- LOCALISATION 487 485 486	
MOD MOD	RADIODIFFUSION 480 /FIXE/ /MOBILE/ Radiolocalisation 480A 481 1 705 – 1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	482
	1 635 – 1 800	
MOD MOD	MOBILE MARITIME 480A /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ 483 484 488	

ADD 480A Dans la bande 1 605 - 1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

kHz
1 800 - 2 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 800 - 1 810 RADIO- LOCALISATION 487 485 486	1 800 - 1 850 AMATEUR	1 800 - 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation
1 810 - 1 850 AMATEUR 490 491 492 493		
1 850 - 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 484 488 495	1 850 - 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 494	489

MOD

MOD

MOD

489 En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825 - 1 875 kHz et 1 925 - 1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800 - 2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

- * (MOD) **497** En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de **Mob-87** navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065 - 2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe R3E ou J3E la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine, au Brésil et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072 - 2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro **4323 BD**.
- MOD **500** La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de **Mob-87** détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées aux articles **37, 38, N 38 et 60**.
- MOD **500A** Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, **Mob-87** 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article **N 38**.
- MOD **500B** Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, **Mob-87** 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article **N 38**.
- MOD **501** Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, **Mob-87** ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans les articles **38 et N 38**.
- Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.
- MOD **505** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz **Mob-87** peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans les articles **38 et N 38**.
- MOD **517** L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime **Mob-87** est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **4374** et l'appendice **16**).

* Voir la note du Secrétariat général (page 481).

kHz
4 000 – 4 650

Attribution aux services					
Région 1	Région 2	Région 3			
4 000 – 4 063	FIXE MOBILE MARITIME 517 516				
4 063 – 4 438	MOBILE MARITIME 500A 500B 520 520A 520B 518 519				
4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique				

MOD

MOD **520** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz **Mob-87** sont fixées aux articles 37, 38, N 38 et 60.

ADD **520A** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les **Mob-87** stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite (voir la Résolution 332 (**Mob-87**)).

ADD **520B** Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, **Mob-87** 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (voir la Résolution 333 (**Mob-87**) et l'appendice 31).

kHz
5 480 – 6 765

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 480 – 5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 505	
5 680 – 5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 501 505	
5 730 – 5 950 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 730 – 5 950 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5 730 – 5 950 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 950 – 6 200	RADIODIFFUSION	
6 200 – 6 525	MOBILE MARITIME 500A 500B 520 520B 522	
6 525 – 6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685 – 6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

MOD

kHz
7 300 – 9 995

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 300 – 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	
8 100 – 8 195	FIXE MOBILE MARITIME	
8 195 – 8 815	MOBILE MARITIME 500A 500B 520B 529A 501	
8 815 – 8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965 – 9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040 – 9 500	FIXE	
9 500 – 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	
9 900 – 9 995	FIXE	

MOD

529A Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et Mob-87 16 420 kHz sont fixées aux articles **38**, **N 38** et **60**.

kHz
9 995 – 13 200

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	
9 995 – 10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 501		
10 003 – 10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501		
10 005 – 10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501		
10 100 – 10 150	FIXE Amateur 510		
10 150 – 11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		
11 175 – 11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		
11 275 – 11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
11 400 – 11 650	FIXE		
11 650 – 12 050	RADIODIFFUSION 530 531		
12 050 – 12 230	FIXE		
12 230 – 13 200	MOBILE MARITIME 500A 500B 520B 529A 532		

MOD

kHz
14 990 – 18 030

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 990 – 15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 501	
15 005 – 15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15 010 – 15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100 – 15 600	RADIODIFFUSION 531	
15 600 – 16 360	FIXE 536	
16 360 – 17 410	MOBILE MARITIME 500A 500B 520B 529A 532	
17 410 – 17 550	FIXE	
17 550 – 17 900	RADIODIFFUSION 531	
17 900 – 17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970 – 18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

MOD

kHz
18 030 – 19 990

MOD

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 030 – 18 052	FIXE	
18 052 – 18 068	FIXE Recherche spatiale	
18 068 – 18 168	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 537 538	
18 168 – 18 780	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
18 780 – 18 900	MOBILE MARITIME 532	
18 900 – 19 680	FIXE	
19 680 – 19 800	MOBILE MARITIME 520B 532	
19 800 – 19 990	FIXE	

kHz
19 990 – 23 350

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19 990 – 19 995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
19 995 – 20 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 501	
20 010 – 21 000	FIXE Mobile	
21 000 – 21 450	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
21 450 – 21 850	RADIODIFFUSION 531	
21 850 – 21 870	FIXE 539	
21 870 – 21 924	FIXE AÉRONAUTIQUE	
21 924 – 22 000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22 000 – 22 855	MOBILE MARITIME 520B 532 540	
22 855 – 23 000	FIXE 540	
23 000 – 23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 540	
23 200 – 23 350	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

MOD

kHz
25 070 – 27 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25 070 – 25 210	MOBILE MARITIME 544	
25 210 – 25 550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 550 – 25 670	RADIOASTRONOMIE 545	
25 670 – 26 100	RADIODIFFUSION	
26 100 – 26 175	MOBILE MARITIME	520B
	544	
26 175 – 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 546	

MOD

MOD

554 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47 - 68 MHz et, en Roumanie, la bande 47 - 58 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MHz
68 - 75,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
68 - 74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 564 565 567 568 571 572	68 - 72 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 563	68 - 74,8 FIXE MOBILE 566 568 571 572
	72 - 73 FIXE MOBILE	
	73 - 74,6 RADIOASTRONOMIE 569 570	
	74,6 - 74,8 FIXE MOBILE 572	
74,8 - 75,2	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 572 572A	

MOD

ADD **572A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de l'article 14.

Mob-87

MHz
87 – 108

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
87,5 – 100 RADIODIFFUSION	88 – 100 RADIODIFFUSION	87 – 100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
581 582		580
100 – 108	RADIODIFFUSION	
	582 584 585 586 587 588 589	

MOD
MOD

SUP **583**
Mob-87

MOD **587** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hon-
Mob-87 grie, Israël, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République démocratique
allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la
bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile
aéronautique (R) à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire
après cette date.

MOD **589** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: France, Roumanie, Suède
Mob-87 et Yougoslavie, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service
mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31
décembre 1995.

SUP **590**
Mob-87

MHz
108 – 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	108 – 117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 590A
	117,975 – 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 591 592 593 594
MOD	136 – 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 591 594A 595
	137 – 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599

ADD **590A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie, la bande 108 - 111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de l'article 14.

Mob-87

- MOD 593 Dans la bande 117,975 - 136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence
Mob-87 aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la
fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du
service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la
détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les
conditions fixées aux articles 38 et N 38.
- ADD 594A *Catégorie de service différente:* à partir du 1er janvier 1990, en Bulgarie, en
Mob-87 Pologne, en République démocratique allemande, en Roumanie, en Tchécoslo-
vaquie, en Turquie et en URSS, l'attribution de la bande 136 - 137 MHz au
service mobile aéronautique (OR) est à titre permis.
- MOD 595 Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au
Mob-87 service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie
par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace
vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile
aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date. Après le 1er janvier
1990, la bande 136 - 137 MHz sera de plus attribuée à titre secondaire aux
services de radiocommunication spatiale mentionnés ci-dessus (voir la Résolu-
tion 408 (Mob-87)).

MHz
144 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
144 - 146	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 605 606	
146 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146 - 148 AMATEUR 607	146 - 148 AMATEUR FIXE MOBILE 607
608	148 - 149,9 FIXE MOBILE 608	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609 609A	

MOD

ADD **609A** Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **342**.

Mob-87

MHz
150,05 – 174

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
150,05 – 153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 610 612	150,05 – 156,7625 FIXE MOBILE 611 613 613A	
153 – 154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		
154 – 156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 613 613A		
156,7625 – 156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 501 613	
156,8375 – 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 613 613B 614 615	156,8375 – 174 FIXE MOBILE 613 616 617 618	

MOD

MOD

MOD **613** La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la
Mob-87 détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles **38** et **N 38**.

En ce qui concerne les bandes 156 - 156,7625 MHz, 156,8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160,975 MHz et 161,475 - 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les articles **38**, **N 38** et **60**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

MOD **613A** Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence
Mob-87 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants utilisant les techniques d'appel sélectif numérique (voir la Résolution **323 (Mob-87)**). Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles **38**, **N 38** et **60** et dans l'appendice **18**.

ADD **613B** *Attribution additionnelle:* en Irlande et au Royaume-Uni, la
Mob-87 bande 161,3875 - 161,4125 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

MHz
174 - 235

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
174 - 223 RADIODIFFUSION 621 623 628 629	174 - 216 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 620	174 - 223 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 619 624 625 626 630
	216 - 220 FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 627 627A	
	220 - 225 AMATEUR FIXE MOBILE Radiolocalisation 627	
223 - 230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 622 628 629 631 632 633 634 635	225 - 235 FIXE MOBILE	223 - 230 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation 636 637
		230 - 235 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 629 632 633 634 635 638 639

- MOD **621** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale
Mob-87 d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yémen (R.d.p. du), la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- ADD **627A** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 216 - 220 MHz est, de plus,
Mob-87 attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

MHz
235 – 335,4

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235 – 267	FIXE MOBILE 501 592 635 640 641 642	
267 – 272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 641 643	
272 – 273	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 641	
273 – 322	FIXE MOBILE 641	
322 – 328,6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 644	
328,6 – 335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 645 645A	

MOD

MOD **642** La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les ~~Mob-87~~ engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage (voir l'article 38).

ADD **645A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de l'article 14.

Mob-87



MHz
335,4 – 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4 – 399,9	FIXE MOBILE 641	
399,9 – 400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609 645B	
400,05 – 400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 646 647	
400,15 – 401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

MOD

ADD 645B Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9 - 400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **342**.

Mob-87

MHz
401 – 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 – 402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
402 – 403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
403 – 406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 648	
406 – 406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 649 649A	
406,1 – 410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 648 650	
410 – 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

MOD

MOD **649** L'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz par le service mobile par satellite **Mob-87** est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi les articles **38** et **N 38**).

ADD **649A** Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux **Mob-87** utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite.

MHz
420 - 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420 - 430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653	
430 - 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	430 - 440 RADIOLOCALISATION Amateur 653 658 659 660 660A 663 664	
440 - 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653 666 667 668	
450 - 460	FIXE MOBILE 653 668 669 670	
460 - 470	FIXE MOBILE • Météorologie par satellite (espace vers Terre) 669 670 671 672	

MOD

ADD

660A Attribution additionnelle: au Mexique, les bandes 430-435 MHz et Mob-87 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
470 - 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 - 790 RADIODIFFUSION	470 - 512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	470 - 585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	512 - 608 RADIODIFFUSION 678	673 677 679 585 - 610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION
	608 - 614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	688 689 690
	614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 692A 693	610 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
MOD 676 677A 682 683 684 685 686 686A 687 689 693 694		
790 - 862 FIXE RADIODIFFUSION		
MOD 694 695 695A 696 MOD 697 702	806 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
862 - 890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703		
MOD 704	692A 700	677 688 689 690 691 693 701

- MOD 674** *Catégorie de service différente:* au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **425**), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.
- ADD 677A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Tunisie et Turquie, la bande 470 - 790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.
- * **SUP 680**
Mob-87
- SUP 681**
Mob-87
- ADD 686A** *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 598 - 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 31 décembre 1994; toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande sont effectuées sous réserve de l'accord des administrations des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.
- ADD 692A** *Attribution additionnelle:* à Cuba, la bande 614 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.
- ADD 695A** *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

* *Note du Secrétariat général:* Cette note a été renumérotée **686A**, afin qu'elle garde l'ordre chronologique adéquat.

- MOD **697** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale
Mob-87 d'Allemagne, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, à Malte et en Syrie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées contre celles-ci.
- SUP **698**
Mob-87
- SUP **699**
Mob-87
- MOD **700** *Attribution additionnelle:* dans la Région 2, la bande 806 - 890 MHz est, de
Mob-87 plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD **701** *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, les bandes 806 - 890 MHz et
Mob-87 942 - 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire. L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services.

MHz
890 – 960

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	890 – 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 Radiolocalisation 704	890 – 902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 704A 705	890 – 942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 706
MOD		902 – 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 707A	
		928 – 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705	
MOD	942 – 960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	942 – 960 FIXE Mobile 708	942 – 960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

- ADD **704A** *Attribution additionnelle:* au Brésil, au Canada et aux Etats-Unis, la bande 890 - 896 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau.
- ~~Mob-87~~
- ADD **707A** *Catégorie de service différente:* au Chili, la bande 903 - 905 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- ~~Mob-87~~

MHz
1 215 – 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 – 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710	
	711 712 712A 713	

MOD

ADD 712A *Attribution additionnelle:* à Cuba, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, **Mob-87** attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
1 240 – 1 300

Attribution aux services

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 Amateur 711 712 712A 713 714	
MOD	1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 664 711 712 712A 713 714	

MHz
1 525 – 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 724 722 725</p>	<p>1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 723A</p>	<p>1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE Exploration de la Terre par satellite Mobile 723 724 722</p>

MOD

ADD **723A** *Catégorie de service différente:* à Cuba, la bande 1 525 - 1 530 MHz est
Mob-87 attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, dans les conditions
prévues au numéro **723**.

MHz
1 530 – 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 530 – 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe	1 530 – 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723
MOD	Mobile sauf mobile aéronautique	
MOD	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOD	722 726 726A	722 726 726A
MOD	1 533 – 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	1 533 – 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723
MOD	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B
MOD	722 726 726A	722 726 726A

- ADD 726A** Les bandes 1 530 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et **Mob-87** 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- ADD 726B** L'utilisation des bandes 1 533 - 1 544 MHz, 1 626,5 - 1 631,5 MHz et **Mob-87** 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

MHz
1 535 – 1 559

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 535 – 1 544 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite 726B (espace vers Terre)	
MOD		
	722 726A 727	
MOD	1 544 – 1 545 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOD		
	722 727 727A	
MOD	1 545 – 1 555 MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre)	
MOD		
	722 726A 727 729 729A 730	
MOD	1 555 – 1 559 MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOD		
	722 726A 727 730 730A	

ADD 727A L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article N 38).

* SUP 728
Mob-87

* *Note du Secrétariat général*: Cette note a été renumérotée 734B, afin qu'elle garde l'ordre chronologique adéquat.

- (MOD) **729** Dans la bande 1 545 - 1 555 MHz, les transmissions directes de stations **Mob-87** aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.
- ADD **729A** Par dérogation à toute autre disposition du Règlement des radiocommuni- **Mob-87** cations relative aux restrictions de l'emploi des bandes attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) pour la correspondance publique, les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz peuvent, avec l'autorisation des administrations, être utilisées pour la correspondance publique pour des communications avec des stations terriennes d'aéronef. Ces communications doivent cesser immédiatement, si nécessaire, pour permettre la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité dans l'article 51.
- ADD **730A** Dans les bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz, les adminis- **Mob-87** trations peuvent aussi autoriser des stations terriennes d'aéronef et des stations terriennes de navire à communiquer avec des stations spatiales du service mobile terrestre par satellite (voir la Résolution 208 (Mob-87)).

MHz
1 559 – 1 626,5

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	
<p>1 559 – 1 610</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>722 727 730 731 731A 731B 731C 731D</p>			
<p>1 610 – 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p>	<p>1 610 – 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733E 734A</p>	<p>1 610 – 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733E 734A</p>	
<p>722 727 730 731 731A 731B 731D 732 733 733A 733B 733E 733F 734</p>	<p>722 731B 731C 732 733 733C 733D 734</p>	<p>722 727 730 731B 731C 732 733 733B 734</p>	

MOD

MOD

MOD
MOD
MOD
MOD

MOD **731** *Attribution de remplacement:* en Suède, la bande 1 590 - 1 626,5 MHz est Mob-87 attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD **731A** Dans la Région 1, les stations du service mobile aéronautique utilisant les Mob-87 bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 - 1 626,5 MHz ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables, ni causer des brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique et aux stations du service de radionavigation par satellite, selon le cas.

- ADD 731B** *Attribution additionnelle:* les bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 **Mob-87** - 1 626,5 MHz sont également attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire dans la Région 1, à l'exception de la Syrie et de la Tunisie, et à titre secondaire dans les Régions 2 et 3, et en Syrie et en Tunisie. L'utilisation de ces bandes dans le service mobile aéronautique est limitée à la correspondance publique avec les aéronefs (voir la Recommandation **408 (Mob-87)**). L'utilisation de la bande 1 593 - 1 594 MHz est limitée aux émissions des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1 625,5 - 1 626,5 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.
- ADD 731C** *Catégorie de service différente:* les bandes indiquées au numéro **731B** sont **Mob-87** attribuées, sous réserve d'accord obtenu conformément aux procédures spécifiées dans l'article 14, au service mobile aéronautique à titre primaire au Groenland, aux Territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3, les Bermudes, les Iles Vierges britanniques, les îles Caïmans, Montserrat et les îles Pitcairn (voir la Recommandation **408 (Mob-87)**).
- ADD 731D** Dans la Région 1, les stations du service mobile aéronautique utilisant les **Mob-87** bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 - 1 626,5 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays cités au numéro **730**.
- ADD 733A** En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite, les dispositions **Mob-87** du numéro **953** ne s'appliquent pas dans la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz.
- ADD 733B** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, **Mob-87** Burundi, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **425**) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.
- ADD 733C** *Catégorie de service différente:* au Venezuela, l'attribution au service de **Mob-87** radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) est à titre secondaire.
- ADD 733D** *Attribution de remplacement:* à Cuba, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est **Mob-87** attribuée exclusivement au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- ADD 733E** Dans les Régions 1 et 3, les stations du service de radiorepérage par **Mob-87** satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz.
- ADD 733F** Dans la Région 1, les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) **Mob-87** et 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire.

MHz
1 626,5 – 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 626,5 – 1 631,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOD		Mobile terrestre par satellite 726B (Terre vers espace)
MOD		722 726A 727 730
MOD	1 631,5 – 1 634,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOD		MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOD		722 726A 727 730 734A
MOD	1 634,5 – 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOD		Mobile terrestre par satellite 726B (Terre vers espace)
MOD		722 726A 727 730
MOD	1 645,5 – 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOD		722 734B
MOD	1 646,5 – 1 656,5	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)
MOD		722 726A 727 729A 730 735
MOD	1 656,5 – 1 660	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOD		722 726A 727 730 730A 734A
MOD	1 660 – 1 660,5	RADIOASTRONOMIE
MOD		MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOD		722 726A 730A 736

- ADD 734A** Les stations terriennes terrestres et les stations terriennes de navire des ~~Mob-87~~ services mobiles par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5 - 1 634,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays mentionnés au numéro **730**.
- ADD 734B** L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz par le service mobile par ~~Mob-87~~ satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article **N 38**).
- MOD 735** Dans la bande 1 646,5 - 1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations ~~Mob-87~~ d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

MHz
1 700 - 1 710

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 743A	1 700 - 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	

MOD

ADD **743A** *Catégorie de service différente:* l'attribution des bandes suivantes:
 Mob-87 1 700 - 2 450 MHz en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Israël, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suisse et en Syrie, 1 700 - 1 710 MHz et 2 290 - 2 450 MHz en Suède et 2 300 - 2 450 MHz en Yougoslavie au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
1 710 - 2 290

Attribution aux services									
Région 1				Région 2				Région 3	
1 710 - 2 290				1 710 - 2 290					
FIXE				FIXE					
Mobile				MOBILE					
722	743A	744	746	722	744	745	746		
747	748	750		747	748	749	750		

MOD

MHz
2 290 — 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290 — 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 743A	2 290 — 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 — 2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 664 743A 752	2 300 — 2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

MOD

MOD

MHz
2 450 - 2 500

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752	
MOD	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 733F 752 753A 753B 753C 753E	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION 752 753D	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 752 753C

- MOD 753** *Attribution de remplacement:* en France, les bandes 2 450 - 2 483,5 MHz et Mob-87 2 500 - 2 550 MHz sont attribuées, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile (voir les numéros **424** et **425**). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.
- ADD 753A** Les dispositions du numéro **953** ne s'appliquent pas dans la bande Mob-87 2 483,5 - 2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.
- ADD 753B** Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au Mob-87 renvoi **753C**, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.

- ADD **753C** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie,
Mob-87 Burundi, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël,
Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan,
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie,
Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée
au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire
(voir le numéro **425**), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure
prévue à l'article **14** avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.
- ADD **753D** *Attribution de remplacement:* à Cuba, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est
Mob-87 attribuée seulement aux services fixe, mobile et de radiolocalisation à titre
primaire.
- ADD **753E** *Attribution de remplacement:* en France, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est
Mob-87 attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation et à titre secondaire au
service mobile (voir les numéros **424** et **425**). Cette utilisation fait l'objet d'un
accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant
fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

MHz
2 500 – 2 655

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 – 2 655 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	2 500 – 2 655 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760	2 500 – 2 535 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 754 754A
720 753 756 758 759	720 755	2 535 – 2 655 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720

MOD

ADD 754A *Attribution additionnelle:* sous réserve de l'obtention d'un accord selon la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 500 - 2 516,5 MHz peut, de plus, être utilisée en Inde, en République islamique d'Iran, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Thaïlande pour le service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à leurs frontières nationales.

MHz
2 700 – 3 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 700 – 2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771	
2 900 – 3 100	RADIONAVIGATION 773 Radiolocalisation 772 775A	

MOD

MOD 772 Dans la bande 2 900 - 3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, shipborne interrogator-transponder) est limité à la sous-bande 2 930 - 2 950 MHz.
Mob-87

SUP 774
Mob-87

SUP 775
Mob-87

ADD 775A Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 - 9 500 MHz, la réponse des répondeurs radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 347 du présent Règlement.
Mob-87

MHz
3 100 – 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100 – 3 300	RADIOLOCALISATION	
	713 777 778	

MOD

SUP

776

Mob-87

MHz
5 000 – 5 470

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000 – 5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 733 796 797 797A 797B	
5 250 – 5 255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 713 798	
5 255 – 5 350	RADIOLOCALISATION 713 798	
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 799 Radiolocalisation	
5 460 – 5 470	RADIONAVIGATION 799 Radiolocalisation	

ADD

797A *Attribution additionnelle:* dans les pays énumérés aux numéros **733B** et **Mob-87 753C**, et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 5 150 - 5 216 MHz est de plus attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans la Région 2, cette bande est de plus attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés aux numéros **733B** et **753C**, cette bande est de plus attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz ou 2 483,5 - 2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser – 159 dBW/m² dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

ADD

797B *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale **Mob-87** d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
5 470 – 5 650

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470 – 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME Radiolocalisation 800 801 802	

MHz
8 850 – 9 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 850 – 9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 823 824	
9 000 – 9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 822	
9 200 – 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 823 824 824A	

MOD

MOD

ADD **824A** Dans la bande 9 200 - 9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée du CCIR (voir également l'article N 38).

MHz
9 300 – 10 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	9 300 – 9 500	RADIONAVIGATION 825A Radiolocalisation
MOD		775A 824A 825
	9 500 – 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION
		713
	9 800 – 10 000	RADIOLOCALISATION Fixe
		826 827 828

ADD 825A Dans la bande 9 300-9 320 MHz en ce qui concerne le service de ~~Mob-87~~ radionavigation, l'utilisation, à bord de navires, de radars autres que ceux existant au 1er janvier 1976 n'est pas autorisée jusqu'au 1er janvier 2001.

ARTICLE 9

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

MOD 962 § 6. Dans certains cas prévus aux articles 38, N 38 et 59, les
Mob-87 stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des
bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en
communication avec les stations de ce service (voir le
numéro 4148).

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées¹

(MOD) 1107 § 16. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une
Mob-87 assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une
station terrienne² dans une bande déterminée, attribuée avec
égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et
à des services de radiocommunication de Terre dans la gamme de
fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne,
sauf dans les cas visés aux numéros 1108 à 1111, l'utilisation
de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont
le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de
coordination¹ de la station terrienne en projet. La demande de
coordination concernant une station terrienne peut comprendre
toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station
spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée
séparément.

ADD 1107.2
Mob-87

² Pour l'application de la présente procédure aux stations terriennes du service de radiorepérage par satellite exploité dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz, on appliquera les dispositions du paragraphe 7 de l'appendice 28 en utilisant une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée du service de radiorepérage par satellite. Pour les cas où le système de radiorepérage par satellite ne comporte que des stations terriennes au sol, l'IFRB utilisera une distance de coordination de 100 km.

ARTICLE 12

**Notification et inscription dans le Fichier de référence
international des fréquences des assignations de fréquence ¹
aux stations de radiocommunication de Terre ^{2, 3, 4}**

(MOD) 1314 Les dispositions des numéros 1311 à 1313 ne s'appli-
Mob-87 quent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans
d'allotissement figurant dans les appendices 25, 26 et 27 Aer2 au
présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence
dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notifica-
tion.

SUP

* *Note du Secrétariat général.*

MOD Mob-87 **Sous-section IIB. Procédure à suivre par les stations
côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les
bandes attribuées en exclusivité au service mobile
maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

MOD 1315 § 24. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assigna-*
Mob-87 *tions de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les*
bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre
4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques
(voir le numéro 1239).

MOD 1326 § 25. (1) *Examen des fiches de notification concernant les fré-*
Mob-87 *quences de réception utilisées par les stations côtières radiotélépho-*
niques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile
maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations radiotélé-
phoniques de navire (voir les numéros 1219 et 1239).

MOD 1332 (5) Toute fiche de notification qui a fait l'objet d'une
Mob-87 conclusion favorable relativement aux dispositions du
numéro 1328, mais défavorable relativement à celles du
numéro 1329, est renvoyée à l'administration notificatrice, sauf si
l'administration a entamé la procédure de l'article 16 conformé-
ment au numéro 1719.

- ADD **1332A** (6) Toute fiche de notification qui se réfère au numéro **1719**
Mob-87 est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence si la conclusion relativement aux dispositions du numéro **1328** est favorable. Dans ce cas, le Comité examine l'inscription après que l'administration notificatrice a appliqué la procédure de l'article **16**.
- (MOD) **1336** b) si la fréquence notifiée correspond à l'une des
Mob-87 fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice **27 Aer2** (partie II, section II, article 2) ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission et que la largeur de bande nécessaire à la nouvelle émission satisfait à la disposition des voies décrite dans l'appendice **27 Aer2**;
- (MOD) **1338** d) si la fiche de notification est conforme aux prin-
Mob-87 cipes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice **27 Aer2**;
- (MOD) **1341** (4) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux
Mob-87 dispositions des numéros **1335**, **1336** et **1338**, mais non à celles des numéros **1337** ou **1339**, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice **27 Aer2** (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à la présente disposition. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les «Conditions de partage entre les zones» telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice **27 Aer2** (partie I, section IIB, paragraphe 4).

- ADD **1344A** *aa)* si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro **1240**;
Mob-87
- ADD **1348A** (3A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro **1344A** est examinée selon les dispositions des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
Mob-87
- MOD **1349** (4) Sauf dans les cas où le numéro **1268** s'applique, toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro **1343** sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
Mob-87

**Section III. Inscription de dates et des conclusions
dans le Fichier de référence**

- MOD **1388** § 40. (1) *Bandes de fréquences:*
Mob-87
- 9 - 2 850 kHz
3 155 - 3 400 kHz
3 500 - 3 900 kHz *dans la Région 1*
3 500 - 4 000 kHz *dans la Région 2*
3 500 - 3 950 kHz *dans la Région 3*
4 221 - 4 351 kHz
6 332,5 - 6 501 kHz
8 438 - 8 707 kHz
12 658,5 - 13 077 kHz
16 904,5 - 17 242 kHz
19 705 - 19 755 kHz
22 445,5 - 22 696 kHz
26 122,5 - 26 145 kHz
- MOD **1391** § 41. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.*
Mob-87
- MOD **1392** (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1317** et **1318**, la date du 1^{er} juillet 1989 est inscrite dans la colonne 2a.
Mob-87

- MOD 1393 (3) Dans tous les autres cas dont il est question au
Mob-87 numéro 1315, la date de réception de la fiche de notification par le
Comité est inscrite dans la colonne 2b.
- MOD 1395 § 42. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service*
Mob-87 *mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations*
radiotéléphoniques de navire.
- MOD 1396 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux
Mob-87 numéros 1328 et 1329, la date du 1^{er} juillet 1989 est inscrite dans la
colonne 2a.
- MOD 1399 § 43. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service*
Mob-87 *mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations*
radiotélégraphiques de navire (voir le numéro 1220).
- (MOD) 1451 Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du
Mob-87 numéro 1430) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux
assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui
figurent dans les appendices 25, 26 et 27 Aer2 au présent Règle-
ment.

SUP

* Note du Secrétariat général.

ADD **Mob-87**

ARTICLE 14A

ADD **Mob-87** **Procédure à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents aux navires par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (Système NAVTEX international)**

ADD **1631** § 1. (1) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station côtière pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite, une administration coordonne cette assignation avec toute autre administration dont l'assignation dans la même bande de fréquences pourrait être affectée.

ADD **1632** (2) A cet effet, l'administration communique au Comité, au plus tôt un an avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation, les renseignements visés dans la section A de l'appendice 1, ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

- 1) le caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur) qui sera utilisé par la station côtière;
- 2) l'horaire d'émission normal attribué à la station;
- 3) la durée des émissions;
- 4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission.

(3) L'administration mentionnera également les résultats de toute coordination¹ qui aurait déjà été effectuée en rapport avec l'utilisation envisagée.

ADD **1632.1**
Mob-87

¹ Il est vivement recommandé aux administrations d'effectuer une coordination des caractéristiques susmentionnées conformément aux procédures prescrites par l'Organisation maritime internationale (OMI).

- ADD **1633** (4) Afin que la procédure puisse être accomplie en temps
Mob-87 voulu avant la notification en vertu du numéro **1214**, l'administra-
tion devrait communiquer les renseignements susmentionnés au
plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service
de l'assignation.
- ADD **1634** § 2. Lorsque le Comité constate qu'une caractéristique fon-
Mob-87 damentale ou l'une quelconque des caractéristiques additionnelles
fait défaut, il renvoie la demande par avion, accompagnée d'un
exposé des motifs, à moins que l'information manquante ne soit
donnée immédiatement en réponse à une demande du Comité.
- ADD **1635** § 3. Le Comité examine l'utilisation proposée en tenant
Mob-87 compte des assignations qui ont été faites à des stations d'autres
services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée, et qui
ont été notifiées en vertu du numéro **1214** à une date antérieure, et
il détermine les administrations dont les assignations risquent
d'être affectées.
- ADD **1636** § 4. Le Comité publie l'information complète dans un délai
Mob-87 de 45 jours après sa réception, dans une section spéciale de sa
circulaire hebdomadaire en mentionnant toute coordination qui
aurait déjà été effectuée, ainsi que les noms des administrations
identifiées en application du numéro **1635**. Le Comité communique
un exemplaire de cette publication à l'Organisation maritime
internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internatio-
nale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM),
en leur demandant de transmettre aux administrations concernées,
avec copie au Comité, tout renseignement qui pourrait aider à
parvenir à un accord de coordination.
- ADD **1637** § 5. A l'expiration d'une période de quatre mois suivant la
Mob-87 date de publication de ces renseignements dans la section spéciale,
il convient que l'administration responsable de l'assignation notifie
cette assignation au Comité, conformément au numéro **1214**, en
indiquant le nom des administrations avec lesquelles un accord a
été obtenu et de celles qui ont manifesté expressément leur
désaccord.

- ADD **1638** § 6. Après réception de la fiche de notification de l'assignation
Mob-87 de fréquence, le Comité demande aux administrations dont les noms figurent dans la section spéciale et qui n'ont pas manifesté leur accord ou leur désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée, d'indiquer dans un délai de 30 jours leur décision en la matière.
- ADD **1639** § 7. Une administration qui ne répond pas à la demande
Mob-87 faite par le Comité en application du numéro **1638** ou qui ne communique pas sa décision en la matière est censée s'être engagée:
- ADD **1640** a) à ne pas déposer de plainte concernant tout brouil-
Mob-87 lage préjudiciable qui pourrait être causé à ses stations par l'utilisation proposée;
- ADD **1641** b) à ce que ses stations ne causent pas de brouillage
Mob-87 préjudiciable à l'utilisation proposée.
- ADD **1642** § 8. Lorsqu'il examine l'utilisation proposée conformément
Mob-87 à l'article **12**, le Comité applique les dispositions du numéro **1245**, sauf pour les assignations pour lesquelles l'administration concernée a manifesté son désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée.
- ADD **1643** § 9. Le Comité examine les assignations notifiées en accord
Mob-87 avec le numéro **1241** sur la base de ses normes techniques et les enregistre conformément aux dispositions pertinentes de l'article **12**. Cet enregistrement doit contenir les symboles appropriés reflétant le résultat de l'application de la présente procédure.
- ADD **1644** § 10. Le Comité met à jour et publie à intervalles appropriés
Mob-87 les données visées au numéro **1637**, dans une liste spéciale et sous une forme appropriée.
- 1645**
à NON attribués.
1655

ARTICLE 19

Essais

***(MOD) 1846** (5) En ce qui concerne les essais dans les stations du service
Mob-87 mobile, voir les numéros **3663A** et **5058** à **5060**.

ARTICLE 24

Licences

- MOD 2024** § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à
Mob-87 des stations mobiles et à des stations terriennes mobiles, il est
ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une
traduction dans l'une des langues de travail de l'Union.
- MOD 2025** § 4. (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station
Mob-87 mobile ou à une station terrienne mobile y mentionne de façon
précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son
indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est
classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que
les caractéristiques générales de l'installation.
- MOD 2027** § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un
Mob-87 aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une
licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisem-
blablement de nature à causer un retard, l'administration du pays
à partir duquel la station mobile ou la station terrienne mobile
désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de
la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la
station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certi-
ficat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le
délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au
numéro **2025** et n'est valable que pour la traversée ou le vol à
destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en
tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois
mois.

* Voir la note du Secrétariat général (page 481).

ARTICLE 25

Identification des stations

- ADD 2064A** (4A) Toutes les émissions de radiobalises de localisation
Mob-87 des sinistres (RLS) par satellite fonctionnant dans la bande
406 - 406,1 MHz ou dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz, ou de
RLS utilisant des techniques d'appel sélectif numérique doivent
comporter des signaux d'identification.
- MOD 2068** b) ni aux radiobalises de localisation des sinistres (à
Mob-87 l'exception de celles indiquées au numéro **2064A**).
- (MOD) 2069** § 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux
Mob-87 d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel,
par une identité du service mobile maritime conformément à
l'appendice 43 ou par tout autre procédé admis d'identification qui
peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la
station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques
officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol,
numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identifica-
tion pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de
l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible
d'être aisément identifiée internationalement.
- SUP 2069.1**
Mob-87
- *(MOD) 2083** (2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de
Mob-87 navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre XI ainsi
qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de
communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et
à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime
conformes à l'appendice 43.
- * SUP 2083.1**
Mob-87

* Voir la note du Secrétariat général (page 481).

- * (MOD) **2087** § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres
Mob-87 d'identification maritime aux pays¹ qui ne figurent pas dans le
Tableau des chiffres d'identification maritime (voir l'appendice 43).
- * SUP **2087.1**
Mob-87
- * (MOD) **2087A** § 15A. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres
Mob-87 d'identification maritime additionnels aux pays¹.
- * (MOD) **2149** § 37. Quand une station du service mobile maritime ou du
Mob-87 service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du
service mobile maritime, l'administration responsable assigne à
cette station une identité conforme aux dispositions contenues dans
l'appendice 43, en tenant compte des Recommandations perti-
nentes du CCIR et du CCITT.

* Voir la note du Secrétariat général (page 481).

MOD **2101.1** ¹ Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G,
Mob-87 I, K, M, N, R, U et W, seul le premier caractère est requis pour
l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers
caractères sont requis pour l'identification de nationalité.

- ADD **2202C**
Mob-87 i) des stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectométriques et décamétriques et utilisant des techniques d'appel sélectif numérique;
- ADD **2202D**
Mob-87 ii) des stations terriennes côtières du système à satellites géostationnaires capables d'assurer des communications de détresse et de sécurité avec les stations terriennes de navire y compris l'alerte de détresse à l'aide de la radiotéléphonie ou de l'impression directe ou des deux, ou la transmission d'informations sur la sécurité maritime à l'aide de techniques d'impression directe;
- ADD **2202E**
Mob-87 iii) des stations côtières qui transmettent aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que des renseignements urgents à l'aide des techniques d'impression directe à bande étroite.
- MOD **2215** § 8. *Liste VIIA. Liste des indicatifs d'appel et des identités numériques des stations utilisées dans les services mobile maritime et mobile maritime par satellite.*
Mob-87
- MOD **2216** (1) Cette liste contiendra une liste alphabétique des indicatifs d'appel et un tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations terriennes de navire, stations de radiopérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et de station terrienne de navire, des identités du service mobile maritime pour les stations de navire et les stations terriennes de navire, des numéros ou signaux d'identification de station côtière et de station côtière terrienne et des identités du service mobile maritime pour les stations côtières et les stations côtières terriennes.
Mob-87
- (MOD) **2217** (2) Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel et du Tableau des séries de chiffres d'identification maritime figurant dans les appendices 42 et 43 respectivement ainsi que d'un tableau des signaux caractérisant les émissions des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.
Mob-87

- (MOD) **2218** (3) La Liste VIIA est rééditée tous les deux ans. Elle est
Mob-87 tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.
- (MOD) **2219** § 8A. *Liste VIIB. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des*
Mob-87 *stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales*
et les stations du service mobile maritime.
- (MOD) **2220** (1) Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des
Mob-87 séries internationales d'indicatifs d'appel figurant à l'appendice 42
et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés
par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations
expérimentales.
- (MOD) **2221** (2) La Liste VIIB est rééditée à des intervalles que déter-
Mob-87 mine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de
suppléments récapitulatifs trimestriels.
- MOD **2228** § 11. *Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance*
Mob-87 *publique.*

La Carte est rééditée sous une forme et à des intervalles
que détermine le Secrétaire général.

ARTICLE 28

**Services de radiocommunication spatiale partageant
des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication
de Terre au-dessus de 1 GHz**

ADD **2548A** (10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)
Mob-87 émise dans une direction quelconque par une station terrienne du
service de radiorepérage par satellite dans la bande
1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas –3 dBW dans toute bande de
4 kHz.

MOD **2558** b) Les limites spécifiées au numéro **2557** s'appliquent dans
Mob-87 les bandes de fréquences énumérées au numéro **2559**, qui sont
attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de
radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec
le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

MOD **2559** 1 525 - 1 530 MHz ¹ (Régions 1 et 3)
Mob-87 1 530 - 1 535 MHz ¹ (Régions 1 et 3, jusqu'au
1^{er} janvier 1990)
1 670 - 1 690 MHz
1 690 - 1 700 MHz (sur le territoire des pays
indiqués aux numéros
740 et 741)
1 700 - 1 710 MHz
2 290 - 2 300 MHz
2 483,5 - 2 500 MHz

MOD **2562** a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre
Mob-87 par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, du service fixe par satellite, ou du service de radiorepérage par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 152 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

- 152 + 0,75(δ-5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 137 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD **2563** b) Les limites spécifiées au numéro **2562** s'appliquent dans
Mob-87 la bande de fréquences:

2 500 - 2 690 MHz

qui est partagée entre, d'une part, le service de radiodiffusion par satellite ou le service fixe par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro **754A**) attribuée au service de radiorepérage par satellite.

ARTICLE 35

**Service de radiorepérage et service
de radiorepérage par satellite**

- ADD **2840A** (3) Les dispositions des numéros **2831** à **2838**, à l'exception
Mob-87 de celles des numéros **2832** et **2833**, s'appliquent également au
service de radiorepérage par satellite.
- ADD **2842A** (2A) Lorsqu'une station de radiogoniométrie définie au
Mob-87 numéro **13** fonctionne dans les bandes comprises entre 156,0 MHz
et 174,0 MHz, elle doit être en mesure de prendre des relèvements
sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques
156,8 MHz et sur la fréquence d'appel sélectif numérique en ondes
métriques 156,525 MHz.
- MOD **2854** § 14. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronau-
Mob-87 tiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et
535 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les
brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de
chaque radiophare.

CHAPITRE IX

Mob-83 Communications de détresse et de sécurité ¹

ARTICLE 37

Dispositions générales

MOD **2930** § 1. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont
Mob-87 obligatoires (voir Résolution 331 (Mob-87)) dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent chapitre ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le chapitre N IX, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés.

MOD **2934A** § 3A. Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispen-
Mob-87 sable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage¹ à communiquer avec toute autre station en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

MOD **2934A.1** ¹ L'expression «Centre de coordination de sauvetage» définie
Mob-87 par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

- MOD 2937A § 4A. On peut également, compte tenu des dispositions du
Mob-87 numéro 2945, faire des émissions de détresse, d'urgence et de
sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et
aux techniques spatiales, ainsi qu'à la télégraphie à impression
directe, conformément aux Recommandations pertinentes du
CCIR.
- MOD 2938 § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et
Mob-87 les signaux de l'appendice 14 ainsi que les tables d'épellation des
lettres et des chiffres de l'appendice 24 ¹.
- MOD 2942 § 8. Les stations mobiles ² du service mobile maritime peu-
Mob-87 vent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations
du service mobile aéronautique. Ces communications doivent norma-
lement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I
de l'article 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi
le numéro 2932).
- MOD 2942A § 8A. Les stations mobiles du service mobile aéronautique
Mob-87 peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité,
avec les stations du service mobile maritime, conformément aux
dispositions du présent chapitre.
-
- ADD 2938.1 ¹ Il est également recommandé d'utiliser le Vocabulaire norma-
Mob-87 lisé de la navigation maritime et, en cas de difficulté de langage, le Code
international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime
internationale.
- NOC 2942.1 ² Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du
Mob-83 service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service
doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont
applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers
conclus par les gouvernements concernés et régissant l'utilisation du service
mobile aéronautique (R).

MOD **2943** § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par
Mob-87 une réglementation nationale ou internationale à entrer en commu-
 nication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec
 des stations du service mobile maritime doit:

ADD **2943A** a) être capable, jusqu'à la mise en œuvre complète du
Mob-87 Système mondial de détresse et de sécurité en mer
 (SMDSM), de faire des émissions de préférence en
 classe A2A ou H2A et de recevoir de préférence des
 émissions dans les classes A2A et H2A lorsqu'elle
 utilise la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de
 faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de
 recevoir¹ des émissions des classes A3E, J3E et
 H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182
 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions
 de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence
 porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir
 des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la
 fréquence porteuse 156,8 MHz (voir aussi la Résolu-
 tion **331 (Mob-87)**);

ADD **2943B** b) être capable après la mise en service complète du
Mob-87 SMDSM de faire et de recevoir des émissions de la
 classe J3E lorsqu'elle utilise les fréquences por-
 teuses 2 182 kHz ou 4 125 kHz, ou des émissions de
 la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence
 156,8 MHz ou bien la fréquence optionnelle
 156,3 MHz.

* SUP **2943.1**
Mob-87

* ADD **2943A.1** ¹ A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe
Mob-87 A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans
 les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

* *Note du Secrétariat général:* Conséquence de la modification du
 numéro **2943**.

SUP **2944**
Mob-87

MOD **2945** § 11. Jusqu'à la mise en œuvre complète du SMDSM et
Mob-87 jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement,
toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications
relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de
sécurité restent en vigueur (voir la Résolution **331 (Mob-87)**).

SUP **2946**
Mob-87

SUP **2947**
Mob-87

SUP **2948**
Mob-87

SUP **2949**
Mob-87

ARTICLE 38

Fréquences pour la détresse et la sécurité

SUP **2967**
Mob-87

SUP **2968**
Mob-87

(MOD) **2969** *A. 500 kHz*
Mob-87

MOD **2970** § 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de
Mob-87 détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro **472**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage de la télégraphie Morse sur des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle doit être employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité doivent être émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro **4236**). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro **3042** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

(MOD) **2971A** *B. 518 kHz*
Mob-87

MOD **2971B** § 1A. Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz
Mob-87 est utilisée par les stations côtières exclusivement pour l'émission, à destination des navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents au moyen du système NAVTEX international par télégraphie à impression directe à bande étroite.

SUP **2971C**
Mob-87

SUP **2971D**
Mob-87

(MOD) **2972**
Mob-87

C. 2 182 kHz

MOD **2973**
Mob-87

§ 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz¹ est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **500** et **501**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser la classe d'émission A3E (voir le numéro **4127**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **37** (voir aussi le numéro **3265**). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic (voir aussi le numéro **N 2974** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

MOD **2974**
Mob-87

(2) Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi, lorsque c'est possible, de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz (voir les numéros **2982**, **2986** et **3054**).

- MOD **2975** (3) Cependant, lorsque les stations de navire et d'aéronef ne
 Mob-87 peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans
 les conditions du numéro **2974**, sur les fréquences porteuses
 4 125 kHz ou 6 215 kHz, ces stations devraient utiliser toute autre
 fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.
- SUP **2978A**
 Mob-87
- SUP **2978B**
 Mob-87
- (MOD) **2979** *D. 3 023 kHz*
 Mob-87
- (MOD) **2981** *E. 4 125 kHz*
 Mob-87
- MOD **2982** § 4. (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de
 Mob-87 la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité
 ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Elle
 est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en
 radiotéléphonie (voir aussi le numéro N **2980** et la Résolution
331 (Mob-87)).
- MOD **2982A** (2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par
 Mob-87 les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du
 service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité y
 compris aux fins de recherche et de sauvetage (voir les
 numéros **2943**, **2943A** et **2943B**).
- SUP **2982B**
 Mob-87
- SUP **2982C**
 Mob-87
- SUP **2982D**
 Mob-87
- SUP **2982E**
 Mob-87
- (MOD) **2983** *F. 5 680 kHz*
 Mob-87

MOD **2985** *G. 6 215 kHz*
Mob-87

MOD **2986** § 6. La fréquence porteuse 6 215 kHz est utilisée, en plus de
Mob-87 la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité
ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**).
Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et
de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro N **2986** et la
Résolution **331 (Mob-87)**).

SUP **2986A**
Mob-87

SUP **2986B**
Mob-87

SUP **2986C**
Mob-87

SUP **2986D**
Mob-87

SUP **2986E**
Mob-87

SUP **2986F**
Mob-87

SUP **2986G**
Mob-87

SUP **2986H**
Mob-87

(MOD) **2987** *H. 8 364 kHz*
Mob-87

MOD **2988** § 7. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée
Mob-87 par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour
émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et
27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services
mobiles maritime et aéronautique des communications relatives
aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le
numéro **501** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

SUP **2988A**
Mob-87

SUP **2988B**
Mob-87

SUP **2988C**
Mob-87

SUP **2988D**
Mob-87

SUP **2988E**
Mob-87

SUP **2988F**
Mob-87

SUP **2988G**
Mob-87

SUP **2988H**
Mob-87

SUP **2988I**
Mob-87

SUP **2988J**
Mob-87

SUP **2988K**
Mob-87

SUP **2988L**
Mob-87

SUP **2988M**
Mob-87

SUP **2988N**
Mob-87

(MOD) **2989**
Mob-87

I. 121,5 MHz et 123,1 MHz

(MOD) **2992**
Mob-87

J. 156,3 MHz

SUP **2993A**
Mob-87

SUP **2993B**
Mob-87

(MOD) **2993C** *K. 156,650 MHz*
Mob-87

MOD **2993D** § 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les commu-
Mob-87 nications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque *q*) de l'appendice 18.

(MOD) **2993E** *L. 156,8 MHz*
Mob-87

MOD **2994** § 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale
Mob-87 de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro 2995A). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail, après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz (voir le numéro N 3041, l'appendice 19 et aussi la Résolution 331 (Mob-87)).

SUP **2995B**
Mob-87

SUP **2995C**
Mob-87

(MOD) **2996** *M. 243 MHz*
Mob-87

(Voir les numéros 501 et 642)

(MOD) **2997** *N. Bande 406 - 406,1 MHz*
Mob-87

- (MOD) **2998** *O. Bande 1 544 - 1 545 MHz*
Mob-87
- (MOD) **2998A** § 10C. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers
Mob-87 Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **727A**), comprenant:
- NOC **2998B** a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires
Mob-83 au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;
- NOC **2998C** b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des
Mob-83 stations spatiales vers les stations mobiles.
- (MOD) **2998D** *P. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz*
Mob-87
- (MOD) **2998E** § 10D. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre
Mob-87 vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **734H**), y compris:
- ADD **2998EA** a) les émissions de RLS par satellite;
Mob-87
- ADD **2998EB** b) le relais d'alertes de détresse reçues par des satellites
Mob-87 en orbite polaire basse vers des satellites géostationnaires.
- (MOD) **2999** *Q. Aéronefs en détresse*
Mob-87
- (MOD) **3001** *R. Stations d'engin de sauvetage*
Mob-87
- SUP **3008A**
Mob-87
- SUP **3008B**
Mob-87

- SUP **3008C**
Mob-87
- SUP **3008D**
Mob-87
- MOD **3010** § 13. Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute
Mob-87 émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences 500 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 312 kHz, 8 291 kHz, 8 376,5 kHz, 8 414,5 kHz, 12 290 kHz, 12 520 kHz, 12 577 kHz, 16 420 kHz, 16 695 kHz, 16 804,5 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz ou 156,8 MHz ou dans les bandes de fréquences 406 - 406,1 MHz, 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (voir aussi le numéro N **3067**) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans la section I du présent article et dans la section I de l'article N **38** est interdite.
- MOD **3016** (2) Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des
Mob-87 émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur les fréquences internationales de détresse de 2 182 kHz ou de 156,8 MHz, et il faut alors utiliser une antenne artificielle appropriée.
- MOD **3018** § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence
Mob-87 500 kHz, et compte tenu du numéro **4226**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 kHz et 510 kHz (voir le numéro **471** et la Résolution **210 (Mob-87)**).
- MOD **3023** § 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence
Mob-87 porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz (voir aussi le numéro N **3071**).

- (MOD) **3031A** *D. 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz*
Mob-87
- ADD **3031C** § 17B. Afin d'éviter des alertes injustifiées dans les systèmes
Mob-87 d'urgence automatiques, les émissions de signaux d'essai autres que les signaux d'exploitation sur les fréquences d'urgence de 121,5 MHz et 243 MHz devraient être coordonnées avec les autorités compétentes et ne devraient être effectuées que pendant les cinq premières minutes de chaque heure, chaque émission d'essai ne durant pas plus de dix secondes (voir aussi le numéro **3011**).
- MOD **3032** *E. Bande 156,7625 - 156,8375 MHz*
Mob-87
- MOD **3033** § 18. (1) Toute émission faite dans la bande 156,7625 -
Mob-87 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.
- MOD **3038** § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et
Mob-87 au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui emploient la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).
- ADD **3038A** (1A) Le numéro **3038** ne s'applique pas à une station
Mob-87 côtière ouverte au service de correspondance publique lorsque la couverture de sa zone opérationnelle en matière de détresse est assurée par une ou plusieurs stations côtières veillant sur la fréquence 500 kHz en application d'un accord entre les administrations concernées. Ces administrations communiquent au Secrétaire général les dispositions détaillées de ces accords en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières (voir l'article **26** et l'appendice **9**).
- MOD **3040** a) les émissions doivent cesser dans la bande comprise
Mob-87 entre 490 kHz et 510 kHz (voir également la Résolution **210 (Mob-87)**);

- MOD **3048** § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspon-
Mob-87 dance publique et qui constituent sur la fréquence 2 182 kHz un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).
- MOD **3052** § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer
Mob-87 et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacances la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC) (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).
- MOD **3052A** § 23A. Pendant les périodes indiquées au numéro **3052**, toutes
Mob-87 les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf sur les fréquences 2 177 kHz et 2 189,5 kHz et dans les cas prévus au présent chapitre et au chapitre N IX.
- (MOD) **3053** C. 4 125 kHz et 6 215 kHz
Mob-87
- MOD **3054** § 24. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la
Mob-87 correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille pendant leurs vacances, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz ou sur les deux (voir les numéros **2982** et **2986**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.
- MOD **3057** § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile
Mob-87 maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacances dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)** et la Recommandation **306**).

- MOD 3058 (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de
Mob-87 stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution 331 (Mob-87)).
- MOD 3059 (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire,
Mob-87 les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution 331 (Mob-87)).
- MOD 3060 (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du
Mob-87 service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution 331 (Mob-87)).

ARTICLE 39

Communications de détresse

- MOD 3088 § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique Morse est
Mob-87 constitué par le groupe . . . - - - . . . symbolisé par $\overline{\text{SOS}}$ émis
comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de
manière à être distingués nettement des points.
- MOD 3090 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un
Mob-87 aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger
grave et imminent et demande une assistance immédiate (voir aussi
le numéro 3279).
- MOD 3091 § 4. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie Morse
Mob-87 comprend:
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$ (émis trois fois);
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse
(émis trois fois).
- MOD 3093 § 5. (1) Le message de détresse radiotélégraphique Morse
Mob-87 comprend:
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
 - le nom ou toute autre forme d'identification de la
station mobile en détresse;
 - les renseignements relatifs à sa position;
 - la nature de la détresse et la nature du secours
demandé;
 - tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce
secours.
- MOD 3095 § 6. (1) En règle générale, un navire signale sa position en
Mob-87 latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour
les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH
ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégra-
phie Morse, le signal . - - - - sépare les degrés des minutes;
toutefois, cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service
mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le
relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un
point géographique connu peuvent être indiqués.

- MOD **3097** (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position
Mob-87 en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie Morse:
- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;
 - soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.
- MOD **3098** (4) Cependant, en radiotélégraphie Morse, les mots
Mob-87 NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros **3095** et **3097** peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.
- MOD **3099** *A. Radiotélégraphie Morse*
Mob-87
- MOD **3100** § 7. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique Morse
Mob-87 comprend:
- MOD **3108** § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse,
Mob-87 est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **3038** pour la radiotélégraphie Morse, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.
- MOD **3130** a) en radiotélégraphie Morse:
Mob-87
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
 - l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
 - le groupe RRR;
 - le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- MOD **3138** a) en radiotélégraphie Morse, de l'abréviation QRT,
Mob-87 suivie du signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- MOD **3141** a) en radiotélégraphie Morse, l'abréviation QRT,
Mob-87 suivie du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel;

- MOD **3143** § 25. (1) En radiotélégraphie Morse, l'emploi du signal QRT
Mob-87 $\overline{\text{SOS}}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.
- MOD **3152** (3) a) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné
Mob-87 au numéro **3150** présente la forme suivante:
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
 - l'appel «à tous» CQ (émis trois fois);
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
 - l'heure de dépôt du message;
 - le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
 - l'abréviation réglementaire QUM.
- MOD **3153** b) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné
Mob-87 au numéro **3151** présente la forme suivante:
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
 - l'appel «à tous» CQ (émis trois fois);
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
 - l'heure de dépôt du message;
 - le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
 - l'abréviation réglementaire QUZ.
- MOD **3164** a) en radiotélégraphie Morse:
Mob-87
- le signal $\overline{\text{DDD SOS SOS SOS DDD}}$;
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).
- MOD **3166** § 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégra-
Mob-87 phique Morse, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro **3164** du signal d'alarme.

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

- MOD 3196 § 1. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal d'urgence consiste
Mob-87 en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.
- MOD 3197 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence est constitué par
Mob-87 le groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français «panne». Il est répété 3 fois avant l'appel.
- MOD 3201 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont
Mob-87 transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215 kHz, sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir aussi le numéro N 3204).
- MOD 3210 § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports
Mob-87 sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 3196 et 3197 est suivie par l'adjonction du seul groupe YYY en radiotélégraphie Morse et par l'adjonction du seul mot MEDICAL prononcé comme en français, en radiotéléphonie.
- MOD 3219A § 11A. L'identification et la localisation des transports sani-
Mob-87 taires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés (voir la Recommandation 14 (Mob-87)).
- MOD 3221 § 13. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal de sécurité consiste
Mob-87 en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

- MOD **3222** (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité est constitué
 Mob-87 par le mot SÉCURITÉ prononcé distinctement comme en français.
 Le signal de sécurité est répété 3 fois avant l'appel.
- MOD **3224** (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou
 Mob-87 plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz,
 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être
 utilisée en cas de détresse (voir aussi le numéro N 3227).

ARTICLE 41

Signaux d'alarme et d'avertissement

- MOD **Mob-87** **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des
 sinistres et des radiobalises de localisation
 des sinistres par satellite**
- ADD **3259A** c) en ondes décimétriques, c'est-à-dire dans les bandes
 Mob-87 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz, de
 signaux dont les caractéristiques doivent être
 conformes aux Recommandations pertinentes du
 CCIR.
- MOD **Mob-87** **Section II. Signaux d'alarme en radiotélégraphie Morse
 et en radiotéléphonie**
- MOD **3268** § 5. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique Morse se com-
 Mob-87 pose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée
 de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux
 traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main,
 mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recom-
 mandée.

- MOD **3269** (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes
Mob-87 comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un
 appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélé-
 graphique Morse doit être pourvue en permanence d'une pendule
 indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une
 aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en
 un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que
 l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté
 aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée
 normale.
- MOD **3274** a) en radiotélégraphie Morse, de faire fonctionner les
Mob-87 dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est
 d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute
 sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;
- MOD **3279** c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par
Mob-87 dessus bord ou sont menacées d'un danger grave et
 imminent. Dans ce cas, ces signaux ne peuvent être
 employés que si l'aide d'autres navires est néces-
 saire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne
 permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions
 satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas
 être répété par d'autres stations. Le message doit
 être précédé du signal d'urgence (voir les
 numéros **3090**, **3196** et **3197**).
- MOD **3280** (2) Dans les cas prévus aux numéros **3278** et **3279**, il
Mob-87 convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin
 du signal d'alarme radiotélégraphique Morse du début de l'avis ou
 du message.
- MOD **3281** § 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des
Mob-87 signaux d'alarme radiotélégraphique Morse et radiotéléphonique
 doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice **36**.
- ADD **3285A** (2A) Par ailleurs, le signal spécifié au numéro **3284** peut
Mob-87 être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz par des installations
 ou structures en mer se trouvant en danger imminent d'être
 heurtées, ou par des stations dans lesquelles on estime qu'un navire
 est en danger imminent d'échouage. Il conviendrait que la puis-
 sance d'émission soit, si possible, limitée au minimum nécessaire
 pour assurer la réception par les navires se trouvant dans le
 voisinage immédiat de l'installation ou structure en mer ou du
 territoire concerné.

- ADD 3285B** (2B) L'émission spécifiée au numéro **3285A** devrait être suivie immédiatement d'une émission radiotéléphonique précisant l'identité et la position de l'installation ou structure en mer. Les stations dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger imminent d'échouage devraient fournir autant de renseignements que possible au sujet de l'identification et de la position. Cette émission devrait être suivie d'un avis urgent aux navigateurs.
- Mob-87**

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

- MOD 3326** § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie Morse, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.
- Mob-87**
- *(MOD)3339** § 11. En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que les renseignements urgents doivent être émis en télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour par certaines stations côtières; les détails relatifs aux opérations dont il s'agit figurent dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services particuliers (voir les numéros **3323**, **3326** et **3334**). Les informations en question sont également publiées dans une liste séparée, conformément à l'article **14A**.
- Mob-87**

* Voir la note du Secrétariat général (page 481).

ADD **Mob-87** CHAPITRE N IX

ADD **Mob-87** **Communications de détresse et de sécurité¹**
dans le SMDSM

ADD **Mob-87** ARTICLE N 37

ADD **Mob-87** **Dispositions générales**

ADD **N 2929** § 1. Le présent chapitre contient les dispositions relatives à
Mob-87 l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer
(SMDSM).

ADD **N 2930** § 2. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont
Mob-87 obligatoires (voir la Résolution **331 (Mob-87)**) dans le service
mobile maritime pour toutes les stations utilisant, pour assurer les
fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et tech-
niques prescrites (voir également le numéro **N 2932**). Certaines
dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le
service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particu-
liers conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les sta-
tions du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel
utilisé par les stations exploitées conformément au chapitre **IX**
doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit chapitre (voir
le numéro **2945**).

ADD **Mob-87** ¹ Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse
et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence
et de sécurité.

- ADD **N 2931** § 3. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.
Mob-87
- ADD **N 2932** § 4. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, spécifie les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.
Mob-87
- ADD **N 2933** § 5. Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées, peu peuplées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre.
Mob-87
- ADD **N 2934** § 6. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de détresse et de sécurité.
Mob-87
- ADD **N 2935** § 7. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.
Mob-87
- ADD **N 2936** (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.
Mob-87
- ADD **N 2937** (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).
Mob-87

ADD N 2938 § 8. Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage¹ à communiquer avec toute autre station en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

Mob-87

ADD N 2939 § 9. En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

Mob-87

ADD N 2940 § 10. Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées conformément aux dispositions du chapitre IX et aux Recommandations pertinentes du CCIR, en télégraphie Morse et en radiotéléphonie.

Mob-87

ADD N 2941 § 11. Les abréviations et signaux de l'appendice 14 ainsi que l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice 24 doivent être utilisés lorsque cela est possible².

Mob-87

ADD N 2938.1 ¹ L'expression «Centre de coordination de sauvetage» définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Mob-87

ADD N 2941.1 ² L'emploi du vocabulaire de navigation maritime standard et, en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

Mob-87

- ADD N 2942** § 12. (1) Les stations mobiles¹ du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro N 2935).
- Mob-87**
- ADD N 2943** (2) Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.
- Mob-87**
- ADD N 2944** § 13. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz et, à titre facultatif, la fréquence 156,3 MHz.
- Mob-87**
- ADD N 2945**
à
N 2966 NON attribués.
- ADD N 2942.1** ¹ Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).
- Mob-87**

ADD **Mob-87**

ARTICLE N 38

ADD **Mob-87**

**Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées
les communications de détresse et de sécurité
dans le cadre du Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)**

ADD **Mob-87**

Section I. Fréquences disponibles

ADD **N 2967**
Mob-87

A. 490 kHz

ADD **N 2968**
Mob-87

§ 1. Après la mise en œuvre complète du SMDSM, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, dans le service mobile maritime, pour l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **210 (Mob-87)**).

ADD **N 2969**
Mob-87

B. 518 kHz

ADD **N 2970**
Mob-87

§ 2. La fréquence 518 kHz sera utilisée exclusivement, dans le service mobile maritime, pour l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (système NAVTEX international) (voir l'article **14A**).

ADD **N 2971**
Mob-87

C. 2 174,5 kHz

ADD **N 2972**
Mob-87

§ 3. La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

- ADD N 2982 H. 4 177,5 kHz
Mob-87
- ADD N 2983 § 8. La fréquence 4 177,5 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression
directe à bande étroite.
- ADD N 2984 I. 4 207,5 kHz
Mob-87
- ADD N 2985 § 9. La fréquence 4 207,5 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel
sélectif numérique conformément au numéro N 3110 (voir les
numéros N 3112, N 3206 et N 3229).
- ADD N 2986 J. 4 209,5 kHz
Mob-87
- ADD N 2987 § 10. Dans le service mobile maritime, la fréquence
Mob-87 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les
stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la
météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires au
moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir
la Résolution 332 (Mob-87)).
- ADD N 2988 K. 4 210 kHz
Mob-87
- ADD N 2989 § 11. La fréquence 4 210 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la
sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande
étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).
- ADD N 2990 L. 5 680 kHz
Mob-87
- ADD N 2991 § 12. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronau-
Mob-87 tique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications
entre les stations mobiles qui participent à des opérations de
recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communica-
tions entre ces stations et les stations terrestres participantes,
conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir aussi
les numéros 501 et 505).

- ADD N 2992 M. 6 215 kHz
Mob-87
- ADD N 2993 § 13. La fréquence porteuse 6 215 kHz est utilisée pour le
Mob-87 trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi les
numéros 2986 et 4375).
- ADD N 2994 N. 6 268 kHz
Mob-87
- ADD N 2995 § 14. La fréquence 6 268 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression
directe à bande étroite.
- ADD N 2996 O. 6 312 kHz
Mob-87
- ADD N 2997 § 15. La fréquence 6 312 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel
sélectif numérique conformément au numéro N 3110 (voir les
numéros N 3112, N 3206 et N 3229).
- ADD N 2998 P. 6 314 kHz
Mob-87
- ADD N 2999 § 16. La fréquence 6 314 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la
sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande
étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).
- ADD N 3000 Q. 8 291 kHz
Mob-87
- ADD N 3001 § 17. La fréquence porteuse 8 291 kHz est utilisée exclusive-
Mob-87 ment pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

- ADD N 3002 R. 8 376,5 kHz
Mob-87
- ADD N 3003 § 18. La fréquence 8 376,5 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.
- ADD N 3004 S. 8 414,5 kHz
Mob-87
- ADD N 3005 § 19. La fréquence 8 414,5 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3110 (voir les numéros N 3112, N 3206 et N 3229).
- ADD N 3006 T. 8 416,5 kHz
Mob-87
- ADD N 3007 § 20. La fréquence 8 416,5 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).
- ADD N 3008 U. 12 290 kHz
Mob-87
- ADD N 3009 § 21. La fréquence porteuse 12 290 kHz est utilisée pour le
Mob-87 trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.
- ADD N 3010 V. 12 520 kHz
Mob-87
- ADD N 3011 § 22. La fréquence 12 520 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.
- ADD N 3012 W. 12 577 kHz
Mob-87
- ADD N 3013 § 23. La fréquence 12 577 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3110 (voir les numéros N 3112, N 3206 et N 3229).

- ADD N 3014 X. 12 579 kHz
Mob-87
- ADD N 3015 § 24. La fréquence 12 579 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la
sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande
étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).
- ADD N 3016 Y. 16 420 kHz
Mob-87
- ADD N 3017 § 25. La fréquence porteuse 16 420 kHz est utilisée pour le
Mob-87 trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.
- ADD N 3018 Z. 16 695 kHz
Mob-87
- ADD N 3019 § 26. La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression
directe à bande étroite.
- ADD N 3020 AA. 16 804,5 kHz
Mob-87
- ADD N 3021 § 27. La fréquence 16 804,5 kHz est utilisée exclusivement
Mob-87 pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel
sélectif numérique conformément au numéro N 3110 (voir les
numéros N 3112, N 3206 et N 3229).
- ADD N 3022 AB. 16 806,5 kHz
Mob-87
- ADD N 3023 § 28. La fréquence 16 806,5 kHz est utilisée exclusivement
Mob-87 pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs
à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande
étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).
- ADD N 3024 AC. 19 680,5 kHz
Mob-87
- ADD N 3025 § 29. La fréquence 19 680,5 kHz est utilisée exclusivement
Mob-87 pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs
à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande
étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).

- ADD N 3026 *AD. 22 376 kHz*
Mob-87
- ADD N 3027 § 30. La fréquence 22 376 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).
- ADD N 3028 *AE. 26 100,5 kHz*
Mob-87
- ADD N 3029 § 31. La fréquence 26 100,5 kHz est utilisée exclusivement
Mob-87 pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).
- ADD N 3030 *AF. 121,5 MHz et 123,1 MHz*
Mob-87
- ADD N 3031 § 32. (1) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz¹ est
Mob-87 utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1^{er} janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. Les radiobalises de localisation des sinistres utilisent la fréquence 121,5 MHz, comme indiqué dans l'appendice 37A.
- ADD N 3032 (2) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxi-
Mob-87 liaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro 593).
- ADD N 3031.1 ¹ Les stations d'aéronefs émettent habituellement les messages
Mob-87 de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qui était utilisée au moment où s'est produit le cas de détresse ou l'événement appelant des mesures d'urgence.

- ADD N 3033** (3) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent
Mob-87 communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **501** et **593**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
- ADD N 3034** *AG. 156,3 MHz*
Mob-87
- ADD N 3035** § 33. La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de
Mob-87 communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations de recherche et sauvetage coordonnées. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque *g*) de l'appendice **18**).
- ADD N 3036** *AH. 156,525 MHz*
Mob-87
- ADD N 3037** § 34. La fréquence 156,525 MHz est utilisée dans le service
Mob-87 mobile maritime pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi les numéros **347**, **613A**, **N 2935**, **N 2936** et **N 2937**).
- ADD N 3038** *AI. 156,650 MHz*
Mob-87
- ADD N 3039** § 35. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les commu-
Mob-87 nications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque *q*) de l'appendice **18**.
- ADD N 3040** *AJ. 156,8 MHz*
Mob-87
- ADD N 3041** § 36. (1) La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour le trafic de
Mob-87 détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro **2994**).

- ADD N 3042 (2) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les
Mob-87 stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
- ADD N 3043 *AK. Bande 406 - 406,1 MHz*
Mob-87
- ADD N 3044 § 37. La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par
Mob-87 les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers
espace) (voir le numéro 649).
- ADD N 3045 *AL. Bande 1 530 - 1 544 MHz*
Mob-87
- ADD N 3046 § 38. Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications
Mob-87 ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est
utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre)
dans le service mobile maritime par satellite.
- ADD N 3047 *AM. Bande 1 544 - 1 545 MHz*
Mob-87
- ADD N 3048 § 39. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers
Mob-87 Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le
numéro 726B) comprenant:
- ADD N 3049 a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires
Mob-87 au relais des émissions des radiobalises de localisa-
tion des sinistres par satellite vers les stations
terriennes;
- ADD N 3050 b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des
Mob-87 stations spatiales vers les stations mobiles.
- ADD N 3051 *AN. Bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz*
Mob-87
- ADD N 3052 § 40. Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications
Mob-87 ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz
est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers
espace) dans le service mobile maritime par satellite.

- ADD N 3053 *AO. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz*
Mob-87
- ADD N 3054 § 41. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre
Mob-87 vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité
(voir le numéro **734B**) comprenant:
- ADD N 3055 a) les émissions de RLS par satellite;
Mob-87
- ADD N 3056 b) le relais d'alertes de détresse reçues par des satellites
Mob-87 en orbite polaire basse vers des satellites géostation-
naires.
- ADD N 3057 *AP. Bande 9 200 - 9 500 MHz*
Mob-87
- ADD N 3058 § 42. La bande 9 200 - 9 500 MHz est utilisée par les répon-
Mob-87 deurs radar pour faciliter les opérations de recherche et de
sauvetage.
- ADD N 3059 *AQ. Stations d'engin de sauvetage*
Mob-87
- ADD N 3060 § 43. (1) Les appareils à utiliser en radiotéléphonie dans les
Mob-87 stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des
fréquences dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz,
être capables d'émettre et de recevoir sur 156,8 MHz et au moins
une autre fréquence dans ces bandes.
- ADD N 3061 (2) Les appareils à utiliser pour émettre des signaux destinés
Mob-87 au repérage à partir de stations d'engin de sauvetage doivent
pouvoir émettre dans la bande 9 200 - 9 500 MHz.
- ADD N 3062 (3) Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif
Mob-87 numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils
peuvent employer des fréquences situées:
- ADD N 3063 a) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et
Mob-87 2 850 kHz, pouvoir émettre sur la fréquence
2 187,5 kHz;

- ADD N 3064 b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et
Mob-87 27 500 kHz, pouvoir émettre sur la fréquence
8 414,5 kHz;
- ADD N 3065 c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et
Mob-87 174 MHz, pouvoir émettre sur la fréquence
156,525 MHz.

ADD Mob-87 **Section II. Protection des fréquences pour les
communications de détresse et de sécurité
dans le cadre du SMDSM**

ADD N 3066 *A. Généralités*
Mob-87

ADD N 3067 § 44. Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute
Mob-87 émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux com-
munications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les
fréquences 500 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz,
4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz,
6 312 kHz, 8 291 kHz, 8 376,5 kHz, 8 414,5 kHz, 12 290 kHz,
12 520 kHz, 12 577 kHz, 16 420 kHz, 16 695 kHz, 16 804,5 kHz,
121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz ou dans les bandes de
fréquences 406 - 406,1 MHz, 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 -
1 646,5 MHz (voir aussi le numéro 3010) est interdite. Toute émis-
sion causant des brouillages préjudiciables aux communications de
détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences
discrètes énumérées dans la section I du présent article et dans la
section I de l'article 38 est interdite.

ADD N 3068 § 45. Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum
Mob-87 sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il
convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une auto-
rité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la
pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une
puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des
émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de
sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il
s'agit d'émissions d'essai.

- ADD N 3069 § 46. Avant d'émettre à des fins autres que pour des commu-
Mob-87 nications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.
- ADD N 3070 *B. Bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz*
Mob-87
- ADD N 3071 § 47. Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence
Mob-87 porteuse 2 182 kHz, et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.
- ADD N 3072 *C. Bande 156,7625 - 156,8375 MHz*
Mob-87
- ADD N 3073 § 48. Toute émission faite dans la bande 156,7625 -
Mob-87 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.
- ADD Mob-87 **Section III. Veille sur les fréquences pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM**
- ADD N 3074 *A. Stations côtières*
Mob-87
- ADD N 3075 § 49. Les stations côtières assurant une responsabilité en
Mob-87 matière de veille dans le cadre du SMDSM, doivent maintenir une veille automatique au moyen de l'appel sélectif numérique sur les fréquences et pendant les périodes de temps indiquées au nombre des renseignements publiés dans la Nomenclature des stations côtières (voir la Résolution 322 (Rév.Mob-87)).

ADD N 3076
Mob-87

B. Stations terriennes côtières

ADD N 3077 § 50. Les stations terriennes côtières assurant une responsabilité en matière de veille dans le cadre du SMDSM, doivent maintenir une veille automatique permanente pour recevoir les alertes de détresse appropriées, relayées par les stations spatiales (voir la Résolution 322 (Rév.Mob-87)).

ADD N 3078
Mob-87

C. Stations de navire

ADD N 3079 § 51. (1) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, devraient aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées au chapitre IX (voir la Résolution 331 (Mob-87)).

ADD N 3080 (2) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre devraient, lorsque cela leur est possible, maintenir sur la fréquence 156,650 MHz, une veille pour recevoir les communications ayant trait à la sécurité de la navigation.

ADD N 3081
Mob-87

D. Stations terriennes de navires

ADD N 3082 § 52. Les stations terriennes de navires qui servent de relais aux côtières pour la réception des appels de détresse devraient maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

ADD N 3083
à NON attribués.
N 3105

ADD **Mob-87** **ARTICLE N 39**

ADD **Mob-87** **Procédures d'exploitation pour les
communications de détresse et de sécurité
dans le cadre du Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)**

ADD **Mob-87** **Section I. Généralités**

ADD **N 3106** § 1. Les communications à assurer en cas de détresse et aux
Mob-87 fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et sur des communications assurées au moyen des techniques spatiales.

ADD **N 3107** § 2. (1) L'alerte de détresse (voir le numéro **N 3112**) est lancée
Mob-87 par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

ADD **N 3108** (2) L'alerte de détresse (voir le numéro **N 3112**) n'est émise
Mob-87 que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

ADD **N 3109** § 3. Toutes les stations qui reçoivent une alerte de détresse
Mob-87 émise au moyen de l'appel sélectif numérique doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et rester à l'écoute jusqu'à ce qu'il ait été accusé réception de l'appel.

ADD **N 3110** § 4. L'appel sélectif numérique doit être conforme aux
Mob-87 Recommandations pertinentes du CCIR.

- ADD **Mob-87** **Section II. Alerte de détresse**
- ADD **N 3111** **A. Généralités**
Mob-87
- ADD **N 3112** § 5. (1) L'émission d'une alerte de détresse indique qu'une unité
Mob-87 mobile¹ ou une personne² est en détresse et qu'elle a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel³ de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.
- ADD **N 3113** (2) L'alerte de détresse fournit⁴ l'identité de la station en
Mob-87 détresse et sa position.
-
- ADD **N 3112.1** ¹ Unité mobile: navire, aéronef ou autre véhicule.
Mob-87
- ADD **N 3112.2** ² Dans cet article, s'il s'agit d'une personne en détresse, il peut
Mob-87 être nécessaire d'adapter l'application des procédures en fonction des circonstances.
- ADD **N 3112.3** ³ Les appels et les messages de détresse doivent être émis dans
Mob-87 un format conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.
- ADD **N 3113.1** ⁴ L'alerte de détresse peut également fournir des renseigne-
Mob-87 ments sur la nature de la détresse, le type d'assistance requis, le cap suivi par l'unité mobile et la vitesse de cette dernière, l'heure à laquelle ces renseignements ont été enregistrés, et tout autre renseignement susceptible de faciliter le sauvetage.

- ADD **N 3114** *B. Emission d'une alerte de détresse*
Mob-87
- ADD **Mob-87** B1. Emission d'une alerte de détresse par
une station de navire ou une station
terrienne de navire
- ADD **N 3115** § 6. Les alertes de détresse émises dans le sens navire-côtière
Mob-87 sont utilisées pour signaler aux centres de coordination de sauvetage, via une station côtière ou une station terrienne côtière, qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite) et des services de Terre (en provenance des stations de navire et RLS).
- ADD **N 3116** § 7. L'alerte de détresse navire-navire est utilisée pour alerter
Mob-87 d'autres navires se trouvant au voisinage du navire en détresse. Elle sera donnée au moyen de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques. En outre, la bande d'ondes décamétriques peut être utilisée.
- ADD **Mob-87** B2. Retransmission d'une alerte de détresse
dans le sens côtière-navire
- ADD **N 3117** § 8. (1) Une station ou un centre de coordination de sauvetage
Mob-87 qui reçoit un appel de détresse doit déclencher, via un relais, l'émission de l'appel de détresse côtière-navire en l'adressant, selon le cas, à tous les navires, à un groupe déterminé de navires ou à un navire donné et en utilisant le satellite et/ou les moyens du service de Terre.
- ADD **N 3118** (2) Le relais de l'appel de détresse doit comprendre l'iden-
Mob-87 tité de l'unité mobile en détresse, sa position et tout autre renseignement qui pourrait faciliter le sauvetage.

- ADD **Mob-87** B3. Emission d'une alerte de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse
- ADD **N 3119** § 9. Une station du service mobile ou du service mobile par satellite qui apprend qu'une unité mobile est en détresse déclenche et émet une alerte de détresse dans l'un quelconque des cas suivants:
ADD **Mob-87**
- ADD **N 3120** a) lorsque l'unité mobile en détresse n'est pas en mesure d'émettre elle-même l'alerte de détresse;
ADD **Mob-87**
- ADD **N 3121** b) lorsque le commandant ou la personne responsable de l'unité mobile qui n'est pas en détresse, ou que la personne responsable de la station terrienne estime qu'une aide supplémentaire doit être fournie.
ADD **Mob-87**
- ADD **N 3122** § 10. Une station qui émet une alerte de détresse via un relais dans les conditions stipulées aux numéros **N 3119**, **N 3120**, **N 3121** et **N 3134** doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse.
ADD **Mob-87**
- ADD **N 3123** C. Réception et accusé de réception des alertes de détresse
ADD **Mob-87**
- ADD **Mob-87** C1. Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse
- ADD **N 3124** § 11. L'accusé de réception d'une alerte de détresse par appel sélectif numérique dans les services de Terre doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.
ADD **Mob-87**
- ADD **N 3125** § 12. L'accusé de réception, par l'intermédiaire d'un satellite, d'un appel de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro **N 3129**).
ADD **Mob-87**
- ADD **N 3126** § 13. (1) L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire ou d'une station terrienne de navire est donné, en radiotéléphonie, sous la forme suivante:
ADD **Mob-87**
- le signal de détresse MAYDAY;
 - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

ADD N 3127 (2) L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant
Mob-87 d'une station de navire est donné, en télégraphie à impression directe, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station émettant l'alerte de détresse;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station accusant réception de l'alerte de détresse;
- le signal RRR;
- le signal de détresse MAYDAY.

ADD N 3128 § 14. L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant
Mob-87 d'une station terrienne de navire est donné, en télégraphie à impression directe, par la station terrienne côtière recevant l'alerte de détresse, en émettant à nouveau l'identité de la station de navire du navire qui émet l'alerte en détresse.

ADD Mob-87 C2. Réception et accusé de réception par une station côtière, une station terrienne côtière ou un centre de coordination de sauvetage

ADD N 3129 § 15. Les stations côtières et les stations terriennes côtières
Mob-87 appropriées qui reçoivent des alertes de détresse s'assurent que ces alertes sont acheminées dès que possible vers un centre de coordination de sauvetage. La station côtière ou le centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte de détresse doit dès que possible en accuser réception, dans le cas d'un centre de coordination de sauvetage via une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée.

- ADD N 3130** § 16. L'accusé de réception, par appel sélectif numérique,
Mob-87 d'un appel de détresse est émis par la station côtière sur la fréquence d'appel de détresse sur laquelle l'appel a été reçu. Cet accusé de réception devrait être adressé à tous les navires. Il comprend l'identité du navire ayant lancé l'appel de détresse dont il est accusé réception.
- ADD Mob-87** C3. Réception et accusé de réception par une station de navire ou une station terrienne de navire
- ADD N 3131** § 17. (1) Les stations de navire ou les stations terriennes de
Mob-87 navire qui reçoivent une alerte de détresse doivent informer dès que possible le commandant ou le responsable du navire du contenu de cette alerte.
- ADD N 3132** (2) Dans les zones où des liaisons sûres peuvent être
Mob-87 établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.
- ADD N 3133** § 18. (1) Les stations de navire fonctionnant dans des zones où
Mob-87 des communications fiables avec une station côtière ne peuvent être assurées et qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire qui se trouve, sans aucun doute, dans leur voisinage, doivent, le plus rapidement possible et si elles sont équipées de manière appropriée, accuser réception et informer un centre de coordination de sauvetage par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'une station côtière terrienne (voir le numéro N 3121).
- ADD N 3134** (2) Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de
Mob-87 détresse sur une fréquence de la bande des ondes décimétriques n'en accuse pas réception mais se conforme aux dispositions N 3139 à N 3141 et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les trois minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.

- ADD **N 3135** § 19. Une station de navire qui accuse réception d'une alerte
Mob-87 de détresse de la manière indiquée au numéro **N 3132** ou **N 3133** devrait:
- ADD **N 3136** a) accuser d'abord réception de cette alerte en radiotéléphonie sur la fréquence réservée au trafic de
Mob-87 détresse et de sécurité dans la bande utilisée pour l'alerte;
- ADD **N 3137** b) si la transmission, en radiotéléphonie, de l'accusé
Mob-87 de réception de l'alerte de détresse reçue sur la fréquence de la bande des ondes hectométriques ou métriques réservée à l'alerte de détresse est infructueuse, accuser réception de l'alerte de détresse en lançant un appel sélectif numérique sur la fréquence appropriée.
- ADD **N 3138** § 20. Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse
Mob-87 émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro **N 3117**) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.
- ADD **N 3139** *D. Préparatifs pour le traitement*
Mob-87 *du trafic de détresse*
- ADD **N 3140** § 21. Dès la réception d'un appel de détresse émis en utilisant
Mob-87 les techniques de l'appel sélectif numérique, les stations de navire et les stations côtières doivent se mettre à l'écoute sur la fréquence radiotéléphonique prévue pour le trafic de détresse et de sécurité associée à la fréquence d'appel de détresse et de sécurité sur laquelle l'appel de détresse a été reçu.
- ADD **N 3141** § 22. Les stations côtières et les stations de navire équipées
Mob-87 d'appareils d'impression directe à bande étroite se mettent à l'écoute sur la fréquence d'impression directe à bande étroite associée au signal d'alerte de détresse si celui-ci indique que l'impression directe à bande étroite doit être utilisée pour les communications de détresse subséquentes. Si cela est possible, elles doivent, de plus, commencer une veille sur la fréquence radiotéléphonique associée à la fréquence d'alerte de détresse.

- ADD **Mob-87** **Section III. Trafic de détresse**
- ADD **N 3142** **A. Généralités et communications**
Mob-87 *de coordination pour la recherche et le sauvetage*
- ADD **N 3143** § 23. Le trafic de détresse comprend tous les messages concer-
Mob-87 nant le secours immédiat nécessaire au navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, et les communications sur place. Le trafic de détresse s'effectue dans la mesure du possible sur les fréquences contenues dans l'article N 38.
- ADD **N 3144** § 24. (1) Le signal de détresse est constitué par le mot
Mob-87 MAYDAY, prononcé en radiotéléphonie comme l'expression française «m'aider».
- ADD **N 3145** (2) Lors de l'établissement des communications, quand le
Mob-87 trafic de détresse est écoulé en radiotéléphonie, l'appel doit être précédé du signal de détresse MAYDAY.
- ADD **N 3146** § 25. (1) Les techniques de correction d'erreurs conformes aux
Mob-87 Recommandations pertinentes du CCIR sont utilisées pour le trafic de détresse acheminé en télégraphie à impression directe. Tous les messages sont précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de détresse MAYDAY.
- ADD **N 3147** (2) Les communications de détresse acheminées par télégra-
Mob-87 phie à impression directe sont normalement établies par le navire en détresse en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.
- ADD **N 3148** § 26. (1) Le centre de coordination de sauvetage chargé de diriger
Mob-87 les opérations de recherche et de sauvetage doit également coordonner le trafic de détresse engendré par l'incident ou désigner une autre station chargée de le faire.

- ADD N 3149** (2) Le centre de coordination de sauvetage qui coordonne le
Mob-87 trafic de détresse, l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage ¹ ou la station côtière en cause peuvent imposer le silence aux stations qui brouilleraient ce trafic. Suivant le cas, cette instruction doit être adressée «à tous» ou à une station seulement. Dans les deux cas, il est fait usage:
- ADD N 3150** a) en radiotéléphonie, du signal SILENCE
Mob-87 MAYDAY, prononcé comme les mots français «silence m'aider»;
- ADD N 3151** b) en télégraphie à impression directe à bande étroite
Mob-87 utilisant normalement le code de correction d'erreur sans voie de retour, le signal SILENCE MAYDAY. Toutefois, le mode «correction d'erreur avec circuit de retour» peut être utilisé lorsqu'il est préférable de le faire.
- ADD N 3152** § 27. Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant
Mob-87 qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro N 3154), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas et qui ne sont pas elles-mêmes en détresse, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.
- ADD N 3153** § 28. Une station du service mobile qui, tout en suivant un
Mob-87 trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro N 3152 et de ne pas troubler le trafic de détresse.
- ADD N 3149.1** ¹ Conformément à la Convention internationale de recherche
Mob-87 et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

- ADD N 3154** § 29. Lorsque le trafic de détresse est terminé sur des fré-
Mob-87 quences qui ont été utilisées pour le trafic de détresse, le centre de coordination de sauvetage qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage doit faire transmettre sur ces fréquences un message indiquant que le trafic de détresse est terminé.
- ADD N 3155** § 30. (1) En radiotéléphonie, le message mentionné au
Mob-87 numéro **N 3154** présente la forme suivante:
- le signal de détresse MAYDAY;
 - l'appel «à tous» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
 - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
 - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
 - l'heure de dépôt du message;
 - le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
 - les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français «silence fini».
- ADD N 3156** (2) En télégraphie à impression directe, le message men-
Mob-87 tionné au numéro **N 3154** présente la forme suivante:
- le signal de détresse MAYDAY;
 - l'appel CQ;
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
 - l'heure de dépôt du message;
 - le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
 - les mots SILENCE FINI.

- ADD N 3157** *B. Communications sur place*
Mob-87
- ADD N 3158** § 31. (1) Les communications sur place sont celles qui sont
Mob-87 échangées entre l'unité mobile en détresse et les unités mobiles lui prêtant assistance, et entre les unités mobiles et l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage¹.
- ADD N 3159** (2) La direction des communications sur place incombe à
Mob-87 l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage¹. Les communications devraient être assurées en simplex de manière à ce que toutes les stations mobiles sur place puissent prendre connaissance des renseignements pertinents concernant le cas de détresse. Lorsque ces communications sont assurées par télégraphie à impression directe, il convient d'utiliser le code de correction d'erreur sans voie de retour.
- ADD N 3160** § 32. (1) Les fréquences à utiliser de préférence en radiotélé-
Mob-87 phonie pour les communications sur place sont 156,8 MHz et 2 182 kHz. La fréquence 2 174,5 kHz peut aussi être utilisée pour les communications sur place navire-navire, lorsque ces communications sont assurées par impression directe à bande étroite avec code de correction d'erreur sans voie de retour.
- ADD N 3161** (2) Outre les fréquences 156,8 MHz et 2 182 kHz, les
Mob-87 fréquences 3 023 kHz, 4 125 kHz, 5 680 kHz, 123,1 MHz et 156,3 MHz peuvent être utilisées pour les communications sur place navire vers aéronefs.
- ADD N 3162** § 33. L'unité qui coordonne les opérations de recherche et de
Mob-87 sauvetage¹ est responsable du choix et de la désignation des fréquences à utiliser pour les communications sur place. En temps normal, lorsque la fréquence est ainsi désignée, une veille permanente, assurée par des moyens auditifs ou à l'aide d'un téléimprimeur, est maintenue sur cette fréquence par toutes les unités mobiles participant aux opérations sur place.
-
- ADD N 3158.1** |
Mob-87 |
- ADD N 3159.1** | et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC)
Mob-87 | ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).
- ADD N 3162.1** |
Mob-87 |

- ADD N 3163 *C. Signaux de repérage et de radioralliement*
Mob-87
- ADD N 3164 § 34. (1) Les signaux de repérage sont des émissions radioélec-
Mob-87 triques destinées à faciliter le repérage d'une unité mobile en détresse ou la localisation des survivants. Ces signaux comprennent ceux émis par des unités de recherche et ceux émis par l'unité mobile en détresse, par l'engin de sauvetage, par des RLS insubmersibles, par des RLS par satellite et par des répondeurs radar de recherche et de sauvetage pour aider les unités de recherche.
- ADD N 3165 (2) Les signaux de radioralliement sont les signaux de
Mob-87 repérage émis par des unités mobiles en détresse ou par des engins de sauvetage; ces signaux sont destinés à être utilisés par les unités qui effectuent les recherches pour déterminer l'emplacement des stations émettrices.
- ADD N 3166 (3) Les signaux de repérage peuvent être émis dans les
Mob-87 bandes de fréquences suivantes:
117,975 - 136 MHz;
156 - 174 MHz;
406 - 406,1 MHz; et
9 200 - 9 500 MHz.
- ADD N 3167 (4) Les signaux de repérage doivent être conformes aux
Mob-87 Recommandations pertinentes du CCIR.
- ADD N 3168
à NON attribués.
N 3195

ADD Mob-87

ARTICLE N 40

ADD Mob-87

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

ADD Mob-87

Section I. Généralités

ADD N 3196 § 1. Les communications d'urgence et de sécurité comprennent:
Mob-87

ADD N 3197 a) les avertissements concernant la navigation, et la
Mob-87 météorologie et les renseignements urgents;

ADD N 3198 b) les communications navire-navire ayant trait à la
Mob-87 sécurité de la navigation;

ADD N 3199 c) les communications liées au système de comptes
Mob-87 rendus des mouvements de navire;

ADD N 3200 d) les communications à l'appui des opérations de
Mob-87 recherche et de sauvetage;

ADD N 3201 e) les autres messages d'urgence et de sécurité;
Mob-87

ADD N 3202 f) les communications ayant trait à la navigation, aux
Mob-87 mouvements et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

ADD Mob-87

Section II. Communications d'urgence

ADD N 3203 § 2. Dans les systèmes de Terre, le message d'urgence doit
Mob-87 être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels d'urgence, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité spécifiées dans la section I de l'article N 38. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite.

- ADD N 3204** § 3. Le signal et le message d'urgence doivent être émis sur
Mob-87 une ou plusieurs des fréquences prévues pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I de l'article N 38, ou par le service mobile maritime par satellite ou sur d'autres fréquences utilisées à cet effet.
- ADD N 3205** § 4. Le signal d'urgence est constitué par le groupe de mots
Mob-87 PAN PAN. En radiotéléphonie, le mot PAN doit être prononcé comme le mot français «panne».
- ADD N 3206** § 5. Le format de l'appel d'urgence et le signal d'urgence
Mob-87 indiquent que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une unité mobile ou d'une personne.
- ADD N 3207** § 6. (1) En radiotéléphonie, le message d'urgence doit être pré-
Mob-87 cédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3205), répété trois fois, et de l'identification de la station émettrice.
- ADD N 3208** (2) En impression directe à bande étroite, le message
Mob-87 d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3205) et de l'identification de la station émettrice.
- ADD N 3209** § 7. (1) Le format de l'appel d'urgence ou le signal d'urgence ne
Mob-87 peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable de l'unité mobile portant la station mobile ou la station terrienne mobile.
- ADD N 3210** (2) Le format de l'appel d'urgence ou le signal d'urgence
Mob-87 peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne côtière avec l'approbation de l'autorité responsable.
- ADD N 3211** § 8. Lorsque a été émis un message d'urgence, qui demande
Mob-87 aux stations qui le reçoivent de prendre certaines mesures, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite.
- ADD N 3212** § 9. (1) Les techniques de correction d'erreurs conformes aux
Mob-87 Recommandations pertinentes du CCIR doivent être utilisées pour les messages d'urgence acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal d'urgence PAN PAN.

ADD N 3213 (2) Les communications d'urgence acheminées par télégra-
Mob-87 phie à impression directe devraient normalement être établies en
mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode
ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

ADD Mob-87 **Section III. Transports sanitaires**

ADD N 3214 § 10. L'expression «transports sanitaires», définie dans les
Mob-87 Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels,
recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air,
militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement
au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compé-
tente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats
non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations
et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux
naufragés.

ADD N 3215 § 11. Aux fins d'annonce et d'identification de transports
Mob-87 sanitaires, qui sont protégés, conformément aux Conventions sus-
mentionnées, la procédure décrite à la section II du présent article
est appliquée. Le signal d'urgence doit être suivi par l'adjonction
du seul mot MEDICAL, en impression directe à bande étroite, et
par l'adjonction du seul mot MAY-DEE-CAL, prononcé comme le
mot français «médical», en radiotéléphonie.

ADD N 3216 § 12. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro N 3215
Mob-87 indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire
protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

ADD N 3217 a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu
Mob-87 d'identification du transport sanitaire;

ADD N 3218 b) la position du transport sanitaire;
Mob-87

ADD N 3219 c) le nombre et le type des véhicules du transport
Mob-87 sanitaire;

ADD N 3220 d) l'itinéraire prévu;
Mob-87

- ADD N 3221 Mob-87 e) la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon les cas;
- ADD N 3222 Mob-87 f) toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, les langues utilisées, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.
- ADD N 3223 Mob-87 § 13. (1) L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés (voir la Recommandation 14 (Mob-87)).
- ADD N 3224 Mob-87 (2) L'identification et la localisation des transports sanitaires par aéronefs peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.
- ADD N 3225 Mob-87 § 14. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles N 37 et N 38 s'appliquent.
- ADD Mob-87 **Section IV. Communications de sécurité**
- ADD N 3226 Mob-87 § 15. Dans les systèmes terrestres, le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de l'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message est émis par le service mobile maritime par satellite.
- ADD N 3227 Mob-87 § 16. Le signal et le message de sécurité doivent normalement être transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, ou par le service mobile maritime par satellite, ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.
- ADD N 3228 Mob-87 § 17. Le signal de sécurité est constitué par le mot SÉCURITÉ. En radiotéléphonie, il est prononcé comme en français.

- ADD N 3229 § 18. Le format de l'appel de sécurité ou le signal de sécurité
Mob-87 indique que la station appelante a un avertissement de navigation important ou un avis météorologique important à transmettre.
- ADD N 3230 § 19. (1) En radiotéléphonie, le message de sécurité sera précédé
Mob-87 du signal de sécurité (voir le numéro N 3228) émis trois fois et de l'identification de la station émettrice.
- ADD N 3231 (2) En télégraphie à impression directe à bande étroite, le
Mob-87 message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3228) et de l'identification de la station émettrice.
- ADD N 3232 § 20. (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux
Mob-87 Recommandations pertinentes du CCIR doivent être utilisées pour les messages de sécurité acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de sécurité SÉCURITÉ.
- ADD N 3233 (2) Les communications de sécurité acheminées par télégra-
Mob-87 phie à impression directe devraient normalement être établies en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.
- ADD Mob-87 **Section V. Diffusion d'informations
concernant la sécurité en mer**
- ADD N 3234 *A. Généralités*
Mob-87
- ADD N 3235 § 21. Les détails opérationnels des stations émettant des infor-
Mob-87 mations concernant la sécurité en mer conformément aux numéros N 3238, N 3240, N 3241, N 3243 et N 3245 doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir les numéros 3323, 3326 et 3334).
- ADD N 3236 § 22. Le mode et le format des émissions dont il est question
Mob-87 aux numéros N 3238, N 3240, N 3241 et N 3243 doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

- ADD N 3237 *B. Système NAVTEX international*
Mob-87
- ADD N 3238 § 23. Les renseignements concernant la sécurité en mer doi-
Mob-87 vent être émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur la fréquence 518 kHz, conformément au système NAVTEX international (voir les numéros 1632, N 2969 et N 2970).
- ADD N 3239 *C. 490 kHz et 4 209,5 kHz*
Mob-87
- ADD N 3240 § 24. (1) La fréquence 490 kHz peut être utilisée, après la mise en
Mob-87 œuvre complète du SMDSM, pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour (voir le numéro N 2968 et la Résolution 210 (Mob-87)).
- ADD N 3241 (2) La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-87 les émissions de type NAVTEX par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour (voir la Résolution 332 (Mob-87)).
- ADD N 3242 *D. Diffusion d'informations concernant*
Mob-87 *la sécurité en haute mer*
- ADD N 3243 § 25. Les renseignements concernant la sécurité en mer sont
Mob-87 émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz (voir la Résolution 333 (Mob-87)).
- ADD N 3244 *E. Diffusion de renseignements concernant*
Mob-87 *la sécurité en mer par satellite*
- ADD N 3245 § 26. Les renseignements concernant la sécurité en mer peu-
Mob-87 vent être émis via satellite dans le service mobile maritime par satellite en utilisant la bande 1 530 - 1 545 MHz (voir les numéros 726, N 3049 et N 3050).

- ADD **Mob-87** **Section VI. Communications entre navires liées
à la sécurité de la navigation**
- ADD **N 3246** § 27. (1) Les communications entre navires liées à la sécurité de
Mob-87 la navigation sont des communications radiotéléphoniques en
ondes métriques échangées par les navires pour contribuer à la
sécurité de leurs mouvements.
- ADD **N 3247** (2) La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les commu-
Mob-87 nications entre navires liées à la sécurité de la navigation (voir
aussi le numéro **N 3039** et la remarque *q*) de l'appendice **18**).
- ADD **Mob-87** **Section VII. Utilisation d'autres fréquences
pour la détresse et la sécurité**
- ADD **N 3248** § 28. Les radiocommunications relatives à la détresse et à la
Mob-87 sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle fréquence de
communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la
correspondance publique. Dans le service mobile maritime par
satellite, les fréquences situées dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et
1 626,5 - 1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction ainsi que
pour les alertes de détresse (voir le numéro **N 3107**).
- ADD **N 3249**
à **NON** attribués.
N 3275

ADD **Mob-87** **ARTICLE N 41**

ADD **Mob-87** **Signaux d'alerte**

ADD **Mob-87** **Section I. Signaux des radiobalises de
localisation des sinistres (RLS)
et des RLS par satellite**

ADD **N 3276** § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres
Mob-87 émis sur la fréquence 156,525 MHz et les signaux des RLS par satellite, dans la bande 406 - 406,1 MHz ou 1 645,5 - 1 646,5 MHz, doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD **Mob-87** **Section II. Appel sélectif numérique**

ADD **N 3277** § 2. Les caractéristiques de l'«appel de détresse» (voir le
Mob-87 numéro **N 3112**) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD **N 3278**
à **NON** attribués.
N 3305

CHAPITRE X

Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite

ARTICLE 42A

Introduction

MOD 3362 § 1. A l'exception des articles 43, 44, 46, 49, 50 et du
Mob-87 numéro 3652, les dispositions du présent chapitre peuvent être
régies par des arrangements particuliers conclus conformément à
l'article 31 de la Convention internationale des télécommunica-
tions (Nairobi, 1982) ou par des accords intergouvernementaux ¹,
à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun
brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des
autres pays.

SUP 3363
Mob-87

SUP Mob-87

* Note du Secrétariat général.

ARTICLE 43

**Autorité de la personne responsable des
stations mobiles dans le service mobile
aéronautique et dans le service mobile
aéronautique par satellite**

- NOC **3364** § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
- NOC **3365** § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.
- MOD **3366** § 3. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, la
Mob-87 personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance de tout renseignement quel qu'il soit obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.
- ADD **3367** § 4. Les dispositions des numéros **3364**, **3365** et **3366** s'appli-
Mob-87 quent aussi au personnel des stations terriennes d'aéronef.
- (MOD) **3368**
à
3391 NON attribués.

ARTICLE 44

**Certificats des opérateurs des stations d'aéronef
et des stations terriennes d'aéronef**

SUP **3392**
 Mob-87

MOD **3393** (2) Le service de toute station d'aéronef et de toute station
 Mob-87 terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un
 certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend
 cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes
 que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotélé-
 phonique.

MOD **3393A** (2A) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords
 Mob-87 particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à
 remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste des-
 tiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques d'aéronef et
 dans des stations terriennes d'aéronef satisfaisant à certaines
 conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels
 accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouil-
 lage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur
 application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les
 certificats ainsi délivrés.

MOD **3394** (3) Le service des appareils automatiques de télécommuni-
 Mob-87 cation¹ installés dans une station d'aéronef ou une station ter-
 rienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un
 certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend
 cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes
 que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le
 fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisa-
 tion des signaux du code Morse décrits dans l'instruction pour
 l'exploitation du service télégraphique public international, le
 service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat
 d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition
 ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser
 les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

- MOD 3395 (4) Toutefois, pour le service des stations d'aéronef et des
Mob-87 stations terriennes d'aéronef opérant en radiotéléphonie unique-
ment sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouverne-
ment détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas
échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.
- MOD 3396 (5) Les dispositions du numéro 3395 ne sont pas applicables
Mob-87 aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonc-
tionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation interna-
tionale.
- MOD 3403 § 5. (1) Il existe deux classes de certificats pour les opérateurs
Mob-87 radiotélégraphistes ainsi qu'un certificat spécial.
- SUP 3403.1
Mob-87
- MOD 3404 (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs
Mob-87 radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint.
- SUP 3404.1
Mob-87
- MOD 3405 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste
Mob-87 de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégra-
phique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station
terrienne d'aéronef.
- MOD 3406 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste
Mob-87 peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef
ou station terrienne d'aéronef.
- SUP 3407
à
3409
Mob-87
- MOD 3410 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste
Mob-87 peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef
ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences
attribuées exclusivement au service mobile aéronautique ou au
service mobile aéronautique par satellite, à condition que la
commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre
d'organes de commutation externes et simples.
- MOD 3411 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef ou
Mob-87 des stations terriennes d'aéronef pour lesquelles le certificat res-
treint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un
opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

- MOD 3420
Mob-87 a) la connaissance des principes généraux et de la théorie de la radioélectricité;
- MOD 3421
Mob-87 b) la connaissance théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;
- SUP 3422
Mob-87
- MOD 3423
Mob-87 d) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation)¹ à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots² par minute. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;
- MOD 3424
Mob-87 e) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;
- MOD 3425
Mob-87 f) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

ADD 3423.1
Mob-87

¹ Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

ADD 3423.2
Mob-87

² Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

- SUP **3426**
Mob-87
- SUP **3427**
Mob-87
- MOD **3430** a) la connaissance élémentaire théorique et pratique
Mob-87 des radiocommunications de base;
- MOD **3431** b) la connaissance élémentaire théorique et pratique
Mob-87 du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des
 appareils radiotélégraphiques et radiotélépho-
 niques;
- SUP **3432**
Mob-87
- MOD **3433** c) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la
Mob-87 réception auditive correcte en code Morse, de
 groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et
 de signes de ponctuation) à la vitesse de seize
 groupes par minute, et d'un texte en langage clair à
 la vitesse de vingt mots par minute. La durée de
 chaque épreuve de transmission et de réception est,
 en général, de cinq minutes (les dispositions des
 numéros **3423.1** et **3423.2** s'appliquent aussi);
- MOD **3434** d) l'aptitude à la transmission correcte et à la récep-
Mob-87 tion correcte en radiotéléphonie dans l'une des
 langues de travail de l'Union ¹;

ADD **3434.1**
Mob-87

¹ Cette disposition n'a pas à être appliquée dans le cas prévu au numéro **3412**.

- MOD **3435**
Mob-87
- e) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.
- SUP **3436**
Mob-87
- SUP **3437**
Mob-87
- MOD **3440**
Mob-87
- a) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques¹;
- MOD **3441**
Mob-87
- b) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute (les dispositions des numéros 3423.1 et 3423.2 s'appliquent aussi);
- ADD **3441A**
Mob-87
- c) l'aptitude à émettre correctement et à recevoir correctement en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union¹;

ADD **3440.1**
Mob-87

ADD **3441A.1**
Mob-87

¹ Cette disposition n'a pas à être appliquée dans le cas prévu au numéro 3412.

- (MOD) **3442** *d)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.
Mob-87
- MOD **3443** (2) Chaque administration intéressée peut fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.
Mob-87
- MOD **3448** *c)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;
Mob-87
- MOD **3452** *b)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;
Mob-87
- MOD **3454** (2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple. L'administration doit s'assurer que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 3393A.
Mob-87

ARTICLE 45

MOD **Mob-87** **Personnel des stations aéronautiques et des stations terriennes aéronautiques**

MOD **3483** Les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.
Mob-87

ARTICLE 46

Inspection des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef

MOD **3509** § 1. (1) Les inspecteurs des gouvernements ou des administrations nationales compétentes qui visitent une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande.
Mob-87

MOD **3513** § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **3511**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **21**.
Mob-87

MOD 3515 § 3. Les Membres s'engagent à ne pas imposer aux stations
Mob-87 d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

ARTICLE 47

MOD Mob-87 **Vacations des stations du service mobile
aéronautique et du service mobile
aéronautique par satellite**

SUP Mob-87 **Section I. Généralités**

MOD 3541 § 1. Toute station du service mobile aéronautique et du
Mob-87 service mobile aéronautique par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

SUP Mob-87 **Section II. Stations aéronautiques**

MOD 3542 § 2. Une station aéronautique ou une station terrienne aéro-
Mob-87 nautique ou l'une et l'autre doivent assurer un service continu pendant toute la période durant laquelle elles portent la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

- SUP **Mob-87** **Section III. Stations d'aéronef**
- MOD **3542A** § 2A. Les stations et les stations terriennes d'aéronef en vol
Mob-87 assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique ou la station terrienne aéronautique concernée.
- SUP **3543**
Mob-87

ARTICLE 48

- MOD **Mob-87** **Communications des stations à bord d'aéronefs avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**
- MOD **3571** Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse
Mob-87 et pour la correspondance publique¹, communiquer avec des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre IX ou N IX et du chapitre XI, articles 59 (section III), 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).
-
- MOD **3571.1** ¹ Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer pour la
Mob-87 correspondance publique dans la mesure où une veille reste assurée sur les fréquences prévues pour la sécurité et pour la régularité des vols.

ARTICLE 49

MOD Mob-87 **Conditions à remplir par les stations mobiles
du service mobile aéronautique et les stations
terriennes mobiles du service mobile
aéronautique par satellite**

ADD Mob-87 **Section I. Service mobile aéronautique**

NOC 3597
à
3600

SUP 3601
et
3602
Mob-87

NOC 3603
et
3604

ADD Mob-87 **Section II. Service mobile aéronautique
par satellite**

ADD 3605 § 8. Les dispositions des numéros 3597 à 3600, 3603 et 3604
Mob-87 s'appliquent aussi aux stations terriennes mobiles du service mobile
aéronautique par satellite.

(MOD) 3606
à
3629 NON attribués.

ARTICLE 50

- MOD Mob-87** **Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite**
- MOD 3630 Mob-87** § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- MOD 3631 Mob-87** § 2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) et au service mobile aéronautique par satellite (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et aéronautiques terriennes autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- MOD 3632 Mob-87** § 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article 8) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 27 Aer2 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.
-
- SUP Mob-87** * *Note du Secrétariat général.*
- MOD 3633 Mob-87** § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite.
- MOD 3635 Mob-87** § 6. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite.

ARTICLE 51

**Ordre de priorité des communications dans
le service mobile aéronautique et dans
le service mobile aéronautique par satellite**

- MOD 3651 § 1. L'ordre de priorité des communications¹ dans le service
Mob-87 mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par
satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique
dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce
cas, la priorité doit être donnée aux communications de la pre-
mière catégorie:
- NOC 1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de
détresse.
- NOC 2. Communications précédées du signal d'urgence.
- MOD Mob-87 3. Communications relatives aux relèvements radiogo-
niométriques.
- MOD Mob-87 4. Messages pour la sécurité des vols.
- MOD Mob-87 5. Messages pour la météorologie.
- MOD Mob-87 6. Messages pour la régularité des vols.
- MOD Mob-87 7. Messages relatifs à l'application de la Charte des
Nations Unies.
- MOD Mob-87 8. Messages d'Etat pour lesquels le droit de priorité a
été expressément demandé.
- NOC 9. Communications de service relatives au fonctionne-
ment du service de télécommunication ou à des
communications précédemment écoulées.
- MOD Mob-87 10. Autres communications aéronautiques.
- SUP 3653
à NON attribués.
3676
-
- SUP 3651.2
Mob-87

ADD **Mob-87** **ARTICLE 51A**

ADD **Mob-87** **Procédure générale de communication dans le service mobile aéronautique**

ADD **Mob-87** **Section I. Dispositions générales**

ADD **3653** § 1. En règle générale, il incombe à la station d'aéronef
Mob-87 d'établir la communication avec la station aéronautique. Pour cela, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans la zone de couverture opérationnelle¹ désignée de la station aéronautique.

ADD **3654** § 2. Une station aéronautique qui a du trafic pour une
Mob-87 station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (voir le numéro **3653.1**) de la station aéronautique et assure l'écoute.

ADD **3655** § 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit en succession
Mob-87 rapide des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article **51**.

ADD **3656** § 4. Si une station aéronautique estime nécessaire d'inter-
Mob-87 venir dans une communication entre stations d'aéronef, celles-ci doivent observer les instructions données par la station aéronautique.

ADD **3657** § 5. Avant d'émettre, une station prend les précautions vou-
Mob-87 lues pour s'assurer qu'elle ne va pas brouiller une communication en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

ADD **3658** § 6. Quand un appel radiotéléphonique a été adressé à une
Mob-87 station aéronautique et reste sans réponse, un délai de 10 secondes au moins doit s'écouler avant que l'appel vers cette station ne soit renouvelé.

ADD **3653.1** ¹ Par couverture opérationnelle désignée on entend le volume
Mob-87 d'espace aérien nécessaire à l'exploitation pour assurer un service donné et dans lequel ce service bénéficie d'une protection des fréquences.

ADD **3659** § 7. Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel
Mob-87 radiotélégraphique Morse émis trois fois à intervalles de deux minutes, l'appel ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

ADD **3660** § 8. Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde
Mob-87 porteuse entre les appels.

ADD **Mob-87** **Section II. Procédure radiotélégraphique Morse**

ADD **3661** *A. Généralités*
Mob-87

ADD **3662** § 9. L'emploi des signaux du code Morse en radiotélégraphie
Mob-87 est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

ADD **3663** § 10. Pour faciliter les radiocommunications, les stations utili-
Mob-87 sent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

ADD **3663A** § 11. Lorsqu'il est nécessaire, pour une station du service
Mob-87 mobile aéronautique, d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet ces signaux.

ADD **3664** *B. Méthode d'appel*
Mob-87

ADD **3665** § 12. L'appel est constitué comme suit:
Mob-87

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- la lettre K.

ADD **3666** § 13. L'appel «à toutes les stations» CQ est utilisé avant la
Mob-87 transmission de tout type d'information destinée à être lue ou utilisée par quiconque est susceptible de l'intercepter.

- ADD **3667** *C. Forme de la réponse à l'appel*
Mob-87
- ADD **3668** § 14. La réponse à l'appel est constituée comme suit:
Mob-87
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
 - le mot DE;
 - une fois seulement l'indicatif d'appel de la station appelée;
 - la lettre K.
- ADD **3669** *D. Difficultés de réception*
Mob-87
- ADD **3670** § 15. Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le
Mob-87 trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme indiqué aux numéros **3667** et **3668**, mais elle remplace la lettre K par le signal · - · · · (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente.
- ADD **3671** *E. Signal de fin de transmission*
Mob-87
- ADD **3672** § 16. La transmission d'un radiotélégramme se termine par le
Mob-87 signal · - · - · (fin de transmission) suivi de la lettre K.
- ADD **3673** *F. Accusé de réception*
Mob-87
- ADD **3674** § 17. L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné
Mob-87 par la station réceptrice sous la forme suivante:
- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
 - l'abréviation QSL.
- ADD **3675** *G. Fin du travail*
Mob-87
- ADD **3676** § 18. La fin du travail entre deux stations est indiquée par
Mob-87 chacune d'elles au moyen du signal · · · - · - (fin du travail).

* SUP Mob-87

ARTICLE 52

SUP Mob-87

**Procédure générale radiotélégraphique
dans le service mobile aéronautique**

SUP 3677
à
3767
Mob-87

* SUP Mob-87

ARTICLE 53

SUP Mob-87

**Procédure radiotéléphonique dans le
service mobile aéronautique – Appels**

SUP 3793
à
3805
Mob-87

* Voir la note du Secrétariat général (page 481).

ARTICLE 55

- MOD Mob-87** **Certificats du personnel des stations de navire
et des stations terriennes de navire**
- MOD 3860 Mob-87** § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique Morse de navire doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.
- MOD 3861 Mob-87** (2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire, station terrienne de navire et station de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.
- SUP 3862 Mob-87**
- MOD 3867 Mob-87** (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'alerte de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro 3877.
- ADD 3877A Mob-87** § 4A. Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats spécifiés aux numéros 3879 à 3883 peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros 3890B à 3890E.

- MOD **Mob-87** **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations des navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique**
- ADD **Mob-87** **Section IIA. Catégories de certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique**
- ADD **3890A** § 7A. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour le service des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX, à savoir:
- ADD **3890B** a) le certificat de radioélectronicien de première classe;
- ADD **3890C** b) le certificat de radioélectronicien de deuxième classe;
- ADD **3890D** c) le certificat général d'opérateur;
- ADD **3890E** d) le certificat restreint d'opérateur.
- ADD **3890F** (2) Le titulaire d'un des certificats spécifiés aux numéros **3890B**, **3890C**, **3890D** et **3890E** peut assurer le service des stations de navire ou des stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX.
- MOD **Mob-87** **Section III. Conditions d'obtention des certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique**

- ADD **Mob-87** **Section IIIA. Conditions d'obtention des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique**
- ADD **3949A** *A. Certificat de radioélectricien*
Mob-87 *de première classe*
- ADD **3949AA** § 18A. Le certificat de radioélectricien de première classe est
Mob-87 délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:
- ADD **3949AB** a) la connaissance des principes de l'électricité et de la
Mob-87 théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **3949AC**, **3949AD** et **3949AE**;
- ADD **3949AC** b) connaissance théorique des équipements de radio-
Mob-87 communication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils en service;
- ADD **3949AD** c) la connaissance pratique de l'exploitation et la
Mob-87 connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné au numéro **3949AC**;

- ADD **3949AE**
Mob-87 *d)* connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée à l'équipement mentionné au numéro **3949AC**;
- ADD **3949AF**
Mob-87 *e)* la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM;
- ADD **3949AG**
Mob-87 *f)* l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;
- ADD **3949AH**
Mob-87 *g)* la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radio-électricité;
- ADD **3949AI**
Mob-87 *h)* des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit.
- ADD **3949B**
Mob-87 *B. Certificat de radioélectricien de deuxième classe*
- ADD **3949BA** § 18B. Le certificat de radioélectricien de deuxième classe est
Mob-87 délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:
- ADD **3949BB**
Mob-87 *a)* la connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **3949BC**, **3949BD** et **3949BE**;

- ADD **3949BC**
Mob-87 *b)* connaissance théorique générale des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, notamment en ce qui concerne la maintenance des équipements en service;
- ADD **3949BD**
Mob-87 *c)* la connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné au numéro **3949BC**;
- ADD **3949BE**
Mob-87 *d)* les connaissances pratiques nécessaires pour réparer (au moyen des appareils disponibles à bord) les pannes susceptibles de survenir aux équipements mentionnés au numéro **3949BC** et, si nécessaire, pour remplacer des modules;
- ADD **3949BF**
Mob-87 *e)* la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM;
- ADD **3949BG**
Mob-87 *f)* l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;
- ADD **3949BH**
Mob-87 *g)* la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radio-électricité;

ADD **3949BI** h) des connaissances suffisantes de l'une des langues
Mob-87 de travail de l'Union. Les candidats doivent être
capables de s'exprimer dans cette langue d'une
manière convenable, tant verbalement que par écrit.

ADD **3949C** C. *Certificat général d'opérateur*
Mob-87

ADD **3949CA** § 18C. Le certificat général d'opérateur est délivré aux candi-
Mob-87 dats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes énumérées
ci-après:

ADD **3949CB** a) la connaissance pratique détaillée du fonctionne-
Mob-87 ment de tous les sous-systèmes et équipements du
SMDSM;

ADD **3949CC** b) l'aptitude à émettre et recevoir correctement en
Mob-87 radiotéléphonie et en télégraphie à impression
directe;

ADD **3949CD** c) la connaissance détaillée des règlements applicables
Mob-87 aux radiocommunications, la connaissance des
documents relatifs à la taxation des radiocommuni-
cations et la connaissance des dispositions de la
Convention internationale pour la sauvegarde de la
vie humaine en mer qui se rapportent à la radio-
électricité;

ADD **3949CE** d) des connaissances suffisantes de l'une des langues
Mob-87 de travail de l'Union. Les candidats doivent être
capables de s'exprimer dans cette langue d'une
manière convenable, tant verbalement que par écrit.

ADD **3949D** D. *Certificat restreint d'opérateur*
Mob-87

ADD **3949DA** § 18D. Le certificat restreint d'opérateur est délivré aux candi-
Mob-87 dats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes ci-après:

- ADD **3949DB**
Mob-87 *a)* la connaissance pratique du fonctionnement des sous-systèmes et équipements du SMDSM, exigée lorsque le navire navigue à portée de stations côtières en ondes métriques;
- ADD **3949DC**
Mob-87 *b)* l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie;
- ADD **3949DD**
Mob-87 *c)* la connaissance de la réglementation applicable aux communications radiotéléphoniques et en particulier de la partie de la réglementation se rapportant à la sécurité de la vie humaine;
- ADD **3949DE**
Mob-87 *d)* la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée. Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée.

ARTICLE 56

- MOD **Mob-87** **Personnel des stations du service mobile maritime
et du service mobile maritime par satellite**
- MOD **Mob-87** **Section I. Personnel des stations côtières
et des stations terriennes côtières**
- MOD **3979** § 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires
Mob-87 pour garantir que, dans les stations côtières et les stations ter-
riennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles
lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.
- MOD **Mob-87** **Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs
dans les stations de navire et les stations
terriennes de navire qui utilisent les fréquences
et les techniques prescrites au chapitre IX
et pour la correspondance publique**
- NOC **3980**
 à
 3986
- ADD **Mob-87** **Section III. Classe et nombre minimum de personnes
dans les stations de navire et les stations
terriennes de navire qui utilisent les fréquences
et les techniques prescrites au chapitre N IX
et pour la correspondance publique**
- ADD **3987** § 4. Les administrations font en sorte que le personnel des
Mob-87 stations de navire et des stations terriennes de navire possède les
aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le
service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour
garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de
communication de détresse et de sécurité en vertu des accords
internationaux pertinents.

- ADD 3988** § 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.
Mob-87
- ADD 3989** § 6. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:
Mob-87
- ADD 3990** a) pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes hectométriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe;
Mob-87
- ADD 3991** b) pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée des stations côtières en ondes hectométriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou du certificat général d'opérateur;
Mob-87
- ADD 3992** c) pour les stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.
Mob-87
- ADD 3993** § 7. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre N IX doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.
Mob-87
- (MOD) 3994**
à
4011 NON attribués.

ARTICLE 58

- MOD **Mob-87** **Vacations des stations du service mobile maritime
et du service mobile maritime par satellite**
- MOD **4044** § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes
Mob-87 relatives aux heures de veille, toute station du service mobile
maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie
d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel
coordonné (UTC).
- MOD **Mob-87** **Section II. Stations côtières et stations
terriennes côtières**
- MOD **4046** § 3. (1) Les services des stations côtières et des stations ter-
Mob-87 riennes côtières sont, autant que possible, permanents de jour et de
nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de
durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée
reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations
placées sous son autorité.

ARTICLE 59

**Conditions à remplir dans le service mobile maritime
et dans le service mobile maritime par satellite**

- MOD 4104 § 7. Les stations de navire et les stations terriennes de navire
Mob-87 autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues
des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice 11.
- MOD 4106 *B. Stations de navire utilisant la*
Mob-87 *radiotélégraphie Morse*
- MOD 4110 § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélé-
Mob-87 graphiques Morse destinés à fonctionner dans les bandes autorisées
comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:
- MOD 4116 § 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique
Mob-87 Morse installée à bord d'un navire utilisant la bande
2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au
moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises
entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.
- MOD 4118 § 14. Tous les appareils de stations de navire utilisant les
Mob-87 émissions de la classe A1A pour la télégraphie Morse sur les
fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et
27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:
- MOD 4122 *C. Stations de navire utilisant*
Mob-87 *l'appel sélectif numérique*
- SUP 4123
Mob-87
- (MOD) 4123A § 15. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numé-
Mob-87 rique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

- ADD **4123B** C1. Bandes comprises entre
Mob-87 415 kHz et 535 kHz
- ADD **4123C** § 15A. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel
Mob-87 sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autori-
sées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir faire et
recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux
voies d'appel sélectif numérique pour l'exécution de son service.
- ADD **4123D** C2. Bandes comprises entre
Mob-87 entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
- ADD **4123E** § 15B. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel
Mob-87 sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autori-
sées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir:
- ADD **4123F** a) faire et recevoir des émissions des classes F1B
Mob-87 ou J2B sur 2 187,5 kHz;
- ADD **4123G** b) en outre, faire et recevoir des émissions des
Mob-87 classes F1B ou J2B dans cette bande sur d'autres
fréquences d'appel sélectif numérique nécessaires à
l'exécution de son service.
- ADD **4123H** C3. Bandes comprises entre
Mob-87 4 000 kHz et 27 500 kHz
- ADD **4123I** § 15C. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel
Mob-87 sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autori-
sées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir:
- ADD **4123J** a) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B
Mob-87 sur les fréquences réservées aux messages de
détresse par appel sélectif numérique dans chacune
des bandes d'ondes décamétriques maritimes qu'elle
utilise (voir également le numéro N° 3112);

- ADD 4123R** CA1. Bandes comprises entre
Mob-87 415 kHz et 535 kHz
- ADD 4123S** § 15F. Toute station de navire équipée d'appareils de télégra-
Mob-87 phie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner
dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz
doit pouvoir:
- ADD 4123T** a) faire et recevoir des émissions des classes F1B
Mob-87 ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à
l'exécution de son service;
- ADD 4123U** b) si elle est conforme aux dispositions du cha-
Mob-87 pitre N IX, recevoir des émissions de la classe F1B
sur 518 kHz.
- ADD 4123V** CA2. Bandes comprises entre
Mob-87 1 605 kHz et 4 000 kHz
- ADD 4123W** § 15G. Toute station de navire équipée d'appareils de télégra-
Mob-87 phie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner
dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B
sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son
service.
- ADD 4123X** CA3. Bandes comprises entre 4 000 kHz
Mob-87 et 27 500 kHz
- ADD 4123Y** § 15H. Toute station de navire équipée d'appareils de télégra-
Mob-87 phie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner
dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et
27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes
F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution
de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du
service mobile maritime.

- MOD **4127**
Mob-87 a) faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **4130** (voir également **2945** et **2973**).
- MOD **4131**
Mob-87 D2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
- MOD **4132**
Mob-87 § 18. Toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz (voir les numéros **2982** et **2986**). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article N 38 pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.
- MOD **4134**
Mob-87 § 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro **613** et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E:
- ADD **4136A**
Mob-87 c) sur la fréquence navire-navire pour la sécurité de la navigation 156,65 MHz;
- (MOD) **4137**
Mob-87 d) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

- MOD **Mob-87** **Section II. Service mobile maritime par satellite**
- SUP **4139**
 Mob-87
- MOD **Mob-87** **Section III. Communications des stations à
bord d'aéronef avec des stations du service
mobile maritime et du service
mobile maritime par satellite**
- MOD **4146** § 25. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre stations à
Mob-87 bord d'aéronef et stations du service mobile maritime, l'appel
radiotéléphonique peut être renouvelé comme indiqué aux
numéros **4933** et **4934** et l'appel radiotélégraphique peut être
renouvelé après un laps de temps de cinq minutes, nonobstant les
dispositions du numéro **4735**.
- MOD **4154** (2) La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée par les
Mob-87 stations à bord d'aéronefs à des fins relatives à la sécurité. Elle
peut être également utilisée pour les communications entre des
stations de navire et des stations à bord d'aéronefs qui participent
à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir les
numéros **2993** et N **3035**).
- ADD **4155** (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les
Mob-87 stations à bord d'aéronefs, mais uniquement à des fins relatives à
la sécurité (voir les numéros **2995A** et N **3042**).
- (MOD) **4156**
 à NON attribués.
 4179

ARTICLE 60

**Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences
dans le service mobile maritime**

- MOD **4180** *A. Emissions radiotélégraphiques*
Mob-87 *à bande latérale unique*
- SUP **4181**
Mob-87
- ADD **4181A** Quand les présentes dispositions spécifient une émis-
Mob-87 sion A1A, l'émission de la classe A1B ou de la classe J2A sera
considérée comme équivalente.
- ADD **4181B** Quand les présentes dispositions spécifient une émission
Mob-87 de classe F1B, l'émission de classe J2B sera considérée comme
équivalente.
- MOD **4183** § 2. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les
Mob-87 bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent émettre sur les
fréquences indiquées dans le présent article (voir le numéro **4237**).
- MOD **4184A** § 3A. Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur
Mob-87 la fréquence 518 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les
stations côtières à destination des navires, d'avertissements concer-
nant la météorologie et la navigation ainsi que d'informations
urgentes, par télégraphie automatique à impression directe à bande
étroite (système international NAVTEX) (voir l'article **14A**).
- MOD **4184B** § 3B. Après la mise en œuvre complète du SMDSM, la
Mob-87 fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, dans le service
mobile maritime, pour l'émission par les stations côtières d'avertis-
sements concernant la navigation et la météorologie et de rensei-
gnements urgents, destinés aux navires, au moyen de la télégraphie
à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **210**
(**Mob-87**)).
- SUP **4189**
Mob-87

- MOD **4197**
Mob-87
- a) *Stations de navire*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)¹
- 4 065 - 4 146 kHz
 - 6 200 - 6 224 kHz
 - 8 195 - 8 294 kHz
 - 12 230 - 12 353 kHz
 - 16 360 - 16 528 kHz
 - 18 780 - 18 825 kHz
 - 22 000 - 22 159 kHz
 - 25 070 - 25 100 kHz
- MOD **4198**
Mob-87
- b) *Stations côtières*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)
- 4 351 - 4 438 kHz
 - 6 501 - 6 525 kHz
 - 8 707 - 8 815 kHz
 - 13 077 - 13 200 kHz
 - 17 242 - 17 410 kHz
 - 19 755 - 19 800 kHz
 - 22 696 - 22 855 kHz
 - 26 145 - 26 175 kHz
- MOD **4199**
Mob-87
- c) *Stations de navire et stations côtières*, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)
- 4 146 - 4 152 kHz
 - 6 224 - 6 233 kHz
 - 8 294 - 8 300 kHz
 - 12 353 - 12 368 kHz
 - 16 528 - 16 549 kHz
 - 18 825 - 18 846 kHz
 - 22 159 - 22 180 kHz
 - 25 100 - 25 121 kHz

MOD **4197.1**
Mob-87

¹ En ce qui concerne l'utilisation de certaines fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article 38 et l'article N 38.

MOD **4200**
Mob-87

d) *Stations de navire*, télégraphie à large bande, télécopie et systèmes spéciaux de transmission

4 152 - 4 172 kHz
6 233 - 6 261 kHz
8 300 - 8 340 kHz
12 368 - 12 420 kHz
16 549 - 16 617 kHz
18 846 - 18 870 kHz
22 180 - 22 240 kHz
25 121 - 25 161,25 kHz

MOD **4201**
Mob-87

e) *Stations de navire*, transmission de données océanographiques (voir le renvoi c) de l'appendice 31)

4 063 - 4 065 kHz
6 261 - 6 262,75 kHz
8 340 - 8 341,75 kHz
12 420 - 12 421,75 kHz
16 617 - 16 618,75 kHz
22 240 - 22 241,75 kHz

MOD **4202**
Mob-87

f) *Stations de navire*, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4207**)

4 172 - 4 181,75 kHz
6 262,75 - 6 275,75 kHz
6 280,75 - 6 284,75 kHz
8 376,25 - 8 396,25 kHz
12 476,75 - 12 549,75 kHz
12 554,75 - 12 559,75 kHz
16 683,25 - 16 733,75 kHz
16 738,75 - 16 784,75 kHz
18 870 - 18 892,75 kHz
22 284,25 - 22 351,75 kHz
25 172,75 - 25 192,75 kHz

MOD 4203
Mob-87 g) *Stations de navire*, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP (fréquences non appariées) et de télégraphie Morse de classe A1A (travail) ¹

- 4 202,25 - 4 207,25 kHz
- 6 300,25 - 6 311,75 kHz
- 8 396,25 - 8 414,25 kHz
- 12 559,75 - 12 576,75 kHz
- 16 784,75 - 16 804,25 kHz
- 18 892,75 - 18 898,25 kHz
- 22 351,75 - 22 374,25 kHz
- 25 192,75 - 25 208,25 kHz

MOD 4204
Mob-87 h) *Stations de navire*, télégraphie Morse de classe A1A, appel

- 4 181,75 - 4 186,75 kHz
- 6 275,75 - 6 280,75 kHz
- 8 365,75 - 8 370,75 kHz
- 12 549,75 - 12 554,75 kHz
- 16 733,75 - 16 738,75 kHz
- 22 279,25 - 22 284,25 kHz
- 25 171,25 - 25 172,75 kHz

MOD 4205
Mob-87 i) *Stations de navire*, appel sélectif numérique ¹

- 4 207,25 - 4 209,25 kHz
- 6 311,75 - 6 313,75 kHz
- 8 414,25 - 8 416,25 kHz
- 12 576,75 - 12 578,75 kHz
- 16 804,25 - 16 806,25 kHz
- 18 898,25 - 18 899,75 kHz
- 22 374,25 - 22 375,75 kHz
- 25 208,25 - 25 210 kHz

MOD 4203.1
Mob-87 }
MOD 4205.1 } ¹ En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de
Mob-87 } ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la
détresse et la sécurité, voir l'article 38 et l'article N 38.

MOD **4206**
Mob-87

j) *Stations de navire*, télégraphie Morse de classe A1A, travail

4 186,75 - 4 202,25 kHz
6 284,75 - 6 300,25 kHz
8 341,75 - 8 365,75 kHz
8 370,75 - 8 376,25 kHz
12 421,75 - 12 476,75 kHz
16 618,75 - 16 683,25 kHz
22 241,75 - 22 279,25 kHz
25 161,25 - 25 171,25 kHz

MOD **4207**
Mob-87

k) *Stations côtières*, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4202**)

4 209,25 - 4 219,25 kHz
6 313,75 - 6 330,75 kHz
8 416,25 - 8 436,25 kHz
12 578,75 - 12 656,75 kHz
16 806,25 - 16 902,75 kHz
19 680,25 - 19 703,25 kHz
22 375,75 - 22 443,75 kHz
26 100,25 - 26 120,75 kHz

MOD **4208**
Mob-87

l) *Stations côtières*, appel sélectif numérique

4 219,25 - 4 221 kHz
6 330,75 - 6 332,5 kHz
8 436,25 - 8 438 kHz
12 656,75 - 12 658,5 kHz
16 902,75 - 16 904,5 kHz
19 703,25 - 19 705 kHz
22 443,75 - 22 445,5 kHz
26 120,75 - 26 122,5 kHz

- MOD **4209** **Mob-87** m) *Stations côtières*, télégraphie Morse de classe A1A et télégraphie à large bande, télécopie, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe
- 4 221 - 4 351 kHz
6 332,5 - 6 501 kHz
8 438 - 8 707 kHz
12 658,5 - 13 077 kHz
16 904,5 - 17 242 kHz
19 705 - 19 755 kHz
22 445,5 - 22 696 kHz
26 122,5 - 26 145 kHz
- MOD **4210** **Mob-87** (2) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 210 - 25 550 kHz et 26 175 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.
- MOD **4212A** **Mob-87** (3) Les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, attribuées en partage au service mobile maritime (voir l'article 8) devraient être utilisées conformément aux sections C-1 et C-2 de l'appendice 16 lorsqu'elles sont utilisées pour la radiotéléphonie.
- ADD **4215A** **Mob-87** § 11A. Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B * telles que les fréquences 500 kHz et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.
- MOD **4218** **Mob-87** § 13. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse (voir le numéro 2970 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité).

- MOD 4237 § 20. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes
Mob-87 de fréquences autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz
doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les sui-
vantes: 425 kHz¹, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf
dans les conditions autorisées au numéro 961. Toutefois, si une
conférence administrative régionale des radiocommunications a
établi un plan de fréquences, les fréquences spécifiées dans ce plan
peuvent être utilisées dans la région en question.
- MOD 4244 C. *Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*
Mob-87 *Dispositions supplémentaires applicables*
seulement dans les zones de la Région 3
situées au nord de l'équateur
- SUP Mob-87 C1. Région 2
- SUP 4245
Mob-87
- SUP Mob-87 C2. *Dispositions supplémentaires applicables*
seulement dans les zones de la Région 3
situées au nord de l'équateur
- MOD 4246 § 22. (1) La bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz est la bande des fré-
Mob-87 quences d'appel et de sécurité en radiotélégraphie Morse dans les
bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la
radiotélégraphie Morse est admise.
- MOD 4249 (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la
Mob-87 bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de
faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les parties
de la bande comprise entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles
la radiotélégraphie Morse est admise.
- ADD 4237.1 ¹ Dans la Région 1, la fréquence 425 kHz sera remplacée par
Mob-87 la fréquence 458 kHz à partir du 1^{er} avril 1992.

MOD **4253** § 23. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en
Mob-87 radiotélégraphie Morse dans les bandes spécifiées aux
numéros **4204** et **4206** doivent faire uniquement des émissions de
télégraphie Morse des classes mentionnées au numéro **4181A** avec
une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds. Les stations
d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des
émissions de la classe A2A ou H2A (voir les numéros **3002**
et **3005**).

SUP **4254**
Mob-87

MOD **4255** (3) Sous réserve des dispositions du numéro **4376.1**, les
Mob-87 stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans
les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime
entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmis-
sions du type 2 (voir le numéro **4216**).

MOD **4256** (4) Les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui uti-
Mob-87 lisent des émissions de la classe A1A à une seule voie et qui
fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service
mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en
aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs
suivantes:

<i>Bande</i>	<i>Puissance moyenne maximale</i>
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

SUP **4257**
Mob-87

- MOD 4258 § 24. Les numéros **4200**, **4203**, **4204**, **4206** et **4209** et les
Mob-87 colonnes correspondantes de l'appendice **31** indiquent les parties de la bande attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie Morse par les stations côtières et les stations de navire.
- MOD 4259 § 25. (1) Pour entrer en communication avec une station côtière,
Mob-87 toute station de navire emploie une fréquence d'appel appropriée en radiotélégraphie Morse de l'une des bandes énumérées au numéro **4204**.
- MOD 4263 § 28. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipe-
Mob-87 ment lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel en radiotélégraphie Morse sa fréquence normale de travail indiquée en caractère gras dans la Nomenclature des stations côtières.
- SUP 4265
Mob-87
- MOD 4271 § 33. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel
Mob-87 en radiotélégraphie Morse, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **4755**).
- MOD 4272 § 34. (1) Une station de navire, après avoir établi la communica-
Mob-87 tion sur une fréquence d'appel en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **4259**), passe sur l'une de ses fréquences de travail en radiotélégraphie Morse pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel en radiotélégraphie Morse.
- MOD 4273 (2) Les fréquences de travail en radiotélégraphie Morse sont
Mob-87 assignées aux stations de navire conformément aux dispositions des numéros **4291** et **4306**.
- MOD 4275 (2) Il convient que les pays qui partagent une voie de
Mob-87 radiotélégraphie Morse dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie de radiotélégraphie Morse dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale de radiotélégraphie Morse dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimaux de leur exploitation.

- MOD 4277** § 36. Chacune des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse
Mob-87 comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et indiquées au
numéro 4204 est divisée en quatre groupes de voies et deux voies
communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont
une est une voie commune (voir l'appendice 34).
- MOD 4278** § 37. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué
Mob-87 dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières
assurent la veille sur les voies d'appel communes en radiotélégra-
phie Morse de chaque bande pendant toute la durée de leur
vacation dans cette bande, et sur la ou les voies de radiotélégraphie
Morse correspondant à leur groupe pendant les heures chargées.
Les périodes pendant lesquelles l'écoute est faite sur la ou les voies
de radiotélégraphie Morse du groupe sont indiquées, pour chaque
pays, dans la Nomenclature des stations côtières.
- MOD 4279** (2) Si c'est nécessaire, les stations côtières indiquent dans
Mob-87 leurs émissions les voies de radiotélégraphie Morse sur lesquelles
elles assurent la veille.
- MOD 4280** § 38. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et
Mob-87 27 500 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui
assigne au moins deux fréquences d'appel en radiotélégraphie
Morse dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans
chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans
l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la
liste figure dans l'appendice 34, une autre doit être choisie parmi
les autres voies dont la liste figure dans l'appendice 34, compte
tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec
laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en commu-
nication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent
aux stations de navire relevant de leur juridiction une fréquence
dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence
d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice 34,
compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec
laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en commu-
nication.

- MOD **4281** § 39. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à
Mob-87 une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **4262**).
- MOD **4282** § 40. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les
Mob-87 administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe en radiotélégraphie Morse fixent la ou les voies sur lesquelles elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans toute la mesure possible, avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution **312 (Rév.Mob-87)**).
- MOD **4283** § 41. Les administrations qui assignent à leurs stations de
Mob-87 navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe en radiotélégraphie Morse, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.
- MOD **4284** § 42. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels en
Mob-87 radiotélégraphie Morse sur les voies d'appel communes, il convient que les administrations autant que pratiquement possible assignent des fréquences de chacune des deux voies à un nombre égal de stations de navire.
- MOD **4285** § 43. Les administrations doivent autant que possible faire en
Mob-87 sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie de radiotélégraphie Morse qui leur est assignée (voir l'appendice 7).
- SUP **4286**
Mob-87
- NOC **4287**
- SUP **4288**
à
4290
Mob-87

- MOD **4291** § 48. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des
Mob-87 stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A
à des vitesses de transmission ne dépassant pas 40 bauds, sont
espacées de 0,5 kHz.
- SUP **4292**
à
4304
Mob-87
- NOC **4305**
- MOD **4306** § 56. Chaque administration assigne à chacune des stations de
Mob-87 navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail de
radiotélégraphie Morse choisies dans les bandes 4, 6, 8, 12, 16, 22
et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du
navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de
préférence au moins deux fréquences de travail de radiotélégraphie
Morse à chaque navire. Les administrations doivent assurer une
répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.
- MOD **4306A** § 56A. Si les conditions de réception sont mauvaises sur la
Mob-87 fréquence de travail de radiotélégraphie Morse indiquée par la
station de navire, la station côtière peut demander à la station de
navire d'émettre sur une autre fréquence de travail de radiotélégra-
phie Morse, si cette dernière station est techniquement capable de
le faire. Cette possibilité est indiquée par l'émission du code QOO.
- MOD **4307** § 57. Aux fins exclusives des communications en radiotélégra-
Mob-87 phie Morse avec des stations du service mobile maritime, une ou
plusieurs fréquences de travail en radiotélégraphie Morse peuvent
être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au
numéro **4206**. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le
même principe de répartition uniforme que pour les stations de
navire.

- MOD **4308** g) *Abréviations pour l'indication des fréquences de travail en*
 Mob-87 *radiotélégraphie Morse*
- MOD **4309** § 58. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et
 Mob-87 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail en
 radiotélégraphie Morse, utiliser les abréviations suivantes:
- NOC **4310**
 et
4311
- MOD **4313** § 59. Les fréquences assignées aux stations côtières pour la
 Mob-87 télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées
 dans la Nomenclature des stations côtières (Liste IV). Cette
 Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles
 concernant le service assuré par chacune de ces stations.
- MOD **4315** § 60. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégra-
 Mob-87 phie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner
 dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit
 pouvoir émettre et recevoir des émissions des classes F1B conformé-
 ment aux dispositions du numéro 4123T. De plus, les stations
 de navire conformes aux dispositions du chapitre N IX doivent
 pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz (voir
 le numéro 4123U).
- SUP **4315A**
 Mob-87
- MOD **4319** (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est
 Mob-87 interdite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, sauf dans le cas prévu au
 numéro N 2972.
- MOD **4321** § 62. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégra-
 Mob-87 phie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner
 dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et
 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la
 classe F1B conformément aux dispositions du numéro 4123Y. Les
 fréquences à assigner sont indiquées dans les appendices 32 et 33.
- SUP **4321A**
 Mob-87
-
- SUP **4315.1**
 Mob-87

ADD **4321B** § 62B. Les stations côtières qui utilisent des émissions de la
Mob-87 classe F1B et fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

<i>Bande</i>	<i>Puissance moyenne maximale</i>
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

ADD **4321C** (1) Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des
Mob-87 stations de navire qui utilisent des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro **4207**), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées au numéro **4202**. Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées au numéro **4203**.

ADD **4321D** (2) Lorsqu'elles assignent les paires de fréquences énumé-
Mob-87 rées aux numéros **4202** et **4207** pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution **300 (Rév.Mob-87)**.

ADD **4321E** (3) Le cas échéant, chaque administration assigne à chacune
Mob-87 des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent des systèmes non appariés de télégraphie à impression directe à bande étroite une ou plusieurs fréquences réservées à cet effet et indiquées au numéro **4203**.

- MOD 4323 § 63. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice 18.
Mob-87
- ADD Mob-87 **Section IIIA. Emploi des fréquences pour l'appel sélectif numérique**
- ADD 4323A *A. Généralités*
Mob-87
- ADD 4323B § 63A. Les dispositions décrites dans la présente section s'appliquent à l'appel et à l'accusé de réception selon les techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité, qui sont régis par les dispositions du chapitre N IX.
Mob-87
- ADD 4323C § 63B. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.
Mob-87
- ADD 4323D § 63C. Les fréquences sur lesquelles les stations côtières assurent des services selon les techniques d'appel sélectif numérique doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières. Cette liste doit également fournir tout autre renseignement utile concernant les services précités qu'assurent les stations côtières.
Mob-87
- ADD 4323E *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz*
Mob-87
- ADD Mob-87 **B1. Mode de fonctionnement**
- ADD 4323F § 63D. (1) La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz doit être F1B.
Mob-87

- ADD **4323G** (2) Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et
Mob-87 des accusés de réception dans les bandes comprises entre 415 kHz
et 526,5 kHz, il convient que les stations côtières utilisent la
puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service.
- ADD **4323H** § 63E. Les appels sélectifs numériques et les accusés de récep-
Mob-87 tion émis par les stations de navire doivent être limités à une
puissance moyenne de 400 watts.
- ADD **Mob-87** B2. Appel et accusé de réception
- ADD **4323I** § 63F. Une voie d'appel appropriée doit être utilisée pour
Mob-87 l'appel et l'accusé de réception par les techniques d'appel sélectif
numérique.
- ADD **4323J** § 63G. La fréquence internationale d'appel sélectif numérique
Mob-87 455,5 kHz peut être assignée à une station côtière quelconque. Afin
de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations côtières
peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des navires d'une
nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des
fréquences d'appel sélectif numérique de ces bandes la station de
navire assure la veille.
- ADD **4323K** § 63H. La fréquence internationale d'appel sélectif numérique
Mob-87 458,5 kHz peut être employée par une station de navire quel-
conque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, elle doit
uniquement être employée lorsque l'appel ne peut être fait sur les
fréquences nationales assignées à la station côtière.
- ADD **4323L** § 63I. La fréquence à employer pour émettre un accusé de
Mob-87 réception doit normalement être la fréquence appariée avec la
fréquence d'appel employée.
- ADD **Mob-87** B3. Veille
- ADD **4323M** § 63J. (1) Il convient qu'une station côtière assurant un service
Mob-87 international de correspondance publique par les techniques
d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 415
kHz et 526,5 kHz assure, pendant ses vacances, une veille par
appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel
nationales ou internationales appropriées. Les heures et les fré-
quences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations
côtières.

- ADD 4323N** (2) Il convient, lorsque les stations de navire équipées
Mob-87 d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz se trouvent dans la zone de couverture des stations côtières fournissant dans ces mêmes bandes des services par les techniques d'appel sélectif numérique, qu'elles assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur une ou plusieurs fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des fréquences d'appel sélectif numérique utilisées par les stations côtières.
- ADD 4323O** *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*
Mob-87
- ADD Mob-87** C1. Mode de fonctionnement
- ADD 4323P** § 63K. (1) La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif
Mob-87 numérique et l'accusé de réception dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit être F1B.
- ADD 4323Q** (2) Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et
Mob-87 des accusés de réception dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz, il convient que les stations côtières utilisent la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service.
- ADD 4323R** (3) Dans la Région 1, il convient que les appels sélectifs
Mob-87 numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire soient limités à une puissance moyenne de 400 watts.
- ADD Mob-87** C2. Appel et accusé de réception
- ADD 4323S** § 63L. (1) Pour appeler une station côtière en recourant aux
Mob-87 techniques d'appel sélectif numérique, il convient que les stations de navire utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

- ADD 4323T** *a)* une voie nationale d'appel sélectif numérique sur
Mob-87 laquelle la station côtière assure une veille;
- ADD 4323U** *b)* la fréquence internationale d'appel sélectif numé-
Mob-87 rique 2 189,5 kHz, dans les conditions prévues au
numéro **4323V**.
- ADD 4323V** (2) La fréquence internationale d'appel sélectif numérique
Mob-87 2 189,5 kHz peut être assignée à une station de navire quelconque.
Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations de
navire peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des stations
côtières d'une nationalité autre que la leur.
- ADD 4323W** (3) Il convient qu'une station de navire appelant une autre
Mob-87 station de navire par les techniques d'appel sélectif numérique
utilise à cette fin la fréquence 2 177 kHz pour l'appel. Les accusés
de réception de ces appels doivent aussi être émis sur cette
fréquence.
- ADD 4323X** § 63M. (1) Pour appeler des stations de navire par les techniques
Mob-87 d'appel sélectif numérique, il convient que les stations côtières
utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:
- ADD 4323Y** *a)* une voie nationale d'appel sélectif numérique sur
Mob-87 laquelle la station côtière assure une veille;
- ADD 4323Z** *b)* la fréquence internationale d'appel sélectif numé-
Mob-87 rique 2 177 kHz, dans les conditions prévues au
numéro **4323AA**.
- ADD 4323AA** (2) La fréquence internationale d'appel sélectif numérique
Mob-87 2 177 kHz peut être assignée à une station côtière quelconque. Afin
de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations côtières
peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des navires d'une
nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des
fréquences d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises
entre 1 605 kHz et 4 000 kHz la station de navire assure la veille.
- ADD 4323AB** § 63N. La fréquence à employer pour émettre un accusé de
Mob-87 réception doit normalement être la fréquence appariée avec la
fréquence employée pour l'appel reçu, comme indiqué dans la
Nomenclature des stations côtières (voir aussi le numéro **4323D**).

- ADD **Mob-87** C3. Veille
- ADD **4323AC** § 63O. (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente
Mob-87 sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article N 38.
- ADD **4323AD** (2) Il convient qu'une station côtière assurant un service
Mob-87 international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz assure, pendant ses vacances, une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel nationales ou internationales appropriées. Les heures et les fréquences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.
- ADD **4323AE** (3) Il convient, lorsque les stations de navire équipées
Mob-87 d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz se trouvent dans la zone de couverture des stations côtières fournissant dans ces mêmes bandes des services par les techniques d'appel sélectif numérique, qu'elles assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur une ou plusieurs fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des fréquences d'appel sélectif numérique utilisées par les stations côtières.
- ADD **4323AF** D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
Mob-87
- ADD **Mob-87** D1. Mode de fonctionnement
- ADD **4323AG** § 63P. (1) Dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz
Mob-87 et 27 500 kHz, la classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception doit être F1B.

ADD **4323AH** (2) Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et
Mob-87 des accusés de réception dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, les stations côtières n'utiliseront en aucun cas une puissance moyenne supérieure aux valeurs indiquées ci-après:

<i>Bande</i>	<i>Puissance moyenne maximale</i>
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

ADD **4323AI** (3) Il convient que les appels sélectifs numériques et les
Mob-87 accusés de réception émis par les stations de navire dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz soient limités à une puissance moyenne de 1,5 kW.

ADD **Mob-87** D2. Appel et accusé de réception

ADD **4323AJ** § 63Q. Il convient qu'une station appelant une autre station par
Mob-87 les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz choisisse une fréquence d'appel sélectif numérique appropriée en tenant compte des caractéristiques de propagation.

ADD **4323AK** § 63R. (1) Lorsqu'elles appellent une station côtière par les tech-
Mob-87 niques d'appel sélectif numérique sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, il convient que les stations de navire utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

ADD **4323AL** a) une voie d'appel sélectif numérique nationale sur
Mob-87 laquelle la station côtière assure une veille;

ADD **4323AM** b) sous réserve des dispositions du numéro **4323AN**,
Mob-87 une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4683**.

- ADD **4323AN** (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4683** peuvent être employées par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, elles doivent uniquement être employées lorsque les appels ne peuvent être faits sur les fréquences attribuées au plan national.
- Mob-87
- ADD **4323AO** § 63S. (1) Lorsqu'elles appellent des stations de navire par les techniques d'appel sélectif numérique sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, il convient que les stations côtières utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:
- Mob-87
- ADD **4323AP** a) une voie d'appel sélectif numérique nationale sur laquelle la station côtière assure une veille;
- Mob-87
- ADD **4323AQ** b) sous réserve des dispositions du numéro **4323AR**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4684**.
- Mob-87
- ADD **4323AR** (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4684** peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique comprises dans les bandes concernées la station de navire assure la veille.
- Mob-87
- ADD **Mob-87** D3. Veille
- ADD **4323AS** § 63T. (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article N 38.
- Mob-87

- ADD **4323AT** (2) Il convient qu'une station côtière assurant un service
Mob-87 international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz assure, pendant ses vacances, une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel sélectif numérique appropriées indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.
- ADD **4323AU** (3) Il convient que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des caractéristiques de propagation et des fréquences d'appel pour les stations côtières assurant un service par les techniques d'appel sélectif numérique.
- ADD **4323AV** *E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*
Mob-87
- ADD **Mob-87** E1. Mode de fonctionnement
- ADD **4323AW** § 63U. La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif
Mob-87 numérique et l'accusé de réception dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit être G2B.
- ADD **Mob-87** E2. Appel et accusé de réception
- ADD **4323AX** § 63V. (1) La fréquence 156,525 MHz est une fréquence internationale utilisée dans le service mobile maritime pour la détresse, l'urgence et la sécurité et les appels par les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros N 3037, N 3203, N 3226 et 4686 à 4687K).
Mob-87

- ADD 4323AY** (2) En ce qui concerne les appels d'un navire à une station
Mob-87 côtière, d'une station côtière à un navire ou d'un navire à un autre navire dans les bandes autorisées entre 156 MHz et 174 MHz, par les techniques d'appel sélectif numérique, il convient en règle générale d'employer la fréquence d'appel sélectif numérique 156,525 MHz.
- ADD Mob-87** E3. Veille
- ADD 4323AZ** § 63W. Des renseignements sur l'écoute qu'assurent les stations
Mob-87 côtières par appel sélectif numérique automatique sur la fréquence 156,525 MHz doivent être donnés dans la Nomenclature des stations côtières (voir également le numéro N 3075).
- ADD 4323BA** § 63X. Lorsqu'elles sont en mer, il convient que les stations de
Mob-87 navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à travailler dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz assurent une veille automatique par appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz (voir également le numéro N 3079).
- ADD Mob-87** **Section IIIB. Emploi des fréquences pour la télégraphie à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission et la transmission de données océanographiques**
- ADD 4323BB** *A. Télégraphie à large bande,*
Mob-87 *télécopie et systèmes spéciaux de transmission*
- ADD 4323BC** A1. Bandes comprises entre
Mob-87 1 605 kHz et 4 000 kHz
- ADD 4323BD** § 63Y. Dans la Région 2, les fréquences comprises dans la
Mob-87 bande 2 068,5 - 2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire utilisant la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro 4323BJ sont applicables.

- ADD **4323BE** A2. Bandes comprises entre
Mob-87 4 000 kHz et 27 500 kHz
- ADD **4323BF** § 63Z. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des
Mob-87 stations de navire qui sont équipées pour utiliser la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées au numéro **4200**.
- ADD **4323BG** § 63AA. (1) Chaque administration assigne à chacune des sta-
Mob-87 tions de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission, une ou plusieurs séries des fréquences de travail réservées à cet effet et indiquées au numéro **4200**. Le nombre total de séries assignées à chaque station de navire est déterminé en fonction des besoins du trafic.
- ADD **4323BH** (2) Lorsque le nombre de fréquences de travail assignées
Mob-87 aux stations de navire qui utilisent la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission est inférieur au nombre total de ces fréquences dans une bande, l'administration concernée assigne des fréquences de travail aux navires considérés selon un système de rotation méthodique permettant d'obtenir environ le même nombre d'assignations sur une fréquence de travail quelconque.
- ADD **4323BI** (3) Toutefois, dans les limites des bandes indiquées au
Mob-87 numéro **4200**, les administrations peuvent, pour répondre aux besoins de systèmes spécifiques, assigner les fréquences d'une manière différente de celle indiquée au numéro **4200**. Néanmoins, les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des indications du numéro **4200** relatives à la disposition des voies et à l'espacement de 4 kHz.
- ADD **4323BJ** § 63AB. Les stations de navire pourvues de la télégraphie à large
Mob-87 bande, de la télécopie et de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes de fréquences réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées au numéro **4200**. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1A ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

- ADD 4323BK § 63AC.** Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des **Mob-87** émissions multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.
- ADD 4323BL B. Systèmes de transmission de**
Mob-87 données océanographiques
- ADD 4323BM § 63AD.** Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour **Mob-87** les émissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées au numéro **4201**.
- ADD 4323BN § 63AE.** Les bandes de fréquences destinées aux systèmes de **Mob-87** transmission de données océanographiques (voir le numéro **4201**) peuvent être également utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.
- ADD 4326A § 65A.** Toutefois, les stations côtières d'un service exploité auto- **Mob-87** matiquement dans les bandes décimétriques peuvent émettre des signaux de repérage. La puissance d'émission de ces signaux doit toutefois être réduite à la valeur minimale nécessaire au bon fonctionnement de la signalisation. Ces émissions ne devront pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime dans d'autres pays.
- MOD 4328 § 67.** Les appareils à bande latérale unique des stations radio- **Mob-87** téléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice 17.
- SUP 4329**
Mob-87
- SUP 4330**
Mob-87
- SUP 4332**
à
4334
Mob-87

- MOD 4335 § 70A. (1A) Sauf spécification contraire contenue dans le présent
Mob-87 Règlement (voir les numéros 2973, 3004, 4127, 4342, 4343 et 4354),
la classe d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre
1 605 kHz et 4 000 kHz doit être J3E.
- SUP 4336
et
4337
Mob-87
- MOD 4343 § 71. (1) La fréquence 2 182 kHz¹ est une fréquence internatio-
Mob-87 nale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro 2973 pour les
détails de son utilisation pour les communications de détresse,
d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de
localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radioté-
léphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe J3E ou H3E (voir
le numéro 4127), sauf dans le cas des appareils mentionnés au
numéro 4130.
- MOD 4348 § 72. Afin de faciliter l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz
Mob-87 pour des besoins de détresse, toutes les émissions sur 2 182 kHz
doivent être réduites au minimum.
- SUP 4349
Mob-87
- MOD 4359 a) la fréquence de travail navire-côtière suivante, si les
Mob-87 nécessités de leur service l'exigent:
- MOD 4360 – la fréquence porteuse 2 045 kHz (fréquence assignée
Mob-87 2 046,4 kHz) pour des émissions de la classe J3E;
- MOD 4343.I
Mob-87
-
- ¹ Lorsque les administrations font assurer par leurs stations
côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions de classe J3E,
ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire
peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant la
classe d'émission H3E ou J3E.

- MOD 4362 b) la fréquence navire-navire suivante, si les nécessités de
Mob-87 leur service l'exigent:
- MOD 4363 – la fréquence porteuse 2 048 kHz (fréquence assignée
Mob-87 2 049,4 kHz) pour des émissions de la classe J3E;
- MOD 4365 (2) Cette fréquence peut être utilisée comme fréquence
Mob-87 supplémentaire navire-côtière.
- MOD 4366 (3) Cette fréquence n'est pas utilisable pour le trafic entre
Mob-87 stations de même nationalité.
- MOD 4367 § 78. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspon-
Mob-87 dance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur
 peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la
 nationalité de cette station:
- ADD 4367A – lorsque les administrations intéressées en sont ainsi
Mob-87 convenues, ou
- ADD 4367B – lorsque cette possibilité est ouverte aux navires de
Mob-87 toutes nationalités par une mention figurant dans la
 Nomenclature des stations côtières au regard de
 chacune des fréquences ainsi utilisables.
- ADD 4368A § 78A. Les fréquences navire-côtière suivantes:
Mob-87 – fréquence porteuse 2 051 kHz (fréquence assignée
 2 052,4 kHz),
 – fréquence porteuse 2 054 kHz (fréquence assignée
 2 055,4 kHz), et
 – fréquence porteuse 2 057 kHz (fréquence assignée
 2 058,4 kHz),
- peuvent être assignées aux stations côtières comme fréquences de
 réception.
- MOD 4370 C. *Bandes comprises entre 4 000 kHz*
Mob-87 *et 27 500 kHz*
- MOD 4371 § 80. (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie
Mob-87 dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz sera la
 classe J3E.

MOD 4373 (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent la
Mob-87 classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 10 kW par voie.

MOD 4374 (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent la
Mob-87 classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 1,5 kW par voie.

MOD 4375 § 81. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en
Mob-87 radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 125 kHz^{1, 2, 3}
6 215 kHz^{2, 3}
8 255 kHz
12 290 kHz³
16 420 kHz³
18 795 kHz
22 060 kHz
25 097 kHz

MOD 4375.2 ² L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz
Mob-87 en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel et la réponse est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 2982 et 4375.1).

MOD 4375.3 ³ L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kHz,
Mob-87 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée.

- MOD **4376** (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en
Mob-87 radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes ¹:
- 4 417 kHz ²
6 516 kHz ²
8 779 kHz
13 137 kHz
17 302 kHz
19 770 kHz
22 756 kHz
26 172 kHz
- SUP **4377**
Mob-87
- MOD **4379** § 84. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz,
Mob-87 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit
écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin
d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le
numéro **4915**).
- MOD **4384** (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés
Mob-87 pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz
et 27 500 kHz sont spécifiées à l'appendice 17.
- MOD **4386** § 86. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale
Mob-87 utilisée pour le trafic de détresse et pour l'appel en radiotéléphonie
par les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées
comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir les numéros **2994**
et **N 3041** pour les détails de son utilisation). La classe d'émission
à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la
classe G3E (voir l'appendice 19).
-
- MOD **4376.2** ² L'utilisation des fréquences porteuses 4 417 kHz et 6 516 kHz
Mob-87 en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la
radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée
sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW.
Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 516 kHz
soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **4375.1**).

- MOD 4390** (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les
Mob-87 stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif tel qu'il est défini dans l'appendice 39.
- MOD 4393** (6) Toute émission dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz
Mob-87 pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.
- MOD 4394** (7) Afin de faciliter la réception des appels de détresse et du
Mob-87 trafic de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.
- MOD 4405** (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une
Mob-87 fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice 18 soit employé dans les services internationaux.
- MOD 4409** (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations
Mob-87 assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156 - 174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18.
- MOD 4413** (6) Les voies sont désignées par des numéros dans le
Mob-87 Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18.
- MOD 4415** (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à
Mob-87 des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice 18 doit être telle qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

ARTICLE 62

**Procédure relative à l'appel sélectif
dans le service mobile maritime**

NOC 4675
et
4676

MOD 4677
Mob-87

a) en radiotélégraphie Morse, conformément aux dispositions des numéros 4767 et 4769;

NOC 4678
et
4679

MOD 4679A
Mob-87

§ 4A. L'appel sélectif peut être émis sur les fréquences d'appel suivantes:

500 kHz
2 170,5 kHz
4 125 kHz
4 417 kHz
6 516 kHz
8 779 kHz
13 137 kHz
17 302 kHz
19 770 kHz
22 756 kHz
26 172 kHz
156,8 MHz¹

SUP 4679B
et
4679C
Mob-87

SUP Mob-87

¹ En ce qui concerne la bande 1 605 - 1 625 kHz, voir les numéros 480 et 481.

MOD **4682** § 7. Les fréquences qui peuvent être assignées, sur une base
 Mob-87 internationale, aux stations de navire et aux stations côtières pour
 l'appel sélectif numérique pour des cas autres que la détresse et la
 sécurité sont les suivantes:

MOD **4683** a) *Stations de navire* **
 Mob-87

	458,5			kHz
	2 177 ¹	2 189,5		kHz
	4 208	4 208,5	4 209	kHz
	6 312,5	6 313	6 313,5	kHz
	8 415	8 415,5	8 416	kHz
	12 577,5	12 578	12 578,5	kHz
	16 805	16 805,5	16 806	kHz
	18 898,5	18 899	18 899,5	kHz
	22 374,5	22 375	22 375,5	kHz
	25 208,5	25 209	25 209,5	kHz
			156,525	MHz ²

MOD **4684** b) *Stations côtières* **
 Mob-87

	455,5			kHz
	2 177			kHz
	4 219,5	4 220	4 220,5	kHz
	6 331	6 331,5	6 332	kHz
	8 436,5	8 437	8 437,5	kHz
	12 657	12 657,5	12 658	kHz
	16 903	16 903,5	16 904	kHz
	19 703,5	19 704	19 704,5	kHz
	22 444	22 444,5	22 445	kHz
	26 121	26 121,5	26 122	kHz
			156,525	MHz ²

ADD **Mob-87** ** Les fréquences appariées suivantes (pour les stations de
 navire et les stations côtières) 4 208/4 219,5 kHz, 6 312,5/6 331 kHz,
 8 415/8 436,5 kHz, 12 577,5/12 657 kHz, 16 805/16 903 kHz, 18 898,5/
 19 703,5 kHz, 22 374,5/22 444 kHz et 25 208,5/26 121 kHz constituent le
 premier choix de fréquences internationales pour l'appel sélectif numérique.

ADD **4683.1** ¹ La fréquence 2 177 kHz peut être utilisée uniquement par les
 Mob-87 stations de navire pour les appels entre navires.

ADD **4683.2** } ² La fréquence 156,525 MHz est également utilisée à des fins
4684.1 } relatives à la détresse et à la sécurité (voir le numéro 4681A.2).
 Mob-87 }

- MOD **4685** En plus des fréquences indiquées aux numéros **4683**
Mob-87 et **4684**, des fréquences de travail appropriées des bandes suivantes
peuvent être utilisées pour l'appel sélectif numérique:
- 415 - 526,5 kHz (Régions 1 et 3)
 - 415 - 525 kHz (Région 2)
 - 1 606,5 - 4 000 kHz (Régions 1 et 3)
 - 1 605* - 4 000 kHz (Région 2)
 - 4 000 - 27 500 kHz
 - 156 - 174 MHz
- ADD **4686** *B. Méthode d'appel*
Mob-87
- ADD **4686A** § 9. (1) Les procédures énoncées dans la présente section
Mob-87 s'appliquent à l'utilisation des techniques d'appel sélectif numé-
rique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence ou de sécurité
qui sont régis par les dispositions du chapitre N IX.
- ADD **4686B** (2) L'appel doit contenir des renseignements indiquant la
Mob-87 station ou les stations auxquelles l'appel est destiné, ainsi que
l'identification de la station appelante.
- ADD **4686C** (3) L'appel doit également contenir des renseignements
Mob-87 indiquant le type de communication à établir et peut également
inclure des renseignements supplémentaires tels qu'une fréquence
ou voie de travail proposée; ces renseignements doivent être
toujours compris dans les appels des stations côtières, qui auront la
priorité à de telles fins.
- ADD **4686D** (4) Le format technique de la séquence d'appel doit être
Mob-87 conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

- ADD **4686E** (5) L'appel doit être émis une seule fois sur une seule voie
Mob-87 d'appel ou sur une fréquence appropriée. L'émission simultanée sur plus d'une fréquence ne sera faite que dans des circonstances exceptionnelles.
- ADD **4686F** (6) Une station côtière désirant appeler une station de
Mob-87 navire peut émettre la séquence d'appel deux fois sur la même fréquence d'appel, quelle qu'elle soit, avec un intervalle d'au moins 45 secondes entre les deux appels, si elle ne reçoit pas d'accusé de réception avant la fin de cet intervalle.
- ADD **4686G** (7) Lorsqu'elle appelle sur des fréquences assignées sur le
Mob-87 plan national, une station côtière peut émettre une tentative d'appel comprenant jusqu'à cinq appels sur la même fréquence.
- ADD **4686H** (8) Si la station appelée n'envoie pas un accusé de réception
Mob-87 de l'appel, l'appel peut être émis à nouveau sur la même fréquence d'appel ou sur une autre après un intervalle d'au moins 5 minutes (5 secondes dans les systèmes automatiques en ondes métriques ou décimétriques); ensuite, il convient normalement d'attendre encore 15 minutes avant de renouveler l'appel.
- ADD **4686I** (9) Une station de navire désirant commencer un appel
Mob-87 destiné à une station côtière doit le faire de préférence dans les voies qui lui ont été assignées sur le plan national pour l'appel; à cette fin, elle enverra une seule séquence d'appel sur la fréquence choisie.
- ADD **4687** *C. Accusés de réception des appels*
Mob-87
- ADD **Mob-87** C1. Contenu et processus
de transmission des accusés de réception
- ADD **4687A** § 10. (1) Il est répondu à un appel sélectif numérique indiquant
Mob-87 qu'un accusé de réception est demandé en émettant un accusé de réception approprié selon les techniques d'appel sélectif numérique.

- ADD **4687B** (2) L'émission du signal d'appel est interrompue à la réception d'un accusé de réception.
Mob-87
- ADD **4687C** (3) Les accusés de réception peuvent être émis manuellement ou automatiquement. Lorsque l'accusé de réception peut être émis automatiquement, il doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.
Mob-87
- ADD **4687D** (4) Les accusés de réception sont normalement émis sur la fréquence appariée à celle qui a été utilisée pour l'appel reçu. Si le même appel est reçu sur plusieurs voies d'appel, il convient de choisir parmi celles-ci la plus appropriée pour l'émission de l'accusé de réception.
Mob-87
- ADD **4687E** (5) Le format technique de la séquence d'accusé de réception doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.
Mob-87
- ADD **4687F** (6) Si, dans l'appel, une voie ou une fréquence de travail à utiliser est proposée et que la station appelée peut employer immédiatement cette voie ou cette fréquence de travail, elle doit émettre un accusé de réception indiquant que tel est le cas.
Mob-87
- ADD **4687G** (7) Si, dans la même hypothèse, la station appelée ne peut utiliser immédiatement la voie ou la fréquence de travail proposée dans l'appel reçu, elle l'indiquera dans son accusé de réception, qui peut aussi contenir des renseignements supplémentaires à cet égard.
Mob-87
- ADD **4687H** (8) Les stations côtières qui ne sont pas en mesure de donner suite immédiatement à la demande sur une fréquence ou une voie de travail proposée peuvent inclure une proposition concernant une autre fréquence ou voie de travail dans l'accusé de réception spécifié au numéro **4687G**.
Mob-87
- ADD **4687I** (9) Si aucune voie ou fréquence de travail n'a été proposée dans l'appel, il convient que la station appelée indique une proposition à cet effet dans son accusé de réception de l'appel.
Mob-87

- ADD **Mob-87** C2. Mode d'émission des accusés de réception
- ADD **4687J Mob-87** § 11. (1) Les accusés de réception peuvent être déclenchés manuellement ou automatiquement. En cas d'émission automatique, il convient que les Recommandations pertinentes du CCIR soient respectées.
- ADD **4687K Mob-87** (2) Si la station de navire n'est pas en mesure d'envoyer un accusé de réception d'un appel reçu dans un délai de 5 minutes, il convient qu'elle réponde en émettant un appel conforme aux dispositions des numéros **4686** à **4686I** en direction de la station appelante. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques sont utilisés, il convient qu'un délai conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR soit appliqué.
- ADD **4688 Mob-87** D. Préparation de l'échange de trafic
- ADD **4688A Mob-87** § 12. (1) Les procédures établies dans la présente sous-section sont applicables au fonctionnement manuel. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques d'appel sélectif numérique sont utilisés dans les bandes d'ondes métriques ou décimétriques, il convient que leur fonctionnement soit conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.
- ADD **4688B Mob-87** (2) Après avoir émis un accusé de réception indiquant que la voie ou la fréquence de travail proposée peut être utilisée, la station appelée se met à l'écoute sur cette voie ou sur cette fréquence de travail et se prépare à recevoir le trafic.
- ADD **4688C Mob-87** (3) La station appelante se prépare à émettre le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail qu'elle a proposée.
- ADD **4688D Mob-87** (4) La station appelante et la station appelée échangent alors le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail concernée.
- ADD **4688E Mob-87** (5) Si elle ne peut utiliser la voie ou la fréquence de travail proposée dans un accusé de réception émis par la station côtière, il convient que la station de navire émette un nouvel appel, conformément aux dispositions des numéros **4686H** et **4686I**, pour indiquer qu'elle ne peut le faire.

- ADD **4688F** (6) Il convient que la station côtière émette alors un accusé
Mob-87 de réception indiquant une autre voie ou une autre fréquence de travail.
- ADD **4688G** (7) A la réception de celui-ci, l'opérateur de la station de
Mob-87 navire applique alors les dispositions du numéro **4688C** ou du numéro **4688E**, selon le cas.
- ADD **4688H** (8) Pour la communication entre une station de navire et
Mob-87 une station côtière, il appartient en définitive à cette dernière de décider de la voie ou de la fréquence de travail à utiliser.
- (MOD) **4689**
à NON attribués.
4709

ARTICLE 63

MOD **Mob-87** **Procédure générale radiotélégraphique Morse
dans le service mobile maritime**

- MOD **4713** § 4. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions vou-
Mob-87 lues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

MOD **Mob-87** **Section III. Appels en radiotélégraphie Morse**

SUP **4719**
Mob-87

SUP **4746**
Mob-87

ARTICLE 64

**Procédures générales applicables à la télégraphie
à impression directe à bande étroite
dans le service mobile maritime ¹**

- ADD **4842A** § 2A. Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro **3863**).
- SUP **4843**
Mob-87
- MOD **4851** § 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice **38**, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice **43**.
- MOD **4853** § 8. (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice **38**, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de l'appendice **43**.

- MOD **4859** § 10. (1) L'opérateur de la station de navire appelante établit la
Mob-87 communication avec la station de navire appelée par télégraphie
Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en
appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite
une communication à impression directe, échange avec elle des
renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas
échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de sa station à
utiliser pour l'impression directe, numéro assigné conformément
aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de
navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.
- MOD **4862** § 11. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une
Mob-87 fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à
l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identi-
fication attribué à la station côtière conformément aux dispositions
de l'appendice 38, ou l'identité de la station côtière assignée
conformément aux dispositions de l'appendice 43.
- MOD **4865** § 12. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une
Mob-87 fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant
à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro
d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe,
attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou
l'identité de la station de navire assignée conformément aux
dispositions de l'appendice 43.
- MOD **4873** § 15. Dans le sens navire-station côtière, il convient que la
Mob-87 forme des messages soit conforme aux procédures d'exploitation
spécifiées dans les Recommandations pertinentes du CCIR.
- SUP **4874**
et
4875
Mob-87

ARTICLE 65

**Procédure générale radiotéléphonique
dans le service mobile maritime**

- MOD **4904** § 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit
 Mob-87 être assuré ou dirigé par un opérateur satisfaisant aux conditions
 fixées à l'article 55.
- MOD **4908** (2) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d'appel
 Mob-87 ou d'identification continus ou répétés dans un service radiotélé-
 phonique manuel n'est pas autorisée.
- MOD **4910** (4) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse
 Mob-87 entre les appels. Toutefois, les stations d'un système radiotélépho-
 nique exploité automatiquement peuvent effectuer des émissions de
 signaux de repérage dans les conditions prévues au numéro 4326A.
- SUP **4921**
 Mob-87
- MOD **Mob-87** **Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel
 et signaux préparatoires au trafic lorsque des
 méthodes d'appel autres que l'appel sélectif
 numérique sont utilisées**
- MOD **4951** Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel
 Mob-87 sélectif conformément à la section II de l'article 62 et si la station
 de navire est munie d'un dispositif de réception de tels appels
 sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux
 de code appropriés; la station de navire appelle la station côtière à
 la voix, selon la procédure indiquée au numéro 4947 (voir aussi la
 section II de l'article 62).
- ADD **4960A** d) dans la Région 2 à l'exception du Groenland, la
 Mob-87 fréquence porteuse 2 191 kHz comme fréquence
 supplémentaire d'appel dans les zones où la fré-
 quence 2 182 kHz est intensivement utilisée.

- MOD **4968** B2. Bandes comprises entre 4 000 kHz
Mob-87 et 27 500 kHz
- MOD **4970** (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie
Mob-87 une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences
d'appel mentionnées au numéro **4376**, l'une de ses fréquences de
travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou
l'une des deux fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz
conformément aux dispositions des numéros **4375.2** et **4375.3**.
- MOD **4986** (2) Lorsqu'une station de navire est appelée par appel
Mob-87 sélectif conformément aux dispositions de la section II de
l'article **62**, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la
station côtière assure la veille.
- MOD **4994** D2. Bandes comprises entre
Mob-87 4 000 kHz et 27 500 kHz
- MOD **4998** (4) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse
Mob-87 6 215 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence
porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet
effet par la station appelante.
- MOD **5002** (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance
Mob-87 publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par
appel sélectif conformément à la section II de l'article **62**, sur une
voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la
fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une
station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la
fréquence associée à celle de la station de navire.
- MOD **5006** E2. Bandes comprises entre
Mob-87 4 000 kHz et 27 500 kHz
- MOD **5060** (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum
Mob-87 en particulier sur les fréquences spécifiées aux articles **38** et **N 38**
pour les services mobile maritime et mobile maritime par satellite
pour la détresse et la sécurité.
- SUP **5061**
Mob-87

- ADD **Mob-87** **Section VIII. Appel, accusé de réception des appels et échange ultérieur de trafic selon les techniques d'appel sélectif numérique**
- ADD **5062** *A. Méthode d'appel et fréquences à utiliser pour l'appel*
Mob-87
- ADD **5063** § 37. (1) L'appel selon les techniques d'appel sélectif numérique
Mob-87 doit être conforme aux dispositions des numéros **4686A** à **4686H**.
- ADD **5064** (2) Une voie appropriée d'appel sélectif numérique choisie
Mob-87 conformément aux dispositions des numéros **4323S** à **4323AB** ou des numéros **4323AJ** à **4323AR**, selon le cas, doit être utilisée pour l'appel.
- ADD **5065** *B. Accusé de réception des appels et accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic*
Mob-87
- ADD **5066** § 38. (1) Il convient que l'accusé de réception d'un appel sélectif
Mob-87 numérique reçu ainsi que l'échange de renseignements concernant la fréquence à utiliser pour le trafic soient conformes aux dispositions des numéros **4687A** à **4688H**.
- ADD **5067** (2) Lorsqu'un accord sur la fréquence ou la voie de travail
Mob-87 à utiliser pour l'échange de trafic a été conclu conformément aux dispositions des numéros **4687A** à **4688H**, les deux stations passent alors sur la fréquence ou la voie de travail qui a été adoptée pour l'échange de trafic.
- ADD **5068** *C. Ecoulement du trafic et contrôle du fonctionnement*
Mob-87
- ADD **5069** § 39. L'écoulement du trafic et le contrôle du fonctionnement
Mob-87 doivent être conformes aux dispositions des numéros **5028** à **5054** et des numéros **5056** et **5057**.
- (MOD) **5070**
à NON attribués.
5084

ARTICLE 66

- MOD **Mob-87** **Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite^{1, 2}, sauf pour les communications de détresse et de sécurité**
- MOD **5086** § 2. Les taxes pour les radiocommunications maritimes navire-côtière doivent en principe et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:
- SUP **5092**
et
5093
Mob-87
- MOD **5095** § 8. Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à partir de sa date d'envoi, même si ce compte a été réglé.
- (MOD) **5096** § 9. Tous les comptes afférents aux radiocommunications maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l'envoi du compte.
- (MOD) **5097** § 10. Si les comptes afférents aux radiocommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois, l'administration qui a délivré la licence à la station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.
- NOC **A.66**

 ¹ Voir Résolution **201**.
- ADD **A.66** ² Voir Résolution **334 (Mob-87)**.
Mob-87

- MOD **5098** § 11. Dans le cas signalé au numéro **5095**, si le délai écoulé
Mob-87 entre l'envoi et la réception dépasse 21 jours, il convient que
l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe
immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue)
d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le
règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard
ne doit pas dépasser trois mois calendaires dans le cas d'un
règlement ou cinq mois calendaires dans le cas de demandes de
renseignements, ces deux périodes commençant à la date de
réception du compte.
- MOD **5099** § 12. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut
Mob-87 refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus
de dix-huit mois après la date des communications auxquelles ces
comptes se rapportent.

SUP Mob-87 **Section IV. Paiement des soldes**

SUP **5100**
Mob-87

SUP Mob-87 **Section V. Archives**

SUP **5101**
et
5102
Mob-87

CHAPITRE XII

MOD **Mob-87** **Service mobile terrestre
et service mobile terrestre par satellite**

ARTICLE 67

MOD **Mob-87** **Conditions à remplir par les stations
des services mobile terrestre
et mobile terrestre par satellite**

ADD **Mob-87** **Section I. Stations mobiles terrestres
du service mobile terrestre**

SUP **5132**
et
5133
Mob-87

ADD **Mob-87** **Section II. Stations terriennes mobiles terrestres
du service mobile terrestre par satellite**

ADD **5134** § 6. Les stations terriennes mobiles terrestres du service
Mob-87 mobile terrestre par satellite sont établies conformément aux
dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences et les
classes d'émission.

ADD **5135** § 7. Les fréquences des émissions de ces stations terriennes
Mob-87 sont contrôlées aussi souvent que possible par le service d'inspec-
tion dont dépendent ces stations.

ADD **5136** § 8. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être
Mob-87 aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage
préjudiciable à d'autres stations.

ADD **5137** § 9. Les administrations prennent toutes les mesures pra-
Mob-87 tiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils élec-
triques de toute nature installés dans ces stations terriennes ne
cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques
essentiels des stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux
dispositions du présent Règlement.

- ADD **5138** § 10. Dans les cas exceptionnels, les stations terriennes
 Mob-87 mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite peuvent
 communiquer avec les stations du service mobile maritime par
 satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Dans de
 telles conditions, l'exploitation des stations se fera conformément
 aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives
 à ce service et sera soumise à un accord entre les administrations
 concernées et en tenant compte du numéro **953**.
- (MOD) **5139**
 à NON attribués.
5158

ARTICLE 69

**Entrée en vigueur du Règlement
 des radiocommunications**

- ADD **5194** § 8. (1) La révision partielle du Règlement des radiocommunications
 Mob-87 contenue dans les Actes finals de la CAMR Mob-87 entrera
 en vigueur le 3 octobre 1989 à 0001 heure UTC, à l'exception:
- a) des dispositions relatives à la bande de fréquences
 4 000 - 27 500 kHz mentionnées dans:
 - les articles **8** et **12**,
 - les articles **60**, **62** et **65**, et
 - les appendices **16**, **25** et **31** à **35**; et
 - b) des chapitres **IX** et **N IX** du Règlement des radio-
 communications
- qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1991 à 0001 heure UTC.
- ADD **5195** (2) L'emploi par le service mobile maritime des bandes de
 Mob-87 fréquences énumérées aux numéros **532** et **544** du Règlement des
 radiocommunications débutera le 1^{er} juillet 1991 à 0001 heure UTC
 conformément aux dispositions de la Résolution **325 (Mob-87)**.

MOD

APPENDICE 7

Mob-87

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article 5)

MOD	Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1 ^{er} janvier 1990 aux émetteurs installés avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1990
	1	2	3
	Bande: De 9 kHz à 535 kHz		
	1. Stations fixes:		
	– de 9 kHz à 50 kHz	1 000	100
	– de 50 kHz à 535 kHz	200	50
	2. Stations terrestres:		
MOD	a) stations côtières:		100 1) 2)
	– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 1)	
MOD	– d'une puissance supérieure à 200 W	200 1)	
MOD	b) stations aéronautiques	100	100
	3. Stations mobiles:		
MOD	a) stations de navire	1 000 3)	200 3) 4)
	b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 5)
	c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
	d) stations d'aéronef	500	100
	4. Stations de radiorepérage	100	100
	5. Stations de radiodiffusion	10 Hz	10 Hz

	1	2	3
NOC	Bande: De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1 605 kHz dans la Région 2)		
	Bande: De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz		
	1. Stations fixes:		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 7) 8)
	- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 7) 8)
	2. Stations terrestres:		
MOD	- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 1) 9) 10)	100 1) 2) 7) 9) 10)
MOD	- d'une puissance supérieure à 200 W	50 1) 9) 10)	50 1) 2) 7) 9) 10)
	3. Stations mobiles:		
MOD	a) stations de navire	200 3) 11)	40 Hz 3) 4) 12)
	b) stations d'engin de sauvetage	300	100
	c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
	d) stations d'aéronef	100 10)	100 10)
	e) stations mobiles terrestres	200	50 13)
	4. Stations de radiorepérage:		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 14)
	- d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 14)
	5. Stations de radiodiffusion		
	Bande: De 4 MHz à 29,7 MHz		
	1. Stations fixes:		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	
	- d'une puissance supérieure à 500 W	15	
	a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
	- d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz

	1	2	3
	b) émissions de classe F1B		10 Hz
	c) autres classes d'émission:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
	– d'une puissance supérieure à 500 W		10
	2. Stations terrestres:		
MOD	a) stations côtières:		20 Hz 1) 2) 16)
	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 1) 9)	
MOD	– d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 1) 9)	
MOD	– d'une puissance supérieure à 5 kW	15 1) 9)	
	b) stations aéronautiques:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 10)	100 10)
	– d'une puissance supérieure à 500 W	50 10)	50 10)
	c) stations de base:		20 7)
	– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
	– d'une puissance supérieure à 500 W	50	
	3. Stations mobiles:		
	a) stations de navire:		
	1) émissions de classe A1A	50 17) 18)	10
MOD	2) émissions de classe autre que A1A	50 3) 11)	50 Hz 3) 4) 19)
	b) stations d'engin de sauvetage	200	50
	c) stations d'aéronef	100 10)	100 10)
	d) stations mobiles terrestres	200	40 20)

	1	2	3
	4. Stations de radiodiffusion	15	10 Hz 15) 21)
	5. Stations spatiales		20
	6. Stations terriennes		20
NOC	Bande: De 29,7 MHz à 100 MHz		
	Bande: De 100 MHz à 470 MHz		
	1. Stations fixes:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 26)
	– d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
MOD	2. Stations terrestres:		
	a) stations côtières	10	10
	b) stations aéronautiques	50	20 28)
	c) stations de base:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
	– d'une puissance supérieure à 5 W	20	
	– dans la bande 100-235 MHz		15 29)
	– dans la bande 235-401 MHz		7 29)
	– dans la bande 401-470 MHz		5 29)
	3. Stations mobiles:		
	a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
	– dans la bande 156-174 MHz	10	10
	– en dehors de la bande 156-174 MHz	50 30) 31)	50 31)
	b) stations d'aéronef	50	30 28)
	c) stations mobiles terrestres:		
	– d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
	– d'une puissance supérieure à 5 W	20	

	1	2	3
	<ul style="list-style-type: none"> – dans la bande 100-235 MHz – dans la bande 235-401 MHz – dans la bande 401-470 MHz 		<p>15 29)</p> <p>7 29) 32)</p> <p>5 29) 32)</p>
	4. Stations de radiorepérage	50 30) 33)	50 33)
	5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)	20	2 000 Hz 23)
	6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):		500 Hz 24) 25)
	– d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
	– d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
	7. Stations spatiales		20
	8. Stations terriennes		20
NOC	Bande: De 470 MHz à 2 450 MHz		
NOC	Bande: De 2 450 MHz à 10 500 MHz		
NOC	Bande: De 10,5 GHz à 40 GHz		

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

- MOD 1) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:
- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
 - 15 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992;
 - 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1992.
- MOD 2) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1992 et à tous les émetteurs après la date de mise en œuvre complète du SMDSM (Voir la Résolution 331 (**Mob-87**)).
- MOD 3) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:
- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
 - 40 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992;
 - 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1992.
- MOD 4) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1992 et à tous les émetteurs après la date de mise en œuvre complète du SMDSM (Voir la Résolution 331 (**Mob-87**)).
- MOD 7) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf ceux des stations côtières, la tolérance est de:
- 50 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement;
 - 20 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement.

MOD *II)* Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

- a)* dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 dans la Région 2) et 4 000 kHz:
 - 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1982;
 - 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1982;
- b)* dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz:
 - 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1978;
 - 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1978.

MOD

APPENDICE 9

Mob-87

Documents de service

NOC

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

MOD

Partie IV. Taxes télégraphiques intérieures et taxes pour les télégrammes destinés aux pays limitrophes, etc.

ADD

L'annexe contenant une Nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières participant au SMDSM (voir numéro 2202C) sera publiée comme indiqué ci-dessous:

Partie A. Etat signalétique des stations côtières assurant la veille en ondes métriques, décamétriques et hectométriques et utilisant des techniques d'appel sélectif numériques

Nom de la station côtière	Identité du service mobile maritime	Emission			Service		Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations	
		Fréquences (kHz ou MHz)	Classe	Puissance (kW) ³	Mode de fonctionnement ⁴	Heures de fonctionnement (UTC)			
1	2	3a ¹	3b ²	4	5	6	7	8	9

¹ Fréquences d'émission.

² Fréquences ou voies de veille ou de réception.

³ Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner au-dessous de l'indication de la puissance l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

⁴ Indiquer si la station utilise la radiotéléphonie et/ou un système à impression directe à bande étroite.

ADD

Partie B. Etat signalétique des stations terriennes côtières

Nom de la station terrienne côtière	Région océanique ¹	Service			Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Nature du service ²	Heures de fonctionnement (UTC)	Taxes ³		
1	2	3	4	5	6	7

¹ Indiquer la (ou les) région(s) océanique(s) dans laquelle (ou dans lesquelles) le service est assuré.

² Indiquer si la station est capable d'assurer:

- a) les communications de détresse et de sécurité, et notamment les alertes de détresse, avec les stations terriennes de navire capables d'utiliser uniquement les techniques d'impression directe;
- b) la communication de renseignements concernant la sécurité en mer.

³ Indiquer, s'il y a lieu, les taxes applicables aux communications subséquentes de détresse et de sécurité, après l'alerte initiale de détresse.

ADD

*Partie C. Etat signalétique des stations côtières
transmettant aux navires des avertissements
concernant la navigation et la météorologie
et des renseignements urgents en utilisant
des techniques d'impression directe
à bande étroite*

Nom de la station côtière	Fréquences (kHz) ¹	Indicatif d'appel ou caractère d'identification ²	Horaire d'émission	Nature du service ³	Langue utilisée	Puissance (kW) ⁴	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9

¹ Indiquer la (ou les) fréquences(s) sur laquelle (ou sur lesquelles) les informations sont transmises.

² Indiquer le numéro d'identité dans le service mobile maritime ou le numéro d'identification. Dans le cas du service NAVTEX international, indiquer le caractère B1.

³ Indiquer les types d'information fournis (avertissements concernant la navigation et la météorologie, messages signalant la présence de glaces dangereuses, etc.).

⁴ Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner au-dessous de l'indication de la puissance l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

NOC

Liste V. Nomenclature des stations de navire

MOD

*Etats signalétiques des stations de navire
et des stations terriennes de navire*

MOD

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme il est indiqué ci-dessous:

Nom du navire	Indicatif d'appel	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures de fonctionnement	Bandes des fréquences d'émission en télégraphie	Bandes des fréquences d'émission en téléphonie	Autorité chargée de la comptabilité	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

NOC

Colonne 1

Les stations sont classées par ordre alphabétique des noms de navire sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom du navire est suivi de l'indicatif d'appel, le nom et l'indicatif étant séparés par une barre de fraction.

MOD

Colonne 2

Indicatif d'appel. Cette colonne contient également, le cas échéant, l'identité dans le service mobile maritime ou le numéro d'appel sélectif ou les deux.

NOC

Colonne 3

Pays dont relève la station (indication au moyen du symbole approprié).

NOC	<i>Colonne 4</i>	Installations auxiliaires, y compris les renseignements concernant:
NOC		a) le nombre des embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,
MOD		b) facultativement, le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres, des RLS par satellite, et des répondeurs radar de recherche et de sauvetage, la fréquence ou la bande de fréquences utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:
		A = 2 182 kHz
		B = 121,5 MHz
		C = 243 MHz
		D = 156,525 MHz
		E = 406 - 406,1 MHz
		F = 1 645,5 - 1 646,5 MHz
		G = 9 200 - 9 500 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises.

MOD	<i>Colonnes 5 à 7</i>	Sous forme de notations de service (voir l'appendice 10). De plus, la liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la Partie I de la Nomenclature.
-----	-----------------------	---

MOD	<i>Colonnes 8 et 9</i>	Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants:
-----	------------------------	---

Radiotélégraphie

S = Bandes de fréquences utilisées dans le service mobile maritime par satellite

W = 110 - 150 kHz

X = 415 - 535 kHz

Y = 1 605 - 3 800 kHz

Z = 4 000 - 27 500 kHz

Radiotéléphonie

S = Bandes de fréquences utilisées dans le service mobile maritime par satellite

T = 1 605 - 4 000 kHz

U = 4 000 - 27 500 kHz

V = 156 - 174 MHz

Ces symboles sont, le cas échéant, suivis de renvois succincts, à la fin de la Nomenclature, qui contiennent des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

MOD	<i>Colonne 10</i>	Le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC).
-----	-------------------	---

MOD *Colonne 11* Lorsque deux stations de navire, ou plus, de la même nationalité portent le même nom et n'ont pas d'états signalétiques distincts dans les colonnes 1, 2 ou 5, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements supplémentaires relatifs aux colonnes 1 à 10 peuvent figurer dans la colonne 11 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

Si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite, préciser le système employé.

SUP *Colonne 12*

NOC **Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage
et des stations effectuant des services spéciaux**

NOC *Partie A. Index alphabétique des stations*

NOC *Partie B. Etats signalétiques des stations*

NOC 1 à 11

MOD

12. Stations terriennes fixes du service de radiorepérage maritime par satellite

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique.

MOD
Colonnes
3a, 3b, 3cMOD
Colonnes
4a, 4bMOD
Colonne
7

1	2	Emission des renseignements de radiorepérage			Réception des renseignements de radiorepérage		5	6	7
		3a	3b	3c	4a	4b			
Nom sous lequel la station est désignée	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations Méthodes spéciales de modulation, taxes, etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage maritime par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station assure uniquement un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.

MOD

13. Stations spatiales du service de radiorepérage maritime par satellite

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

MOD
Colonnes
2a, 2b, 2c

MOD
Colonnes
3a, 3b

MOD
Colonne
7

1	2a	Emission des renseignements de radiorepérage à destination des navires			Réception des renseignements de radiorepérage en provenance des navires		5	6	Observations
		2b	2c	3a	3b	4			7
Identité de la station	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Zone(s) de service sur la Terre	Nom de la localité et du pays où est (ou sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) fixe(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions spéciales des canaux, méthodes spéciales de modulation, taxes, etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station assure uniquement un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.

MOD

APPENDICE 10

Mob-87**Notations utilisées dans les documents de service**

ADD	EF	Station spatiale du service de radiorepérage par satellite
ADD	EI	Station spatiale du service mobile par satellite
ADD	EJ	Station spatiale du service mobile aéronautique par satellite
MOD	EN	Station spatiale du service de radionavigation par satellite
ADD	EO	Station spatiale du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	EQ	Station spatiale du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	EU	Station spatiale du service mobile terrestre par satellite
ADD	FD	Station aéronautique du service mobile aéronautique (R)
ADD	FG	Station aéronautique du service mobile aéronautique (OR)
(MOD)	FP	Station portuaire
ADD	NR	Station mobile de radionavigation
(MOD)	RG	Station de radiogoniométrie
ADD	RN	Station terrestre de radionavigation
ADD	TB	Station terrienne aéronautique
MOD	TE	Radiobalise de localisation des sinistres par satellite du service mobile par satellite
MOD	TG	Station terrienne de navire
MOD	TI	Station terrienne côtière
ADD	TJ	Station terrienne d'aéronef
MOD	TN	Station terrienne fixe du service de radionavigation par satellite

ADD	TO	Station terrienne mobile du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	TQ	Station terrienne mobile du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	TU	Station terrienne mobile terrestre
ADD	TX	Station terrienne fixe du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	TY	Station terrienne de base
ADD	TZ	Station terrienne fixe du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	UA	Station terrienne mobile
ADD	UM	Station terrienne mobile du service de radionavigation par satellite
ADD	VA	Station terrienne terrestre

MOD

APPENDICE 11

Mob-87

MOD

**Documents dont les stations installées à bord de navires
et d'aéronefs doivent être pourvues**

NOC

(voir les articles 24, 26, 44, 46, 49, 55, 57, 59 et l'appendice 9)

MOD

**Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues
d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord
international**

NOC

Ces stations doivent être pourvues:

NOC

1. et 2.

MOD

3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ont ils lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations, tous les renseignements que le registre doit contenir:

NOC

a) à g)

NOC

4. à 9.

MOD

**Section II. Autres stations de navire avec équipements
radiotélégraphiques Morse**

NOC

**Section III. Stations de navire obligatoirement
pouvues d'une installation radiotéléphonique
en vertu d'un accord international**

NOC

Ces stations doivent être pourvues:

NOC

1. et 2.

- MOD 3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations, tous les renseignements que le registre doit contenir:
- NOC a)
- SUP b)
- NOC c) et d)
- NOC 4. et 5.

ADD **Section VA. Stations à bord de navires obligatoirement
pourvues d'une installation SMDSM
en vertu d'un accord international**

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 24;
2. des certificats prescrits à l'article 56;
3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations, tous les renseignements que le registre doit contenir:
 - a) un état récapitulatif des communications concernant le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;
 - b) une mention des incidents de service importants;
 - c) si le règlement du bord le permet, la position du navire, au moins une fois par jour;
4. de la liste alphabétique des indicatifs d'appel et/ou du tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations

terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux); des identités et des numéros ou signaux d'appel sélectif des stations de navire et des stations terriennes de navire du service mobile maritime, et des identités et des numéros ou signaux d'identification des stations côtières et des stations côtières terriennes du service mobile maritime (Liste VIIA);

5. de l'annexe à laquelle il est fait référence dans le numéro **2202C** donnant les caractéristiques des stations côtières et des stations terriennes côtières qui participent au SMDSM (voir aussi les numéros **N 3075** et **N 3077**); d'une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières avec lesquelles des communications auront vraisemblablement lieu, avec indication des heures de veille, des fréquences et des taxes; et d'une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières qui transmettent aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie, ainsi que d'autres renseignements urgents (voir article **26** et appendice **9**);
6. de la Nomenclature des stations de navire (et facultativement du supplément);
7. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Remarque – Les administrations peuvent, si les circonstances s'y prêtent (par exemple quand les navires opèrent uniquement à portée de stations côtières émettant en ondes métriques), exempter ces navires de l'obligation d'être munis des documents mentionnés aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

MOD

Section VI. Stations à bord d'aéronefs

- MOD 2. d'un registre, sauf si les administrations ont pris d'autres dispositions pour consigner tous les renseignements que le registre doit contenir;

MOD

APPENDICE 14

Mob-87

**Abréviations et signaux divers à employer dans les
radiocommunications du service mobile maritime**

NOC

Section II. Abréviations et signaux divers

ADD	DSC	Appel sélectif numérique.
ADD	MSI	Information concernant la sécurité de la navigation maritime.
ADD	NBDP	Télégraphie à impression directe à bande étroite.
ADD	RCC	Centre de coordination de sauvetage.
ADD	SAR	Recherche et sauvetage.

MOD

APPENDICE 16

Mob-87

MOD

**Voies radiotéléphoniques dans les bandes du
service mobile maritime comprises
entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

(voir l'article 60, section IV)

NOC 1.

(MOD) *Section A* – Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz;

(MOD) *Section B* – Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz;

MOD *Section C-1* – Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe;

MOD *Section C-2* – Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe.

NOC 2.

NOC 3.

NOC 4.

- MOD 5.** Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel:
- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
 - Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
 - Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
 - Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
 - Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
 - Voie N° 1806 dans la bande des 18 MHz;
 - Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;
 - Voie N° 2510 dans la bande des 25 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B, C-1 et C-2 sont des fréquences de travail.

- MOD 5A.** Pour l'emploi, par les stations côtières et les stations de navire, des fréquences porteuses:
- 4 125 kHz (voie N° 421)
 - 6 215 kHz (voie N° 606)
 - 8 291 kHz (voie N° 833)
 - 12 290 kHz (voie N° 1221)
 - 16 420 kHz (voie N° 1621)
- spécifiées à la section A pour la détresse et la sécurité, voir les articles 38 et N 38.

- MOD 6.** *a)* Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz attribuées exclusivement à ce service doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B, conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17.

- ADD** *aa)* Les stations de navire qui utilisent des fréquences pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et les stations de navire et les stations côtières qui utilisent des fréquences pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans la bande 8 100 - 8 195 kHz devraient fonctionner sur les fréquences porteuses spécifiées respectivement dans les sections C-1 et C-2. Les caractéristiques techniques des équipements doivent être celles qui sont spécifiées dans l'appendice 17.

- MOD *b)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions de classe J3E.
- NOC 7.
- ADD 8. Pour l'utilisation et la notification des voies N^{os} 427, 428, 429, 607, 608, 832, 834, 835, 836, 837, 1233 à 1241 (comprise), 1642 à 1656 (comprise), 1801 à 1805 (comprise), 1807 à 1815 (comprise), 2241 à 2253 (comprise) et 2501 à 2509 (comprise), voir la Résolution **325 (Mob-87)**.

SECTION A

NOC

Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (à deux fréquences), en kHz

API6

MOD (Tableau)

Voie N°	Bande des 4 MHz				Voie N°	Bande des 6 MHz				Voie N°	Bande des 8 MHz				Voie N°	Bande des 12 MHz				Voie N°	Bande des 16 MHz				Voie N°	Bande des 18/19 MHz				Voie N°	Bande des 22 MHz				Voie N°	Bande des 25/26 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire			Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences portuses	Fréquences assignées	Fréquences portuses	Fréquences assignées		Fréquences portuses	Fréquences assignées	Fréquences portuses	Fréquences assignées		Fréquences portuses	Fréquences assignées	Fréquences portuses	Fréquences assignées		Fréquences portuses	Fréquences assignées	Fréquences portuses	Fréquences assignées		Fréquences portuses	Fréquences assignées	Fréquences portuses	Fréquences assignées		Fréquences portuses	Fréquences assignées	Fréquences portuses	Fréquences assignées		Fréquences portuses	Fréquences assignées	Fréquences portuses	Fréquences assignées		Fréquences portuses	Fréquences assignées		
																																						Fréquences portuses	Fréquences assignées
401	4 357	4 358,4	4 065	4 066,4	601	6 501	6 502,4	6 200	6 201,4	801	8 719	8 720,4	8 195	8 196,4	1201	13 077	13 078,4	12 230	12 231,4	1601	17 242	17 243,4	16 360	16 361,4	1801	19 755	19 756,4	18 780	18 781,4	2201	22 696	22 697,4	22 000	22 001,4	2501	26 145	26 146,4	25 070	25 071,4
402	4 360	4 361,4	4 068	4 069,4	602	6 504	6 505,4	6 203	6 204,4	802	8 722	8 723,4	8 198	8 199,4	1202	13 080	13 081,4	12 233	12 234,4	1602	17 245	17 246,4	16 363	16 364,4	1802	19 758	19 759,4	18 783	18 784,4	2202	22 699	22 700,4	22 003	22 004,4	2502	26 148	26 149,4	25 073	25 074,4
403	4 363	4 364,4	4 071	4 072,4	603	6 507	6 508,4	6 206	6 207,4	803	8 725	8 726,4	8 201	8 202,4	1203	13 083	13 084,4	12 236	12 237,4	1603	17 248	17 249,4	16 366	16 367,4	1803	19 761	19 762,4	18 786	18 787,4	2203	22 702	22 703,4	22 006	22 007,4	2503	26 151	26 152,4	25 076	25 077,4
404	4 366	4 367,4	4 074	4 075,4	604	6 510	6 511,4	6 209	6 210,4	804	8 728	8 729,4	8 204	8 205,4	1204	13 086	13 087,4	12 239	12 240,4	1604	17 251	17 252,4	16 369	16 370,4	1804	19 764	19 765,4	18 789	18 790,4	2204	22 705	22 706,4	22 009	22 010,4	2504	26 154	26 155,4	25 079	25 080,4
405	4 369	4 370,4	4 077	4 078,4	605	6 513	6 514,4	6 212	6 213,4	805	8 731	8 732,4	8 207	8 208,4	1205	13 089	13 090,4	12 242	12 243,4	1605	17 254	17 255,4	16 372	16 373,4	1805	19 767	19 768,4	18 792	18 793,4	2205	22 708	22 709,4	22 012	22 013,4	2505	26 157	26 158,4	25 082	25 083,4
406	4 372	4 373,4	4 080	4 081,4	606	6 516*	6 517,4*	6 215*	6 216,4*	806	8 734	8 735,4	8 210	8 211,4	1206	13 092	13 093,4	12 245	12 246,4	1606	17 257	17 258,4	16 375	16 376,4	1806	19 770*	19 771,4*	18 795*	18 796,4*	2206	22 711	22 712,4	22 015	22 016,4	2506	26 160	26 161,4	25 085	25 086,4
407	4 375	4 376,4	4 083	4 084,4	607	6 519	6 520,4	6 218	6 219,4	807	8 737	8 738,4	8 213	8 214,4	1207	13 095	13 096,4	12 248	12 249,4	1607	17 260	17 261,4	16 378	16 379,4	1807	19 773	19 774,4	18 798	18 799,4	2207	22 714	22 715,4	22 018	22 019,4	2507	26 163	26 164,4	25 088	25 089,4
408	4 378	4 379,4	4 086	4 087,4	608	6 522	6 523,4	6 221	6 222,4	808	8 740	8 741,4	8 216	8 217,4	1208	13 098	13 099,4	12 251	12 252,4	1608	17 263	17 264,4	16 381	16 382,4	1808	19 776	19 777,4	18 801	18 802,4	2208	22 717	22 718,4	22 021	22 022,4	2508	26 166	26 167,4	25 091	25 092,4
409	4 381	4 382,4	4 089	4 090,4						809	8 743	8 744,4	8 219	8 220,4	1209	13 101	13 102,4	12 254	12 255,4	1609	17 266	17 267,4	16 384	16 385,4	1809	19 779	19 780,4	18 804	18 805,4	2209	22 720	22 721,4	22 024	22 025,4	2509	26 169	26 170,4	25 094	25 095,4
410	4 384	4 385,4	4 092	4 093,4						810	8 746	8 747,4	8 222	8 223,4	1210	13 104	13 105,4	12 257	12 258,4	1610	17 269	17 270,4	16 387	16 388,4	1810	19 782	19 783,4	18 807	18 808,4	2210	22 723	22 724,4	22 027	22 028,4	2510	26 172*	26 173,4*	25 097*	25 098,4*
411	4 387	4 388,4	4 095	4 096,4						811	8 749	8 750,4	8 225	8 226,4	1211	13 107	13 108,4	12 260	12 261,4	1611	17 272	17 273,4	16 390	16 391,4	1811	19 785	19 786,4	18 810	18 811,4	2211	22 726	22 727,4	22 030	22 031,4					
412	4 390	4 391,4	4 098	4 099,4						812	8 752	8 753,4	8 228	8 229,4	1212	13 110	13 111,4	12 263	12 264,4	1612	17 275	17 276,4	16 393	16 394,4	1812	19 788	19 789,4	18 813	18 814,4	2212	22 729	22 730,4	22 033	22 034,4					
413	4 393	4 394,4	4 101	4 102,4						813	8 755	8 756,4	8 231	8 232,4	1213	13 113	13 114,4	12 266	12 267,4	1613	17 278	17 279,4	16 396	16 397,4	1813	19 791	19 792,4	18 816	18 817,4	2213	22 732	22 733,4	22 036	22 037,4					
414	4 396	4 397,4	4 104	4 105,4						814	8 758	8 759,4	8 234	8 235,4	1214	13 116	13 117,4	12 269	12 270,4	1614	17 281	17 282,4	16 399	16 400,4	1814	19 794	19 795,4	18 819	18 820,4	2214	22 735	22 736,4	22 039	22 040,4					
415	4 399	4 400,4	4 107	4 108,4						815	8 761	8 762,4	8 237	8 238,4	1215	13 119	13 120,4	12 272	12 273,4	1615	17 284	17 285,4	16 402	16 403,4	1815	19 797	19 798,4	18 822	18 823,4	2215	22 738	22 739,4	22 042	22 043,4					
416	4 402	4 403,4	4 110	4 111,4						816	8 764	8 765,4	8 240	8 241,4	1216	13 122	13 123,4	12 275	12 276,4	1616	17 287	17 288,4	16 405	16 406,4					2216	22 741	22 742,4	22 045	22 046,4						
417	4 405	4 406,4	4 113	4 114,4						817	8 767	8 768,4	8 243	8 244,4	1217	13 125	13 126,4	12 278	12 279,4	1617	17 290	17 291,4	16 408	16 409,4					2217	22 744	22 745,4	22 048	22 049,4						
418	4 408	4 409,4	4 116	4 117,4						818	8 770	8 771,4	8 246	8 247,4	1218	13 128	13 129,4	12 281	12 282,4	1618	17 293	17 294,4	16 411	16 412,4					2218	22 747	22 748,4	22 051	22 052,4						
419	4 411	4 412,4	4 119	4 120,4						819	8 773	8 774,4	8 249	8 250,4	1219	13 131	13 132,4	12 284	12 285,4	1619	17 296	17 297,4	16 414	16 415,4					2219	22 750	22 751,4	22 054	22 055,4						
420	4 414	4 415,4	4 122	4 123,4						820	8 776	8 777,4	8 252	8 253,4	1220	13 134	13 135,4	12 287	12 288,4	1620	17 299	17 300,4	16 417	16 418,4					2220	22 753	22 754,4	22 057	22 058,4						
421	4 417*	4 418,4*	4 125**	4 126,4*						821	8 779*	8 780,4*	8 255*	8 256,4*	1221	13 137*	13 138,4*	12 290**	12 291,4*	1621	17 302*	17 303,4*	16 420**	16 421,4*					2221	22 756*	22 757,4*	22 060*	22 061,4*						
422	4 420	4 421,4	4 128	4 129,4						822	8 782	8 783,4	8 258	8 259,4	1222	13 140	13 141,4	12 293	12 294,4	1622	17 305	17 306,4	16 423	16 424,4					2222	22 759	22 760,4	22 063	22 064,4						
423	4 423	4 424,4	4 131	4 132,4						823	8 785	8 786,4	8 261	8 262,4	1223	13 143	13 144,4	12 296	12 297,4	1623	17 308	17 309,4	16 426	16 427,4					2223	22 762	22 763,4	22 066	22 067,4						
424	4 426	4 427,4	4 134	4 135,4						824	8 788	8 789,4	8 264	8 265,4	1224	13 146	13 147,4	12 299	12 300,4	1624	17 311	17 312,4	16 429	16 430,4					2224	22 765	22 766,4	22 069	22 070,4						
425	4 429	4 430,4	4 137	4 138,4						825	8 791	8 792,4	8 267	8 268,4	1225	13 149	13 150,4	12 302	12 303,4	1625	17 314	17 315,4	16 432	16 433,4					2225	22 768	22 769,4	22 072	22 073,4						
426	4 432	4 433,4	4 140	4 141,4						826	8 794	8 795,4	8 270	8 271,4	1226	13 152	13 153,4	12 305	12 306,4	1626	17 317	17 318,4	16 435	16 436,4					2226	22 771	22 772,4	22 075	22 076,4						
427	4 435	4 436,4	4 143	4 144,4						827	8 797	8 798,4	8 273	8 274,4	1227	13 155	13 156,4	12 308	12 309,4	1627	17 320	17 321,4	16 438	16 439,4					2227	22 774	22 775,4	22 078	22 079,4						
428	4 351	4 352,4	-	-						828	8 800	8 801,4	8 276	8 277,4	1228	13 158	13 159,4	12 311	12 312,4	1628	17 323	17 324,4	16 441	16 442,4					2228	22 777	22 778,4	22 081	22 082,4						
429	4 354	4 355,4	-	-						829	8 803	8 804,4	8 279	8 280,4	1229	13 161	13 162,4	12 314	12 315,4	1629	17 326	17 327,4	16 444	16 445,4					2229	22 780	22 781,4	22 084	22 085,4						

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ADD

NOTES RELATIVES AU TABLEAU

- NOC * Les fréquences suivies d'un astérisque sont des fréquences d'appel (voir les numéros **4375** et **4376**).
- SUP ¹ et ².
- ADD ¹ Ces fréquences de stations côtières peuvent être appariées avec une fréquence de station de navire tirée du tableau des fréquences simplex pour les stations de navire et les stations côtières (voir la section B) ou avec une fréquence comprise dans la bande 4 000 - 4 063 kHz (voir la section C-1), à choisir par l'administration concernée.
- ADD ² Pour l'utilisation et la notification de ces fréquences, voir la Résolution **325 (Mob-87)**.
- ADD ³ Ces voies peuvent aussi être utilisées pour l'exploitation simplex (fréquence unique).
- ADD ⁴ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz, voir les numéros **N 2980**, **N 2981**, **2982**, **4379** et **4380**.
- ADD ⁵ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 125 kHz, voir les numéros **2986** et **N 2993**.
- ADD ⁶ Ces fréquences de stations côtières peuvent être appariées avec une fréquence de station de navire tirée du tableau des fréquences simplex pour les stations de navire et pour les stations côtières (voir la section B) ou avec une fréquence comprise dans la bande 8 100 - 8 195 kHz (voir la section C-2), à choisir par l'administration concernée.
- ADD ⁷ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 8 291 kHz, voir le numéro **N 3001**.
- ADD ⁸ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 12 290 kHz, voir le numéro **N 3009**.
- ADD ⁹ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 16 420 kHz, voir le numéro **N 3017**.

SECTION B

NOC **Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz**

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

MOD

Bande des 4 MHz ¹		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz ²		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 18/19 MHz		Bande des 22 MHz		Bande des 25/26 MHz	
Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée	Fréq. porteuse	Fréq. assignée
4 146	4 147,4	6 224	6 225,4	8 294	8 295,4	12 353	12 354,4	16 528	16 529,4	18 825	18 826,4	22 159	22 160,4	25 100	25 101,4
4 149	4 150,4	6 227	6 228,4	8 297	8 298,4	12 356	12 357,4	16 531	16 532,4	18 828	18 829,4	22 162	22 163,4	25 103	25 104,4
		6 230	6 231,4			12 359	12 360,4	16 534	16 535,4	18 831	18 832,4	22 165	22 166,4	25 106	25 107,4
						12 362	12 363,4	16 537	16 538,4	18 834	18 835,4	22 168	22 169,4	25 109	25 110,4
						12 365	12 366,4	16 540	16 541,4	18 837	18 383,4	22 171	22 172,4	25 112	25 113,4
								16 543	16 544,4	18 840	18 841,4	22 174	22 175,4	25 115	25 116,4
								16 546	16 547,4	18 843	18 844,4	22 177	22 178,4	25 118	25 119,4

ADD ¹ Ces fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières fonctionnant dans les voies N^{os} 428 et 429 (voir la section A).

ADD ² Ces fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières fonctionnant sur les voies N^{os} 834 à 837 inclusivement (voir la section A).

SECTION C-1

MOD

Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe

MOD

Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations côtières sur les voies indiquées dans la section C-2;
- pour l'exploitation duplex avec les stations côtières fonctionnant dans la bande 4 438 - 4 650 kHz;
- pour l'exploitation duplex sur les voies N^{os} 428 et 429.

Voie N ^o	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N ^o	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	4 000*	4,001,4*	12	4 033	4 034,4
2	4 003*	4 004,4*	13	4 036	4 037,4
3	4 006	4 007,4	14	4 039	4 040,4
4	4 009	4 010,4	15	4 042	4 043,4
5	4 012	4 013,4	16	4 045	4 046,4
6	4 015	4 016,4	17	4 048	4 049,4
7	4 018	4 019,4	18	4 051	4 052,4
8	4 021	4 022,4	19	4 054	4 055,4
9	4 024	4 025,4	20	4 057	4 058,4
10	4 027	4 028,4	21	4 060	4 061,4
11	4 030	4 031,4			

NOC

* Les administrations sont priées de demander aux stations de navire relevant de leur juridiction de s'abstenir d'utiliser la bande 4 000 - 4 005 kHz lorsqu'ils naviguent dans la Région 3 (voir aussi le numéro 516).

SECTION C-2

MOD

**Tableau des fréquences d'émission à bande latérale
unique (en kHz) recommandées pour les stations
de navire et les stations côtières fonctionnant dans la
bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée
en partage avec le service fixe**

(voir le paragraphe 7 du présent appendice)

MOD

Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière et côtière-navire pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simple (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations de navire sur les voies indiquées dans la section C-1;
- pour l'exploitation simple navire-côtière ou côtière-navire;
- pour l'exploitation duplex sur les voies N^{os} 834, 835, 836 et 837.

Voie N ^o	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N ^o	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	8 101	8 102,4	17	8 149	8 150,4
2	8 104	8 105,4	18	8 152	8 153,4
3	8 107	8 108,4	19	8 155	8 156,4
4	8 110	8 111,4	20	8 158	8 159,4
5	8 113	8 114,4	21	8 161	8 162,4
6	8 116	8 117,4	22	8 164	8 165,4
7	8 119	8 120,4	23	8 167	8 168,4
8	8 122	8 123,4	24	8 170	8 171,4
9	8 125	8 126,4	25	8 173	8 174,4
10	8 128	8 129,4	26	8 176	8 177,4
11	8 131	8 132,4	27	8 179	8 180,4
12	8 134	8 135,4	28	8 182	8 183,4
13	8 137	8 138,4	29	8 185	8 186,4
14	8 140	8 141,4	30	8 188	8 189,4
15	8 143	8 144,4	31	8 191	8 192,4
16	8 146	8 147,4			

MOD

APPENDICE 17

Mob-87

MOD

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(Voir l'article 60, section IV)

NOC

1. Puissance de l'onde porteuse:

SUP

a)

NOC

b)

NOC

2. et 3.

MOD

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7.

SUP

a)

SUP

b)

NOC

5.

MOD

6. Dans le cas d'une émission de la classe H3E ou J3E, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans les tableaux suivants:

MOD

a) émetteurs installés avant le 2 janvier 1982:

(MOD)

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré ¹ et la fréquence assignée ⁴ (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
1,6 < Δ ≤ 4,8	28 dB
4,8 < Δ ≤ 8	38 dB
8 < Δ	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

MOD En ce qui concerne les émissions hors bande² et les rayonnements non essentiels³ qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande², on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée⁴.

MOD b) émetteurs installés après le 1^{er} janvier 1982:

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré ¹ et la fréquence assignée ⁴ (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
1,5 < Δ ≤ 4,5	31 dB
4,5 < Δ ≤ 7,5	38 dB
7,5 < Δ	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

MOD En ce qui concerne les émissions hors bande² et les rayonnements non essentiels³ qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande², on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée⁴.

SUP ¹

(MOD) ¹ *Rayonnement non désiré*: voir l'article 1, numéro 140.

(MOD) ² *Emissions hors bande*: voir l'article 1, numéro 138.

(MOD) ³ *Rayonnement non essentiel*: voir l'article 1, numéro 139.

ADD ⁴ La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir l'article 60, numéro 4325).

MOD

APPENDICE 18
Mob-87

**Tableau des fréquences d'émission pour
les stations du service mobile maritime
dans la bande 156 - 174 MHz**

MOD

(voir les numéros **613**, **613A** et **613B** et les articles **59** et **60**)

MOD

Note 1: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *q)* ci-après.

MOD

Note 2: Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice **18** au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les dispositions de l'appendice **18 Mar** au Règlement des radiocommunications, Genève (1967).

NOC

Note 3: Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60	<i>h)</i>	156,025	160,625			17		9	25
01		156,050	160,650			10		15	8
61		156,075	160,675			23		3	19
02		156,100	160,700			8		17	10
62		156,125	160,725			20		6	22
03		156,150	160,750			9		16	9
63		156,175	160,775			18		8	24
04		156,200	160,800			11		14	7
64		156,225	160,825			22		4	20
05		156,250	160,850			6		19	12
65		156,275	160,875			21		5	21
06	<i>g)</i>	156,300		1					
66		156,325	160,925			19		7	23
07		156,350	160,950			7		18	11
67	<i>l)</i>	156,375	156,375	9	10		9		
08		156,400		2					
68	<i>n)</i>	156,425	156,425		6		2		
09	<i>m)</i>	156,450	156,450	5	5		12		
69	<i>n)</i>	156,475	156,475	8	11		4		
10	<i>l)</i>	156,500	156,500	3	9		10		
MOD 70	<i>p)</i>	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel					
11	<i>n)</i>	156,550	156,550		3		1		
71	<i>n)</i>	156,575	156,575		7		6		
12	<i>n)</i>	156,600	156,600		1		3		
72	<i>m)</i>	156,625		6					
MOD 13	<i>q)</i>	156,650	156,650	4	4		5		
73	<i>l)</i>	156,675	156,675	7	12		11		
14	<i>n)</i>	156,700	156,700		2		7		
74	<i>n)</i>	156,725	156,725		8		8		

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
15	<i>jj</i>	156,750	156,750	11	14		14		
MOD	75			Bande de garde 156,7625 – 156,7875 MHz					
	16	156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
MOD	76			Bande de garde 156,8125 – 156,8375 MHz					
MOD	17	<i>jj</i>	156,850	156,850	12	13		13	
	77		156,875		10				
	18	<i>ff</i>	156,900	161,500			3		22
	78		156,925	161,525			12		13 27
	19	<i>ff</i>	156,950	161,550			4		21
	79	<i>ff n)</i>	156,975	161,575			14		1
	20	<i>ff</i>	157,000	161,600			1		23
	80	<i>ff n)</i>	157,025	161,625			16		2
	21	<i>ff</i>	157,050	161,650			5		20
	81		157,075	161,675			15		10 28
	22	<i>ff</i>	157,100	161,700			2		24
	82		157,125	161,725			13		11 26
	23		157,150	161,750					5
	83		157,175	161,775					16
	24		157,200	161,800					4
	84		157,225	161,825			24		12 13
	25		157,250	161,850					3
	85		157,275	161,875					17
	26		157,300	161,900					1
	86	<i>oj</i>	157,325	161,925					15
	27		157,350	161,950					2
	87		157,375	161,975					14
	28		157,400	162,000					6
	88	<i>hj</i>	157,425	162,025					18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

- MOD *d)* Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de télécopie, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- MOD *e)* Les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88 peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- MOD *g)* La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir les numéros **2993**, **N 3035** et **4154**) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.
- SUP *k)*
- MOD *n)* Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais, si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée, elles peuvent être utilisées pour le service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne soient pas requises pour le service du mouvement des navires.
- MOD *p)* Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et l'appel par appel sélectif numérique (voir la Résolution **323 (Mob-87)**).
- ADD *q)* La voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être utilisée pour le service du mouvement des navires et des opérations portuaires, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées.

MOD

APPENDICE 19

Mob-87

**Caractéristiques techniques des émetteurs
et des récepteurs utilisés dans le service
mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz**

MOD

(voir les articles 59 et 60 et l'appendice 18)

- (MOD) 1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) doit être utilisée.
- NOC 2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de ± 5 kHz. Elle ne doit en aucun cas dépasser ± 5 kHz.
- MOD 3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire doit être de 10 millionièmes.
- (MOD) 4. Sur chacune des fréquences indiquées dans l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.
- NOC 5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.
- MOD 6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt, sauf pour les matériels d'appel sélectif numérique fonctionnant sur 156,525 MHz (voie 70), pour lesquels la possibilité de réduction de la puissance est facultative.
- ADD 7. Les stations qui utilisent l'appel sélectif numérique possèdent les caractéristiques suivantes:
- a) détection de la présence d'un signal sur la fréquence 156,525 MHz (voie 70), et
 - b) interdiction automatique de l'émission d'un appel, sauf pour la détresse et la sécurité, quand la voie est occupée par des appels.
- ADD 8. Les autres caractéristiques des émetteurs et des récepteurs en cas d'utilisation de l'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

MOD

APPENDICE 20

Mob-87**Caractéristiques des appareils utilisés pour
les communications de bord dans les bandes de
fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz**(voir les numéros **669** et **670**)

(MOD) 9. devient 11.

ADD 9. Les fréquences spécifiées au numéro **669** pour les communications de bord peuvent être utilisées en mode simplex à une fréquence ou à deux fréquences.

ADD 10. S'agissant des navires qui utilisent ces fréquences pour les communications de bord établies au moyen de stations radiotéléphoniques bidirectionnelles d'engin de sauvetage, les équipements de ces stations doivent être capables d'émettre et de recevoir sur la fréquence 457,525 MHz.

(MOD) 11. Si l'emploi d'une station-relais est requis à bord d'un navire, les paires de fréquences à utiliser sont les suivantes (voir également le numéro **670**):

457,525 MHz et 467,525 MHz
457,550 MHz et 467,550 MHz
457,575 MHz et 467,575 MHz

MOD

APPENDICE 25

Mob-87

MOD

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz *

(voir les numéros **4198** et **4212** du Règlement des radiocommunications et l'appendice 16)

NOC Note a):

MOD Note b): Les stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent utiliser la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service. Elles ne doivent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 10 kW par voie (voir le numéro **4373** du Règlement des radiocommunications).

NOC Note c):

NOC

* Note du Secrétaire général.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
MOD	Fréquence assignée (fréquence porteuse) (numéro de la voie)	Pays * ou zone	Observations

Colonne 3
Observations

(MOD) ADD Cet allotissement a été inscrit dans le Plan à la suite de l'application de la procédure de l'article 16. Les caractéristiques fondamentales de l'allotissement, telles qu'elles ont été publiées dans la partie B de la section spéciale appropriée de la circulaire de l'IFRB, figurent dans le *Tableau des allotissements ajoutés dans le Plan*, aux pages AP25-97 et suivantes.

(Le reste de l'appendice est inchangé)

ADD

* Dans le présent appendice, le mot «pays» doit toujours être pris dans le sens donné par le numéro 2246 du Règlement des radiocommunications.

MOD

APPENDICE 26

Mob-87

PARTIE IV

(MOD)

**Plan d'allotissement des fréquences pour le
service mobile aéronautique (OR) dans les bandes
comprises entre 2 505 kHz et 23 350 kHz**

1. (a) *Liste alphabétique des abréviations des noms de pays:*

ADD	ALG	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
MOD	D	Allemagne (République fédérale d')
ADD	DDR	République démocratique allemande
MOD	F	France (remplace France et Algérie)

(b) *Autres abréviations*

SUP (81) *signifie «Allemagne de l'Est»*

2. PLAN DES FRÉQUENCES (OR)

MOD	ALG	<i>remplace</i> F (Algérie) et F (Oran)
MOD	F	<i>remplace</i> F (sauf Algérie)

ADD ALG Sur les voies attribuées à F, *sauf pour*:

5 710,5 kHz

11 218,5 kHz

13 235,5 kHz

15 076,0 kHz

MOD Pour les fréquences suivantes, *remplacer* «D(81)» par
«DDR»:

3 102 kHz

3 109 kHz

3 116 kHz

4 745,5 kHz

6 685 kHz

3 932 kHz

3 939 kHz

MOD CHN *remplace* CHN (7)

MOD MRC *remplace* MRC (6)

MOD

APPENDICE 31
Mob-87

MOD

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime (kHz)

MOD (Tableau)

Bandes MHz	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie, exploitation duplex	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation simplex	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie et systèmes de transmission	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie 1DBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie 1DBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire, pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz
		<i>c)</i>		<i>a) i)</i>		<i>a)</i>				<i>c)</i>		<i>d) j) m)</i>		<i>g)</i>		<i>d) m)</i>		<i>e) f) h)</i>		<i>g)</i>	
4	4 063	4 063,3 – 4 064,8 6 f. 0,3 kHz	4 065	4 066,4 – 4 144,4 27 f. 3 kHz	4 146	4 147,4 et 4 150,4 2 f. 3 kHz	4 152	4 154 – 4 170 5 f. 4 kHz	4 172	X	4 172	4 172,5 – 4 181,5 18 f. 0,5 kHz	4 181,75		4 186,75	X	4 186,75	4 187 – 4 202 31 f. 0,5 kHz	4 202,25		4 202,25
6	6 200	X	6 200	6 201,4 – 6 222,4 8 f. 3 kHz	6 224	6 225,4 – 6 231,4 3 f. 3 kHz	6 233	6 235 – 6 259 7 f. 4 kHz	6 261	6 261,3 – 6 262,5 5 f. 0,3 kHz	6 262,75	6 263 – 6 275,5 25 f. 0,5 kHz	6 275,75		6 280,75	6 281 – 6 284,5 8 f. 0,5 kHz	6 284,75	6 285 – 6 300 31 f. 0,5 kHz	6 300,25	X	6 300,25
8	8 195	X	8 195	8 196,4 – 8 292,4 33 f. 3 kHz	8 294	8 295,4 et 8 298,4 2 f. 3 kHz	8 300	8 302 – 8 338 10 f. 4 kHz	8 340	8 340,3 – 8 341,5 5 f. 0,3 kHz	8 341,75	X	8 341,75	X	8 341,75	X	8 341,75	8 342 – 8 365,5 48 f. 0,5 kHz	8 365,75		8 370,75
12	12 230	X	12 230	12 231,4 – 12 351,4 41 f. 3 kHz	12 353	12 354,4 – 12 366,4 5 f. 3 kHz	12 368	12 370 – 12 418 13 f. 4 kHz	12 420	12 420,3 – 12 421,5 5 f. 0,3 kHz	12 421,75	X	12 421,75	X	12 421,75	X	12 421,75	12 422 – 12 476,5 110 f. 0,5 kHz	12 476,75	X	12 476,75
16	16 360	X	16 360	16 361,4 – 16 526,4 56 f. 3 kHz	16 528	16 529,4 – 16 547,4 7 f. 3 kHz	16 549	16 551 – 16 615 17 f. 4 kHz	16 617	16 617,3 – 16 618,5 5 f. 0,3 kHz	16 618,75	X	16 618,75	X	16 618,75	X	16 618,75	16 619 – 16 683 129 f. 0,5 kHz	16 683,25	X	16 683,25
18/19	18 780	X	18 780	18 781,4 – 18 823,4 15 f. 3 kHz	18 825	18 826,4 – 18 844,4 7 f. 3 kHz	18 846	18 848 – 18 868 6 f. 4 kHz	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870	X	18 870
22	22 000	X	22 000	22 001,4 – 22 157,4 53 f. 3 kHz	22 159	22 160,4 – 22 178,4 7 f. 3 kHz	22 180	22 182 – 22 238 15 f. 4 kHz	22 240	22 240,3 – 22 241,5 5 f. 0,3 kHz	22 241,75	X	22 241,75	X	22 241,75	X	22 241,75	22 242 – 22 279 75 f. 0,5 kHz	22 279,25		22 284,25
25/26	25 070	X	25 070	25 071,4 – 25 098,4 10 f. 3 kHz	25 100	25 101,4 – 25 119,4 7 f. 3 kHz	25 121	25 123 – 25 159 10 f. 4 kHz	25 161,25	X	25 161,25	X	25 161,25	X	25 161,25	X	25 161,25	25 161,5 – 25 171 20 f. 0,5 kHz	25 171,25		25 172,75

f. = fréquences/frequencies/frecuencias

(voir suite)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime (kHz)
(suite et fin)

Bandes MHz	Limites kHz	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP et pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (travail)	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limites kHz	Limites kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, la télégraphie à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limites kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex	Limites kHz
		<i>e) f)</i>		<i>d) j) m)</i>		<i>g)</i>		<i>d) m)</i>		<i>b)</i>		<i>k) l)</i>			<i>d) n) o)</i>		<i>l)</i>				<i>a)</i>	
4	4 202,25	X	4 202,25	X	4 202,25	X	4 202,25	X	4 202,25	4 202,5 - 4 207 10 f. 0,5 kHz	4 207,25	4 207,5 - 4 209 4 f. 0,5 kHz	4 209,25	4 209,25	4 209,5 - 4 219 20 f. 0,5 kHz	4 219,25	4 219,5 - 4 220,5 3 f. 0,5 kHz	4 221		4 351	4 352,4 - 4 436,4 29 f. 3 kHz	4 438
6	6 300,25	X	6 300,25	X	6 300,25	X	6 300,25	X	6 300,25	6 300,5 - 6 311,5 23 f. 0,5 kHz	6 311,75	6 312 - 6 313,5 4 f. 0,5 kHz	6 313,75	6 313,75	6 314 - 6 330,5 34 f. 0,5 kHz	6 330,75	6 331 - 6 332 3 f. 0,5 kHz	6 332,5		6 501	6 502,4 - 6 523,4 8 f. 3 kHz	6 525
8	8 370,75	8 371 - 8 376 11 f. 0,5 kHz	8 376,25	8 376,5 - 8 396 40 f. 0,5 kHz	8 396,25	X	8 396,25	X	8 396,25	8 396,5 - 8 414 36 f. 0,5 kHz	8 414,25	8 414,5 - 8 416 4 f. 0,5 kHz	8 416,25	8 416,25	8 416,5 - 8 436 40 f. 0,5 kHz	8 436,25	8 436,5 - 8 437,5 3 f. 0,5 kHz	8 438		8 707	8 708,4 - 8 813,4 36 f. 3 kHz	8 815
12	12 476,75	X	12 476,75	12 477 - 12 549,5 146 f. 0,5 kHz	12 549,75		12 554,75	12 555 - 12 559,5 10 f. 0,5 kHz	12 559,75	12 560 - 12 576,5 34 f. 0,5 kHz	12 576,75	12 577 - 12 578,5 4 f. 0,5 kHz	12 578,75	12 578,75	12 579 - 12 656,5 156 f. 0,5 kHz	12 656,75	12 657 - 12 658 3 f. 0,5 kHz	12 658,5		13 077	13 078,4 - 13 198,4 41 f. 3 kHz	13 200
16	16 683,25	X	16 683,25	16 683,5 - 16 733,5 101 f. 0,5 kHz	16 733,75		16 738,75	16 739 - 16 784,5 92 f. 0,5 kHz	16 784,75	16 785 - 16 804 39 f. 0,5 kHz	16 804,25	16 804,5 - 16 806 4 f. 0,5 kHz	16 806,25	16 806,25	16 806,5 - 16 902,5 193 f. 0,5 kHz	16 902,75	16 903 - 16 904 3 f. 0,5 kHz	16 904,5		17 242	17 243,4 - 17 408,4 56 f. 3 kHz	17 410
18/19	18 870	X	18 870	18 870,5 - 18 892,5 45 f. 0,5 kHz	18 892,75	X	18 892,75	X	18 892,75	18 893 - 18 898 11 f. 0,5 kHz	18 898,25	18 898,5 - 18 899,5 3 f. 0,5 kHz	18 899,75	19 680,25	19 680,5 - 19 703 46 f. 0,5 kHz	19 703,25	19 703,5 - 19 704,5 3 f. 0,5 kHz	19 705		19 755	19 756,4 - 19 798,4 15 f. 3 kHz	19 800
22	22 284,25	X	22 284,25	22 284,5 - 22 351,5 135 f. 0,5 kHz	22 351,75	X	22 351,75	X	22 351,75	22 352 - 22 374 45 f. 0,5 kHz	22 374,25	22 374,5 - 22 375,5 3 f. 0,5 kHz	22 375,75	22 375,75	22 376 - 22 443,5 136 f. 0,5 kHz	22 443,75	22 444 - 22 445 3 f. 0,5 kHz	22 445,5		22 696	22 697,4 - 22 853,4 53 f. 3 kHz	22 855
25/26	25 172,75	X	25 172,75	25 173 - 25 192,5 40 f. 0,5 kHz	25 192,75	X	25 192,75	X	25 192,75	25 193 - 25 208 31 f. 0,5 kHz	25 208,25	25 208,5 - 25 209,5 3 f. 0,5 kHz	25 210	26 100,25	26 100,5 - 26 120,5 41 f. 0,5 kHz	26 120,75	26 121 - 26 122 3 f. 0,5 kHz	26 122,5		26 145	26 146,4 - 26 173,4 10 f. 3 kHz	26 175

f. = fréquences/frequencies/frecuencias

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ADD

NOTES RELATIVES AU TABLEAU

- NOC *a)* Voir l'appendice 16.
- NOC *b)* Voir l'appendice 33.
- (MOD) *c)* Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouées pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution 314 (Rév. Mob-87).
- NOC *d)* Voir l'appendice 32.
- MOD *e)* Dans les bandes de fréquences à utiliser par les stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires intercalées entre les fréquences à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations dans les bandes.
- NOC *f)* Voir l'appendice 35.
- NOC *g)* Voir l'appendice 34.
- NOC *h)* Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 2988.
- MOD *i)* En ce qui concerne l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité en radiotéléphonie à bande latérale unique, voir les articles 38 et N 38.
- ADD *j)* En ce qui concerne l'utilisation des fréquences 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite, voir l'article N 38.
- ADD *k)* En ce qui concerne l'utilisation des fréquences 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité par les techniques d'appel sélectif numérique, voir l'article N 38.
- ADD *l)* Les fréquences appariées suivantes (pour les stations de navire et les stations côtières) 4 208/4 219,5 kHz, 6 312,5/6 331 kHz, 8 415/8 436,5 kHz, 12 577,5/12 657 kHz, 16 805/16 903 kHz, 18 898,5/19 703,5 kHz, 22 374,5/22 444 kHz et 25 208,5/26 121 kHz constituent le premier choix de fréquences internationales pour l'appel sélectif numérique (voir l'article 62).
- ADD *m)* Des fréquences tirées de ces bandes de fréquences peuvent également être utilisées pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B (fréquences de travail); voir l'appendice 32.

- ADD *n)* Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales exclusives pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité en mer (MSI) (voir les articles N 38 et N 40 et la Résolution 333 (Mob-87)).
- ADD *o)* La fréquence 4 209,5 kHz est une fréquence internationale exclusive pour l'émission de renseignements de type NAVTEX (voir les articles N 38 et N 40 ainsi que les Résolutions 329 (Mob-87) et 332 (Mob-87)).

MOD

APPENDICE 32
Mob-87

MOD

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences appariées)

MOD

(voir l'article 60 et la Résolution 300 (Rév. Mob-87))

(MOD)

1. A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception.

ADD

2. La vitesse des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données ne doit pas dépasser 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP.

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

MOD (tableau)

VOIE N°	Bande des 4 MHz ¹		Bande des 6 MHz ²		Bande des 8 MHz ⁴	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
1	4 210,5	4 172,5	6 314,5	6 263	8 376,5 ²	8 376,5 ²
2	4 211	4 173	6 315	6 263,5	8 417	8 377
3	4 211,5	4 173,5	6 315,5	6 264	8 417,5	8 377,5
4	4 212	4 174	6 316	6 264,5	8 418	8 378
5	4 212,5	4 174,5	6 316,5	6 265	8 418,5	8 378,5
6	4 213	4 175	6 317	6 265,5	8 419	8 379
7	4 213,5	4 175,5	6 317,5	6 266	8 419,5	8 379,5
8	4 214	4 176	6 318	6 266,5	8 420	8 380
9	4 214,5	4 176,5	6 318,5	6 267	8 420,5	8 380,5
10	4 215	4 177	6 319	6 267,5	8 421	8 381
11	4 177,5 ²	4 177,5 ²	6 268 ²	6 268 ²	8 421,5	8 381,5
12	4 215,5	4 178	6 319,5	6 268,5	8 422	8 382
13	4 216	4 178,5	6 320	6 269	8 422,5	8 382,5
14	4 216,5	4 179	6 320,5	6 269,5	8 423	8 383
15	4 217	4 179,5	6 321	6 270	8 423,5	8 383,5
16	4 217,5	4 180	6 321,5	6 270,5	8 424	8 384
17	4 218	4 180,5	6 322	6 271	8 424,5	8 384,5
18	4 218,5	4 181	6 322,5	6 271,5	8 425	8 385
19	4 219	4 181,5	6 323	6 272	8 425,5	8 385,5
20			6 323,5	6 272,5	8 426	8 386
21			6 324	6 273	8 426,5	8 386,5
22			6 324,5	6 273,5	8 427	8 387
23			6 325	6 274	8 427,5	8 387,5
24			6 325,5	6 274,5	8 428	8 388
25			6 326	6 275	8 428,5	8 388,5

ADD ¹ Toutes les fréquences de réception des stations côtières peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail), à l'exception de la voie N° 11 (voir le numéro N 2983).

ADD ² Pour les conditions d'utilisation de cette fréquence, voir l'article N 38.

ADD ³ Les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N°s 25 à 34 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

ADD ⁴ Les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N°s 29 à 40 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 6 MHz' (suite)		Bande des 8 MHz' (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
26	6 326,5	6 275,5	8 429	8 389
27	6 327	6 281	8 429,5	8 389,5
28	6 327,5	6 281,5	8 430	8 390
29	6 328	6 282	8 430,5	8 390,5
30	6 328,5	6 282,5	8 431	8 391
31	6 329	6 283	8 431,5	8 391,5
32	6 329,5	6 283,5	8 432	8 392
33	6 330	6 284	8 432,5	8 392,5
34	6 330,5	6 284,5	8 433	8 393
35			8 433,5	8 393,5
36			8 434	8 394
37			8 434,5	8 394,5
38			8 435	8 395
39			8 435,5	8 395,5
40			8 436	8 396

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 12 MHz ⁵		Bande des 16 MHz ⁶		Bande des 18/19 MHz	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
1	12 579,5	12 477	16 807	16 683,5	19 681	18 870,5
2	12 580	12 477,5	16 807,5	16 684	19 681,5	18 871
3	12 580,5	12 478	16 808	16 684,5	19 682	18 871,5
4	12 581	12 478,5	16 808,5	16 685	19 682,5	18 872
5	12 581,5	12 479	16 809	16 685,5	19 683	18 872,5
6	12 582	12 479,5	16 809,5	16 686	19 683,5	18 873
7	12 582,5	12 480	16 810	16 686,5	19 684	18 873,5
8	12 583	12 480,5	16 810,5	16 687	19 684,5	18 874
9	12 583,5	12 481	16 811	16 687,5	19 685	18 874,5
10	12 584	12 481,5	16 811,5	16 688	19 685,5	18 875
11	12 584,5	12 482	16 812	16 688,5	19 686	18 875,5
12	12 585	12 482,5	16 812,5	16 689	19 686,5	18 876
13	12 585,5	12 483	16 813	16 689,5	19 687	18 876,5
14	12 586	12 483,5	16 813,5	16 690	19 687,5	18 877
15	12 586,5	12 484	16 814	16 690,5	19 688	18 877,5
16	12 587	12 484,5	16 814,5	16 691	19 688,5	18 878
17	12 587,5	12 485	16 815	16 691,5	19 689	18 878,5
18	12 588	12 485,5	16 815,5	16 692	19 689,5	18 879
19	12 588,5	12 486	16 816	16 692,5	19 690	18 879,5
20	12 589	12 486,5	16 816,5	16 693	19 690,5	18 880
21	12 589,5	12 487	16 817	16 693,5	19 691	18 880,5
22	12 590	12 487,5	16 817,5	16 694	19 691,5	18 881
23	12 590,5	12 488	16 818	16 694,5	19 692	18 881,5
24	12 591	12 488,5	16 695 ²	16 695 ²	19 692,5	18 882
25	12 591,5	12 489	16 818,5	16 695,5	19 693	18 882,5

ADD ⁵ Toutes les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N°s 58 à 156 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail), à l'exception de la voie N° 87 (voir le numéro N 3011).

ADD ⁶ Les stations de navire peuvent utiliser les fréquences de réception de station côtière sur les voies N°s 71 à 193 inclusivement pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 12 MHz ² (suite)		Bande des 16 MHz ² (suite)		Bande des 18/19 MHz (fin)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
26	12 592	12 489,5	16 819	16 696	19 693,5	18 883
27	12 592,5	12 490	16 819,5	16 696,5	19 694	18 883,5
28	12 593	12 490,5	16 820	16 697	19 694,5	18 884
29	12 593,5	12 491	16 820,5	16 697,5	19 695	18 884,5
30	12 594	12 491,5	16 821	16 698	19 695,5	18 885
31	12 594,5	12 492	16 821,5	16 698,5	19 696	18 885,5
32	12 595	12 492,5	16 822	16 699	19 696,5	18 886
33	12 595,5	12 493	16 822,5	16 699,5	19 697	18 886,5
34	12 596	12 493,5	16 823	16 700	19 697,5	18 887
35	12 596,5	12 494	16 823,5	16 700,5	19 698	18 887,5
36	12 597	12 494,5	16 824	16 701	19 698,5	18 888
37	12 597,5	12 495	16 824,5	16 701,5	19 699	18 888,5
38	12 598	12 495,5	16 825	16 702	19 699,5	18 889
39	12 598,5	12 496	16 825,5	16 702,5	19 700	18 889,5
40	12 599	12 496,5	16 826	16 703	19 700,5	18 890
41	12 599,5	12 497	16 826,5	16 703,5	19 701	18 890,5
42	12 600	12 497,5	16 827	16 704	19 701,5	18 891
43	12 600,5	12 498	16 827,5	16 704,5	19 702	18 891,5
44	12 601	12 498,5	16 828	16 705	19 702,5	18 892
45	12 601,5	12 499	16 828,5	16 705,5	19 703	18 892,5
46	12 602	12 499,5	16 829	16 706		
47	12 602,5	12 500	16 829,5	16 706,5		
48	12 603	12 500,5	16 830	16 707		
49	12 603,5	12 501	16 830,5	16 707,5		
50	12 604	12 501,5	16 831	16 708		
51	12 604,5	12 502	16 831,5	16 708,5		
52	12 605	12 502,5	16 832	16 709		
53	12 605,5	12 503	16 832,5	16 709,5		
54	12 606	12 503,5	16 833	16 710		
55	12 606,5	12 504	16 833,5	16 710,5		
56	12 607	12 504,5	16 834	16 711		
57	12 607,5	12 505	16 834,5	16 711,5		
58	12 608	12 505,5	16 835	16 712		
59	12 608,5	12 506	16 835,5	16 712,5		
60	12 609	12 506,5	16 836	16 713		

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 12 MHz ² (suite)		Bande des 16 MHz ² (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
61	12 609,5	12 507	16 836,5	16 713,5
62	12 610	12 507,5	16 837	16 714
63	12 610,5	12 508	16 837,5	16 714,5
64	12 611	12 508,5	16 838	16 715
65	12 611,5	12 509	16 838,5	16 715,5
66	12 612	12 509,5	16 839	16 716
67	12 612,5	12 510	16 839,5	16 716,5
68	12 613	12 510,5	16 840	16 717
69	12 613,5	12 511	16 840,5	16 717,5
70	12 614	12 511,5	16 841	16 718
71	12 614,5	12 512	16 841,5	16 718,5
72	12 615	12 512,5	16 842	16 719
73	12 615,5	12 513	16 842,5	16 719,5
74	12 616	12 513,5	16 843	16 720
75	12 616,5	12 514	16 843,5	16 720,5
76	12 617	12 514,5	16 844	16 721
77	12 617,5	12 515	16 844,5	16 721,5
78	12 618	12 515,5	16 845	16 722
79	12 618,5	12 516	16 845,5	16 722,5
80	12 619	12 516,5	16 846	16 723
81	12 619,5	12 517	16 846,5	16 723,5
82	12 620	12 517,5	16 847	16 724
83	12 620,5	12 518	16 847,5	16 724,5
84	12 621	12 518,5	16 848	16 725
85	12 621,5	12 519	16 848,5	16 725,5
86	12 622	12 519,5	16 849	16 726
87	12 520 ²	12 520 ²	16 849,5	16 726,5
88	12 622,5	12 520,5	16 850	16 727
89	12 623	12 521	16 850,5	16 727,5
90	12 623,5	12 521,5	16 851	16 728
91	12 624	12 522	16 851,5	16 728,5
92	12 624,5	12 522,5	16 852	16 729
93	12 625	12 523	16 852,5	16 729,5
94	12 625,5	12 523,5	16 853	16 730
95	12 626	12 524	16 853,5	16 730,5

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 12 MHz ¹ (suite)		Bande des 16 MHz ⁶ (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
96	12 626,5	12 524,5	16 854	16 731
97	12 627	12 525	16 854,5	16 731,5
98	12 627,5	12 525,5	16 855	16 732
99	12 628	12 526	16 855,5	16 732,5
100	12 628,5	12 526,5	16 856	16 733
101	12 629	12 527	16 856,5	16 733,5
102	12 629,5	12 527,5	16 857	16 739
103	12 630	12 528	16 857,5	16 739,5
104	12 630,5	12 528,5	16 858	16 740
105	12 631	12 529	16 858,5	16 740,5
106	12 631,5	12 529,5	16 859	16 741
107	12 632	12 530	16 859,5	16 741,5
108	12 632,5	12 530,5	16 860	16 742
109	12 633	12 531	16 860,5	16 742,5
110	12 633,5	12 531,5	16 861	16 743
111	12 634	12 532	16 861,5	16 743,5
112	12 634,5	12 532,5	16 862	16 744
113	12 635	12 533	16 862,5	16 744,5
114	12 635,5	12 533,5	16 863	16 745
115	12 636	12 534	16 863,5	16 745,5
116	12 636,5	12 534,5	16 864	16 746
117	12 637	12 535	16 864,5	16 746,5
118	12 637,5	12 535,5	16 865	16 747
119	12 638	12 536	16 865,5	16 747,5
120	12 638,5	12 536,5	16 866	16 748
121	12 639	12 537	16 866,5	16 748,5
122	12 639,5	12 537,5	16 867	16 749
123	12 640	12 538	16 867,5	16 749,5
124	12 640,5	12 538,5	16 868	16 750
125	12 641	12 539	16 868,5	16 750,5
126	12 641,5	12 539,5	16 869	16 751
127	12 642	12 540	16 869,5	16 751,5
128	12 642,5	12 540,5	16 870	16 752
129	12 643	12 541	16 870,5	16 752,5
130	12 643,5	12 541,5	16 871	16 753

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 12 MHz ² (fin)		Bande des 16 MHz ⁴ (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
131	12 644	12 542	16 871,5	16 753,5
132	12 644,5	12 542,5	16 872	16 754
133	12 645	12 543	16 872,5	16 754,5
134	12 645,5	12 543,5	16 873	16 755
135	12 646	12 544	16 873,5	16 755,5
136	12 646,5	12 544,5	16 874	16 756
137	12 647	12 545	16 874,5	16 756,5
138	12 647,5	12 545,5	16 875	16 757
139	12 648	12 546	16 875,5	16 757,5
140	12 648,5	12 546,5	16 876	16 758
141	12 649	12 547	16 876,5	16 758,5
142	12 649,5	12 547,5	16 877	16 759
143	12 650	12 548	16 877,5	16 759,5
144	12 650,5	12 548,5	16 878	16 760
145	12 651	12 549	16 878,5	16 760,5
146	12 651,5	12 549,5	16 879	16 761
147	12 652	12 555	16 879,5	16 761,5
148	12 652,5	12 555,5	16 880	16 762
149	12 653	12 556	16 880,5	16 762,5
150	12 653,5	12 556,5	16 881	16 763
151	12 654	12 557	16 881,5	16 763,5
152	12 654,5	12 557,5	16 882	16 764
153	12 655	12 558	16 882,5	16 764,5
154	12 655,5	12 558,5	16 883	16 765
155	12 656	12 559	16 883,5	16 765,5
156	12 656,5	12 559,5	16 884	16 766
157			16 884,5	16 766,5
158			16 885	16 767
159			16 885,5	16 767,5
160			16 886	16 768
161			16 886,5	16 768,5
162			16 887	16 769
163			16 887,5	16 769,5
164			16 888	16 770
165			16 888,5	16 770,5

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 16 MHz ^a (fin)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION
166	16 889	16 771
167	16 889,5	16 771,5
168	16 890	16 772
169	16 890,5	16 772,5
170	16 891	16 773
171	16 891,5	16 773,5
172	16 892	16 774
173	16 892,5	16 774,5
174	16 893	16 775
175	16 893,5	16 775,5
176	16 894	16 776
177	16 894,5	16 776,5
178	16 895	16 777
179	16 895,5	16 777,5
180	16 896	16 778
181	16 896,5	16 778,5
182	16 897	16 779
183	16 897,5	16 779,5
184	16 898	16 780
185	16 898,5	16 780,5
186	16 899	16 781
187	16 899,5	16 781,5
188	16 900	16 782
189	16 900,5	16 782,5
190	16 901	16 783
191	16 901,5	16 783,5
192	16 902	16 784
193	16 902,5	16 784,5

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 22 MHz ⁷		Bande des 25/26 MHz	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
1	22 376,5	22 284,5	26 101	25 173
2	22 377	22 285	26 101,5	25 173,5
3	22 377,5	22 285,5	26 102	25 174
4	22 378	22 286	26 102,5	25 174,5
5	22 378,5	22 286,5	26 103	25 175
6	22 379	22 287	26 103,5	25 175,5
7	22 379,5	22 287,5	26 104	25 176
8	22 380	22 288	26 104,5	25 176,5
9	22 380,5	22 288,5	26 105	25 177
10	22 381	22 289	26 105,5	25 177,5
11	22 381,5	22 289,5	26 106	25 178
12	22 382	22 290	26 106,5	25 178,5
13	22 382,5	22 290,5	26 107	25 179
14	22 383	22 291	26 107,5	25 179,5
15	22 383,5	22 291,5	26 108	25 180
16	22 384	22 292	26 108,5	25 180,5
17	22 384,5	22 292,5	26 109	25 181
18	22 385	22 293	26 109,5	25 181,5
19	22 385,5	22 293,5	26 110	25 182
20	22 386	22 294	26 110,5	25 182,5
21	22 386,5	22 294,5	26 111	25 183
22	22 387	22 295	26 111,5	25 183,5
23	22 387,5	22 295,5	26 112	25 184
24	22 388	22 296	26 112,5	25 184,5
25	22 388,5	22 296,5	26 113	25 185
26	22 389	22 297	26 113,5	25 185,5
27	22 389,5	22 297,5	26 114	25 186
28	22 390	22 298	26 114,5	25 186,5
29	22 390,5	22 298,5	26 115	25 187
30	22 391	22 299	26 115,5	25 187,5

ADD

⁷ Les stations de navire peuvent utiliser les fréquences de réception de station côtière sur les voies N°s 68 à 135 inclusivement pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 22 MHz' (suite)		Bande des 25/26 MHz (fin)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION	ÉMISSION	RÉCEPTION
31	22 391,5	22 299,5	26 116	25 188
32	22 392	22 300	26 116,5	25 188,5
33	22 392,5	22 300,5	26 117	25 189
34	22 393	22 301	26 117,5	25 189,5
35	22 393,5	22 301,5	26 118	25 190
36	22 394	22 302	26 118,5	25 190,5
37	22 394,5	22 302,5	26 119	25 191
38	22 395	22 303	26 119,5	25 191,5
39	22 395,5	22 303,5	26 120	25 192
40	22 396	22 304	26 120,5	25 192,5
41	22 396,5	22 304,5		
42	22 397	22 305		
43	22 397,5	22 305,5		
44	22 398	22 306		
45	22 398,5	22 306,5		
46	22 399	22 307		
47	22 399,5	22 307,5		
48	22 400	22 308		
49	22 400,5	22 308,5		
50	22 401	22 309		
51	22 401,5	22 309,5		
52	22 402	22 310		
53	22 402,5	22 310,5		
54	22 403	22 311		
55	22 403,5	22 311,5		
56	22 404	22 312		
57	22 404,5	22 312,5		
58	22 405	22 313		
59	22 405,5	22 313,5		
60	22 406	22 314		
61	22 406,5	22 314,5		
62	22 407	22 315		
63	22 407,5	22 315,5		
64	22 408	22 316		
65	22 408,5	22 316,5		

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 22 MHz' (suite)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION
66	22 409	22 317
67	22 409,5	22 317,5
68	22 410	22 318
69	22 410,5	22 318,5
70	22 411	22 319
71	22 411,5	22 319,5
72	22 412	22 320
73	22 412,5	22 320,5
74	22 413	22 321
75	22 413,5	22 321,5
76	22 414	22 322
77	22 414,5	22 322,5
78	22 415	22 323
79	22 415,5	22 323,5
80	22 416	22 324
81	22 416,5	22 324,5
82	22 417	22 325
83	22 417,5	22 325,5
84	22 418	22 326
85	22 418,5	22 326,5
86	22 419	22 327
87	22 419,5	22 327,5
88	22 420	22 328
89	22 420,5	22 328,5
90	22 421	22 329
91	22 421,5	22 329,5
92	22 422	22 330
93	22 422,5	22 330,5
94	22 423	22 331
95	22 423,5	22 331,5
96	22 424	22 332
97	22 424,5	22 332,5
98	22 425	22 333
99	22 425,5	22 333,5
100	22 426	22 334

**Tableau des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)**

VOIE N°	Bande des 22 MHz' (fin)	
	ÉMISSION	RÉCEPTION
101	22 426,5	22 334,5
102	22 427	22 335
103	22 427,5	22 335,5
104	22 428	22 336
105	22 428,5	22 336,5
106	22 429	22 337
107	22 429,5	22 337,5
108	22 430	22 338
109	22 430,5	22 338,5
110	22 431	22 339
111	22 431,5	22 339,5
112	22 432	22 340
113	22 432,5	22 340,5
114	22 433	22 341
115	22 433,5	22 341,5
116	22 434	22 342
117	22 434,5	22 342,5
118	22 435	22 343
119	22 435,5	22 343,5
120	22 436	22 344
121	22 436,5	22 344,5
122	22 437	22 345
123	22 437,5	22 345,5
124	22 438	22 346
125	22 438,5	22 346,5
126	22 439	22 347
127	22 439,5	22 347,5
128	22 440	22 348
129	22 440,5	22 348,5
130	22 441	22 349
131	22 441,5	22 349,5
132	22 442	22 350
133	22 442,5	22 350,5
134	22 443	22 351
135	22 443,5	22 351,5

MOD

APPENDICE 33

Mob-87

(MOD)

**Disposition des voies à utiliser pour les systèmes
de télégraphie à impression directe à bande étroite
et de transmission de données dans les bandes
du service mobile maritime
comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
(fréquences non appariées)**

MOD

(Voir l'article 60 et la Résolution 335 (Mob-87))

(MOD)

1. Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission.

ADD

2. Toutes les fréquences mentionnées dans le présent appendice peuvent aussi être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A ou A1B (fréquences de travail).

ADD

3. Toutes les fréquences mentionnées dans le présent appendice peuvent être utilisées par les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite pour l'exploitation duplex.

Les fréquences de stations côtières correspondantes devraient être choisies par les administrations concernées dans les sous-bandes attribuées aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à large bande, de télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, de télécopie, les systèmes de transmission de données et de transmissions spéciales et les systèmes de télégraphie à impression directe.

ADD

4. La vitesse de transmission des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données ne doit pas dépasser 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP.

**Tableau des fréquences d'émission des stations de navire
(kHz)**

MOD (tableau)

Bandes de fréquences								
Voie N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	18/19 MHz	22 MHz	25/26 MHz
1	4 202,5	6 300,5	8 396,5	12 560	16 785	18 893	22 352	25 193
2	4 203	6 301	8 397	12 560,5	16 785,5	18 893,5	22 352,5	25 193,5
3	4 203,5	6 301,5	8 397,5	12 561	16 786	18 894	22 353	25 194
4	4 204	6 302	8 398	12 561,5	16 786,5	18 894,5	22 353,5	25 194,5
5	4 204,5	6 302,5	8 398,5	12 562	16 787	18 895	22 354	25 195
6	4 205	6 303	8 399	12 562,5	16 787,5	18 895,5	22 354,5	25 195,5
7	4 205,5	6 303,5	8 399,5	12 563	16 788	18 896	22 355	25 196
8	4 206	6 304	8 400	12 563,5	16 788,5	18 896,5	22 355,5	25 196,5
9	4 206,5	6 304,5	8 400,5	12 564	16 789	18 897	22 356	25 197
10	4 207	6 305	8 401	12 564,5	16 789,5	18 897,5	22 356,5	25 197,5
11		6 305,5	8 401,5	12 565	16 790	18 898	22 357	25 198
12		6 306	8 402	12 565,5	16 790,5		22 357,5	25 198,5
13		6 306,5	8 402,5	12 566	16 791		22 358	25 199
14		6 307	8 403	12 566,5	16 791,5		22 358,5	25 199,5
15		6 307,5	8 403,5	12 567	16 792		22 359	25 200
16		6 308	8 404	12 567,5	16 792,5		22 359,5	25 200,5
17		6 308,5	8 404,5	12 568	16 793		22 360	25 201
18		6 309	8 405	12 568,5	16 793,5		22 360,5	25 201,5
19		6 309,5	8 405,5	12 569	16 794		22 361	25 202
20		6 310	8 406	12 569,5	16 794,5		22 361,5	25 202,5
21		6 310,5	8 406,5	12 570	16 795		22 362	25 203
22		6 311	8 407	12 570,5	16 795,5		22 362,5	25 203,5
23		6 311,5	8 407,5	12 571	16 796		22 363	25 204
24			8 408	12 571,5	16 796,5		22 363,5	25 204,5
25			8 408,5	12 572	16 797		22 364	25 205
26			8 409	12 572,5	16 797,5		22 364,5	25 205,5
27			8 409,5	12 573	16 798		22 365	25 206
28			8 410	12 573,5	16 798,5		22 365,5	25 206,5
29			8 410,5	12 574	16 799		22 366	25 207
30			8 411	12 574,5	16 799,5		22 366,5	25 207,5

Mob-87

MOD

Tableau des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 40 bauds*

(Voir l'article 60 et la Résolution 312 (Rév. Mob-87))

(kHz)

MOD (Tableau)

Groupe	Séries de voies	Bande des 4 MHz	Bande des 6 MHz	Bande des 8 MHz	Bande des 12 MHz	Bande des 16 MHz	Bande des 22 MHz	Bande des 25/26 MHz
I	1	4 182	6 277	8 366	12 550	16 734	22 279,5	Voie A 25 171,5 Groupes I et II
	2	4 182,5	6 277,5	8 366,5	12 550,5	16 734,5	22 280	
Voie commune	3	4 184	6 276	8 368	12 552	16 736	22 280,5	Voie commune C 25 172
	4	4 184,5	6 276,5	8 369	12 553,5	16 738	22 281	
II	5	4 183	6 278	8 367	12 551	16 735	22 281,5	Voie A 25 171,5 Groupes I et II
	6	4 183,5	6 278,5	8 367,5	12 551,5	16 735,5	22 282	
III	7	4 185	6 279	8 368,5	12 552,5	16 736,5	22 282,5	Voie B 25 172,5
	8	4 185,5	6 279,5	8 369,5	12 553	16 737	22 283	
IV	9	4 186	6 280	8 370	12 554	16 737,5	22 283,5	Groupes III et IV
	10	4 186,5	6 280,5	8 370,5	12 554,5	16 738,5	22 284	

ADD * Largeur des voies dans chaque bande: 0,5 kHz

Notes

SUP a) et b)

- ADD 1. Seules les voies communes dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz pour la télégraphie Morse de classe A1A sont en relation harmonique.
- ADD 2. Il convient que les administrations n'assignent les fréquences figurant dans le présent appendice qu'aux stations de navire équipées d'oscillateurs commandés par quartz.
- ADD 3. Toutefois, les administrations peuvent subdiviser chaque voie de groupe et chaque voie commune appropriées en fréquences d'appel déterminées sur chaque largeur de 100 Hz entière dans la voie et assigner ces fréquences discrètes à des navires équipés d'émetteurs à synthétiseurs de fréquence.

MOD Exemples de subdivision des voies (fréquences centrales soulignées)

4 181,8	6 276,8	8 365,8	12 549,8	16 733,8	22 279,3	25 171,3
4 181,9	6 276,9	8 365,9	12 549,9	16 733,9	22 279,4	25 171,4
<u>4 182</u>	<u>6 277</u>	<u>8 366</u>	<u>12 550</u>	<u>16 734</u>	<u>22 279,5</u>	<u>25 171,5</u>
4 182,1	6 277,1	8 366,1	12 550,1	16 734,1	22 279,6	25 171,6
4 182,2	6 277,2	8 366,2	12 550,2	16 734,2	22 279,7	25 171,7

- ADD 4. Il convient que les administrations évitent, autant que possible, d'assigner les deux fréquences à ± 100 Hz de la voie commune en relation harmonique.
- MOD 5. Dans les bandes des 22 MHz et 25/26 MHz les voies ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes des 4 à 16 MHz. Toutefois, le principe de la subdivision des voies en fréquences d'appel déterminées sur 100 Hz s'applique.

MOD

APPENDICE 35

Mob-87

MOD

**Tableau des fréquences de travail, en kHz,
à assigner aux stations de navire pour la
télégraphie Morse de classes A1A ou A1B,
à des vitesses de transmission
ne dépassant pas 40 bauds**

(Voir aussi le renvoi *e*) de l'appendice 31)

SUP

Note

MOD (Tableau)

Bandes de fréquences							
Voie N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
1	4 187	6 285	8 342	12 422	16 619	22 242	25 161,5
2	4 187,5	6 285,5	8 342,5	12 422,5	16 619,5	22 242,5	25 162
3	4 188	6 286	8 343	12 423	16 620	22 243	25 162,5
4	4 188,5	6 286,5	8 343,5	12 423,5	16 620,5	22 243,5	25 163
5	4 189	6 287	8 344	12 424	16 621	22 244	25 163,5
6	4 189,5	6 287,5	8 344,5	12 424,5	16 621,5	22 244,5	25 164
7	4 190	6 288	8 345	12 425	16 622	22 245	25 164,5
8	4 190,5	6 288,5	8 345,5	12 425,5	16 622,5	22 245,5	25 165
9	4 191	6 289	8 346	12 426	16 623	22 246	25 165,5
10	4 191,5	6 289,5	8 346,5	12 426,5	16 623,5	22 246,5	25 166
11	4 192	6 290	8 347	12 427	16 624	22 247	25 166,5
12	4 192,5	6 290,5	8 347,5	12 427,5	16 624,5	22 247,5	25 167
13	4 193	6 291	8 348	12 428	16 625	22 248	25 167,5
14	4 193,5	6 291,5	8 348,5	12 428,5	16 625,5	22 248,5	25 168
15	4 194	6 292	8 349	12 429	16 626	22 249	25 168,5
16	4 194,5	6 292,5	8 349,5	12 429,5	16 626,5	22 249,5	25 169
17	4 195	6 293	8 350	12 430	16 627	22 250	25 169,5
18	4 195,5	6 293,5	8 350,5	12 430,5	16 627,5	22 250,5	25 170
19	4 196	6 294	8 351	12 431	16 628	22 251	25 170,5
20	4 196,5	6 294,5	8 351,5	12 431,5	16 628,5	22 251,5	25 171
21	4 197	6 295	8 352	12 432	16 629	22 252	
22	4 197,5	6 295,5	8 352,5	12 432,5	16 629,5	22 252,5	
23	4 198	6 296	8 353	12 433	16 630	22 253	
24	4 198,5	6 296,5	8 353,5	12 433,5	16 630,5	22 253,5	
25	4 199	6 297	8 354	12 434	16 631	22 254	
26	4 199,5	6 297,5	8 354,5	12 434,5	16 631,5	22 254,5	
27	4 200	6 298	8 355	12 435	16 632	22 255	
28	4 200,5	6 298,5	8 355,5	12 435,5	16 632,5	22 255,5	
29	4 201	6 299	8 356	12 436	16 633	22 256	
30	4 201,5	6 299,5	8 356,5	12 436,5	16 633,5	22 256,5	
31	4 202	6 300	8 357	12 437	16 634	22 257	
32			8 357,5	12 437,5	16 634,5	22 257,5	
33			8 358	12 438	16 635	22 258	
34			8 358,5	12 438,5	16 635,5	22 258,5	
35			8 359	12 439	16 636	22 259	
36			8 359,5	12 439,5	16 636,5	22 259,5	
37			8 360	12 440	16 637	22 260	
38			8 360,5	12 440,5	16 637,5	22 260,5	
39			8 361	12 441	16 638	22 261	
40			8 361,5	12 441,5	16 638,5	22 261,5	

MOD (Tableau)

Bandes de fréquences							
Voie N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
41			8 362	12 442	16 639	22 262	
42			8 362,5	12 442,5	16 639,5	22 262,5	
43			8 363	12 443	16 640	22 263	
44			8 363,5	12 443,5	16 640,5	22 263,5	
45			8 364	12 444	16 641	22 264	
46			8 364,5	12 444,5	16 641,5	22 264,5	
47			8 365	12 445	16 642	22 265	
48			8 365,5	12 445,5	16 642,5	22 265,5	
49			8 371	12 446	16 643	22 266	
50			8 371,5	12 446,5	16 643,5	22 266,5	
51			8 372	12 447	16 644	22 267	
52			8 372,5	12 447,5	16 644,5	22 267,5	
53			8 373	12 448	16 645	22 268	
54			8 373,5	12 448,5	16 645,5	22 268,5	
55			8 374	12 449	16 646	22 269	
56			8 374,5	12 449,5	16 646,5	22 269,5	
57			8 375	12 450	16 647	22 270	
58			8 375,5	12 450,5	16 647,5	22 270,5	
59			8 376	12 451	16 648	22 271	
60				12 451,5	16 648,5	22 271,5	
61				12 452	16 649	22 272	
62				12 452,5	16 649,5	22 272,5	
63				12 453	16 650	22 273	
64				12 453,5	16 650,5	22 273,5	
65				12 454	16 651	22 274	
66				12 454,5	16 651,5	22 274,5	
67				12 455	16 652	22 275	
68				12 455,5	16 652,5	22 275,5	
69				12 456	16 653	22 276	
70				12 456,5	16 653,5	22 276,5	
71				12 457	16 654	22 277	
72				12 457,5	16 654,5	22 277,5	
73				12 458	16 655	22 278	
74				12 458,5	16 655,5	22 278,5	
75				12 459	16 656	22 279	
76				12 459,5	16 656,5		
77				12 460	16 657		
78				12 460,5	16 657,5		
79				12 461	16 658		
80				12 461,5	16 658,5		

MOD (Tableau)

Bandes de fréquences							
Voie N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
81				12 462	16 659		
82				12 462,5	16 659,5		
83				12 463	16 660		
84				12 463,5	16 660,5		
85				12 464	16 661		
86				12 464,5	16 661,5		
87				12 465	16 662		
88				12 465,5	16 662,5		
89				12 466	16 663		
90				12 466,5	16 663,5		
91				12 467	16 664		
92				12 467,5	16 664,5		
93				12 468	16 665		
94				12 468,5	16 665,5		
95				12 469	16 666		
96				12 469,5	16 666,5		
97				12 470	16 667		
98				12 470,5	16 667,5		
99				12 471	16 668		
100				12 471,5	16 668,5		
101				12 472	16 669		
102				12 472,5	16 669,5		
103				12 473	16 670		
104				12 473,5	16 670,5		
105				12 474	16 671		
106				12 474,5	16 671,5		
107				12 475	16 672		
108				12 475,5	16 672,5		
109				12 476	16 673		
110				12 476,5	16 673,5		
111					16 674		
112					16 674,5		
113					16 675		
114					16 675,5		
115					16 676		
116					16 676,5		
117					16 677		
118					16 677,5		
119					16 678		
120					16 678,5		

MOD (Tableau)

Bandes de fréquences							
Voie N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
121					16 679		
122					16 679,5		
123					16 680		
124					16 680,5		
125					16 681		
126					16 681,5		
127					16 682		
128					16 682,5		
129					16 683		

MOD

APPENDICE 36

Mob-87

**Appareils automatiques destinés à la réception
des signaux d'alarme radiotélégraphique
et radiotéléphonique**

NOC 1. *a) à d)*MOD *e)* L'appareil devrait, autant que possible, avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

NOC 2.

MOD

APPENDICE 37A

Mob-87

**Caractéristiques techniques des radiobalises
de localisation des sinistres fonctionnant
sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz**

(voir la section I de l'article 41)

NOC Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes¹:

NOC a)

(MOD) b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimal de 33%) avec un taux de modulation minimal de 0,85;

NOC c)

ADD d) l'émission devrait comporter une fréquence porteuse bien définie et distincte des éléments de modulation en bande latérale; en particulier, au moins 30 pour cent de la puissance devraient être contenus, à tout moment:

– dans les limites de ± 30 Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 121,5 MHz,

– dans les limites de ± 60 Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 243 MHz;²

NOC

1

ADD

² Une mise en œuvre rapide de ces caractéristiques pour les nouveaux équipements est vivement recommandée (voir aussi la Recommandation 604 (Rév.Mob-87)).

- MOD *e)* la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise.

MOD

APPENDICE 38

Mob-87

MOD

**Appareils de télégraphie à impression directe
à bande étroite utilisés dans le service mobile
maritime et faisant appel à des méthodes de détection
et de correction des erreurs**

(voir les articles 59, 60, 63 et 64)

MOD

Les appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

(MOD)

- a)* les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une vitesse de transmission d'au moins 50 bauds et doivent fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public;

- MOD b) la vitesse de transmission sur le trajet radioélectrique doit être de 100 bauds pour la modulation par déplacement de fréquence et de 100 ou 200 bauds pour la modulation par déplacement de phase;
- MOD c) (voir la *Note 1*) les émissions doivent être de la classe:
- F1B ou J2B, avec un déplacement de fréquence de 170 Hz,
 - ou bien, G1B, J2B, G7B ou J7B (télégraphie à bande étroite à modulation par déplacement de phase);
- MOD d) la fréquence du signal émis doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7 (voir la *Note 2* ci-dessous);

MOD *Note 1:* Lorsque l'on effectue la modulation par déplacement de fréquence ou de phase en injectant des audiofréquences à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour la modulation par déplacement de fréquence, le CCIR recommande 1 700 Hz comme fréquence centrale.

MOD *Note 2:* Aux fins de l'exploitation, le matériel de réception associé devrait être conforme à la stabilité de fréquence des émetteurs et devrait également être conforme à la largeur de bande nécessaire spécifiée dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

* SUP *Note 3*

* *Note du Secrétariat général:* La *Note 3* doit être supprimée comme conséquence de la modification de *d*).

- MOD e) pour la modulation par déplacement de fréquence, la fréquence émise supérieure doit correspondre à «travail» et la fréquence émise inférieure à «repos», conformément à la Recommandation pertinente du CCIR;
- MOD f) on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, de correction d'erreurs sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR;
- MOD g) une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et utilisant un signal d'appel à deux blocs reçoit un numéro conformément aux dispositions des numéros 2088, 2134 et 2143 à 2146;
- MOD h) une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et pouvant utiliser un signal d'appel à trois blocs, doit employer des chiffres d'identification maritime conformes à l'appendice 43 lorsqu'elle communique avec des stations pouvant elles aussi utiliser un signal d'appel à trois blocs;
- MOD i) la conversion de l'identification numérique en signal d'appel à 2 ou 3 blocs doit s'effectuer selon les Recommandations pertinentes du CCIR;
- NOC j)

* SUP **Mob-87**

APPENDICE 40

* Voir la note du Secrétariat général (page 481).

MOD

APPENDICE 43

Mob-87

(MOD)

Identités dans le service mobile maritime ¹

MOD 1.3 Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications principalement d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

MOD 1.4 Il y a quatre catégories d'identités dans le service mobile maritime:

- i) identités des stations de navire,
- ii) identités d'appels de groupe de stations de navire,
- iii) identités des stations côtières,
- iv) identités d'appels de groupe de stations côtières.

ADD

¹ Dans le présent appendice, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

- MOD 2.1 Le Tableau 1 donne les chiffres d'identification maritime (MID) attribués à chaque pays. Conformément au numéro 2087 du Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime aux pays qui ne figurent pas dans le tableau. Suivant le numéro 2087A, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays conformément au présent appendice dans les limites spécifiées¹, sous réserve qu'il ait établi que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration concernée seront bientôt épuisées malgré l'attribution judicieuse des identités de station de navire selon les modalités décrites au paragraphe 3.1 ci-après et conformément aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.
- ADD 2.2 Il a été attribué un seul MID à chaque pays. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.
- ADD 2.3 Ces directives n'impliquent pas qu'une administration doive assigner des identités numériques avant qu'elle n'ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.
- NOC 3. *Identité de la station de navire*
- ADD 3.1 Les administrations:
- ADD 3.1.1 se conformeront aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT pour l'attribution des identités de station de navire;

ADD ¹ Aucun pays ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre à l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V), divisé par 1000.

- ADD 3.1.2 exploiteront au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué;
- ADD 3.1.3 veilleront tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier, aux réseaux publics à commutation;
- ADD 3.1.4 attribueront des identités se terminant par un ou deux zéros aux navires lorsque l'accès automatique est requis uniquement sur le plan national ou sur le plan régional, selon la définition donnée dans les Recommandations pertinentes du CCITT;
- ADD 3.1.5 attribueront des identités de station de navire sans zéros finals à tous les autres navires ayant besoin d'une identification numérique.
- (MOD) 3.2 L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après:

$$M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

où

$$M_1 I_2 D_3$$

représentent les chiffres d'identification maritime. Chaque X représente un chiffre compris entre 0 et 9.

MOD 4. *Identité d'appel de groupe de stations de navire*

L'identité d'appel de groupe de stations de navire utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

$$0_1 M_2 I_3 D_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations de navire et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

ADD 6. *Identité d'appel de groupe de stations côtières*

L'identité d'appel de groupe de stations côtières utilisée pour appeler simultanément plus d'une station côtière est formée d'un sous-ensemble d'identités de station côtière, comme suit:

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration situées dans une seule région géographique comme indiqué dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

NOC

TABLEAU 1

PROTOCOLE FINAL*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), les délégués sous-signés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires.

N° 1

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en cas de non respect par un autre pays des dispositions figurant dans les Actes finals, ou si les réserves formulées par un autre pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

N° 2

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

Le Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres ne respecteraient pas, de quelque façon que ce soit, les décisions de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par un autre pays porteraient préjudice à ses services de radiocommunication.

* *Note du Secrétariat général:* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la Table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

N° 3

*Original: espagnol**Pour le Pérou:*

En signant *ad-referendum* les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation du Pérou déclare qu'elle ne s'estimerait pas liée par les Actes, Accords, décisions et Résolutions de la présente Conférence si ceux-ci devaient porter préjudice aux règlements et dispositions nationaux applicables aux systèmes de communication des services mobiles du Pérou. Elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes décisions ou mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans ce domaine au cas où les dispositions des Actes finals et des accords associés seraient en contradiction avec la Constitution et les lois du pays ou si ses intérêts risquent d'être compromis par les décisions de la présente Conférence ou par des réserves formulées par d'autres administrations.

N° 4

*Original: français**Pour la République de Côte d'Ivoire:*

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), déclare qu'en signant les Actes finals de cette Conférence, elle réserve à son Gouvernement le droit de les approuver et, si nécessaire, de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certaines administrations refuseraient ou négligeraient de s'y conformer.

N° 5

*Original: anglais**Pour l'Etat du Koweït et l'Etat du Qatar:*

Les Délégations de l'Etat du Koweït et de l'Etat du Qatar déclarent que leurs Administrations se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts au cas où un ou plusieurs Membres n'observeraient de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves émises par d'autres Membres compromettraient le fonctionnement de leurs services de télécommunication.

N° 6

*Original: anglais**Pour la République des Philippines:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient le fonctionnement des services de télécommunication de la République des Philippines ou au cas où un autre pays n'observerait de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

N° 7

*Original: anglais**Pour la République du Suriname:*

La Délégation de la République du Suriname à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre n'observerait de quelque manière que ce soit les dispositions, Résolutions ou Recommandations contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient la mise en œuvre ou l'application des dispositions de ces Actes finals.

N° 8

*Original: anglais**Pour la République fédérale du Nigéria:*

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la Délégation de la République fédérale du Nigéria déclare par la présente que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les articles du Règlement des radiocommunications ou les dispositions des Actes finals de la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), et mettraient ainsi en danger, de quelque manière que ce soit, les services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria, ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient d'une quelconque façon le fonctionnement de ces services.

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves émises par un pays compromettraient le fonctionnement de ses services de radiocommunication.

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

La Délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) déclare ce qui suit:

1. L'Administration vietnamienne rappelle que les émissions de stations de radiodiffusion de certains pays causent des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime du Viet Nam. Ces émissions ne sont pas conformes à l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

2. L'attribution des fréquences et les définitions de l'exploitation des stations aéronautiques dans la sous-zone ZLARN-6G figurant au point 27/132A de l'appendice 27 Aer 2 du Règlement des radiocommunications ne sont pas conformes à l'article 6 (346) et à l'article 50 (3630) du Règlement des radiocommunications et n'assurent pas l'utilisation des fréquences à égalité de droits, ce qui cause des brouillages préjudiciables aux télécommunications du service mobile aéronautique et perturbe ainsi l'exploitation et le contrôle des vols de la République socialiste du Viet Nam.

Le Gouvernement vietnamien déclare ne pas reconnaître ces définitions, qui devront être révisées à la prochaine CAMR compétente.

3. La Délégation de la République socialiste du Viet Nam confirme la position exposée par son Gouvernement dans la déclaration du protocole final (N° 16) de la CAMR MOB-83 et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au sujet du service mobile de télécommunications.

N° 11

Original: anglais

Pour la République démocratique allemande:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) et réaffirmant son appui à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, la Délégation de la République démocratique allemande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour protéger ses services de télécommunications et en assurer l'exploitation efficace.

Au nom de son Gouvernement, la Délégation de la République démocratique allemande demande qu'il soit pris acte du fait qu'elle ne reconnaîtra aucune obligation résultant de:

- a) l'introduction du service de radiorepérage par satellite;
- b) l'attribution de fréquences aux services mobiles terrestres dans des bandes précédemment mises à la disposition des services de radionavigation aéronautiques;
- c) la réattribution de fréquences au service mobile terrestre par satellite dans des bandes anciennement mises à la disposition du service de radionavigation aéronautique;
- d) la réattribution de fréquences au service mobile aéronautique par satellite dans des bandes anciennement mises à la disposition du service de radionavigation aéronautique.

N° 12

Original: anglais

Pour le Sultanat d'Oman:

La Délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) déclare par la présente qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les décisions contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par un ou plusieurs de ces Membres compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 13

Original: anglais

Pour la République populaire démocratique de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou sa souveraineté.

N° 14

Original: anglais

Pour la République démocratique d'Afghanistan, la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne et la Tunisie:

Les Délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ainsi que l'approbation éventuelle de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant sous la prétendue appellation d'Israël et n'implique nullement sa reconnaissance.

N° 15

Original: français

Pour la République togolaise:

La Délégation de la République togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts et ses télécommunications au cas où un pays:

- ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications et toutes les modifications pertinentes décidées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987);
- formulerait, lors de la signature des Actes finals, des réserves susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de ses services des télécommunications.

N° 16

Original: anglais

Pour la République démocratique d'Afghanistan, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

En ce qui concerne les fréquences des diverses parties du spectre attribuées au service de radiorepérage par satellite par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), les Délégations des pays ci-dessus en signant les Actes finals de la Conférence déclarent au nom de leurs Gouvernements respectifs:

1. Qu'elles considèrent comme insuffisantes les données techniques actuellement disponibles sur la possibilité de partage des bandes de fréquences entre le service de radiorepérage par satellite (SRRS) proposé et d'autres services de radiocommunication tout en minimisant les effets du service de radiorepérage par satellite sur ces services.

2. Compte tenu de ce qui précède, elles ne peuvent considérer comme justifiées les attributions au service de radiorepérage par satellite dans les bandes de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et dans une partie de la bande 5 000 - 5 250 MHz qui ont été effectuées à cette Conférence par modification du Tableau d'attribution des fréquences ou par introduction d'un renvoi dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

3. Elles ne peuvent donner l'assurance que des brouillages préjudiciables ne seront pas causés aux stations terriennes et aux stations spatiales du service de radiorepérage par satellite et se réservent le droit de rejeter toute plainte relative à de tels brouillages formulée par d'autres administrations et de prendre toutes les mesures qu'elles jugeront utiles pour assurer l'exploitation de leurs services de radiocommunications en utilisant les bandes de fréquence mentionnées au point 2 conformément avec le Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR-79.

N° 17

Original: anglais

Pour la République du Libéria:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Libéria, ayant constaté les nombreuses divergences de vues des administrations représentées en ce qui concerne certains des sujets inscrits à l'ordre du jour tels que le service de radiorepérage par satellite (SRRS) et le service mobile par satellite (SMS), et se sentant préoccupée par les décisions prises par la présente Conférence, surtout au sujet de la révision des articles 55 et 56, se réserve le droit de n'accepter que celles des déclarations des Actes finals qui servent au mieux les intérêts de son Gouvernement.

Par ailleurs, en signant les Actes finals, la Délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres administrations ou Gouvernements se comporteraient d'une manière qui contreviendrait aux principes valables des Actes finals de la Conférence.

N° 18

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par un pays quelconque compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication ou causeraient une augmentation de sa quote-part aux dépenses de l'Union.

N° 19

*Original: français**Pour la République du Burundi:*

La Délégation de la République du Burundi, présente à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres délégations devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications notamment avec l'introduction des nouveaux services de radiorepérage par satellite; correspondance publique à bord des aéronefs et le service mobile par satellite.

N° 20

*Original: français**Pour la Tunisie:*

La Délégation de la République tunisienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions prises au cours de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 21

*Original: français**Pour le Burkina Faso:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence, ou si les réserves faites par certains Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

La Patrie ou la mort nous vaincrons!

N° 22

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres délégations compromettraient le fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 23

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

La Délégation de la République du Kenya, à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions, Résolutions et Recommandations des Actes finals de la présente Conférence et au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient l'application des dispositions qu'ils contiennent.

En outre, la Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit d'adhérer, en tout ou en partie, aux dispositions contenues dans les Actes finals et les annexes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

N° 24

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence.

N° 25

*Original: anglais**Pour la République-Unie de Tanzanie:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République-Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient le fonctionnement des services de radiocommunications de la République-Unie de Tanzanie.

N° 26

*Original: anglais**Pour la Malaisie:*

La Délégation de la Malaisie, au nom de son Gouvernement et de son administration:

1. S'associe à la révision partielle du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, Résolutions et Recommandations, tels que repris dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

2. Réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres Membres compromettraient le fonctionnement de ses services mobiles.

N° 27

*Original: français**Pour la République du Sénégal:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), qui devront être ratifiés par son Gouvernement, la Délégation de la République du Sénégal réserve à ce dernier le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des présents Actes finals, ou si des réserves formulées par d'autres Membres risquaient de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 28

Original: espagnol

Pour le Costa Rica:

La Délégation de Costa Rica réserve au Gouvernement de la République de Costa Rica le droit:

1. De prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

2. De formuler les réserves qu'il estimera opportunes à l'égard des textes figurant dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) qui porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté.

N° 29

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

La Délégation de la République de Colombie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les réserves formulées à l'égard des présents Actes finals par des représentants d'autres Etats pourraient porter atteinte aux services de télécommunications relevant de la souveraineté de la Colombie. Cette réserve est également valable si l'application ou l'interprétation des présents Actes finals la rend nécessaire.

N° 30

Original: anglais

Pour la République populaire hongroise:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République populaire hongroise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs pays de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services mobiles.

N° 31

*Original: anglais**Pour la République islamique d'Iran:*

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si des décisions prises dans le cadre de la présente Conférence devaient y porter atteinte ou au cas où un autre pays ou une autre administration n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou ses annexes ou ses protocoles ou les Règlements qui s'y rattachent, ou encore les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves ou les déclarations formulées par d'autres pays ou administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications, ou gêneraient la République islamique d'Iran dans le plein exercice de ses droits souverains.

N° 32

*Original: français**Pour la France:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation française émet une réserve sur certains passages de la Résolution 331 (**Mob. 87**) dans la mesure où ils tendent à obliger les administrations, ou les navires, qui participeront au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), à se conformer à l'ensemble des dispositions du chapitre IX du Règlement des radiocommunications, sans tenir compte des plans de coordination et de transition établis au sein de l'Organisation maritime internationale, ni des dispositions prises en ce sens par chaque administration au plan national.

N° 33

*Original: français**Pour la République du Cameroun:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Cameroun déclare au nom de son Gouvernement que celui-ci attache une importance particulière à ses engagements internationaux, mais qu'il se réserve le droit de prendre toutes mesures appropriées au cas où l'application des nouvelles dispositions prises pour la mise en œuvre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), l'attribution des bandes de fréquences pour les services de radiopérage par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile aéronautique par satellite pour la correspondance publique avec les aéronefs ou des réserves formulées par d'autres délégations, au nom de leur Gouvernement, devait porter atteinte ou préjudice au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 34

*Original: français**Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:*

La Délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays, de nature à entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et de ses services de télécommunication au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

N° 35

*Original: français**Pour la République populaire d'Angola:*

La Délégation de la République populaire d'Angola à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions, aux Résolutions ou aux Recommandations contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou encore si les réserves faites par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 36

*Original: espagnol**Pour le Mexique:*

La Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera pertinentes et nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions prises par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves émises par d'autres Membres porteraient préjudice au fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 37

*Original: espagnol**Pour la République du Panama:*

La Délégation de la République du Panama réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires en vertu de sa législation nationale et du droit international pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les réserves émises par d'autres Etats compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunications ou porteraient atteinte à ses droits souverains, et au cas où l'application ou l'interprétation d'une quelconque disposition des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) l'amènerait à le faire.

N° 38

*Original: français**Pour Monaco:*

La Délégation de la Principauté de Monaco réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute décision qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts de sa souveraineté nationale, dans le cas où des Membres, qui ne respecteraient pas les dispositions résultantes de cette Conférence, compromettraient le fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 39

*Original: français**Pour la République algérienne démocratique et populaire:*

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de cette Conférence, ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

N° 40

*Original: espagnol**Pour la République orientale de l'Uruguay:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République orientale d'Uruguay réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection de ses services de radiocommunications au cas où:

- a) d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence;
- b) les réserves émises par les délégations d'autres pays compromettraient le fonctionnement de ses services de radiocommunications.

N° 41

*Original: arabe**Pour la République d'Iraq:*

La Délégation de la République d'Iraq déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour défendre ses intérêts, au cas où d'autres Membres de l'Union ne respecteraient pas, d'une manière ou d'une autre, les dispositions, les Résolutions et les Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves formulées par un Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la République d'Iraq, ou augmenteraient le niveau de sa contribution aux dépenses de l'Union.

N° 42

*Original: espagnol**Pour la République argentine:*

I

La Délégation de la République argentine, au nom de son Gouvernement, adhère au texte du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, Résolutions et Recommandations, ainsi qu'aux règles qui y sont définies, étant entendu, comme cela est précisé dans le préambule audit Règlement, que l'application des dispositions dudit Règlement n'implique de la part de l'Union internationale des télécommunications «aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique d'un pays, territoire, ou zone géographique quelconque».

La Délégation de la République argentine déclare par ailleurs au nom de son Gouvernement que l'inclusion dans l'appendice 43, paragraphe 2 «chiffre d'identification maritime (MID)» Tableau 1 et dans le Plan d'allotissement de fréquences, des îles Malouines comme territoire distinct, n'affecte en rien les droits souverains imprescriptibles et inaliénables de la République argentine sur ces îles, tout comme sur les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. L'occupation de fait de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite d'un acte de force que n'a jamais accepté la République argentine a conduit l'Organisation des Nations Unies, dans ces Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 (XXXI), 37/9 (XXXVII), 38/12 (XXXVIII) et 39/6 (XXXIX) à inviter les deux parties à rechercher, par la négociation, un règlement pacifique de ce conflit de souveraineté sur lesdites îles, afin de mettre un terme à cette situation coloniale.

D'une manière analogue, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les Résolutions 40/21 (XL) et 41/40 (XLI), priant à nouveau instamment les parties de reprendre les négociations en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, elle réserve expressément les droits de souveraineté de la République argentine sur les îles Malouines, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

II

Après avoir examiné les Actes finals, la Délégation de la République argentine déclare que la décision adoptée en ce qui concerne l'introduction en Région 2 du service de radiopéage par satellite à titre primaire dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz n'est pas appropriée, compte tenu des considérations suivantes:

1. Le Rapport 1050 élaboré par la Commission d'études 8 du CCIR (Document rose) et le Rapport similaire intitulé «Bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987» (30 juin - 11 juillet 1986) traite, au paragraphe 2.9 de son chapitre 6, dudit service de radiopéage par satellite; dans les conclusions dudit Rapport (paragraphe 6.2.9.3), il est indiqué qu'il conviendrait de poursuivre les études pour déterminer les mesures techniques et de coordination à prendre.

2. Dans le Document 277 CAMR MOB-87, la possibilité que le nouveau service cause un brouillage préjudiciable à d'autres services actuellement inscrits dans les bandes susmentionnées est reconnue une fois de plus.

3. Dans le Règlement des radiocommunications, il n'existe pas à ce jour de procédure de coordination entre un service de radiorepérage par satellite en projet et les services de Terre.

4. Etant donné ce qui précède, il n'est pas possible d'affirmer que le brouillage potentiel du nouveau service de radiorepérage sera minime dans tous les cas, de sorte que les services de Terre subiront un préjudice sans qu'il n'y ait, à l'heure actuelle, aucune possibilité de coordination.

5. C'est pourquoi on estime que cette importante question, qui n'a pas encore obtenu de solution satisfaisante, devrait être soumise à l'examen d'une future conférence administrative mondiale compétente, après que les études techniques et réglementaires appropriées aient été effectuées.

En conséquence, la Délégation de la République argentine réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les services existants dans les bandes susmentionnées contre les brouillages préjudiciables provenant du service de radiorepérage par satellite.

III

Après avoir examiné les Actes finals, la Délégation de la République argentine déclare que la décision adoptée d'introduire le service mobile terrestre par satellite dans certaines bandes à titre primaire empiète sur les autres services qui se trouvent actuellement à titre primaire dans ces bandes et dont certains n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour de la Conférence.

C'est pourquoi la Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les services existants contre les brouillages préjudiciables provenant du service mobile terrestre par satellite.

IV

La Délégation de la République argentine a effectué sans succès les réclamations relatives au traitement et à la modification des articles 11 et 28 du Règlement des radiocommunications en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la Conférence et pour que celle-ci traite des modifications tendant à l'établissement de normes de coordination entre les service de radiorepérage par satellite et les services fixe, de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation non représentés à la Conférence.

C'est pourquoi la Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les services susmentionnés contre les brouillages préjudiciables provenant du service de radiorepérage par satellite.

N° 43

Original: espagnol

Pour le Chili:

1. La Délégation du Chili tient à signaler que chaque fois qu'apparaissent dans le Règlement des radiocommunications ou dans les documents de quelque nature que ce soit, émanant de la présente Conférence (CAMR MOB-87), des mentions ou des références à des «territoires antarctiques» comme dépendances d'un Etat quelconque, ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent pas s'appliquer, au secteur antarctique chilien, compris entre 53° et 90° de longitude ouest, qui fait partie intégrante du territoire national du Chili et sur lequel ce pays possède des droits imprescriptibles et exerce la souveraineté.

Eu égard à ce qui précède, la Délégation du Chili réserve le droit à son Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats porteraient atteinte, de quelque manière que ce soit, à tout ou partie du territoire défini ci-dessus, en invoquant les dispositions dudit Règlement ou en prétendant, en vertu de celui-ci, faire valoir des droits que ne reconnaît pas le Gouvernement du Chili.

2. De même, la Délégation du Chili réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union appliqueraient les dispositions du Règlement des radiocommunications ou de ses annexes telles qu'elles ont été adoptées par la présente Conférence, et au cas où les réserves émises par d'autres Membres affecteraient directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunications ou sa souveraineté.

3. Elle déclare en outre que la mise en vigueur du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) sur le territoire de son pays dépendra de la décision de son Gouvernement et s'appliquera avec la souplesse qu'il estimera appropriée, conservant les systèmes de détresse et de sécurité basés à terre grâce auxquels les navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974 continueront à recevoir une assistance, selon la forme que choisira le Gouvernement du Chili et jusqu'à ce qu'il en décide autrement.

4. En outre, la Délégation du Chili réserve à son pays le droit de prendre toutes les mesures les plus appropriées au cas où les fréquences qu'il exploite pourraient être affectées en raison de transferts ou de modifications de ces fréquences.

N° 44

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République de Cuba à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), déclare au nom de son Gouvernement qu'elle ne reconnaît pas l'emploi ni les attributions de fréquences qui figurent avec la mention CUB (Guantánamo) (7) à la partie IV de l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications révisé partiellement par la présente Conférence, pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la base navale qu'ils occupent illégalement et contre la volonté du Gouvernement et du peuple cubains, sur une portion du territoire de notre pays dans la province de Guantánamo.

De plus, l'utilisation de fréquences radioélectriques par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le territoire qu'ils occupent illégalement à Guantánamo, Cuba, gênent et brouillent les services de radiocommunications de Cuba et portent ainsi atteinte à, et limitent la souveraineté de notre pays en ce qui concerne le spectre des fréquences radioélectriques, ressource limitée, comme il est mentionné dans la Déclaration N° 9 du Protocole final de la Conférence administrative mondiale (Genève, 1979).

Le Gouvernement de Cuba se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes.

N° 45

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République de Cuba déclare, au nom de son Administration, à propos de l'attribution des bandes de fréquences à l'article 8 du Règlement des radiocommunications pour le service de radiorepérage par satellite:

Qu'elle ne peut considérer comme satisfaisantes les études techniques effectuées jusqu'à présent au sujet de la possibilité de partage du nouveau service de radiorepérage par satellite avec d'autres services de radiocommunications auxquels sont attribuées ces bandes de fréquences.

En conséquence de ce qui précède, elle ne peut reconnaître les attributions au service de radiorepérage par satellite dans les bandes de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz et dans les parties de la bande 5 000 - 5 250 MHz faites par la présente Conférence.

Dans ces conditions, l'Administration de Cuba ne peut garantir que seront évités des brouillages préjudiciables aux stations terriennes et spatiales du service de radiorepérage par satellite et elle se réserve le droit de ne pas prendre de mesures de nature à éviter de tels brouillages si elles peuvent affecter les autres services auxquels ces attributions sont faites à titre primaire dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Enfin, la Délégation de Cuba déclare, au nom de son Administration, qu'elle n'autorise pas les émissions de radiorepérage par satellite en provenance ou à destination du territoire national de la République de Cuba; en conséquence, en particulier les stations spatiales du service de radiorepérage par satellite d'autres pays ne peuvent pas couvrir avec leurs émissions le territoire national cubain.

N° 46

*Original: espagnol**Pour la République du Venezuela:*

Au moment d'adhérer aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de ratifier ou non lesdits Actes finals, en tout ou en partie, et d'adopter toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où un Membre, actuel ou futur, ne respecterait pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions desdits Actes ou, par une action quelconque, porterait atteinte à la souveraineté nationale de la République du Venezuela ou à sa législation nationale.

La Délégation du Venezuela réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune conséquence de toute réserve émise par une autre administration, ou de toute action effectuée par une autre administration, qui aurait pour effet d'entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications.

N° 47

*Original: arabe**Pour la République arabe syrienne:*

La Délégation de la République arabe syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où l'un des Membres violerait pour une raison ou une autre les Résolutions adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou au cas où les réserves formulées par un Membre compromettraient les intérêts des télécommunications de la République arabe syrienne.

N° 48

*Original: anglais**Pour la République d'Indonésie:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République d'Indonésie réserve à son Gouvernement le droit:

1. de ne pas être lié par les dispositions des Actes finals, des Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) qui ne sont pas conformes à la Constitution, à la législation, aux règlements et à la politique du Gouvernement d'Indonésie;

2. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes finals, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses systèmes et services de télécommunication.

N° 49

*Original: espagnol**Pour la République du Paraguay:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République du Paraguay réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications au cas où ils seraient défavorablement affectés par l'application des dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou par suite de réserves émises par d'autres Membres de l'Union.

N° 50

*Original: anglais**Pour la République démocratique d'Afghanistan:*

La Délégation de la République démocratique d'Afghanistan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence (CAMR pour les services mobiles, Genève, septembre-octobre 1987) et leurs annexes et Protocoles, ou au cas où des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

N° 51

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Commonwealth des Bahamas, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, la République du Libéria, la République de Malte, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République du Panama, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, la Suède, la Confédération suisse:

Les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) imposeraient à tous les pays les obligations strictes par lesquelles les navires à passagers emportant plus de 12 personnes et les navires de charge d'un tonnage brut de 300 tonnes et plus effectuant des voyages internationaux en naviguant hors de portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques doivent avoir à bord du personnel titulaire de certificats de qualification pour la maintenance à bord des équipements destinés aux communications de détresse et de sécurité. Il en résulterait pour l'ensemble de la communauté maritime mondiale un fardeau superflu et inacceptable.

De plus, ces obligations seraient incompatibles avec les décisions du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale qui, en mai 1987, a accepté le principe de la souplesse dans le choix des moyens de maintenance à bord des équipements destinés aux communications de détresse et de sécurité. Dans ces conditions, les Délégations des pays susmentionnés déclarent que:

1. Leurs Administrations ne peuvent accepter aucune des nouvelles obligations qui pourraient découler des articles 55 (Rév.) et 56 (Rév.) du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la nécessité d'embarquer à bord des navires un personnel titulaire de certificats de qualification pour la maintenance à bord des équipements radioélectriques et électroniques.

2. Leurs Administrations prendront les dispositions adéquates pour assurer le niveau élevé requis pour la maintenance et la disponibilité opérationnelle du matériel radioélectrique de bord essentielles pour les communications de détresse et de sécurité.

Nº 52

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

Les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) imposeraient à tous les pays des obligations strictes en ce qui concerne les navires pourvus d'équipements SMDSM. Cela pourrait avoir comme conséquence d'imposer un fardeau superflu et inacceptable à notre Administration et à la communauté maritime.

De plus, ces obligations seraient incompatibles avec les décisions du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale qui, en mai 1987, a accepté le principe de la souplesse dans le choix des moyens de maintenance à bord des équipements de détresse et de sécurité. Dans ces conditions, la Délégation de l'Etat d'Israël déclare:

1. Que son Administration examinera les conséquences des obligations qui pourraient résulter du nouvel article 55 et du nouvel article 56 du Règlement des radiocommunications relatifs à la présence obligatoire à bord des navires de personnel officiellement qualifié pour la maintenance à bord des équipements SMDSM embarqués et ne ménagera aucun effort pour éviter d'accroître le fardeau imposé à sa communauté maritime et à son Administration;

2. Que son Administration prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le niveau élevé de maintenance requis et le bon fonctionnement des équipements radioélectriques de bord indispensables aux communications de détresse et de sécurité.

N° 53

*Original: espagnol**Pour l'Espagne:*

La Délégation de l'Espagne à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) formule la réserve suivante à propos du numéro 3016 du Règlement des radiocommunications, tel qu'il a été adopté par la Conférence:

L'Espagne maintient la réserve qu'elle a formulée à la CAMR MOB-83 au sujet de ce numéro du Règlement et qui figure au numéro 17 des Actes finals de ladite Conférence. En effet, il n'a pas été trouvé d'autres moyens appropriés pour effectuer en mer l'essai complet du générateur de signal d'alarme radiotéléphonique tel que cela est exigé dans la Convention pour la sécurité de la vie humaine en mer de 1974 (modifiée en 1981 et 1983) et recommandé dans la Résolution N° 571 de la 14^e Assemblée de l'Organisation maritime internationale.

D'autre part, l'Administration espagnole n'est pas au courant que ces essais, tels qu'ils sont effectués par les navires espagnols avec une charge fictive, aient provoqué de fausses alarmes dans la bande des 2 MHz.

N° 54

*Original: anglais**Pour l'Ethiopie:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République démocratique populaire d'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services au cas où ils seraient compromis en raison de réserves émises par d'autres pays ou par des systèmes fonctionnant en violation des dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

N° 55

*Original: anglais**Pour la République de l'Inde:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Administration le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où une administration réserverait sa position au sujet d'une disposition quelconque du Règlement des radiocommunications ou exploiterait une station de radio-communication en violation d'une disposition quelconque dudit Règlement.

N° 56

Original: arabe

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

La Délégation du Royaume hachémite de Jordanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, les dispositions, Résolutions et Recommandations adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

La Délégation du Royaume hachémite de Jordanie se réserve le droit de ne pas accepter des réserves susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunications du Royaume hachémite de Jordanie.

N° 57

Original: anglais

Pour le Canada:

En signant les présents Actes finals au nom du Canada, la Délégation du Canada déclare officiellement que son pays n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des fréquences et les renvois qui s'y rapportent; pour cette raison, le Canada:

vu que la Conférence a indûment limité les attributions aux services mobiles par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz, affirme son intention d'utiliser ces bandes de la manière la plus appropriée pour répondre aux besoins particuliers de ses services mobiles par satellite, tout en reconnaissant la priorité des communications du service mobile aéronautique par satellite (R) et des communications relatives à la sécurité maritime.

N° 58

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

En signant les présents Actes finals au nom des Etats-Unis d'Amérique, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare officiellement que son pays n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des fréquences et les renvois qui s'y rapportent; pour cette raison, les Etats-Unis d'Amérique:

vu que la Conférence a indûment limité les attributions aux services mobiles par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz, affirment leur intention d'utiliser ces bandes de la manière la plus appropriée pour répondre aux besoins particuliers de ses services mobiles par satellite, tout en reconnaissant la priorité des communications du service mobile aéronautique par satellite (R) et des communications relatives à la sécurité maritime.

N° 59

*Original: français**Pour la République démocratique de Madagascar:*

La Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions prises dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

N° 60

*Original: français**Pour la République islamique de Mauritanie:*

Ayant noté les déclarations qui ont été faites, en signant les Actes finals et le Protocole final, la Délégation de la République islamique de Mauritanie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des réserves formulées par d'autres Membres devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 61

*Original: anglais**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note de la déclaration N° 42 faite par la Délégation de la République argentine au sujet des Iles Falkland, des Iles de Georgie du Sud et des Iles Sandwich du Sud.

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réfute la déclaration faite au sujet des Iles Falkland, des Iles de Georgie du Sud et des Iles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute en ce qui concerne la souveraineté du Royaume-Uni sur les Iles Falkland, les Iles de Georgie du Sud et les Iles Sandwich du Sud qui font et qui feront toujours partie intégrante des territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

N° 62

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note de la déclaration N° 43 faite par la Délégation du Chili au sujet des Territoires Antarctiques. Dans la mesure où cette déclaration se réfère au Territoire Antarctique Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire Antarctique Britannique. Concernant la déclaration mentionnée ci-dessus, la Délégation du Royaume-Uni appelle l'attention sur les dispositions du Traité de l'Antarctique et en particulier sur l'article IV de ce Traité.

N° 63

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République populaire de Chine à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) déclare ce qui suit:

1. Ayant pris note de la déclaration N° 10, la Délégation chinoise réitère la position de son Gouvernement, déjà énoncée dans sa déclaration (N° 32) incluse dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983).

2. Au cas où le non-respect du Règlement des radiocommunications ou des décisions des Actes finals des conférences administratives des radiocommunications compétentes, ou des réserves émises par d'autres pays Membres porteraient préjudice aux services de télécommunication de la République populaire de Chine, la Délégation chinoise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour faire en sorte que ses droits ne soient pas lésés.

N° 64

Original: anglais

Pour la République arabe d'Égypte:

Ayant pris note des déclarations formulées et en signant les Actes finals, la Délégation de la République arabe d'Égypte à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres Membres compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 65

*Original: français**Pour la République socialiste de Roumanie:*

En prenant acte des déclarations faites par différentes Délégations au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Délégation de la République socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les services des radiocommunications de son pays, au cas où un ou plusieurs Membres ne respecteraient pas, de quelque façon que ce soit, les décisions de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par un autre Membre porteraient préjudice à ses services de radiocommunication.

N° 66

*Original: anglais**Pour l'Etat d'Israël:*

Les déclarations faites par certaines délégations au N° 14 du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, juridiquement nulles, le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il les rejette catégoriquement et qu'il considérera qu'elles n'ont aucune valeur en ce qui concerne les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications.

En tout état de cause, le Gouvernement d'Israël fera usage de ses droits pour protéger ses intérêts si les gouvernements de ces délégations enfreignaient d'une quelconque manière les dispositions de la Convention et de ses annexes, Protocoles ou Règlements, ou des Actes finals de la présente Conférence.

La Délégation d'Israël note que la déclaration N° 14 ne désigne pas l'Etat d'Israël par son nom complet et exact. Dans ces conditions, ladite déclaration est totalement irrecevable et doit être rejetée en tant que violation des règles reconnues du comportement international.

N° 67

*Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

En ce qui concerne la déclaration N° 44 du Gouvernement de la République de Cuba, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la présence des Etats-Unis à Guantánamo résulte de l'application d'un traité en vigueur. Les Etats-Unis se réservent le droit de répondre aux besoins de radiocommunication de Guantanamo comme ils l'ont fait jusqu'ici.

N° 68

*Original: espagnol**Pour la République argentine:*

En ce qui concerne la déclaration N° 43 du Protocole final de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la République argentine tient à affirmer qu'elle n'accepte pas la réserve qui y est contenue, qu'elle soit formulée en particulier par l'Etat qui en est l'auteur ou par tout autre Etat, qui risquerait de compromettre les droits qu'elle a sur le secteur compris entre le 25° et le 74° degré de longitude Ouest de Greenwich au sud du 60° degré de latitude Sud qui comprend des territoires sur lesquels la République argentine exerce et réaffirme ses droits de souveraineté imprescriptibles et inaliénables.

N° 69

*Original: espagnol**Pour l'Espagne:*

En ce qui concerne la réserve N° 51 énoncée dans le présent Protocole final, la Délégation de l'Espagne s'élève contre le paragraphe deux de ladite réserve, où il est question du Comité de la sécurité maritime de l'OMI, attendu que le Comité n'a fait sien le principe de la souplesse visé dans la réserve susmentionnée qu'aux seules fins d'étude par le Sous-Comité des radiocommunications de l'OMI du nouveau Chapitre IV de la Convention SOLAS et attendu qu'en conséquence, il n'existe aucune décision finale de l'OMI qui contredise la teneur des articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications, tels qu'ils ont été révisés par la présente Conférence.

N° 70

*Original: anglais**Pour la République islamique du Pakistan:*

La Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Administration le droit de prendre des dispositions efficaces pour protéger ses intérêts au cas où une administration quelconque exploiterait des services de Terre ou des services de radiocommunication en violation du Règlement des radiocommunications en vigueur ou des décisions prises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987). Elle réserve aussi à son Administration le droit de prendre des dispositions au cas où des réserves ou déclarations faites par un autre pays ou administration compromettraient le bon fonctionnement de ses services et systèmes de télécommunication.

L'Administration du Pakistan ne saurait s'engager à accepter toutes les émissions à destination de son territoire ou la violation de son territoire par des émissions du service de radiorepérage par satellite d'une autre administration et se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires le cas échéant.

N° 71

*Original: espagnol**Pour la République argentine:*

En ce qui concerne la réserve N° 51 énoncée dans le présent Protocole final, la Délégation de la République argentine s'élève contre le paragraphe deux de ladite réserve, où il est question du Comité de la sécurité maritime de l'OMI, attendu que le Comité n'a fait sien le principe de souplesse visé dans la réserve susmentionnée qu'aux seules fins d'étude par le Sous-Comité des radiocommunications de l'OMI du nouveau Chapitre IV de la Convention SOLAS et attendu qu'en conséquence, il n'existe aucune décision finale de l'OMI qui contredise la teneur des articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications, tels qu'ils ont été révisés par la présente Conférence.

N° 72

*Original: espagnol**Pour Cuba:*

En ce qui concerne la déclaration des Etats-Unis d'Amérique, consignée dans la Note N° 58 du Document 482 relatif aux déclarations du Protocole final de la Conférence, la Délégation de Cuba déclare que la prétention de ce pays d'utiliser les bandes de fréquences 1 530 à 1 559 MHz et 1 625,5 à 1 660,5 MHz pour des services n'ayant pas fait l'objet d'une attribution de fréquences à la présente Conférence, par exemple les services mobiles par satellite, cause ou pourrait causer des perturbations sous forme de brouillage aux services cubains exploités dans les bandes susmentionnées conformément au Tableau d'attribution de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, notamment au service mobile aéronautique par satellite (R) et au service mobile maritime par satellite.

De l'avis de Cuba, ces utilisations abusives sont une atteinte aux besoins de spectre des services susmentionnés et compromettent la sécurité de la navigation aérienne dans la région ainsi que la sécurité de la vie humaine.

Pour ces raisons, la Délégation de Cuba déclare qu'elle se réserve tous les droits qui sont les siens d'agir pour éviter que pareilles utilisations ne compromettent l'emploi de ces bandes et qu'elle ne peut accorder de protection au service que l'on a la prétention d'utiliser.

N° 73

*Original: anglais**Pour la Grèce:*

La Délégation de la Grèce tient à réfuter le deuxième alinéa de la déclaration N° 51 du présent Protocole final. Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI n'a adopté le principe de la souplesse mentionné dans cette déclaration qu'aux seules fins d'étude par le Sous-Comité des radiocommunications du nouveau Chapitre IV de la Convention SOLAS. Par conséquent, l'OMI n'a pris à ce sujet aucune décision définitive qui soit en contradiction avec les articles 55 (Rév.) et 56 (Rév.) du Règlement des radiocommunications.

N° 74

Original: anglais

Pour la République fédérative du Brésil:

Compte tenu des déclarations faites par certaines délégations indiquant que leurs administrations n'observeront pas, ou pourront ne pas observer, les décisions de la présente Conférence, la Délégation de la République fédérative du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas aux décisions de la présente Conférence ou à toute autre disposition du Règlement des radiocommunications.

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 3 à 18.)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION N° 8 (Rév.Mob-87)¹

**Mise en œuvre des modifications d'attributions
dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

(Voir aussi la Résolution 512 (HFBC-87))

¹ Dans le cadre de son mandat, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) a examiné cette Résolution et a décidé de supprimer le dispositif 5.

RÉSOLUTION N° 19 (Mob-87)

**Nécessité d'étudier la question de l'inclusion dans le
Règlement des radiocommunications des décisions des
conférences administratives régionales
des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que l'ordre du jour de la présente Conférence comportait une question relative à la Résolution 704;
- b) que la question générale de l'inclusion des décisions des conférences régionales dans le Règlement des radiocommunications a été soulevée;
- c) qu'il est nécessaire de donner des directives générales sur la question afin d'assurer une démarche systématique;

reconnaissant

- a) que l'inclusion des décisions des conférences régionales dans le Règlement des radiocommunications afin de rendre ces décisions applicables à tous les Membres d'une région donnée soulève une question de principe qui intéresse tous les Membres de l'Union;
- b) que la meilleure source de directives en la matière est l'organe suprême de l'Union;

décide

de soumettre pour examen à la prochaine Conférence de plénipotentiaires la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications et des conséquences de cette inclusion pour tous les Membres de l'Union;

invite l'IFRB

à faire un rapport sur les aspects réglementaires de la question à l'intention du Conseil d'administration et des administrations;

charge le Secrétaire général

de faire un rapport sur les aspects juridiques de la question à l'intention du Conseil d'administration et des administrations;

invite le Conseil d'administration

à attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la nécessité que cette Conférence prenne une décision concernant l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications;

recommande à la Conférence de plénipotentiaires

d'examiner la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications afin d'émettre des directives générales.

RÉSOLUTION N° 20 (Mob-87)

**Coopération technique avec les pays
en développement en matière de télécommunications
aéronautiques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que les attributions de bandes de fréquences et les dispositions relatives aux différents services mobiles aéronautiques ont été révisées;
- b) que certaines de ces bandes de fréquences et dispositions sont destinées à une application mondiale de nouveaux systèmes de télécommunications aéronautiques;
- c) que ces nouveaux systèmes emploieront des techniques plus perfectionnées, comme les télécommunications par satellite associées à des supports modernes de transmission de l'information;
- d) que cette modernisation technologique devrait servir à améliorer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, la précision et la sécurité de la radionavigation aéronautique ainsi que l'efficacité des systèmes de détresse et de sauvetage;
- e) que les pays en développement pourront avoir besoin d'aide pour améliorer la formation du personnel technique, implanter de nouveaux systèmes, faire face à la modernisation technologique et améliorer l'exploitation des télécommunications aéronautiques;

reconnaissant

l'efficacité de l'assistance que l'UIT a donnée et peut donner, dans le domaine des télécommunications, aux pays en développement, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organismes internationaux;

charge le Secrétaire général

1. d'encourager l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à poursuivre son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements ainsi qu'une aide en matière de formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui concerne les nouvelles techniques;
2. de demander pour ce faire, la collaboration permanente de l'OACI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et, selon le cas, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies;
3. d'informer l'OACI que la présente Conférence a reconnu la valeur de la coopération offerte par cette organisation aux pays en développement dans le cadre de ses programmes d'assistance technique;
4. de continuer à rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre d'apporter une assistance technique suffisante et efficace en matière de télécommunications aéronautiques;

invite les pays en développement

à accorder, dans la mesure du possible, une grande priorité aux demandes de projets d'assistance technique concernant les télécommunications aéronautiques et à inclure celles-ci dans leurs programmes nationaux ainsi qu'à appuyer les projets multinationaux dans ce domaine.

RÉSOLUTION N° 38 (Rév.Mob-87)

**Réassignation des fréquences aux stations
des services fixe et mobile fonctionnant dans les
bandes attribuées aux services de radiolocalisation
et d'amateur dans la Région 1**

(1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz,
1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté des modifications à l'attribution des bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz;

notant

a) que la mise en œuvre du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences présente des difficultés, en particulier pour les stations du service mobile maritime dans la Région 1, dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz qui sont mises à la disposition des services de radiolocalisation et dans la bande 1 810 - 1 850 kHz qui est mise à la disposition du service d'amateur;

b) que le plan d'assignation de fréquence contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), (Genève, 1985) indique les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, ainsi que les dispositions relatives à leur mise en œuvre;

décide

1. que dans la Région 1, exception faite des pays et des bandes de fréquences mentionnés¹ aux numéros **485**, **490**, **491**, **493** et **499**, à partir de la date d'entrée en vigueur (1^{er} avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime qui figure dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), il sera mis fin à toutes les opérations des stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;
2. que les administrations, au nom desquelles sont inscrites des assignations aux stations des services fixe, mobile terrestre ou mobile aéronautique (OR) dans les bandes concernées choisiront les assignations de remplacement appropriées et les notifieront à l'IFRB et que, lorsque la conclusion du Comité sera favorable relativement aux numéros **1240** et **1241**, l'assignation portera la même date et aura le même statut que celle qu'elle remplace en ce qui concerne les assignations des pays de la Région 1;
3. que la protection assurée aux stations des services fixe et mobile conformément aux numéros **486** et **492** continuera à s'appliquer jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution;
4. qu'à compter de la date de mise en œuvre (1^{er} avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime, contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), les assignations de fréquence qui n'auront pas été transférées conformément au paragraphe 3 du dispositif de la présente Résolution, ne continueront à fonctionner qu'au titre des dispositions du numéro **342** du Règlement des radiocommunications.

¹ Numéro **485**, bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;

numéro **490**, bande 1 810 - 1 830 kHz;

numéro **491**, bande 1 810 - 1 830 kHz;

numéro **493**, bande 1 810 - 1 850 kHz;

numéro **499**, bande 2 160 - 2 170 kHz.

RÉSOLUTION N° 44 (Mob-87)

**Compatibilité des équipements utilisés
dans le service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que le nombre de bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite est faible;
- b) que le CCIR étudie les caractéristiques techniques et d'exploitation à adopter de préférence pour un système mobile à satellites qui comprendrait des stations terriennes installées à terre, à bord de navires et/ou à bord d'aéronefs, fonctionnant toutes dans le cadre du même système;
- c) qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement les bandes attribuées au service mobile par satellite;
- d) que le service mobile maritime par satellite et le service mobile aéronautique par satellite ont des exigences particulières en matière de sécurité;

décide

que le CCIR doit poursuivre d'urgence l'étude de caractéristiques de terminaux communes dans la mesure du possible, afin d'assurer la compatibilité entre les services mobiles terrestre, maritime et aéronautique par satellite;

invite instamment les administrations

à encourager la mise au point et la fabrication d'équipements compatibles pour les usagers du service mobile par satellite.

RÉSOLUTION N° 200 (Rév.Mob-87)

**Classe d'émission à utiliser pour la détresse
et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

- a) les dispositions du numéro 2973 du Règlement des radiocommunications concernant la classe d'émission à utiliser sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- b) que ces dispositions ont pour objet principal de permettre l'introduction méthodique d'un système mondial de détresse et de sécurité en mer nouveau et amélioré utilisant des techniques perfectionnées tout en assurant la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques existantes éprouvées;

reconnaissant

- a) que l'utilisation de la classe d'émission J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz offrirait à l'exploitation les avantages inhérents aux techniques à bande latérale unique que l'on peut obtenir sur d'autres fréquences;
- b) qu'il faudra toutefois assurer l'émission et la réception du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz jusqu'à l'introduction du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et pendant un certain temps après cette introduction;
- c) qu'il existe de nombreuses incertitudes concernant la date d'introduction du SMDSM;

- d)* que le Règlement des radiocommunications comporte des fréquences dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz en prévision de l'introduction méthodique du SMDSM sans qu'il soit nécessaire d'interrompre ou d'arrêter l'exploitation des systèmes actuels de communications de détresse et de sécurité utilisant des techniques existantes éprouvées;
- e)* que la radiogoniométrie et le radioralliement doivent être assurés dans toutes les conditions;

décide

que la question de la date à laquelle seront entièrement transférées les émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour les communications de détresse et de sécurité sera posée à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° 205 (Rév.Mob-87)

**Protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée
au service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace;
- b) que les numéros **649** et **649A** du Règlement des radiocommunications limitent l'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz aux radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite de faible puissance;
- c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (CAMR Mob-83) a inséré dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'introduction et la mise au point d'un Système mondial de détresse et de sécurité;
- d) que l'utilisation de RLS par satellite est un élément essentiel de ce système;
- e) que, comme toute bande de fréquences réservée à un système de détresse et de sécurité, la bande 406 - 406,1 MHz a droit à une protection complète contre les brouillages préjudiciables;
- f) que la CAMR Mob-83 a adopté la Recommandation **604 (Rév.Mob-83)** qui recommande que le CCIR poursuive l'étude des questions techniques et d'exploitation relatives aux RLS, y compris celles qui utilisent les fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;
- g) que le CCIR a entrepris une étude sur la compatibilité entre les RLS par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière;

considérant en outre

h) que certaines administrations ont mis au point et mis en œuvre un système à satellites opérationnel de basse altitude sur orbite quasi polaire (COSPAS-SARSAT) fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz, destiné à donner l'alerte et à faciliter la localisation des cas de détresse;

i) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé que les RLS fonctionnant dans le cadre du système COSPAS-SARSAT feront partie du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

j) que des observations ont montré que des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz sont utilisées par des stations autres que celles autorisées par le numéro 649 du Règlement des radiocommunications et qu'il en est résulté des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite, en particulier à la réception par le système COSPAS-SARSAT de signaux provenant de RLS par satellite;

k) que de nouveaux systèmes à satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, peuvent être introduits à l'avenir dans cette bande;

reconnaissant

qu'il est indispensable, pour la protection de la vie humaine et des biens, que les bandes attribuées en exclusivité à un service pour la détresse et la sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables;

décide

de charger l'IFRB

d'organiser des programmes de contrôle dans la bande 406 - 406,1 MHz avec pour objectif d'identifier la source de toute émission non autorisée dans cette bande;

de prier instamment les administrations

1. de participer aux programmes de contrôle des émissions demandés par l'IFRB aux termes du numéro 1874 du Règlement des radiocommunications, dans la bande 406 - 406,1 MHz, programmes dont le but est d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser cette bande;
2. de veiller à ce que les stations autres que celles qui fonctionnent conformément aux dispositions du numéro 649 s'abstiennent d'utiliser des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;
3. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés au système de détresse et de sécurité;

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses études sur la compatibilité entre les RLS par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière.

RÉSOLUTION N° 207 (Mob-87)

Utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime¹ et au service mobile aéronautique (R)²

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que les observations relatives au contrôle de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170 - 2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent à être utilisées par les stations des autres services, dont certaines fonctionnent en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;
- b)* que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R);
- c)* que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au *considérant a)* sont réservées pour la détresse et la sécurité;
- d)* que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;

¹ Remplace la Résolution 309 de la CAMR (Genève, 1979).

² Remplace la Résolution 407 de la CAMR (Genève, 1979).

considérant notamment

e) qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

f) qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

décide

de prier instamment les administrations

1. de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux et dans leurs bandes de garde réservées à la détresse et à la sécurité ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **342**, **518**, **519**, **522** et **956** à **958** du Règlement des radiocommunications; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **342** et **956** du Règlement des radiocommunications;

2. de s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle que l'IFRB pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4. de ne ménager aucun effort pour que ces émissions soient effectuées dans les bandes appropriées attribuées aux services autres que le service mobile maritime et le service mobile aéronautique (R);
5. de demander à leurs autorités compétentes dans le cadre de leurs juridictions respectives de prendre les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qu'elles estimeraient nécessaires ou appropriées afin d'empêcher que les stations puissent fonctionner en violation aux dispositions du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

d'inviter l'IFRB

1. à continuer d'organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité en mer et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces canaux ou dans ces bandes;
2. de rechercher la coopération des administrations pour identifier les sources de ces émissions par tous les moyens disponibles et faire cesser ces émissions;
3. une fois identifiée la station d'un autre service émettant sur une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), de communiquer ce fait à l'administration dont dépend la station;

demande aux administrations

de prendre dans de tels cas les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les bandes et les fréquences mentionnées dans la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 208 (Mob-87)

Extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile et leurs conditions d'utilisation

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que la demande d'attributions de fréquences pour les divers services mobiles par satellite a augmenté au cours de ces dernières années;
- b) que les attributions à 1,5 GHz pour les services mobiles par satellite sont les seules généralement disponibles pour ces services au-dessous de 10 GHz;
- c) que les études de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) montrent que les futurs systèmes du service mobile aéronautique par satellite (R) auront besoin d'utiliser la totalité des bandes de fréquences actuellement attribuées à ce service;
- d) que, étant donné que les systèmes du service mobile aéronautique par satellite (R) pourraient ne pas utiliser totalement avant 1992 toutes les parties du spectre attribué à ce service, une partie de ce spectre a été réattribuée au service mobile terrestre par satellite;
- e) qu'en raison de la demande croissante de bandes de fréquences pour les télécommunications par satellite avec des stations mobiles, il est nécessaire de réviser les attributions dans certaines parties du spectre des fréquences pour couvrir les besoins au-delà de 1992;

- f) que, pour l'exploitation du service mobile et du service mobile par satellite, les fréquences les plus adaptées sont au-dessous de 3 GHz environ;
- g) que le CCIR étudie la possibilité et la nécessité pour les systèmes mobiles maritime, aéronautique et terrestre par satellite d'utiliser des bandes de fréquences communes du service mobile par satellite;
- h) les Résolutions 2 et 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-79);

décide

1. que les systèmes mobiles à satellites fonctionnant dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz se limiteront à assurer un service national ou, avec l'accord des administrations concernées, un service multinational;
2. que, lorsqu'on définit les caractéristiques des antennes d'une station spatiale d'un tel service par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire autant que faire se peut le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers;

décide de recommander

à la Conférence de plénipotentiaires de 1989 à prendre des dispositions appropriées pour la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications, au plus tard en 1992, pour envisager la révision, dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, de certaines parties du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme allant approximativement de 1 à 3 GHz et d'autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications afin de procurer le spectre nécessaire aux services mobiles par satellite aussi bien qu'aux services mobiles, compte tenu des Résolutions 2 et 4 de la CAMR-79;

invite

1. le CCIR à étudier d'urgence les questions techniques et d'exploitation liées aux systèmes mobiles par satellites géostationnaires et non géostationnaires. Ces études doivent également porter sur les applications, les besoins en matière de spectre, les techniques disponibles et futures et les questions de partage entre systèmes et entre les systèmes mobiles par satellite et à l'intérieur de ceux-ci;
2. l'Organisation maritime internationale (OMI), l'OACI et d'autres organisations internationales intéressées ainsi que d'autres participants aux travaux du CCIR à collaborer à ces études et à faire part des résultats de leurs propres études au CCIR;
3. la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR ORB-88) à examiner les caractéristiques particulières des services mobiles par satellite lorsqu'elle établira les dispositions relatives aux procédures améliorées de coordination et de notification;

charge le Secrétaire général

1. de porter cette Résolution à la connaissance de l'OMI et de l'OACI;
2. de communiquer la présente Résolution à la CAMR Orb-88;

demande au Conseil d'administration

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence des plénipotentiaires de 1989.

RÉSOLUTION N° 209 (Mob-87)

**Etude et mise en œuvre d'un Système mondial
de détresse et de sécurité sur terre et en mer**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que les caractéristiques principales du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ont été élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour satisfaire les besoins particuliers des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;
- b) que les stations du service mobile terrestre et du service mobile terrestre par satellite peuvent utiliser dans les zones peu habitées, inhabitées ou isolées les fréquences et les procédures du SMDSM aux fins de détresse et de sécurité;
- c) que l'extension des moyens de communication du SMDSM permettrait à ce système de satisfaire aussi les besoins particuliers des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de détresse et de sécurité;

notant

que le CCIR a contribué pour beaucoup à l'élaboration du SMDSM par des études techniques et opérationnelles appropriées;

notant en outre

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a décidé que les stations du service mobile terrestre dans les zones peu habitées et isolées pouvaient être autorisées à utiliser les fréquences du «Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer» à condition qu'il n'en résultât aucun brouillage préjudiciable aux autres communications de détresse et de sécurité;

reconnaissant

a) que la présente Conférence a adopté des dispositions visant à faciliter la mise en œuvre du SMDSM;

b) qu'il convient de procéder à des études sur les questions administratives, techniques et d'exploitation pour les services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite avant de pouvoir incorporer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions détaillées relatives aux besoins de ces services en matière de détresse et de sécurité;

décide

qu'une prochaine conférence compétente sera priée d'insérer, le cas échéant, dans le chapitre N IX les dispositions propres à assurer des communications de détresse et de sécurité adéquates dans les zones peu habitées, inhabitées ou isolées;

invite le CCIR

à étudier les besoins des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de communications de détresse et de sécurité dans les zones peu habitées, inhabitées ou isolées, notamment les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un matériel simple à manier et peu coûteux destiné au Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer;

invite les administrations

1. à contribuer et à participer activement aux travaux du CCIR;
2. à prendre toutes les mesures appropriées, législatives ou autres, en vue de la mise en œuvre d'un système de ce genre;
3. à autoriser l'emploi du matériel approprié dans les régions relevant de leur juridiction nationale;

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes mesures utiles pour inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

RÉSOLUTION N° 210 (Mob-87)

**Date de mise en œuvre de la bande de garde
de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz
dans le service mobile (détresse et appel)¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que le spectre des fréquences devrait être utilisé de la façon la plus rationnelle possible;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1979, a adopté une bande de garde allant de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse dans le service mobile;
- c) que les fréquences de la bande 490 - 510 kHz doivent être utilisées de telle manière que les communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz soient parfaitement protégées;
- d) qu'une période d'amortissement adéquate a été prévue pour les équipements radioélectriques actuellement en service;

tenant compte du fait

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a demandé à la présente Conférence de prendre une décision quant à la date de mise en œuvre de la bande de garde définitive 495 - 505 kHz;

¹ Remplace la Résolution 206 (Mob-83).

décide

que la date de mise en œuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz sera la date de mise en œuvre définitive du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

RÉSOLUTION N° 300 (Rév.Mob-87)

**Utilisation et notification des fréquences appariées
réservées aux systèmes de télégraphie à impression
directe à bande étroite et de transmission
de données fonctionnant dans les bandes
d'ondes décamétriques attribuées à titre
exclusif au service mobile maritime**

(voir l'appendice 32)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;
- b)* que l'appendice 32 du Règlement des radiocommunications contient une disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime à ondes décamétriques (fréquences appariées);
- c)* que la présente Conférence a mis à disposition un nombre accru de fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données pour utilisation par paires uniquement et qu'elle a modifié l'appendice 32 en conséquence;

d) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (CAMRM, Genève, 1974) a établi des mesures provisoires pour la mise en service harmonieuse des fréquences appariées;

e) que la CAMRM 1974 a établi une procédure provisoire d'utilisation et de notification des fréquences appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et que l'application de cette procédure par des administrations et par l'IFRB a été satisfaisante;

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décimétriques réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées à l'IFRB et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes:

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 chaque administration choisira les paires de fréquences selon ses besoins, si nécessaire avec l'aide de l'IFRB;

1.3 les assignations ainsi choisies seront notifiées à l'IFRB sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice;

1.4 si possible, chaque fiche de notification devrait parvenir au Comité avant la date à laquelle l'assignation est mise en service. Elle doit parvenir au Comité au plus tôt un an avant la date à laquelle elle doit être mise en service mais en aucun cas plus tard que 30 jours après sa mise en service effective;

1.5 les assignations qui sont conformes au Règlement des radiocommunications, et en particulier à l'appendice 32, seront examinées par le Comité du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable causé par ou à d'autres utilisations existantes ou en projet. Le Comité informera l'administration concernée des résultats de son examen et inscrira l'assignation notifiée avec une référence à la présente Résolution et sans aucune date dans la colonne 2. La date de réception de la fiche de notification par le Comité et la date de mise en service de l'assignation seront inscrites dans la colonne Observations. Dans les cas où le Comité identifie une incompatibilité, il fera toute suggestion de nature à la résoudre;

1.6 toute fiche de notification non conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications sera retournée par l'IRFB à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;

1.7 si des difficultés surgissent entre administrations utilisant une même voie, ou des voies adjacentes, la question sera résolue par accord entre les administrations intéressées compte tenu des renseignements publiés par l'IRFB;

2. qu'une future conférence compétente sera invitée à examiner la présente Résolution et à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever son application;

3. que les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente, afin que celle-ci examine les difficultés que son application aurait pu soulever.

RÉSOLUTION N° 310 (Rév.Mob-87)

**Fréquences à prévoir en vue de l'établissement
et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure,
de télécommande et d'échange de données pour
les mouvements des navires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, notamment en ce qui concerne la transmission des corrections des cartes marines électroniques, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;
- b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;
- c) l'importance des systèmes en question pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;
- d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires,

notant

- a) que le CCIR étudie actuellement la question, en particulier au titre de la Question 55/8;
- b) que des renseignements complémentaires concernant l'exploitation et les aspects techniques doivent être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu qu'il est nécessaire d'échanger, au moyen de techniques de transmission numérique, des données entre le littoral et les navires aux fins suivantes: données relatives à la position et aux mouvements des navires, corrections des systèmes de radionavigation et des cartes marines électroniques (voir le Rapport 1044 du CCIR);

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

prie le CCIR

d'étudier la question des largeurs de bande et des formats de données et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numérique;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

RÉSOLUTION N° 312 (Rév.Mob-87)

**Procédures d'appel en télégraphie
Morse A1A et A1B à ondes décamétriques¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser de façon plus efficace le spectre des fréquences radioélectriques ainsi que le temps de travail du personnel d'exploitation à bord des navires;

b) qu'il est souhaitable de continuer à améliorer l'efficacité de l'appel dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1A et A1B à ondes décamétriques;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a adopté une nouvelle procédure d'appel pour la télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques (article 60 et appendice 34);

d) que, pour assurer l'efficacité de cette nouvelle procédure d'appel, il faut que les administrations s'entendent au sujet des groupes indiqués dans l'appendice 34, conformément à une répartition planifiée des stations côtières sur une base régionale et en fonction du trafic;

e) que les administrations ayant participé à la Conférence de 1974 ont adopté le Plan de répartition (annexé à la présente Résolution) des stations côtières classées en quatre groupes par pays et par zones, afin d'assurer une meilleure répartition des appels;

¹ Remplace la Résolution 312 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

invite

les administrations qui assurent un service international de correspondance publique à indiquer, en vue de la publication dans la Nomenclature des stations côtières, les vacances au cours desquelles la veille sera maintenue sur la ou les voies communes et, si nécessaire, la ou les voies de groupes;

invite en outre

les administrations qui désirent s'intégrer à un groupe du Plan de répartition, ou les administrations déjà incluses dans le Plan et qui désirent apporter une modification à ce Plan, à coordonner, dans toute la mesure possible, les modifications envisagées avec les autres administrations intéressées et susceptibles d'être affectées qui figurent dans le groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe ou de changer de groupe dans le Plan fera part au Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclature des stations côtières;

charge le Secrétaire général

de mettre à jour, s'il y a lieu, le Plan de répartition qui se trouve annexé à la Nomenclature des stations côtières.

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 312 (Rév.Mob-87)

(le reste du texte de l'annexe sans changement)

RÉSOLUTION N° 314 (Rév.Mob-87)

**Etablissement d'un système mondial coordonné
pour le rassemblement des données
concernant l'océanographie**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que le désir a été exprimé de voir établir un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;
- b) que, parmi les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, certaines sont désignées pour être utilisées, conformément aux dispositions de l'appendice 31 au Règlement des radiocommunications, pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;
- c) que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;
- d) que certaines administrations ont manifesté le désir qu'un système mondial coordonné de transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présente Conférence;
- e) que d'autres administrations souhaitent cependant utiliser dans un proche avenir des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie, dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;
- f) qu'il convient par conséquent d'établir un programme coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus;

g) que la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) se concertent depuis 1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie;

décide

1. d'inviter la COI et l'OMM à établir en commun, de concert avec l'IFRB et, selon le cas, avec les administrations des Membres, un plan coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système; ce plan devra comporter l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;
2. d'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux Recommandations de la COI et de l'OMM;
3. d'inviter de plus la COI et l'OMM à assumer en commun, de concert avec l'IFRB, la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;
4. que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité.

RÉSOLUTION N° 316 (Rév.Mob-87)

**Coopération technique avec les pays
en développement dans le domaine des
télécommunications maritimes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que l'assistance fournie par l'Union aux pays en développement de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le domaine des télécommunications maritimes, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

a) du fait que les pays en développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunications maritimes;

d) des changements significatifs dont font l'objet les techniques et modes d'exploitation en application dans le service mobile maritime dans le but d'améliorer les communications générales, de détresse et de sécurité;

considérant

a) que, pour de nombreux pays en développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressant:

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- la rentabilité des opérations portuaires;
- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

b) qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

c) qu'il est nécessaire d'adapter les niveaux de connaissance des techniques dans les pays en développement de manière à faire face aux changements technologiques et d'exploitation des télécommunications maritimes;

décide

d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, notamment en leur fournissant des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui a trait aux nouvelles technologies et aux nouveaux modes d'exploitation analysés durant la présente Conférence;

2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'OMI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Université maritime mondiale (WMU) selon le cas;

3. à continuer de rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

d'inviter les pays Membres

à contribuer, en priorité, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission pour travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

d'inviter les pays en développement

à inclure, selon leurs besoins, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique extérieure, les projets concernant les télécommunications maritimes et à soutenir les projets multinationaux dans ce domaine.

RÉSOLUTION N° 319 (Rév.Mob-87)

**Réexamen général des bandes
4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz
attribuées en partage au
service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a établi des plans de disposition des voies de radiotéléphonie dans le service mobile maritime dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz sur la base d'un espacement de 3,0 kHz, les fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1 kHz;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) n'était pas habilitée à procéder à un réexamen général des sous-attributions et des plans de disposition des voies dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime;
- c) que la présente Conférence a décidé de n'inclure des fréquences des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz ni dans l'appendice 31, ni dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25, et que cette décision a été prise compte tenu de la poursuite, par le CCIR, des études à ce sujet;

considérant

- a) que, les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz étant utilisées en partage avec le service fixe, leur planification et leur utilisation par le service mobile maritime sont soumises à des restrictions;
- b) qu'il faudrait néanmoins envisager l'inclusion dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25, de fréquences dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente devrait procéder à un réexamen général, et à toute révision nécessaire des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées en partage au service mobile maritime, en tenant compte des besoins de chaque administration;

invite le Conseil d'administration

1. à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente les articles et appendices du Règlement des radiocommunications relatifs au réexamen et à la révision des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;
2. à habiliter la prochaine CAMR compétente à étudier les problèmes posés par l'utilisation en partage des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz compte tenu des besoins actuels du service mobile maritime et du service fixe et de leur évolution;

prie le CCIR

d'étudier les problèmes techniques posés par l'établissement de critères de partage entre le service mobile maritime et le service fixe dans les bandes de fréquences 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz y compris la possibilité, pour les stations de navires, d'utiliser d'autres émissions du service mobile maritime;

invite les administrations

à soumettre des contributions appropriées aux travaux du CCIR, et à recueillir et à présenter des données reflétant leur expérience des dispositions pour le partage dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz.

RÉSOLUTION N° 322 (Rév.Mob-87)

**Stations côtières et stations terriennes côtières
chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur
certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des
communications de détresse et de sécurité dans le cadre du
Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) met en œuvre un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM afin de faciliter la mise en œuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant la période transitoire (voir la Résolution 331 (Mob-87));
- c) que le nouveau système oblige à prévoir l'utilisation ou l'utilisation exclusive d'un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;
- d) que les nouvelles responsabilités relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées, pour les ondes hectométriques, décamétriques et métriques, par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et, pour les systèmes spatiaux, par toutes les stations terriennes côtières;

reconnaissant

a) que, pour que la mise en œuvre du nouveau système soit réussie, il faut une répartition géographique adéquate des stations terriennes côtières et des stations côtières qui assureront la veille sur les fréquences appropriées et il faut continuer d'assurer la veille sur les fréquences actuellement utilisées à cet effet;

b) que l'OMI est l'organisation la mieux qualifiée pour coordonner, en collaboration avec les administrations, un plan des stations terriennes côtières et des stations côtières que les administrations ont l'intention d'utiliser pour assurer la veille sur les fréquences du SMDSM;

décide d'inviter

1. les administrations à informer le Secrétaire général et l'OMI des dispositions qu'elles ont l'intention de prendre en ce qui concerne la veille sur des fréquences d'appel de détresse et de sauvetage du SMDSM;
2. l'OMI à faire en sorte que les services fournis par les administrations soient suffisants pour assurer la couverture mondiale en ASN à ondes décimétriques;

charge le Secrétaire général

1. d'indiquer, dans la Nomenclature des stations côtières, toutes les stations côtières ou terriennes côtières désignées par des administrations pour assurer des services de veille de détresse et de sécurité pour le SMDSM;
2. de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

RÉSOLUTION N° 323 (Mob-87)

**Mise en œuvre et utilisation
de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel
sélectif numérique aux fins de détresse,
de sécurité et d'appel**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (1983) a réservé à titre exclusif la fréquence 156,525 MHz aux appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

considérant

- a) que la fréquence 156,525 MHz est utilisable depuis le 1^{er} janvier 1986, pour les appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;
- b) que la présente Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz peut aussi être utilisée pour d'autres appels utilisant des techniques d'appel sélectif numérique;
- c) que la révision partielle par la présente Conférence du Règlement des radiocommunications entrera en vigueur le 3 octobre 1989;
- d) qu'il est urgent de mettre en œuvre le plus tôt possible l'utilisation des techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz aux fins d'appel en plus des appels de détresse et de sécurité;

e) que tout doit être entrepris pour empêcher, dans le service mobile maritime, l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour des communications autres que celles assurées par appel sélectif numérique;

f) que l'emploi de la fréquence 156,525 MHz pour d'autres communications du service mobile maritime doit cesser dès que possible;

décide

que la fréquence 156,525 MHz dans le service mobile maritime devra être utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse, de sécurité et d'appel à partir du 1^{er} janvier 1988;

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures possibles, y compris l'emploi éventuel de moyens techniques, pour empêcher dès que possible, et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1988, toute utilisation, dans le service mobile maritime, de la fréquence 156,525 MHz autre que celles indiquées dans le *décide*;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

RÉSOLUTION N° 324 (Mob-87)

**Procédures à appliquer pour la coordination
de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour
le système NAVTEX international**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté, dans un nouvel article **14A**, une procédure que les administrations et l'IFRB doivent appliquer pour la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour la transmission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents à l'intention des navires au moyen de la télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (système NAVTEX international);

b) que la présente Conférence a décidé d'abroger la Résolution **318 (Mob-83)**;

décide

que les administrations et le Comité doivent, avec effet immédiat, appliquer les procédures du nouvel article **14A** dans leurs activités de coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

RÉSOLUTION N° 325 (Mob-87)

**Utilisation des voies supplémentaires réservées
à la radiotéléphonie duplex dans les bandes
d'ondes décimétriques attribuées
au service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la demande de voies duplex supplémentaires pour la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime tend à augmenter;

b) que la présente Conférence a modifié les appendices **16** et **31** du Règlement des radiocommunications et a fourni un certain nombre de voies duplex supplémentaires pour la radiotéléphonie, à savoir les voies N^{os}:

de 427 à 429

de 607 à 608

832, et de 834 à 837

de 1233 à 1241

de 1642 à 1656

de 1801 à 1805, et de 1807 à 1815

de 2241 à 2253

de 2501 à 2509;

c) qu'il est nécessaire de mettre au point des procédures pour l'établissement d'allotissements radiotéléphoniques duplex initiaux pour les voies nouvellement disponibles ainsi que pour la mise à jour de l'utilisation de ces voies;

notant

que l'actuel plan d'allotissement de l'appendice **25** ainsi que l'article **16** du Règlement des radiocommunications ont servi efficacement le service mobile maritime et que l'article **16** peut être utilisé pour la mise à jour de l'utilisation des nouvelles voies;

décide

1. que les voies nouvellement disponibles seront initialement alloties conformément à la procédure figurant en annexe à la présente Résolution;
2. que l'appendice 25 sera mis à jour par l'inclusion des allotissements résultant de l'application des dispositions de l'annexe à la présente Résolution;
3. qu'après application du point 2 ci-dessus, les administrations appliqueront la procédure de l'article 16 pour toute modification des allotissements existants ou adjonction de nouveaux allotissements.

ANNEXE A LA RÉOLUTION N° 325 (Mob-87)

**Procédure d'établissement d'un arrangement initial
d'allotissement dans les voies nouvellement
disponibles pour la radiotéléphonie duplex
dans les bandes d'ondes décimétriques**

1. Les administrations ayant l'intention d'utiliser l'une des nouvelles voies mentionnées dans le *considérant b)* doivent envoyer leurs besoins au Comité en fournissant les renseignements énumérés dans l'appendice 5 au Règlement des radiocommunications avant le 1^{er} avril 1989.¹
2. A la réception de ces renseignements, le Comité examinera ces besoins et, si nécessaire, demandera aux administrations de communiquer tout renseignement manquant. Seuls les besoins complets seront pris en considération dans la procédure.
3. En utilisant ses Normes techniques, le Comité établira un arrangement d'allotissement initial suivant l'ordre indiqué au paragraphe 4 ci-après.

¹ Note — Les administrations qui ne peuvent pas utiliser les voies N^{os} 428, 429, 834, 835, 836, 837 en feront état lorsqu'elles soumettront leurs besoins.

4. L'arrangement d'allotissement initial pour les nouvelles voies comprendra, pour une bande donnée et une zone d'allotissement donnée, les besoins dans l'ordre suivant:

4.1 besoins des administrations n'ayant pas d'allotissement dans l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications et qui demandent de tels allotissements;

4.2 besoins des administrations qui, à la suite de l'application de l'article 16, n'ont pas pu recevoir d'allotissements dans l'actuel appendice 25 avec les critères de protection nécessaires;

4.3 besoins des administrations demandant des allotissements supplémentaires pour compléter leurs allotissements actuels afin de faire face à une augmentation du trafic radiotéléphonique.

5. Le Comité consultera les administrations dont les besoins n'ont pas pu être inclus dans l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies et, si une administration insiste, le Comité déterminera parmi toutes les voies disponibles pour la radiotéléphonie duplex, celle qui est la moins affectée et satisfera cette demande sur cette voie.

6. Au plus tard le 1^{er} octobre 1990, le Comité publiera l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies aux fins de commentaires par les administrations.

7. Si, dans un délai de 60 jours suivant cette publication, une administration informe le Comité qu'elle ne peut accepter l'allotissement qui lui est proposé, le Comité essaiera d'identifier une autre voie, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Si, à la suite de l'application du paragraphe 7 ci-dessus, l'administration concernée n'est pas en mesure d'accepter la recommandation du Comité, le besoin lui sera renvoyé et il lui sera suggéré d'appliquer la procédure de l'article 16.

9. Le 1^{er} juillet 1991, le Comité inscrira l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies dans l'appendice 25 et préparera une version révisée de l'appendice 25 pour publication par le Secrétaire général.

RÉSOLUTION N° 326 (Mob-87)

**Transfert d'assignations de fréquence à
des stations radiotéléphoniques fonctionnant
conformément à l'appendice 25**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que la présente Conférence a modifié les appendices **16** et **31** au Règlement des radiocommunications et a placé les fréquences appariées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime à des intervalles de 3,0 kHz au lieu de 3,1 kHz;
- b) qu'il sera nécessaire de modifier en conséquence l'appendice **25** au Règlement des radiocommunications;
- c) que les stations radiotéléphoniques côtières et de navire devront changer leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes aux voies correspondantes de l'appendice **16** (section A);
- d) que le passage aux nouvelles fréquences appariées révisées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime devrait se faire de manière ordonnée;

décide

1. que, le 1^{er} juillet 1991 à 0001 heure UTC, les stations radiotéléphoniques côtières et de navire passeront de leurs fréquences d'émission et de réception aux fréquences de remplacement indiquées pour le même numéro de voie dans l'appendice **16**;

2. que dans un délai de 3 mois avant le 1^{er} juillet 1991 les administrations devront notifier au Comité le transfert de leurs assignations aux fréquences de remplacement;

3. que l'assignation d'une fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales ne sont pas modifiées devra être inscrite avec la date du 1^{er} juillet 1989 dans la colonne 2a;

4. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification relative à la fréquence indiquée dans l'appendice 16 seront dotées d'un symbole qui indiquera que ces fréquences ne seront plus prises en considération. Le Comité appliquera les dispositions de l'article 16 à l'allotissement correspondant figurant dans l'appendice 25.

RÉSOLUTION N° 327 (Mob-87)

**Transfert des assignations de fréquences
appariées réservées aux systèmes de télégraphie à
impression directe à bande étroite et de
transmission de données**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

qu'elle a dégagé des voies supplémentaires pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données;

reconnaissant

a) que le transfert des assignations de fréquence des voies établies par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), et déjà mises en service, aux voies adoptées par la présente Conférence devrait perturber le moins possible le service assuré par chaque station;

b) qu'une procédure satisfaisante d'utilisation et de notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données a été définie dans la Résolution **300 (Rév.Mob-87)**;

c) que la disposition actuelle des assignations aux stations côtières pour les fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données s'est avérée efficace;

décide

1. que le 1^{er} juillet 1991 à 0001 heure UTC, les stations côtières et les stations de navire utilisant les fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données devront modifier leurs fréquences d'émission et de réception pour les mettre en accord avec les dispositions de l'appendice 32;
2. que dans un délai de 3 mois avant le 1^{er} juillet 1991 les administrations devront notifier au Comité le transfert de leurs assignations à la fréquence indiquée pour le même numéro de voie dans l'appendice 32;
3. que les fiches de notification d'assignation de fréquence dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence ne sont pas modifiées devront être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;
4. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification concernant la fréquence indiquée dans l'appendice 32 seront accompagnées d'un symbole indiquant qu'elles ne seront plus prises en considération dans l'application de la Résolution 300 (Rév.Mob-87).

RÉSOLUTION N° 328 (Mob-87)

Transfert des assignations de fréquence des stations côtières pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que les bandes de fréquences attribuées aux stations côtières du service mobile maritime ont été modifiées en fonction des résultats de la révision générale des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime;
- b) que de nouvelles limites des bandes de fréquences applicables aux stations côtières pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données, ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe (collectivement désignés, dans la présente Résolution, par l'expression «télégraphie à large bande») sont spécifiées dans les dispositions révisées de l'appendice 31;

- c) que la présente Conférence n'a pas établi de disposition de voies pour ces bandes;
- d) que le transfert des assignations de fréquence aux nouvelles bandes attribuées devrait se faire sans heurts;

décide

1. que les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence et qui ont une bande de fréquences assignée s'insérant totalement dans la partie de la bande qui n'est plus attribuée à la télégraphie à large bande des stations côtières doivent être transférées par blocs comme suit:

Bande des 4 MHz: de 4 219,4 - 4 221 à 4 349,4 - 4 351
Bande des 6 MHz: de 6 325,4 - 6 332,5 à 6 493,9 - 6 501
Bande des 8 MHz: de 8 435,4 - 8 438 à 8 704,4 - 8 707
Bande des 12 MHz: de 12 652,3 - 12 658,5 à 13 070,8 - 13 077
Bande des 16 MHz: de 16 859,4 - 16 904,5 à 17 196,9 - 17 242
Bande des 22 MHz: de 22 310,5 - 22 445,5 à 22 561 - 22 696

2. que l'IFRB recensera les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence dont la bande de fréquences assignée chevauche la partie de la bande qui n'est plus attribuée à des stations côtières pour la télégraphie à large bande, qu'il s'efforcera de trouver une fréquence de remplacement conformément aux dispositions des numéros **1445** à **1450** et qu'il la proposera à l'administration en cause;
3. que, si le transfert de fréquences entraîne pour une quelconque de ces stations côtières une dégradation des conditions d'exploitation, l'IFRB recherchera une fréquence de remplacement, conformément aux numéros **1445** à **1450** et la proposera à l'administration concernée;
4. que, le 1^{er} juillet 1991 à 0001 heure UTC, les administrations devront transférer les fréquences d'émission de leurs stations aux nouvelles fréquences désignées et devront notifier ces transferts à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications;
5. que les assignations de fréquence de remplacement, dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence ne sont pas modifiées, devront être inscrites sans modification de la date figurant dans la colonne 2a ou 2b;

6. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification de transfert devront être examinées au titre de l'article 12 du Règlement des radiocommunications vis-à-vis de toutes les assignations transférées, indépendamment de la date de leur notification au Comité. A la suite de cet examen, le Comité conseillera à l'administration de supprimer cette assignation et inscrira alors un symbole pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme à la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 329 (Mob-87)

**Procédure applicable aux stations
émettant des renseignements de type NAVTEX sur
les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz en
télégraphie à impression directe
à bande étroite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz sert exclusivement à l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite (système NAVTEX international);
- b)* que la présente Conférence a incorporé dans l'article 14A la procédure de coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international;
- c)* que la présente Conférence a désigné dans le service mobile maritime les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz pour servir exclusivement à l'émission de renseignements de type NAVTEX;
- d)* que la fréquence 490 kHz sera disponible pour les émissions de type NAVTEX après la mise en œuvre intégrale du SMDSM;
- e)* que le bon fonctionnement des émissions de renseignements de type NAVTEX est subordonné à l'utilisation coordonnée de ces émissions par les stations côtières intéressées;
- f)* que la coordination de l'exploitation du système NAVTEX international sur 518 kHz va être assurée par l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

g) qu'il est par ailleurs souhaitable que l'OMI, agissant en coopération avec l'OHI et l'OMM, prête son concours pour la coordination des émissions de renseignements de type NAVTEX par les stations côtières sur les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz;

décide

1. que les administrations qui désirent que l'OMI coordonne l'utilisation des fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz pour l'émission de renseignements de type NAVTEX devraient communiquer également à l'IFRB les caractéristiques additionnelles prévues au numéro 1632 du Règlement des radiocommunications;

2. que, pour les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations et l'IFRB doivent appliquer les procédures énoncées à l'article 14A, avec les précisions suivantes:

- le numéro 1634 ne s'applique qu'aux caractéristiques fondamentales;
- la communication des caractéristiques additionnelles mentionnées au numéro 1632 ou de toute caractéristique analogue est néanmoins recommandée;
- le numéro 1635 sera également appliqué aux bandes de fréquences 489,75 - 490,25 kHz et 4 209,25 - 4 209,75 kHz;
- l'IFRB communiquera, pour information seulement, à l'OMI, l'OHI et l'OMM un exemplaire de la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire indiquant toute coordination déjà effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées, en application du numéro 1635;

invite

1. l'OMI, à la réception des renseignements donnés par l'IFRB au titre du *décide* 2, à communiquer, dès que possible, aux administrations concernées et à l'IFRB toute observation susceptible d'aider les administrations à parvenir à un accord;

2. l'OMI, l'OHI et l'OMM à effectuer toute coordination d'exploitation qui leur paraîtrait nécessaire;

prie le CCIR

d'entreprendre les études techniques nécessaires en vue de la coordination mondiale de l'utilisation planifiée de l'émission de renseignements de type NAVTEX, à l'intention de l'OMI, de l'OMM, de l'OHI et de l'IFRB;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMI, de l'OHI et de l'OMM.

RÉSOLUTION N° 330 (Mob-87)

**Fréquences d'appels courants (autres que de détresse)
dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

- a) qu'après la mise en œuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), la fréquence porteuse 2 182 kHz pourra être requise exclusivement pour la détresse et la sécurité (voir la Résolution 331 (Mob-87));
- b) qu'en conséquence, il pourra être nécessaire de trouver une fréquence pour les appels courants (autres que de détresse) en radiotéléphonie mais que la présente Conférence n'est pas en mesure de désigner une fréquence déterminée à cet effet dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;
- c) que la présente Conférence a réservé la paire de fréquences 2 177 kHz (stations côtières) et 2 189,5 kHz (stations de navire) pour les appels courants (autres que de détresse) émis en appel sélectif numérique;

considérant

que la présente Conférence ayant réservé des fréquences pour les appels courants (autres que de détresse) émis au moyen des techniques d'appel sélectif numérique, il ne sera plus nécessaire de désigner une fréquence pour les appels courants (autres que de détresse) en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz après la mise en place définitive du SMDSM;

décide

de recommander qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine s'il y a lieu de désigner une fréquence pour les appels courants (autres que de détresse) en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

RÉSOLUTION N° 331 (Mob-87)

**Mise en œuvre des dispositions applicables
au Système mondial de détresse et de sécurité en
mer (SMDSM) et maintien des dispositions de
détresse et de sécurité existantes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;
- décidera des dates de la mise en œuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes classes de navires soumis à la Convention susmentionnée;

notant en outre

a) que pour assurer la compatibilité entre navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre IX ou à celles du chapitre N IX du Règlement des radiocommunications, tous les navires régis par la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;

b) que certaines administrations et les navires non régis par la Convention SOLAS de 1974 pourront continuer à utiliser les dispositions du chapitre IX sur les communications de détresse et de sécurité une fois que le SMDSM aura été mis complètement en service;

c) qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément, pendant une période trop longue, les installations basées à terre nécessaires à la fois pour le système de détresse et de sécurité existant et pour le SMDSM;

d) qu'il convient de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974 aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils seront en mesure de participer au SMDSM;

considérant

a) que la présente Conférence a placé dans le chapitre N IX les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM et que le chapitre IX, tel que modifié, conserve les dispositions applicables à l'actuel système de détresse et de sécurité;

b) que l'introduction du SMDSM offrira l'occasion d'acquérir l'expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation;

c) que l'expérience qui sera acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour améliorer le système de détresse et de sécurité;

reconnaissant

a) que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devront entrer en vigueur avant la date de mise en œuvre initiale du SMDSM;

b) que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre N IX, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

1. que l'entrée en vigueur du chapitre N IX:
 - a) implique que les administrations qui souhaitent commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX peuvent le faire;
 - b) n'oblige aucune administration à créer ou à établir des installations SMDSM ou à commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX;

2. que, néanmoins, vu le point 1 du *dispositif*, les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la continuation des communications de sécurité à l'intention des navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS de 1974, que le SMDSM soit complètement mis en œuvre et qu'une future conférence compétente en décide autrement;

invite le Conseil d'administration

à porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine conférence de plénipotentiaires et à demander à cette dernière de décider d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications qui serait rendue compétente pour réexaminer la présente Résolution ainsi que les chapitres IX et N IX;

prie l'OMI

lorsqu'elle fixera les dates de mise en œuvre du SMDSM, à prendre en considération:

1. la Résolution 322 (Rév.Mob-87) relative aux stations côtières et aux stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM et qui traite de la bonne répartition géographique des stations côtières et des stations terriennes côtières nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM;

2. les répercussions et les avantages économiques du SMDSM ainsi que les contraintes particulières des pays en développement;
3. la possibilité d'une mise en œuvre progressive du SMDSM par la mise en service de composantes du système, notamment de celles qui présentent le plus d'avantages pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

RÉSOLUTION N° 332 (Mob-87)

**Utilisation de la fréquence
4 209,5 kHz pour les émissions du type NAVTEX
dans le service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que, entre autres choses, les niveaux de bruit atmosphérique élevés dans la bande des 500 kHz, principalement dans les régions tropicales et subtropicales, limitent la distance à laquelle les signaux NAVTEX émis sur 518 kHz peuvent être reçus dans ces régions;
- b) que les niveaux de bruit atmosphérique dans les régions tropicales et subtropicales sont sensiblement plus faibles dans la bande des 4 MHz que sur 518 kHz;
- c) qu'une voie non appariée pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans la bande des 4 MHz du service mobile maritime est nécessaire pour assurer la diffusion de telles émissions, surtout par onde de sol;

notant

- a) que les émissions du type NAVTEX comprennent les avertissements concernant la navigation et la météorologie et les renseignements urgents destinés aux navires;
- b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) est convenue qu'il est nécessaire de transmettre les émissions du type NAVTEX sur une voie IDBE de 4 MHz;

reconnaissant

a) que la fréquence 4 209,5 kHz a été désignée par la présente Conférence exclusivement aux fins indiquées au *considérant c)*;

b) que l'OMI, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) sont les organisations compétentes pour établir un plan d'utilisation mondiale de la voie du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'émissions du type NAVTEX en télégraphie à impression directe à bande étroite;

décide d'inviter l'OMI, l'OMM et l'OHI

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan pour la coordination mondiale des émissions du type NAVTEX au moyen de techniques de télégraphie à impression directe à bande étroite;

2. à assumer conjointement la responsabilité, en consultation avec l'IFRB, du suivi de ce plan;

prie instamment les administrations

qui ont besoin d'utiliser cette voie d'assigner la fréquence conformément aux procédures décrites dans la Résolution 329 (Mob-87) et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI dans la partie du système qui relève de leur compétence;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin qu'elle l'examine et qu'elle prenne les mesures nécessaires;

invite le CCIR

à définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM, pour examen et commentaires.

RÉSOLUTION N° 333 (Mob-87)

**Coordination de l'utilisation des fréquences
du service mobile maritime en ondes décimétriques pour
l'émission d'informations sur la sécurité en haute mer**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a réaffirmé la nécessité de pouvoir transmettre sur de grandes distances des avertissements concernant la navigation et la météorologie à tous les navires dans tous leurs voyages;
- b) que des limitations d'exploitation empêchent les services NAVTEX ou par satellites de répondre entièrement à ce besoin;
- c) que des voies internationales pour l'impression directe à bande étroite ont été identifiées à cet effet par la présente Conférence;
- d) que, compte tenu des caractéristiques de la propagation des ondes décimétriques, une coordination mondiale des émissions est nécessaire pour empêcher les brouillages;

notant

- a) que l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), à l'occasion de la mise au point du Service mondial d'avertissements de navigation, ont identifié seize zones de navigation (NAVAREA), placées chacune sous la responsabilité d'un coordonnateur, pour l'émission d'informations sur la sécurité en mer;

b) que les informations sur la sécurité en mer comprennent les renseignements concernant la météorologie et la navigation et que, de ce fait, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est également intéressée par cette question;

reconnaissant

que l'OMI, l'OMM et l'OHI sont les organisations compétentes pour coordonner les aspects relatifs à l'exploitation de l'émission d'informations sur la sécurité en mer;

décide que l'OMI, l'OMM et l'OHI doivent être invitées

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan d'utilisation mondiale coordonnée pour l'émission d'informations sur la sécurité en haute mer utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite;
2. à assumer conjointement la responsabilité, en consultation avec l'IFRB, du suivi de ce plan;

prie instamment les administrations

d'assurer la coordination appropriée, en matière d'exploitation, avec l'OMI, l'OHI et l'OMM, conformément au plan;

invite le CCIR

à définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente aux fins d'examen et, si nécessaire, de modification des procédures de coordination;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM pour examen et commentaires.

RÉSOLUTION N° 334 (Mob-87)

**Inclusion, dans le Règlement qu'adoptera la
Conférence administrative mondiale télégraphique
et téléphonique de 1988 (CAMTT-88), de
dispositions concernant la taxation et la
comptabilité des radiocommunications maritimes dans
le service mobile maritime et le service mobile
maritime par satellite sauf pour les communications
de détresse et de sécurité, et modifications
consécutives de l'article 66 du
Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

reconnaissant

que des dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite pourraient être incluses dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88;

considérant

que, si de telles dispositions sont incluses dans le Règlement en question, il ne sera pas nécessaire de conserver des dispositions similaires dans le Règlement des radiocommunications;

notant

que ce Règlement, s'il est adopté par la CAMTT-88, entrera en vigueur après la révision du Règlement des radiocommunications par la présente Conférence;

décide

1. que, si des dispositions relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite figurent dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, lorsque celui-ci entrera en vigueur, l'article 66 du Règlement des radiocommunications devra être remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 66

**Taxation et comptabilité des radiocommunications
maritimes dans le service mobile maritime et le
service mobile maritime par satellite, sauf pour
les communications de détresse et de sécurité**

Les dispositions du Règlement adopté par la CAMTT-88 doivent s'appliquer compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.»;

2. que, dans toute période intérimaire entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et l'entrée en vigueur du nouveau Règlement contenant des dispositions modifiées relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, les administrations et les exploitations privées reconnues devront appliquer l'article 66 du Règlement des radiocommunications tel que modifié par la présente Conférence;

3. que, si des dispositions spéciales concernant la taxation et la comptabilité dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite ne sont pas incluses dans le nouveau Règlement adopté par la CAMTT-88, l'article 66 du Règlement des radiocommunications modifié par la présente Conférence, continuera à s'appliquer;

4. qu'une future conférence compétente devrait être invitée à réexaminer la présente Résolution;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RÉSOLUTION N° 335 (Mob-87)

Utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données¹

(voir l'article 60 et l'appendice 33)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que certaines parties des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;
- b)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'ont été en mesure ni de déterminer jusqu'à quel point il convient de réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;
- c)* que les administrations exploitant ou mettant en service, à l'intention des navires, des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, ont notifié à l'IFRB, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, les fréquences sur lesquelles émettent les stations de navire;

¹ Remplace la Résolution 301 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

d) que les fiches de notification n'ont pas fait l'objet d'un examen technique de la part de l'IFRB et que les assignations notifiées ont été inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans aucune date dans la colonne 2;

e) que la présente Conférence a préparé pour les administrations des directives pour l'emploi par les stations de navire des fréquences non appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données;

décide

1. que les administrations exploitant ou mettant en service à l'intention des navires des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données émettant sur des fréquences non appariées ne seront pas tenues de notifier à l'IFRB les fréquences d'émission des stations de navire;
2. de charger l'IFRB de supprimer du Fichier de référence toutes les assignations qui y sont inscrites suite à l'application de la Résolution **301**.

RÉSOLUTION N° 336 (Mob-87)

**Mise en œuvre, à une date rapprochée,
de l'appel sélectif numérique dans les voies
radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) qu'il est souhaitable, pour les stations de navire utilisant la radiotéléphonie, de pouvoir utiliser également l'appel sélectif numérique;
- b) qu'à l'heure actuelle, l'émission de signaux numériques n'est pas autorisée dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;
- c) que, néanmoins, la présente Conférence a adopté une modification concernant le numéro **4685**, en vertu de laquelle l'utilisation de l'appel sélectif numérique est autorisée dans les voies de travail radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;

décide

que, à partir du 1^{er} janvier 1988, des signaux d'appel sélectif numérique pourront être émis dans les voies de travail radiotéléphoniques à ondes décamétriques du service maritime.

RÉSOLUTION N° 337 (Mob-87)

**Résolutions et Recommandations
qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que
les dispositions du Règlement des radiocommunications
partiellement révisé par la CAMR Mob-87
entrent en vigueur**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que les parties essentielles de la Résolution **320 (Mob-83)** ont été incorporées dans le Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la CAMR Mob-87;
- b) que la présente Conférence a donc décidé de supprimer les Résolutions **304** et **320 (Mob-83)**, et que les Recommandations **302** et **312** seront, à terme, supprimées;

notant

- a) que les Résolutions et les Recommandations entrent en général en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence;
- b) que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la présente Conférence ne prendront effet que beaucoup plus tard;

notant en outre

qu'en règle générale, les Résolutions et les Recommandations dont la suppression a été décidée par une CAMR cessent d'être en vigueur au moment de la signature des Actes finals de cette CAMR;

reconnaissant

a) qu'une telle suppression, conformément à la règle générale, ôterait dans le cas présent tout effet aux directives contenues dans les Résolutions et Recommandations précitées après la signature des Actes finals;

b) que l'on désire néanmoins que ces directives restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la présente Conférence;

décide

que les Résolutions **304** et **320 (Mob-83)** et les Recommandations **302** et **312** resteront applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la présente Conférence, date à laquelle elles seront définitivement supprimées.

RÉSOLUTION N° 408 (Mob-87)

**Utilisation de la bande 136 - 137 MHz
par les services autres que le service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

- a) les dispositions du numéro **595** concernant l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) à partir du 1^{er} janvier 1990;
- b) que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols et que, pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'elles soient exemptes de brouillages préjudiciables;

considérant

- a) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contient, dans la bande 136 - 137 MHz, des attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R), à titre permis (numéro **594A**) dans certains pays au service mobile aéronautique (OR) et à titre secondaire aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R);
- b) qu'en vertu du numéro **595**, cette bande est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 1990, et après cette date à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne pourra être introduit qu'après le 1^{er} janvier 1990;

c) qu'à partir de cette date, le service mobile aéronautique (R) pourra être sujet à des brouillages préjudiciables qui mettraient en danger la sécurité de la navigation aérienne et que, dans ces conditions, il sera nécessaire de protéger ce service des brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service fixe, du service mobile sauf mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre);

décide

1. que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile sauf mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz après le 1^{er} janvier 1990, devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique (R);

2. d'inviter les administrations à s'abstenir d'autoriser, à partir du 1^{er} janvier 1990, de nouvelles assignations aux services auxquels la bande 136 - 137 MHz est attribuée à titre secondaire;

recommande

1. que les administrations arrêtent l'exploitation des stations des autres services auxquels la bande est attribuée à titre secondaire au fur et à mesure de la mise en service des stations du service mobile aéronautique (R);

2. qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente envisage la suppression de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° 409 (Mob-87)

**Utilisation des bandes de fréquences
attribuées en exclusivité au service mobile
aéronautique pour diverses formes de
correspondance publique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que des administrations ont notifié à l'IFRB des assignations dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à des fins de correspondance publique, de correspondance publique restreinte et de correspondance d'exploitations privées;
- b) que ces assignations ne sont pas conformes au numéro **3633**, qui n'autorise pas la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;
- c) que ces assignations sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique;
- d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communiquer pour le service mobile aéronautique et que ce service doit assurer la sécurité et la régularité des vols;

reconnaissant

- a) que la présente Conférence a dûment modifié l'article **12** de manière à laisser à l'IFRB une marge de liberté suffisante dans le traitement des fiches de notification non conformes au numéro **3633**;

b) qu'il est de la plus haute importance que les fréquences qui contribuent directement à la sécurité et à l'exploitation régulière des opérations aériennes soient protégées contre les brouillages préjudiciables, ces fréquences étant indispensables à la sécurité de la vie humaine et des biens;

décide

1. de prier instamment les administrations

- a) d'éviter d'assigner des fréquences à des stations pour diverses formes de correspondance publique dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;
- b) de cesser l'utilisation actuelle de ces bandes à de telles fins et de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations correspondantes;

2. *de prier l'IFRB*

- a) d'informer les administrations concernées de leurs assignations du Fichier de référence international des fréquences qui ne sont pas conformes aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications;
- b) d'inviter les administrations à coopérer pour mettre un terme aux utilisations contraires aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications et, par conséquent, pour supprimer ces assignations du Fichier de référence international des fréquences.

RÉSOLUTION N° 601 (Rév.Mob-87)

**Normes et Recommandations
concernant les radiobalises de localisation
des sinistres fonctionnant sur les
fréquences 121,5 MHz et 243 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage;
- b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage;
- c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences;
- d) l'appendice 37A;

décide

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR et aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

RÉSOLUTION N° 602 (Mob-87)

**Transmission de données par des radiophares
maritimes dans le cas des systèmes de radionavigation
en mode différentiel**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que le numéro 466 du Règlement des radiocommunications prévoit la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, utilisant des techniques à bande étroite, à condition de ne pas affecter de façon significative la fonction première du radiophare;
- b)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu l'existence d'un besoin d'échange de données entre la côte et les navires dans le cas de systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, par exemple) fonctionnant en mode différentiel;
- c)* que par la Résolution 3 de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (EMA), la présente Conférence était invitée à examiner les différents aspects de l'utilisation de radiophares maritimes pour transmettre des données aux navires par la technique de modulation par déplacement minimal (MDM) ou la technique de modulation par déplacement de fréquence (MDF) et à faire un choix entre ces deux techniques;
- d)* que des études du CCIR ont montré que pour la transmission continue de données, il est nécessaire d'utiliser une seconde porteuse décalée de 300 Hz ou plus par rapport à la porteuse principale afin de ne pas causer de brouillages à certains types de radiogoniomètres automatiques et ce, quelle que soit la technique de modulation choisie (MDM ou MDF);

- e) que ces études ont montré que la modulation MDM présentait certains avantages par rapport à la modulation MDF, en raison de sa plus grande efficacité d'utilisation du spectre;
- f) que la Conférence EMA a décidé que les radiophares dans la Zone européenne maritime utiliseraient une disposition des voies par multiples de 500 Hz;
- g) que si la modulation MDF ou MDM avec un décalage de 300 Hz ou plus est codée sur un signal de radiophare dans la Zone européenne maritime, le signal de modulation numérique sera partiellement contenu dans la voie adjacente à la voie du radiophare, notamment en cas de transmission de données à grande vitesse;
- h) qu'un grand nombre d'administrations préfèrent utiliser la modulation MDM;
- i) que les corrections de données de systèmes à satellites doivent être transmises sur une base continue;

décide

1. que la fréquence utilisée pour la transmission continue de données destinées à des navires qui utilisent la modulation MDF ou MDM sur des radiophares maritimes devrait être suffisamment décalée par rapport à la porteuse principale du radiophare pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux radiogoniomètres automatiques;
2. que le CCIR doit continuer d'étudier les aspects techniques, notamment le format de codage normalisé, la méthode de modulation, la largeur de bande nécessaire, les rapports de protection et les décalages de fréquence, qui doivent être tels que la fonction première du radiophare ne soit pas affectée de façon significative, et doit formuler les Recommandations appropriées;
3. que les plans de disposition des voies pour les radiophares maritimes devraient permettre la transmission de données destinées aux navires utilisant des techniques de décalage de fréquence;

invite l'IFRB

à tenir compte de la présente Résolution dans l'élaboration de ses normes techniques et règles de procédure;

invite

les Membres de l'Union faisant partie de la Zone européenne maritime à envisager la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications compétente en vue d'une révision éventuelle de l'Accord régional (Genève, 1985), afin de traiter le cas de la transmission continue de données utilisant des techniques de décalage de fréquence.

RÉSOLUTION N° 704 (Mob-83)¹

Convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1

¹ Bien que cette Résolution ait été examinée par la CAMR Mob-87, certaines des mesures requises n'ont pas été prises et ce texte est maintenu jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte les mesures pertinentes et en attendant que la Conférence de plénipotentiaires de 1989 étudie la Résolution 19 (Mob-87).

RÉSOLUTION N° 705 (Mob-87)

**Protection mutuelle des services de
radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que divers services de radiocommunication, y compris les systèmes de radionavigation utilisés par les services maritime et aéronautique, fonctionnent dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz;
- b) que, le service de radionavigation étant un service de sécurité, tous les moyens pratiques autorisés par le Règlement des radiocommunications devraient être mis en œuvre pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à un système de radionavigation;
- c) que le CCIR a noté que les usagers des systèmes de radionavigation à impulsions en phase dans la bande 90 - 110 kHz ne reçoivent aucune protection en dehors de cette bande mais peuvent bénéficier de leurs signaux en dehors de la largeur de bande occupée;

notant

qu'il ressort des études du CCIR:

- que pour les systèmes de radionavigation à ondes entretenues fonctionnant dans les bandes de fréquences 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz, le rapport de protection devrait être de 15 dB dans la bande passante du récepteur de ± 7 Hz à 3 dB;
- que les systèmes de radionavigation à impulsions en phase exigent un rapport de protection de 15 dB dans la bande 90 - 110 kHz;

- que, pour ces systèmes de radionavigation à impulsions, il serait préférable que les rapports de protection soient de 5 dB et de 0 dB pour des espacements de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur de 10 à 15 kHz et de 15 à 20 kHz respectivement;

notant en outre

que le CCIR a recommandé des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité;

reconnaissant

- a) que les services de radiocommunication autres que la radionavigation fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz remplissent des fonctions essentielles qui risquent d'être affectées;
- b) les dispositions des numéros **343**, **451**, **453** et **953** du Règlement des radiocommunications;

décide que les administrations

1. lors de l'assignation des fréquences à des services dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz, doivent prendre en considération les risques de dégradation mutuelle pour d'autres stations fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et doivent appliquer des mesures de protection;
2. doivent utiliser les Recommandations pertinentes du CCIR et encourager les échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité, afin de contribuer à éviter d'éventuels problèmes de brouillage;

3. doivent encourager les consultations, aux niveaux national et international, entre les exploitants de systèmes de radionavigation utilisant la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes utilisant la bande 70 - 130 kHz;

demande au CCIR

de poursuivre l'étude de cette question, en particulier l'élaboration de critères et de normes techniques permettant des exploitations compatibles dans les bandes attribuées et d'aider à établir la liste des représentants des exploitants de système;

invite

1. le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en vue d'établir des critères techniques pour l'exploitation harmonieuse des services dans les bandes comprises entre 70 et 130 kHz;

2. l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), le Bureau international de l'heure (BIH)¹ et les organismes officiels nationaux à fournir à l'Union des renseignements relatifs à la dégradation potentielle des systèmes fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz et à lui communiquer leurs points de vue et les propositions qui en résultent.

¹ *Note du Secrétariat général*: La 18^e Conférence générale des poids et mesures, tenue du 12 au 15 octobre 1987, a adopté une Résolution qui transfère du Bureau international de l'heure (BIH) au Bureau international des poids et mesures (BIPM) la responsabilité de l'établissement du Temps atomique international (TAI).

RÉSOLUTION N° 706 (Mob-87)

**Exploitation du service fixe et du
service mobile maritime dans la
bande 90 - 110 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran-C) fonctionnant dans la bande 90 - 110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;
- b) les études faites par le CCIR dans cette bande;
- c) que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité des vols et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation des services fixe et mobile maritime ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;
- d) que, malgré les dispositions du numéro 453A du Règlement des radiocommunications, la présente Conférence a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande;

notant

que la présente Conférence n'est pas habilitée à modifier de façon significative l'attribution au service fixe;

décide

d'inviter la prochaine conférence compétente à examiner l'attribution au service fixe dans cette bande et le numéro **453A** du Règlement des radiocommunications en vue de leur éventuelle suppression;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° 708 (Mob-87)

**Critères de partage entre le service
de radiorepérage par satellite et les services
de Terre dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz,
2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) qu'elle a attribué certaines fréquences au service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz;
- b) que les critères techniques spécifiés pour ce service, et notamment les dispositions des numéros **1107.2**, **2548A** et **2556** à **2564** du Règlement des radiocommunications ont été établis ou adaptés pour permettre la mise en œuvre de ce service;
- c) qu'un complément d'étude est nécessaire afin d'obtenir des résultats plus précis en ce qui concerne les conditions de partage, dans ces bandes, entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre;

décide

qu'il conviendrait que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente envisage d'examiner les limites du *considérant b)* ci-dessus en tenant compte des résultats des études pertinentes du CCIR;

invite le CCIR

à poursuivre les études à ce sujet afin d'obtenir des résultats plus précis en ce qui concerne les conditions de partage dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz entre le service de radiorepérage par satellite d'une part et les services de radionavigation aéronautique, fixe, mobile, de radiolocalisation et de radioastronomie d'autre part;

prie instamment les administrations

1. d'utiliser les informations les plus récentes rassemblées par le CCIR lorsqu'elles évalueront les probabilités de brouillage entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre qui partagent les mêmes bandes de fréquences;
2. d'accepter l'application des Recommandations les plus récentes du CCIR relatives aux critères techniques ci-dessus mentionnés au *considérant b)* lorsqu'elles seront consultées en vertu de la Résolution 703;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° 7 (Rév.Mob-87)

**Adoption de modèles normalisés de licences
délivrées aux stations de navire et aux
stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef
et aux stations terriennes d'aéronef^{1, 2}**

(Le texte ne subit pas de changement)

¹ Remplace la Recommandation 17 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

² Dans cette Recommandation, les références aux stations de navire peuvent inclure des références aux stations terriennes de navire et les références aux stations d'aéronef peuvent inclure des références aux stations terriennes d'aéronef.

RECOMMANDATION N° 14 (Mob-87)

**Identification et localisation de navires spéciaux
tels que les transports sanitaires au moyen
de répondeurs radar maritimes normalisés**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) qu'il est souhaitable de mettre en œuvre des techniques modernes dans les répondeurs radar maritimes normalisés pour l'identification et la localisation des navires en mer;
- b) les numéros **3219A** et **N 3223** du Règlement des radiocommunications qui stipulent que l'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés appropriés;
- c) que les répondeurs conçus pour être compatibles avec des radars de radiolocalisation ne sont pas nécessairement compatibles avec les radars utilisés par les services de radionavigation maritime et aéronautique; que leur codage pour l'identification n'est pas techniquement défini;
- d) que, si des répondeurs radar maritimes du type décrit dans le Rapport 775-2 et dans les Recommandations 628 et 630 du CCIR, ou utilisant la technique décrite dans le Rapport 774-2 du CCIR, devaient être codés pour l'identification de navires spéciaux tels que les transports sanitaires, ils seraient probablement incompatibles avec la plupart des radars de radiolocalisation;

invite le CCIR

à étudier la question de l'identification et de la localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés en tenant également compte des conséquences techniques et économiques de leur mise en œuvre;

invite les administrations

à fournir au CCIR des renseignements sur cette question;

prie le Conseil d'administration

d'inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin qu'elle l'examine et, le cas échéant, qu'elle modifie le Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° 104 (Mob-87)

**Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion
dans le service fixe par satellite, pour les
services mobile aéronautique par satellite,
mobile terrestre par satellite, mobile maritime
par satellite ou mobile par satellite dans les
bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que le numéro 726 du Règlement des radiocommunications stipule que l'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective à compter du 1^{er} janvier 1990, et que jusqu'à cette date, le service fixe sera assuré à titre primaire dans les Régions 1 et 3;
- b)* que des liaisons de connexion doivent être prévues pour le service mobile aéronautique par satellite, le service mobile terrestre par satellite, le service mobile maritime par satellite et le service mobile par satellite utilisant les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;
- c)* que le numéro 27 du Règlement des radiocommunications précise que les services mobiles par satellite peuvent comprendre de telles liaisons de connexion, mais que le numéro 22 du Règlement des radiocommunications indique que le service fixe par satellite peut également comprendre des liaisons de connexion pour les services mobiles par satellite;
- d)* que la majorité de ces liaisons de connexion sont exploitées dans les bandes 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz;

e) que les bandes mentionnées au point d) ci-dessus sont de plus en plus encombrées, ce qui soulève des difficultés pendant le processus de coordination;

f) que le manque d'homogénéité des caractéristiques techniques des liaisons de connexion des services mobiles par satellite et des liaisons du service fixe par satellite se traduit par des problèmes de coordination;

g) que le trafic de détresse et de sécurité est acheminé par des liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

h) que l'extension du spectre nécessaire pour les liaisons de connexion dans des bandes contiguës serait souhaitable d'un point de vue technique et économique, mais risque de soulever d'importants problèmes pour le partage ou pour l'attribution, voire pour les deux;

notant

que lors de la présente Conférence, certaines administrations ont proposé que dans les bandes de fréquences 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz soient déterminées des sous-bandes, dans lesquelles les liaisons de connexion des services aéronautique, terrestre, maritime et mobile par satellite auraient priorité sur les autres assignations du service fixe par satellite, alors que d'autres administrations ont estimé qu'il est plus facile de faire jouer le processus normal de coordination pour obtenir dans les bandes du service fixe par satellite la part de spectre nécessaire aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-88) prenne note des préoccupations exprimées dans les *considérants* et sous *notant* ci-dessus, pour ses décisions concernant les liaisons de connexion pour le service mobile aéronautique par satellite, le service mobile terrestre par satellite, le service mobile maritime par satellite et le service mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

invite le CCIR

à poursuivre son étude sur la question;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la CAMR Orb-88.

RECOMMANDATION N° 205 (Mob-87)

**Futurs systèmes mobiles terrestres
publics de télécommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que l'état présent des techniques utilisées dans les systèmes mobiles terrestres cellulaires permet un rendement appréciable de l'utilisation du spectre radioélectrique;
- b) que de nouvelles applications utilisant les techniques numériques sont introduites dans les réseaux commutés publics et que ces applications seront introduites également dans le service mobile terrestre;
- c) qu'il existe un besoin d'interfonctionnement mondial, particulièrement pour les terminaux (individuels) portatifs;
- d) que la demande de services mobiles continuera à augmenter, rendant nécessaire la mise au point de techniques d'amélioration de l'utilisation du spectre;
- e) que les besoins en spectre radioélectrique seront relativement réduits pour des systèmes desservant des terminaux (individuels) portatifs, à courte portée et de faible puissance, en raison du haut degré d'efficacité spectrale des petites cellules dans de tels systèmes;
- f) qu'il est souhaitable de parvenir à un degré élevé de normalisation des équipements;
- g) que les techniques des systèmes mobiles terrestres peuvent également être utilisées pour fournir des services de télécommunication fixes dans des régions isolées;

h) que les futurs systèmes desservant des terminaux (individuels) portatifs pourront résulter de l'évolution des systèmes existants ou actuellement en projet;

notant

a) la Recommandation **310** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à un système automatique de radiocommunications à ondes décimétriques pour le service mobile maritime;

b) la Question 39/8 et le Programme d'études 39A/8 du CCIR sur les systèmes mobiles terrestres téléphoniques publics;

c) la Décision 69 du CCIR d'étudier les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications pendant la présente période d'études;

d) les études et Recommandations pertinentes du CCITT;

recommande

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'envisager de désigner une bande ou des bandes convenables pour l'exploitation internationale des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications, en tenant compte des Recommandations et Rapports pertinents du CCIR;

invite le CCIR

à poursuivre sans attendre l'étude des caractéristiques techniques et des bandes de fréquences convenables pour les équipements et les systèmes fournissant des services mobiles terrestres publics;

invite le CCITT

à poursuivre des études pour permettre l'interfonctionnement des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications et des réseaux publics à commutation;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures qui s'imposent pour faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° 302 (Rév.Mob-87)

**Meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques
à ondes décamétriques par les stations côtières
dans les bandes de fréquences attribuées en
exclusivité au service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* qu'un grand nombre de demandes d'allotissements concernant des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques avaient été soumises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974);
- b)* que le nombre de voies qui découlent de la révision de l'appendice 16 par cette Conférence n'a pas suffi à répondre à ces demandes dans les meilleures conditions;
- c)* que les modalités de partage qui en découlent ont été établies essentiellement en fonction de critères d'exploitation;
- d)* que depuis la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), il est encore plus important d'assurer la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;
- e)* qu'il convient que les administrations s'assurent les unes aux autres, dans chaque voie, une qualité de service équivalente;
- f)* que l'on poursuit actuellement la mise au point de moyens techniques pour faciliter l'utilisation en commun des fréquences par des stations côtières voisines dépendant d'administrations différentes ou par une station côtière exploitée pour le compte de plusieurs administrations;

g) que la présente Conférence a prévu un certain nombre de voies additionnelles pour la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime (voir la Résolution 325 (Mob-87)) mais que ces voies additionnelles ne suffiront peut-être pas à répondre à toutes les demandes;

recommande aux administrations

1. de déployer tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements d'exploitation mutuellement satisfaisants, concernant notamment:
 - les différents schémas de partage dans le temps;
 - le décalage des heures d'ouverture du service;
 - l'utilisation, volontairement et dans un cadre régional, des voies radiotéléphoniques à ondes décimétriques dans un ordre de priorité lié au volume du trafic;
2. d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris ceux qui sont indiqués ci-dessus, pour permettre la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décimétriques par les stations côtières dans les bandes attribuées au service mobile maritime;

invite les administrations

1. à tenir compte, lorsqu'elles assignent à des stations côtières des fréquences des bandes d'ondes décimétriques, des dispositions des numéros 954 et 1804 du Règlement des radiocommunications;
2. à faire en sorte que les stations côtières:
 - utilisent la bande de fréquences et la puissance minimale adaptées aux conditions de propagation et à la nature du service;
 - utilisent chaque fois que cela est possible des antennes à effet directif;

- donnent aux stations de navire des instructions appropriées, comme il est indiqué au numéro 5056 du Règlement des radio-communications;

invite le CCIR

à poursuivre ses études afin d'améliorer tous les critères de partage, techniques et d'exploitation, qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, ainsi que les méthodes de choix des voies disponibles par des moyens électroniques ou autres, en vue d'en faciliter l'accès multiple.

RECOMMANDATION N° 303 (Rév.Mob-87)

**Utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz
en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins
de détresse et de sécurité ainsi que pour
l'appel et la réponse**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que, dans certaines zones du monde, il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kHz) parce que les stations côtières qui maintiennent la veille sur cette fréquence sont très éloignées les unes des autres;
- b) qu'un grand nombre de navires équipés seulement pour la radiotéléphonie croisent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières qui assurent la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- c) que, pour surmonter cette difficulté, de nombreuses administrations des zones susmentionnées ont instauré dans leurs stations côtières des veilles sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse; il est apparu que ces veilles complètent efficacement celle qui est effectuée sur la fréquence 2 182 kHz;
- d) que le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'utiliser, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz;

e) qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que les navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui naviguent dans ces zones aient les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz, lorsque les appels sur la fréquence 2 182 kHz risquent d'être inefficaces;

recommande

1. que les administrations fassent connaître aux exploitants des navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui relèvent de leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières ont les moyens de compléter le service assuré sur la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, par un service fonctionnant sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz;

2. que les administrations dont certains navires sont équipés seulement pour la radiotéléphonie ne perdent pas de vue que, s'il n'est pas obligatoire que les stations de navire et les stations côtières soient dotées d'installations permettant d'émettre et de recevoir sur les fréquences 4 125 kHz et 6 215 kHz, il n'en reste pas moins que de telles installations peuvent être essentielles à la sécurité de ces navires.

RECOMMANDATION N° 312 (Rév.Mob-87)

**Études de l'interconnexion des
systèmes de radiocommunications mobiles
maritimes avec les réseaux téléphoniques
et télégraphiques internationaux**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques publics internationaux, qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;
- b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes;

invite instamment le CCIR et le CCITT

à poursuivre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux;

et recommande aux administrations

de donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du CCIR et du CCITT.

RECOMMANDATION N° 316 (Rév.Mob-87)

**Utilisation de stations terriennes de navire
à l'intérieur des eaux portuaires et des
autres eaux soumises à la juridiction nationale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

reconnaissant

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale;

rappelant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a déjà attribué les bandes 1 530 - 1 535 MHz (à partir du 1^{er} janvier 1990), 1 535 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz au service mobile maritime par satellite et les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz au service mobile par satellite;

notant

qu'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes de navire INMARSAT dans les eaux territoriales et dans les ports a été adopté et que ledit accord est ouvert à l'adhésion, la ratification, l'approbation ou l'acceptation, selon le cas;

considérant

- a) que le service mobile maritime par satellite, qui fonctionne à l'heure actuelle dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;
- b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- c) que l'utilisation du service mobile maritime par satellite sera avantageuse non seulement pour les pays exploitant actuellement des stations terriennes de navire mais également pour ceux qui envisagent la mise en œuvre de ce service;

émet l'opinion

que toutes les administrations devraient envisager d'autoriser, dans la mesure du possible, l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale dans les bandes 1 530 - 1 535 MHz (à partir du 1^{er} janvier 1990), 1 535 - 1 545 MHz et 1 626,5 - 1 646,5 MHz;

recommande

1. que toutes les administrations envisagent de permettre, dans la mesure du possible, aux stations terriennes de navire de fonctionner dans les ports et les eaux relevant de la juridiction nationale dans les bandes mentionnées ci-dessus;
2. que les administrations envisagent d'adopter les accords internationaux nécessaires à ce sujet.

RECOMMANDATION N° 317 (Rév.Mob-87)

**Utilisation d'un signal indicateur de priorité
pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports
de position en retard et demander aux autres
navires de signaler des repérages éventuels**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer (1979) prévoit que les Etats établiront des systèmes de comptes rendus de mouvements de navires pour les régions de recherche et de sauvetage dont ils sont responsables;
- b) que certaines administrations ont déjà établi de tels systèmes de comptes rendus de mouvements de navires;
- c) qu'il est nécessaire de vérifier si des navires qui n'ont pas signalé leur position se trouvent en sécurité;
- d) qu'il convient d'adopter des procédures types;

recommande

1. d'adopter un signal indicateur de priorité ayant la signification suivante:

«Le système de comptes rendus de mouvements de navires de (nom de l'administration) attendait un compte rendu de position du navire ayant pour indicatif d'appel (. . .), mais ne l'a pas reçu. Ce navire, ou tout navire ou toute station côtière qui a été en communication avec lui ou qui l'a aperçu, devrait entrer immédiatement en communication avec la station qui a émis ce signal.»;

2. qu'un signal approprié à cet effet serait les caractères alphabétiques «JJJ» en code Morse pour la radiotélégraphie et les mots parlés «RAPPORT IMMÉDIAT» pour la radiotéléphonie;
3. que le nom et l'indicatif d'appel du navire soient diffusés avec les listes d'appels de navires ou lors de diffusions d'information pour la sécurité maritime suivies par le signal susmentionné lorsqu'un compte rendu de position attendu n'a pas été reçu à l'issue d'un délai spécifié par les administrations;

invite les administrations

à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence compétente en vue de la mise en œuvre de ce signal, compte tenu des observations formulées par l'Organisation maritime internationale (OMI);

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI pour examen.

RECOMMANDATION N° 318 (Mob-87)

**Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes
métriques attribuée au service mobile maritime par l'appendice 18**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que l'emploi des voies du service mobile maritime sur ondes métriques de l'appendice 18 s'intensifie et continuera sans doute de le faire;
- b)* qu'un encombrement sérieux est apparu dans de nombreuses parties du monde;
- c)* que l'aggravation de cet encombrement pourrait être préjudiciable à la sécurité des mouvements et de l'exploitation des navires ainsi que des opérations portuaires, et que cette question préoccupe l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), l'Organisation maritime internationale (OMI) et de nombreuses administrations;

notant

- a)* qu'il serait possible d'utiliser plus efficacement la partie du spectre réservée au service mobile maritime sur ondes métriques en développant les techniques existantes ou de nouvelles techniques, telles que la MF à bande étroite, la bande latérale unique, la bande latérale unique avec compression-extension, l'emploi de voies entrelacées séparées de 12,5 kHz, l'espacement réduit des voies, etc.;
- b)* qu'un grand nombre de marins utilisant des émetteurs-récepteurs de faible prix se fient à cette bande et aux services de sécurité qui y sont assurés;
- c)* que toute modification de l'appendice 18 doit tenir compte de l'utilisation aux fins de détresse et de sécurité;

invite le CCIR

à entreprendre sans délai les études nécessaires pour déterminer les moyens qui conviennent le mieux pour promouvoir une utilisation plus efficace du spectre dans la bande d'ondes métriques du service mobile maritime et à mettre au point des Recommandations relatives aux caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes fonctionnant dans cette bande;

invite les administrations

à participer activement à ces études;

recommande

qu'une future conférence administrative des radiocommunications compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions de l'appendice 18 en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'AISSM et à l'OMI.

RECOMMANDATION N° 319 (Mob-87)

Nécessité d'apporter des améliorations techniques afin de minimiser le risque de brouillage préjudiciable causé par les voies adjacentes entre les assignations utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données conformément à l'appendice 32 et à la Résolution 300 (Rév.Mob.87)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que l'appendice 32 du Règlement des radiocommunications contient la disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données (fréquences appariées);
- b)* que l'utilisation de ces paires de fréquences est régie par les dispositions de l'article 60 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 300 (Rév.Mob-87);
- c)* que l'espacement entre les fréquences énumérées dans l'appendice 32 est de 500 Hz;
- d)* que la présente Conférence a décidé d'adopter le numéro 4321B qui spécifie les puissances moyennes maximales à utiliser par les stations côtières pour les classes d'émission F1B et J2B dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées exclusivement au service mobile maritime;

recommande

que les administrations coopèrent dans toute la mesure possible pour résoudre les brouillages préjudiciables causés par les voies adjacentes utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données (fréquences appariées);

invite le CCIR

1. à étudier la question de la compatibilité technique entre les voies adjacentes et à faire des Recommandations appropriées;
2. à tenir compte, dans cette étude, des puissances moyennes maximales pour les stations radiotélégraphiques côtières qui utilisent la classe d'émission F1B ou J2B dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées exclusivement au service mobile maritime (voir le numéro 4321B);
3. à présenter les résultats de cette étude à la prochaine conférence compétente.

RECOMMANDATION N° 408 (Mob-87)

**Mise au point d'un système mondial
de correspondance publique avec les aéronefs**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que les études et l'expérience réelle acquise dans certains domaines révèlent l'existence d'une demande en matière de système mondial de correspondance publique avec les aéronefs (CPA);
- b) que, même si certains systèmes de Terre de CPA sont exploités dans la bande 862 - 960 MHz, cette dernière n'est pas attribuée au service mobile aéronautique au plan mondial;
- c) qu'il peut être utile d'étendre et de compléter un système de CPA par satellite en développant aussi un système de CPA de Terre afin que les zones du monde très peuplées disposent d'un système permettant d'utiliser le spectre de façon rationnelle et rentable;
- d) que deux bandes de 1 MHz semblent offrir la capacité suffisante pour des systèmes prototypes et expérimentaux de CPA;
- e) qu'il est nécessaire de procéder à des études pour déterminer quelles sont les caractéristiques techniques et opérationnelles optimales à adopter pour un système de CPA de Terre et qu'il est également nécessaire de procéder à des études concernant les conditions de partage avec les autres services utilisant les mêmes bandes de fréquences, en particulier avec les services de sécurité;
- f) qu'il est nécessaire d'examiner la question de la compatibilité électromagnétique dans les aéronefs de l'équipement de radiocommunication de CPA et de l'équipement de radionavigation;

notant

1. que les bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 - 1 626,5 MHz ont été attribuées sous certaines conditions au service mobile aéronautique pour que celui-ci dispose d'attributions initiales pour les systèmes prototypes et expérimentaux de CPA;
2. que dans certains pays l'utilisation de ces bandes par les systèmes de CPA causera des difficultés considérables;

recommande

aux administrations de poursuivre leurs études de nature technique et expérimentale relatives à un système de CPA de Terre et de rendre compte des résultats obtenus au CCIR, au CCITT, à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et aux autres organes intéressés;

invite le CCIR

1. à étudier de manière urgente les critères de partage entre les systèmes de CPA de Terre exploités dans les bandes indiquées dans le *notant* 1 ci-dessus et les autres services exploités dans la même bande ou dans les bandes de fréquences adjacentes;
2. à étudier les caractéristiques opérationnelles et techniques des systèmes de CPA de Terre et les points connexes;
3. à déterminer les autres bandes de fréquences préférées au plan technique pour un futur système mondial de Terre de correspondance publique avec les aéronefs;

invite le CCITT

à étudier l'interfonctionnement d'un système mondial de CPA et des réseaux publics de télécommunication avec commutation, y compris les principes de tarification, la compatibilité et les systèmes de numérotage;

invite les administrations

à prendre note de la présente Recommandation et à étudier comme il convient, divers aspects relatifs à la mise en place de systèmes de CPA de Terre;

invite le Conseil d'administration

à prendre note de la présente Recommandation, et, au besoin après la fin des études du CCIR, inclure ce sujet dans l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'OACI, de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et de l'Association du transport aérien international (IATA) et d'autres organisations concernées par le sujet de la CPA.

RECOMMANDATION N° 603 (Rév.Mob-87)

**Dispositions techniques concernant
les radiophares maritimes dans la Zone africaine**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des Zones européenne et africaine;

recommande

que les administrations des pays de la Zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Accord régional concernant la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985).

RECOMMANDATION N° 604 (Rév.Mob-87)

**Utilisation future et
caractéristiques des radiobalises
de localisation des sinistres (RLS)¹**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) que les signaux des RLS ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;
- b) que les obligations d'emport de RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz ont été incluses dans les modifications apportées en 1983 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974);
- c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a examiné ou examine plusieurs types de RLS;
- d) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS;

reconnaissant

- a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les RLS des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

¹ Dans la présente Recommandation, le terme RLS peut aussi désigner des radiobalises des systèmes à satellite.

b) que l'appendice 37A a été établi afin de faciliter l'application d'une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz;

c) qu'il est nécessaire d'améliorer les RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz, de telle sorte que les satellites puissent les détecter et les localiser plus facilement;

recommande

1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2. que le CCIR continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d'exploitation découlant du paragraphe *d)* de l'appendice 37A;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

RECOMMANDATION N° 605 (Rév.Mob-87)

**Caractéristiques techniques et fréquences
des répondeurs¹ à bord des navires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;
- b)* que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;
- c)* qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;
- d)* que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;
- e)* que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

¹ Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées;

demande au CCIR

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée, et de la nécessité de veiller à ce que la réponse d'un répondeur du système étudié ne puisse être interprétée comme émanant d'un type quelconque de balise-radar;

invite les administrations et l'Organisation maritime internationale (OMI)

à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international;

recommande

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

RECOMMANDATION N° 606 (Mob-87)

**Possibilité de réduire la bande 4 200 - 4 400 MHz
utilisée par des radioaltimètres dans le service de
radionavigation aéronautique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) qu'il y a une demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile, en particulier pour le service mobile terrestre;
- b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient être efficaces quant à l'utilisation de cette ressource limitée;
- c) que l'attribution de la bande 4 200 - 4 400 MHz au service de radionavigation aéronautique est apparue dans le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et n'a pas été modifiée, malgré les progrès techniques;
- d) qu'elle a décidé de ne pas modifier les attributions de fréquences dans cette bande;
- e) que des études menées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur cette question indiquent que l'exploitation des radioaltimètres actuels nécessite la totalité de la bande;
- f) qu'il serait éventuellement possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres d'une précision suffisante avec une largeur de bande nécessaire inférieure à 200 MHz;
- g) que la tolérance de fréquence de tels appareils pourrait être améliorée;

recommande

1. que la prochaine conférence administrative mondiale compétente considère, s'il y a lieu, une réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique;
2. que toute réduction soit basée sur une évaluation technique détaillée des systèmes en question, compte tenu des rapports de l'OACI sur l'évaluation du futur trafic mondial des aéronefs qui utiliseront cette bande;
3. que la conférence mentionnée au *recommande* 1 ci-dessus envisage de réattribuer au service mobile terrestre toute partie de la bande actuellement disponible pour le service de radionavigation aéronautique, qui sera déterminée en fonction de considérations techniques;

invite le CCIR

à étudier la largeur de bande nécessaire et les tolérances de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI en l'invitant à considérer les possibilités de réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz pour le service de radionavigation aéronautique et de faire des recommandations appropriées pour assister les administrations dans ce domaine.

RECOMMANDATION N° 607 (Mob-87)

**Besoins futurs dans la
bande 5 000 - 5 250 MHz pour le
service de radionavigation aéronautique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a) qu'il existe une demande d'attributions de fréquences supplémentaires au service mobile et notamment au service mobile terrestre;
- b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient utiliser efficacement cette ressource limitée;
- c) que, dans la bande 5 000 - 5 250 MHz, le système d'atterrissage hyperfréquences (MLS) accepté internationalement est en cours de mise en œuvre;
- d) que la protection de ce système de radionavigation aéronautique essentiel revêt une importance capitale;
- e) que la mise en œuvre complète du MLS n'exigera peut-être pas partout la totalité de la bande 5 000 - 5 250 MHz;
- f) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui étudie actuellement les besoins du MLS et d'autres systèmes de radionavigation aéronautique dans cette bande, est arrivée à la conclusion qu'aucune modification ne devrait être apportée;

recommande

1. qu'une future conférence administrative compétente étudie les besoins du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 000 - 5 250 MHz et, selon le cas, la possibilité de partager une partie de cette bande avec d'autres services;
2. que tout partage soit établi en fonction d'une évaluation technique détaillée des systèmes fonctionnant dans cette bande, compte tenu des rapports de l'OACI sur l'évaluation du trafic mondial futur des aéronefs utilisant cette bande;
3. que la conférence mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait envisager une attribution au service mobile dans toute partie de cette bande où le partage serait considéré possible;

invite le CCIR

à étudier la possibilité de partager une partie de la bande 5 000 - 5 250 MHz qui ne serait pas nécessaire au système MLS ou à tout autre système de radionavigation aéronautique;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OACI en invitant cette organisation à examiner les besoins du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 000 - 5 250 MHz et à présenter des recommandations appropriées afin d'assister les administrations à cet égard.

RECOMMANDATION N° 714 (Mob-87)

**Compatibilité du service mobile
aéronautique (R) fonctionnant dans la bande
117,975 - 137 MHz et des stations de
radiodiffusion sonore fonctionnant
dans la bande 87,5 - 108 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

- a)* que les communications air/sol en ondes métriques jouent un rôle essentiel pour l'exploitation et la sécurité des aéronefs, qui peuvent être compromises par des brouillages;
- b)* que des problèmes de compatibilité se sont posés dans différentes parties du monde entre le service mobile aéronautique (R) dans la bande 117,975 MHz - 137 MHz et les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz;
- c)* que la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore à ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) n'a pas pris en compte les aspects de compatibilité entre ces deux services dans l'élaboration d'un plan de radiodiffusion sonore;
- d)* que le CCIR et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont étudié ce problème et que le CCIR a recommandé des critères techniques pouvant être utilisés par les administrations pour la coordination entre les deux services en cause;
- e)* que l'OACI a adopté des normes, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998, relatives aux caractéristiques d'immunité des futurs récepteurs aéronautiques à ondes métriques et incluant des valeurs d'immunité convenues en matière d'intermodulation et de désensibilisation;

invite le CCIR

à poursuivre les études de compatibilité entre ces deux services du point de vue des brouillages possibles au service mobile aéronautique;

prie l'OACI

de poursuivre l'étude de ces problèmes et d'en communiquer les résultats au CCIR;

recommande aux administrations

- a) de participer activement à ces études et de fournir au CCIR des précisions techniques dans ce domaine;
- b) de prendre toutes les dispositions possibles pour assurer la protection requise au service mobile aéronautique (R), compte tenu de l'information contenue dans les Recommandations et les Rapports pertinents du CCIR;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OACI.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Note du Secrétariat général

1. Bien que la Conférence ait adopté le terme «télécopie», elle n'a pas modifié la définition du terme «Fac-similé» (numéro 116 de l'article 1 du Règlement des radiocommunications). Cette question devra être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

2. Dans certaines parties du Règlement, examinées par la Conférence, il est fait référence à des numéros de dispositions qui ont été supprimés par la Conférence.

Il conviendrait donc, par voie de conséquence, d'effectuer les modifications suivantes à ces parties du Règlement:

<i>Dispositions supprimées par la Conférence</i>	<i>Parties du Règlement dans lesquelles il est fait référence à ces dispositions</i>	<i>Modifications qu'il y a lieu d'apporter au Règlement</i>
3766, 3767	Article 19, numéro 1846	Supprimer le numéro 3766 et remplacer le numéro 3767 par 3663A
4245	Article 8, numéro 497	Remplacer le numéro 4245 par le numéro 4323BD

3. Dans certaines parties du Règlement, il est fait référence à des Résolutions qui ont été supprimées par la Conférence.

Il conviendrait donc, par voie de conséquence, d'effectuer les modifications suivantes à ces parties du Règlement.

<i>Résolutions supprimées par la Conférence</i>	<i>Parties du Règlement dans lesquelles il est fait référence à ces Résolutions</i>	<i>Modifications qu'il y a lieu d'apporter au Règlement</i>
206(Mob-83)	Article 8, numéro 471	La Résolution 206(Mob-83) a été remplacée par la Résolution 210(Mob-87)
320(Mob-83)	Article 25, Section II Notes de bas de page 1 et 2 (numéros 2083.1 et 2087.1)	Supprimer les numéros 2083.1 et 2087.1, qui deviennent sans objet
	Numéros 2083 et 2087	Par voie de conséquence, il convient de biffer les notes 1 et 2 après «appendice 43»
	Numéros 2087.A et 2149	Supprimer la référence à la Résolution 320
400	Article 26, numéro 2185 et note de bas de page *	Remplacer «27 * et 27 Aer2 *» par «27 Aer2» et, dans la note de bas de page, supprimer la référence à la Résolution 400
318(Mob-83)	Article 42, numéro 3339	Remplacer «conformément à la Résolution 318(Mob-83)» par «conformément à l'article 14A»

4. La Conférence a supprimé les articles, appendice, Résolutions et Recommandations suivants:

Article 52

Article 53

Appendice 40

Résolution 12

Résolution 30

Résolution 202

Résolution 203(Mob-83)

Résolution 204(Mob-83)

Résolution 206(Mob-83) (remplacée par Résolution 210(Mob-87))

Résolution 301 (remplacée par Résolution 335(Mob-87))

Résolution 302

Résolution 303

Résolution 304

Résolution 306

Résolution 307

Résolution 308

Résolution 309 (remplacée par Résolution 207(Mob-87))

Résolution 311

Résolution 317(Mob-83)

Résolution 318(Mob-83)

Résolution 320(Mob-83)

Résolution 321(Mob-83)

Résolution 400

Résolution 401

Résolution 402

Résolution 404

Résolution 407 (remplacée par Résolution 207(Mob-87))

Résolution 600

Recommandation 201(Rév.Mob-83)

Recommandation 203

Recommandation 204(Rév.Mob-83)

Recommandation 300

Recommandation 301

Recommandation 307

Recommandation 308

Recommandation 311

Recommandation 313(Rév.Mob-83)

Recommandation 314(Mob-83)
Recommandation 315(Mob-83)
Recommandation 400
Recommandation 404
Recommandation 600
Recommandation 703
Recommandation 713(Mob-83)

Le Secrétariat général supprimera toute mention à ces articles, appendice, Résolutions et Recommandations lors de la publication des nouvelles pages à insérer dans le Règlement des radiocommunications.

Imprimé en Suisse

ISBN 92-61-03102-1